This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 437550 DUPL

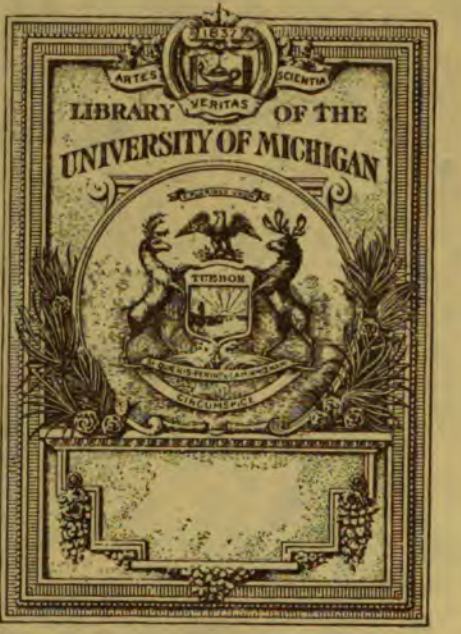
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TURBOM
CIRCUMSPICE

H
401
.M58

MESSAGER

DES

SCIENCES HISTORIQUES

OU

ARCHIVES

DES ARTS ET DE LA BIBLIOGRAPHIE

DE BELGIQUE

Recueil publié par MM. le Comte de Limburg-Stirum, Sénateur, Docteur en droit, etc.; Ferdinand Vander Haeghen, Bibliothécaire de l'Université, etc.; Baron Béthune, archéologue.

Émile Varenbergh, Conseiller provincial, Membre de la Commission de statistique, etc., Secrétaire du Comité, à Gand.

ANNÉE 1891.

GAND

IMPRIMERIE ET LITHOGR. EUG. VANDERHAEGHEN

rue des Champs, 60

1891.

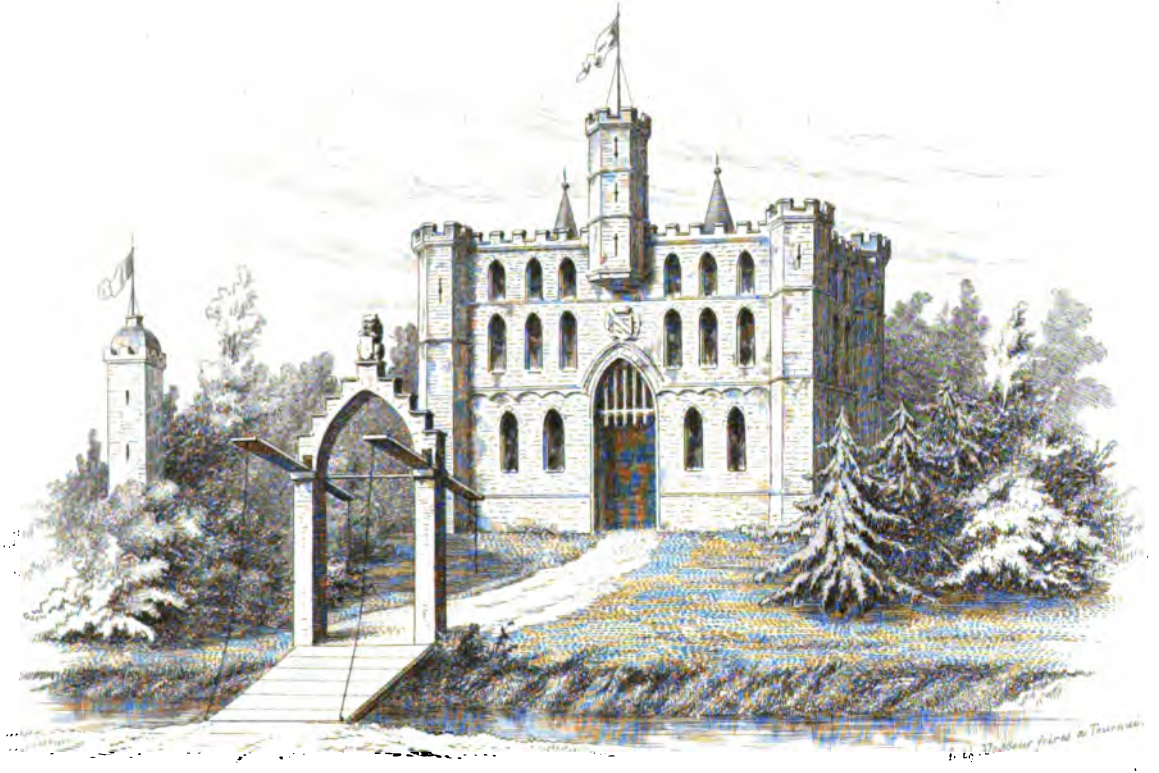

CHATEAU DE RONSELE EN 1643.

LA COUR DU ROI DE LINDRE.

COUR D'AMOUR EN FLANDRE

AU XVII^{e} SIÈCLE.

Vers la fin du XVII^{e} siècle, un membre de la famille Adornes établit dans son château de Ronsele près de Gand, sous le nom de Cour du Roi de Lindre, une société de galanterie et de plaisirs; il en avait la présidence sous le titre de Roi. On ne peut pas dire qu'elle était constituée des débris dispersés de la société de l'hôtel de Rambouillet, rien ne l'y rattache; mais on entrevoit dans les relations qui s'établirent entre ses membres l'influence qu'exerça le genre de littérature mis à la mode par les assidus de cet hôtel et par M^{elle} de Scudéry. La société du reste formait un brillant concours de jeunes beautés et de quelques cavaliers, auxquels s'étaient jointes des dames plus âgées; celle que le fondateur s'était associée avec le nom de *Reine*, avait peut-être quelque visée ambitieuse et se berçait apparemment de l'espoir de jouer le rôle d'Ar-

400444

thémise. Mais est-ce bien à la France qu'Adornes emprunta son inspiration? Ne serait-ce pas à l'Italie, le berceau de sa famille qu'il visita souvent, et où il entretenait des rapports avec les beaux esprits?

Dans le Nord de la France on rencontre bon nombre de sociétés qui avaient du rapport avec celle-ci; en Hainaut on connaît le Banc Poétique du baron de Cuincy [1], la Triomphante Bande de chez Mlle de Vignacourt, que l'on comparait à la société de l'hôtel de Rambouillet; mais en Flandre je doute qu'il y en ait eu d'autre que celle du château de Ronsele, où la langue française était seule employée.

Le genre de littérature cultivé dans ces réunions ne pouvait être bien sympathique aux Flamands; leur langue énergique ne pouvait se prêter aux subtilités de ce langage, et ils ne pouvaient tirer parti des ressources d'une langue qu'ils ne connaissaient qu'imparfaitement.

Les termes de la correspondance que nous allons analyser sembleront étranges au lecteur de nos jours, ils nous choqueront peut-être par leur exagération; et il ne faut pas, comme Ancillon, être effarouché des expressions dont se servait Conrart pour faire sa cour à la belle Sapho de l'hôtel de Rambouillet. C'était pure galanterie; et l'on pourrait dire, comme M. Bourgoin dans son étude sur Conrart : « il était de règle chez les sujets de cet aimable royaume d'avoir une inclination. Le premier devoir d'un honnête homme était d'être galant; la galanterie n'avait rien qui pût effarou-

[1] Voir *Biographie Nationale*, tome II, article Blondel.

cher la morale ; » il ajoute cependant qu'il était parfois difficile de jouer éternellement la comédie de l'amour.

Nous ne possédons qu'une seule des lettres écrites par celui qui occupait la principale place dans cet éphémère royaume. Les lettres de ses correspondants, nous fournissent seules les éléments d'une curieuse étude de mœurs sur les idées, les occupations d'une partie de la haute société en Flandre, sur laquelle on a peu de renseignements et que l'on connait très mal ; ce n'est qu'à ce point de vue que l'histoire de cette cour offre de l'intérêt ; la littérature y joue un rôle secondaire. Il est cependant difficile de ne pas rimer de temps en temps lorsqu'on touche à la corde sensible du sentiment.

L'histoire de cette cour était l'objet des préoccupations de ceux qui en faisaient partie[1]. Un des dignitaires du royaume, le grand-panetier, en avait été chargé ; mais il ne se pressait guère de l'écrire ; pas assez au gré des désirs des membres de la société ; la conseillère extraordinaire du roi se fit l'écho de ces plaintes dans une lettre qu'elle écrit de Hezele à Adornes, le 3 mars 1682[2].

« *Je suy fort étonné que le grand panetier et si pareseus d'en achever l'histoire du Roiome ; s'il avoit l'amour en teste*

[1] La Cour du Roi de Lindre n'est pas mentionnée dans l'ouvrage de Arthur Dinaux sur les Sociétés badines, bachiques, etc.

[2] Hezele, ou peut-être Heeze, est une localité située aux environs de Bois-le-Duc. La dame qui a écrit cette lettre demeurait à Bois-le-Duc dans le Waterstraat ; c'est le seul renseignement que l'on ait sur elle car elle ne signe pas. On remarquera la bizarre orthographe de cette lettre, je l'ai respectée.

je le poures excuser, mais comme il me samble que sa disposition né pas propre à sela se ne doit estre qu'un peure paresse; sé pour coy ïe conselie à vostre Majesté die mestre ordre, afin qu'il aschève au plus tots se qu'il at entreprie, car si vostre Majesté ni use de pouvoir absolut, il coureray risque que tout se sugets luy mancqueront d'obéissance. »

Cette histoire n'a sans doute pas été achevée. Nous ne possédons que le projet de la préface; il est bien suffisant, car il nous fait connaître les principales phases de cette histoire d'un royaume qui n'eut d'ailleurs qu'une très courte durée.

Cette correspondance se trouvait perdue dans des papiers d'affaires de peu d'importance, une partie même en a été détruite; faut-il beaucoup le regretter? Je ne sais. Ce qui nous reste de ces étranges lettres suffit; on y perd quelques détails, mais elles se ressemblent toutes; quelques-unes sont écrites sans prétention, ce ne sont peut-être pas les moins intéressantes.

La qualification de Cour d'amour donnée à la Cour du Roi de Lindre ne lui convient pas absolument si on la compare à ce que ces institutions étaient au moyen-âge; faute de mieux j'ai cru pouvoir la lui attribuer. Les cours d'amour qui ont survécu à cette époque reculée avaient bien perdu de leur caractère primitif; le nom en avait cependant été conservé, et on peut supposer qu'Adornes, qui était lettré, y ait songé et a voulu donner à sa cour l'organisation des anciennes cours d'amour en s'adjoignant un certain nombre de dignitaires. La charte d'une cour d'amour de l'année 1401,

publiée récemment [1], donne des détails très curieux sur les dignitaires qui en faisaient partie. Outre le chef nommé prince de la cour, il y avait trois grands conservateurs, des conseillers et des officiers en grand nombre qui portaient différents titres. Nous retrouvons ici une organisation analogue, avec cette différence que le roi de Lindre a voulu faire participer les dames à ces dignités. Elles occupaient aussi des fonctions plus ou moins relevées. Il y avait la reine, la grande duchesse, etc. Quelques-unes avaient reçu des titres dont la signification a dû changer, car actuellement il serait souverainement déplacé ou bien parfaitement ridicule de songer à s'en servir. Nous ne possédons pas le règlement de la Cour du Roi de Lindre ; il n'a peut-être jamais été fait.

Le siège de ces réunions ou la capitale du royaume était le château de Ronsele, situé dans la châtellenie du Vieux-Bourg de Gand. Il avait appartenu à Anselme Adornes, le grand voyageur dont les lointaines pérégrinations sont bien connues. C'est sans doute à lui qu'en est due la construction. D'après un ancien tableau, qui en donne la vue au XVII[e] siècle, c'était une construction pittoresque, rappelant plutôt le type des châteaux d'Angleterre que celui des châteaux flamands, et il est permis de supposer qu'Anselme Adornes a voulu imiter ou copier une construction qui lui aura plu dans un de ses nombreux voyages, soit en Angle-

[1] Voir l'article de M. Potvin, dans les *Bulletins de l'Académie Royale de Belgique*, 1886, 3[me] série, tome XII, page 191.

terre, soit en Écosse, où il possédait la terre de Corthuy, dont il porta le nom [1].

On ne possède aucun document qui nous indique ce qu'il était à la fin du XVII[e] siècle. Les remaniements que le château a subis depuis lors lui ont enlevé tout caractère, et ils n'ont laissé aucune trace des changements qu'on a pu y faire à cette époque; mais d'après une lettre que la sœur du propriétaire écrivait à son frère, le 24 octobre 1682, on peut supposer que celui-ci y avait travaillé. « La *douce,* c'est le nom donné à « une des fidèles de la cour, *nous at faict,* écrit-elle, « *un grand récit de toutes vos magnificences.* » Il s'agit peut-être du jardin, car il y a tout lieu de croire que le propriétaire a voulu les embellir; on trouve dans la correspondance de fréquentes mentions du Parc Royal qu'il y avait joint [2].

Le petit château de Ronsele avec ses fossés d'enceinte, son pigeonnier, son pont-levis représentait le type des habitations féodales en Flandre, il n'y manquait que le *Schauboom* pour reproduire la description du siège de la seigneurie, apanage de l'hoir féodal, telle que la donnent les Coutumes.

Par suite du décès de Jacques Antoine Adornes, seigneur de Ronsele, mort le 6 mars 1679, le château de Ronsele échut à son frère puîné Adrien Opice, le fondateur de la Cour d'amour qui fait l'objet de cette notice, il avait environ 35 ans à

[1] Voir la notice sur Anselme Adornes (*Messager des Sciences historiques,* 1881).

[2] Le dessinateur a sans doute fait un peu de fantaisie dans la reproduction du paysage.

cette époque. Son père Jacques Antoine, seigneur de Ronsele (décédé le 16 novembre 1668) avait épousé le 25 janvier 1641 Marie Madelaine de Coorenhuyse, fille de François, seigneur d'Eecke; il avait eu, de son mariage, outre ces deux fils, deux filles : Madelaine Charlotte, morte en 1690, devint abesse de Bourbourg, et la seconde Marie Charlotte est qualifiée de baronne de Boudry dans un acte de l'année 1694. Jacques Antoine avait eu plusieurs frères et sœurs dont nous retrouverons plus tard les enfants.

Adrien Opice avait hérité de ses ancêtres la passion des voyages; il y a en effet peu de familles qui comptent parmi leurs membres, un si grand nombre de voyageurs.

Outre les deux frères Adornes, fondateurs de la chapelle de Jérusalem à Bruges et le seigneur de Corthuy dont nous avons déjà parlé, on retrouve encore à la fin du XVII[e] siècle, Charles Anselme Adornes, qui fit en 1695 un voyage en Italie et en France; il en a laissé un récit, dans lequel il a relevé un grand nombre d'inscriptions et une foule de particularités intéressantes sur les monuments, les institutions; il y a joint aussi quelques dessins faits avec grand soin. Quand à Adrien Opice, de 1671 à 1679, les seules années sur lesquelles nous ayons des renseignements, il ne s'en passa presque pas une seule sans qu'il fit un lointain voyage.

Peut-être même pourrait-on lui attribuer le journal d'un voyage en France et en Italie exécuté en 1668; le style du récit, la nature des observations qui y sont consignées dénotent l'œuvre d'un homme

jeune. A cette époque on voyageait beaucoup plus qu'on ne le croit, bien des jeunes gens riches complétaient leur éducation par un voyage en Italie.

Le premier qu'il entreprit, d'après sa correspondance, est spécifié dans une lettre que sa sœur lui écrivit le 11 novembre 1671. Dans cette lettre elle lui parle de Florence, ce qui fait supposer qu'il avait été en Italie; après avoir exprimé la joie qu'elle aurait de le revoir, elle termine sa lettre en disant :

« *Si vous retournez par Paris je vous prie de nous aporter deux tours de boucles à la mode, savoir comme les dames de court le portent de leurs cheveus naturels; l'on feit le tours de la même fason, et toute les dames le portent icij, il le font tous venier de Paris ou bien de Lille; il doivent estre d'une même couleur toutes deu, à savoir d'un bau blon sendré, qui est la couleur de quoi l'on le porte, set tout une autre fason que celle que nous avons.* »

Ce genre de coiffure rappelle celui des dames de la cour de Louis XIV, qui nous est bien connue par les portraits de M^me^ de Sévigné.

Il est à supposer qu'il revint en Flandre à la fin de l'année, car c'est sur l'annonce de son retour que sa sœur lui avait écrit; mais il y resta peu de temps; l'année suivante il était de nouveau en Italie, et fit un séjour à Rome; il s'y fit recevoir chevalier de Malte, ce qui lui permettait, comme lui écrivait son cousin Adornes de Poelvoorde (Courtrai le 20 novembre 1673), d'aller librement en tout lieu, en cette qualité.

Ce voyage ne se fit pas sans opposition. Une de

ses trop aimables correspondantes le lui reprochait en ces termes :

« *Mon cher cœur, mon ame, je ne vous scorois diere la grande tristess que jé de vostre partemen; min lief, je me recommende en l'honneur de vostre chère grasse, et vous souplie de songer à moy; mon cœur, comme je pence à vous, mon ame, je ne set plus écrire, car mon cœur et seré pour l'amour que je vous pourte. Ecrivé moy souvent... n'alé pas à Rome.* »

Mais Adornes semblait atteint d'une espèce de spleen ou d'état maladif qui lui rendait le repos insupportable.

A peine arrivé à Rome, une de ses sœurs lui écrivait en réponse au reproche qu'il faisait de recevoir peu de lettres de sa part :

« *En vous escrivant peu je vous faire voir com je souhait de vous obliger puisque vous avez par de la de plus belles occupations que vous en pourais jamais espérer de mes lettre; car les filles de Romme ne vous pluisent peut estre que trop, j'ay peur quel vous retiennent et que je seray obligée de vous quitter tout ma vie.* »

Il semble qu'il ait voulu faire oublier l'impression fâcheuse produite par son départ, en envoyant des cadeaux. Plusieurs lettres de cette correspondance sont pleines de remerciements pour ses envois; c'étaient des chapelets, des médailles, des bracelets, des reliques, des *Agnus Dei* « véritables » et même des indulgences. Peut-être avait-il songé à mener une vie plus sérieuse ou avait-il manifesté l'intention de rompre avec ce monde. M^elle^ de Né-

donchel de Boûvigny se faisait l'écho de ces bruits dans une de ses lettres :

« *Mon cher cousin,*

« *J'oublioi à vous dire que je ne puis m'imaginer que vous avez eu quelque dessein de vous rendre un jour le fils du général des Carmes, com vous dit, quoyque la résolution seroit st... j'oroij peine à résister à mes souhait contraire; vous croié bien, je pense, vous en faire accroire. Je seroit bien loin d'espérer vous voir jamais, en quelle façon que ce pu, vous me donnée sy peu d'espoir que tout ma consolation n'est que dans vos chere caractère que j'estime autant que je puis jamais, et tout les fois que m'en gratifirei vous m'obligeré infiniment. Sy vous allei dans le pais où le prince de Linne fait sa résidence vous m'obligeriez de voir une demoiselle qui s'appelle du Quesnoy et luy faire mes très humble baise mains, elle demeure avec Madame la princesse.* »

Ceci semblerait indiquer qu'Adornes se mettait en voyage sans but déterminé; ce qui le ferait croire du reste, c'est qu'une autre de ses correspondantes, M^elle^ Madelon van den Berghe, lui souhaitait en 1672 beaucoup de divertissements dans son voyage aux Indes. La sœur d'Adornes touche aussi la question de son entrée en religion, mais elle ne s'est pas longtemps fait illusion :

« *Vous nous parliés de ce père Carme avec tant de bons sentimens que je croyoit que vous aviés le plus grand envie du monde de vous ranger sous sa conduite, et que le premier foys qu'aurions resu de vos nouvelles vous auriés eut le chapron sur la teste; mes à présent je voie bien que les belles vous touche plus sensiblement que tous ces pere, quy pouroy estre le sujet de vos indispositions de trop aimer avecq ce que le pay contribue un peut à vostre santé.* »

D'après une lettre écrite de Rome par Mme Marie (Montaubant) de Bellegarde, qu'Adornes avait eu la bonne chance de réconcilier avec son mari, notre voyageur était à Vienne au mois d'octobre 1672. Cette dame lui parle du grand voyage qu'il compte faire, mais il s'était hâté de rentrer à Rome; c'est dans cette ville qu'un M. de Corte de Veste[1] lui adresse de Bruges au mois de novembre 1672 une lettre fort curieuse dans laquelle il donne des détails sur quelques personnes qui firent partie de la cour du *Roy de Lindre*. Les expressions que l'on y rencontre ne doivent pas être prises dans le sens qu'on leur donne actuellement.

Après l'avoir félicité sur sa chevalerie de Malte, il lui dit :

« *J'espère que vous acheverez le reste de votre voiage avec non moins de félicité et plus de célérité; je dis avec plus de célérité, à cause que je vois que toutes vos Maitresses n'aspirent qu'à votre retour. Et en premier lieu les incomparables Demoiselles Poelvoorde, qui n'ont autre désir que de revoir bientot leur cher et intime cousin, dont la perfection et le mérite ont attiré le cœur de ces deux Divinitez, et rendu toute leur personne idolatre de votre objet.*

« *Pour ce qui regarde l'aimable Helleweghe, nous avons eu l'honneur de la posséder quelques jours dans nostre ville, mais d'une humeur chagrine et mélancolique que l'on a pu aisément juger que votre absence luij est tout à fait sensible. La dernière fois que je fus à Gand, je n'ai pas veu paroistre*

[1] Claude de Corte, seigneur de Ter Veste, occupa successivement, de 1672 à 1686, les fonctions de conseiller, d'échevin et de bourgmestre de la ville de Bruges; en 1674 il fut nommé tuteur de l'hôpital Saint-Jean, l'on y conserve son portrait peint par van Oost, fils.

les in ..... Demoiselles Caelewaert, à cause qu'une des deux estoit atteinte de la petite vérole. J'ay seulement rendu visite aux charmantes demoiselles Van den Berghe, les quelles j'ay laissé en parfaite santé.

« *Je ne vous parle point de la première de toutes vos Maitresses, par ce que vous ne m'en avez jamais fait confidence, je vous diray seulement qu'elle croist en beauté, et il semble que la nature luij a donné ce qu'elle octroye ordinairement aux plus accomplies de son sexe; en un mot ses charmants attraits avec sa jeunesse causent de l'émulation parmy toutes ces belles.*

« *O trop heureux Adorne! O second Adonis! Revenez promptement cueillir la fleur et le prix de vos amours. Achevez vostre voyage si vous n'aymez à voir regretter votre absence par toutes ces gracieuses Dames et particulièrement de votre chere cousine Adornes, qui fait tous les jours des souhaits pleins de tendresse pour votre heureux retour.*

« *Je crois pour asseure que Lonneken*[1] *est mariée ou se marie.*

« C. DE CORTE DE VESTE. »

L. ST.

(*A continuer.*)

[1] Apparemment diminutif de Madelon.

LES

EMPRUNTS DES POUVOIRS PUBLICS

AU XIIIe ET AU XIVe SIÈCLE.

I.

Ce n'est pas d'hier que les pouvoirs publics, rois, princes, administrations communales et autres, ont recours aux emprunts pour subvenir soit à des dépenses courantes, soit à des dépenses extraordinaires, et que ces mêmes pouvoirs publics font ce que l'on nomme le service de ses emprunts ou leur remboursement, au moyen des ressources ordinaires produites par l'impôt, voire au moyen d'autres emprunts plus ou moins déguisés. Nous pouvons remonter, dans l'histoire de notre pays et particulièrement de notre Flandre, jusqu'au XIVe et jusqu'au XIIIe siècle pour trouver déjà une organisation très complète et très curieuse du prêt fait par les particuliers aux administrations publiques.

Les emprunts d'État, des provinces et des communes se concluent aujourd'hui avec une facilité

très grande. Il n'y a jamais pénurie de capitaux disponibles et, grâce aux moyens de communication faciles, on peut les aller chercher très loin sans difficultés. On fait un appel de fonds, on promet des primes et un remboursement périodique, un intérêt suffisant : les souscripteurs affluent dès qu'il s'agit d'une administration qui jouit de quelque crédit, ou seulement même quand l'affaire est habilement lancée.

Voilà de l'argent tout trouvé! On accroît sa dette, il est vrai, mais comme on ne perd pas de son crédit, le jeu peut recommencer à des intervalles plus ou moins rapprochés.

Autre chose étaient les expédients financiers auxquels les administrateurs de jadis devaient avoir recours. L'argent était d'une rareté! Le crédit des pouvoirs publics si faible (avec quelque raison d'ailleurs!), le prêt à intérêt défendu par l'Église et par les princes[1] et peu pratique; les bases d'impôt peu nombreuses, le système des emprunts à primes inconnu!

Comment faisait-on donc pour solder les dépenses quand les recettes ne suffisaient pas et qu'on voulait éviter la banqueroute, la ruine?

C'est ce que nous nous proposons d'examiner brièvement.

Les revenus ordinaires des comtes de Flandre comprenaient les produits de leurs biens domaniaux, terres, bois, bruyères, fermes, etc., les

[1] Voir l'ordonnance de Baudouin de Constantinople de 1199 dans Warnkœnig, *Histoire de la Flandre*, t. I, p. 342 de la trad. Gheldolf.

redevances pour l'usage de ce que nous nommons aujourd'hui le domaine public : les tonlieux, les espiers, et enfin les profits résultant du droit de rendre la justice.

Tous ces revenus ordinaires diminuaient en import quand le comte faisait une donation à une abbaye, à un couvent ou à une église, quand il concédait à une ville des droits de franchise, des exemptions de tonlieux, ou une part dans les bénéfices de la justice.

Si les villes, pour obtenir ces faveurs, payaient une somme quelconque en argent comptant, cette somme formait une rentrée extraordinaire qui, rarement, était remployée, comme on dit en termes administratifs, c'est-à-dire consacrée à l'achat de biens productifs de revenus.

Les abbayes et les églises se contentaient de prier pour le donateur.

Or des seigneurs qui, comme les comtes de Flandre, avaient une cour très luxueuse et très coûteuse, des relations princières, des guerres fréquentes à soutenir, devaient se trouver souvent à court d'argent.

Il fallait, dès lors, emprunter ou imposer des redevances extraordinaires aux habitants du comté.

Ce dernier expédient constituait, il est vrai, tout bénéfice, car il n'y avait rien à restituer. Mais comme il faisait crier les sujets et qu'il soulevait parfois des révoltes, on y recourait le plus rarement possible.

Les emprunts, eux, se concluaient en somme déjà un peu plus facilement, et surtout, ils ne faisaient

pas jeter de hauts-cris, puisqu'on demandait avec promesse de rendre. Et, quand le moment de rendre était venu, si l'on n'avait rien, on empruntait à nouveau. A toute extrémité, d'ailleurs, les comtes pouvaient imiter le noble exemple de leurs supérieurs et suzerains, les rois de France, et refuser de payer leurs dettes. La banqueroute était déjà inventée!

Nos comtes de Flandre empruntaient très souvent, et, rien que dans les inventaires de leurs archives, dressés par le baron Jules de Saint-Genois et M. V. Gaillard, nous trouvons une liste très fournie de chartes constatant des prêts faits au seigneur par des particuliers ou des villes.

Ces documents vont nous permettre d'éclairer une page intéressante de l'histoire économique de nos provinces.

Les premiers actes inventoriés nous font remonter au milieu du XIII[e] siècle et ils nous amènent, immédiatement, au fait le plus intéressant de l'histoire financière et commerciale des Flandres à cette époque : savoir les relations de nos comtes et de nos villes avec les banquiers italiens.

Tandis que nos provinces commençaient, grâce à la liberté conquise, à faire grande figure dans le monde économique de ce temps, les républiques italiennes, et principalement celle de Florence, se trouvaient à l'apogée de leur puissance commerciale.

Florence servait alors de comptoir et d'entrepôt au monde connu et, sur cette place, se réunissaient

et s'échangeaient les marchandises de l'Orient et de l'Occident. De puissantes firmes commerciales répandaient le nom florentin dans toute l'Europe et l'Asie jusqu'en Chine. Ces firmes avaient des correspondants dans tous les pays et négociaient leurs marchandises sur toutes les foires.

La nécessité d'échanger les monnaies reçues en payement dans ces diverses contrées, de les évaluer, de leur donner un cours, avait fait aussi de ces commerçants des changeurs et bientôt des banquiers. Le commerce et ces opérations de banque et de change leur avait acquis une richesse et un crédit incalculables; ils étaient devenus les prêteurs en titre de tout l'Occident, de la France, de l'Angleterre, de la Flandre.

Nous avons peine à nous représenter aujourd'hui la manière dont s'opéraient ces négociations commerciales d'un bout du monde connu à l'autre.

Quelle durée dans les transports et quelles difficultés à surmonter sur des routes à peine tracées? Voit-on ces convois de marchandises traversant les steppes de l'Asie, embarquées en Asie mineure, débarquées à Florence ou ailleurs, puis traversant par charrois toute la France pour arriver jusqu'en Flandre? Quels risques, quels périls et quel fret!

Il y avait, il est vrai, dans les pays occidentaux, des étapes où les marchands se rencontraient pour ainsi dire à mi-chemin. Ceux d'Italie échangeaient alors leurs produits contre les produits des marchands flamands; puis ceux-ci s'en retournaient au Nord avec ce qu'ils avaient acheté, tandis que ceux-là reprenaient la route du Midi. A peine y

avait-il cependant ainsi des échanges et des transports tous les deux mois et l'on a conservé des documents qui énumèrent les foires qui se tenaient en Champagne et en Brie, ces contrées se trouvant sur le grand chemin d'Italie en Flandre[1].

M. L. Simonin, dans la *Revue des Deux-Mondes* (tome I, 1873, p. 645 et suivantes) a fait, d'après des documents recueillis à Florence même, l'histoire des *anciens banquiers florentins.* Il a trouvé, dans les archives des banques de cette ville, la trace de leurs relations avec la Flandre.

Nous avons, dans nos archives nationales, d'innombrables documents qui attestent que nos princes et nos villes étaient continuellement en rapport avec des négociants et des banquiers italiens.

Dès le milieu du XIII[e] siècle les comtes de Flandre connaissaient les banques florentines et, lorsqu'ils se trouvaient à court d'argent, ils avaient recours aux agents et représentants de ces maisons, tant en Flandre qu'en France. Ceux-ci leur fournissaient immédiatement, contre promesse de remboursement à une date déterminée, toute la monnaie liquide qu'ils demandaient.

Le 26 mars 1254 (n[os] 508 et 508[bis] de l'*Inventaire des Chartes des comtes de Flandre,* par V. Gaillard), la comtesse Marguerite de Flandre et de Hainaut empruntait par délégation, une forte somme à des marchands de Florence. Voici ce que dit l'*inventaire* cité :

« Égide, prévôt de Douai et Arnould de Gand,

[1] Warnkœnig, *Histoire de Flandre;* t. II, p. 500.

chanoine de Liège, reconnaissent au nom de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, devoir, à titre de prêt, à Aringo Abadingi et Manietro Rumbertini, agissant tant en leur nom qu'au nom de leurs associés, marchands de Florence, 3360 livres tournois et 78 marcs sterlings qu'ils promettent de restituer, savoir : les 3360 livres tournois aux prochaines foires de Saint-Aygulfe en Provins et les 78 marcs aux prochaines foires de Laon; chaque fois avant que l'on crie *hare, hare.* »

Ce texte suggère de nombreuses remarques. On voit d'abord ce qui se confirmera encore plus par la suite que ces négociants italiens formaient des syndicats, des associations de capitalistes, ce qui augmentait leur puissance, et leur permettait de répartir les pertes éventuelles. Nos Sociétés anonymes sont-elles autre chose?

Puis l'opération financière, en elle-même, est digne de réflexion. Ces marchands florentins qui se trouvaient, sans doute, de passage dans notre pays prêtaient de l'argent à des représentants de la comtesse de Flandre et ils prenaient promesse de payement de la dette reconnue, sur un marché étranger. Ils possédaient ainsi un bon au porteur qu'ils pouvaient passer à un de leurs associés et celui-ci, arrivant à Provins ou à Laon avait, en cas de payement, une somme d'argent immédiatement disponible pour ses propres acquisitions. Cela n'est-il pas une lettre de change?

L'emprunt était du mois de mars 1254, la première échéance était en septembre, car le document cité par M. Warnkœnig nous apprend que la

foire de Saint-Aygulfe (Ayou ou Aioul) à Provins « est livrée le jour de feste de Sainte Croix en septembre. » L'autre échéance ne nous est pas connue, car le document ne parle pas de la foire de Laon. C'était, au moins pour la première somme, un crédit de six mois que l'on donnait au débiteur.

Nous avons dit aussi que le remboursement du prêt à l'échéance permettait au porteur du titre de toucher une somme d'argent qu'il pouvait immédiatement remployer à des achats. En effet, la stipulation que nous trouvons à la fin du résumé de M. Gaillard : « avant que l'on crie : *hare, hare,* » s'explique par ce fait que l'on proclamait, par ces mots, la clôture du marché. Le document rapporté par Warnkœnig répète le mot dans ce passage excessivement curieux que nous reproduisons d'après la traduction donnée par M. Gheldolf :

« Dans chacune de ces six foires (de Champagne et de Brie), il y a huit jours d'entrée, et depuis l'entrée terminée jusqu'à la proclamation de la clôture des draps (*hare de dras*), il y a dix jours ; et onze jours après la proclamation de la clôture des draps, on vend du cuir à souliers (*corduan*) ; et le lendemain de la clôture du cuir à souliers, on cesse de vendre tout ce qui s'achète à la livre ; et un mois après la clôture de la vente des draps, les changeurs terminent leurs opérations, et quatre jours après que les changeurs ont fini leurs opérations, on prend lettres en foire. »

Le traducteur ajoute : « Ces lettres en foire étaient des titres de créance privilégiés, qui suffisaient pour entraîner, au besoin, l'expropriation des biens immeubles des débiteurs. »

Les opérations résultant de ces foires duraient donc plus d'un mois et demi. Ceci doit nous donner une idée du mouvement des transactions qui pouvaient s'opérer sur ces marchés à des époques bien déterminées et connues longtemps d'avance.

Mais revenons à nos emprunts.

Il n'y avait pas que des banquiers de Florence pour servir de prêteurs aux comtes de Flandre. Les emprunts que ceux-ci contractent se succèdent à de courts intervalles, et nous voyons que la plupart des villes de la Haute-Italie fournissent des prêteurs.

Ainsi, en 1275 au mois de décembre (n° 190, *Inventaire* de Saint-Genois), la comtesse de Flandre Marguerite, le comte Gui et son fils aîné Robert, empruntent à un syndicat de marchands et de bourgeois de Sienne une somme de 3600 livres tournois. Ces marchands se nommaient Bernard Roland Bonsignor, Nicolas Boniface, Renier Jacques, André Christophore, Conrard Berignon, Hugolin Renar. Quelques-uns de ces noms reparaîtront encore plus loin pour attester les nombreuses relations de ces marchands avec les autorités publiques de la Flandre.

La comtesse Marguerite et ses parents en empruntant ces 3600 livres tournois s'engageaient à s'acquitter de leur dette à la foire de Lagny en 1276, c'est-à-dire à l'échéance d'un mois environ, et de donner 100 sols d'amende pour chaque jour de retard. Ils renonçaient à faire usage de tous moyens qui pourraient les soustraire à l'accomplissement de leur obligation.

Nous voyons ici beaucoup de précautions pour assurer aux banquiers le remboursement de leur prêt, mais nous nous demandons si, en cas de refus de payement, il eut été facile de poursuivre des gens aussi haut placés que les comtes mêmes qui gouvernaient le pays.

Il est remarquable que les banquiers de Sienne aient stipulé une amende en cas de retard dans le remboursement. Car pour cet emprunt, comme pour le premier que nous avons analysé, c'était la somme prêtée, et rien de plus, qui devait être payée au jour et à l'endroit fixés. Dans le dernier cas, après l'expiration du délai, c'était une amende de retard, établie par jour, qui accroissait le capital.

D'intérêt, il n'en est pas directement question, comme d'ailleurs dans la grande majorité des opérations financières du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle que nous étudierons encore. Cette défense de prêter à intérêt était très strictement observée, au moins dans les apparences, c'est-à-dire dans les termes des actes de prêt et on ne trouve que très rarement des stipulations qui peuvent être interprêtées dans le sens d'une stipulation d'intérêt véritable.

La clause de renonciation « à tous moyens de se soustraire au payement » était une clause de style. Comme nous le disions tout-à-l'heure, on se demande quel eut été le recours des prêteurs en cas de faillite? Les banquiers italiens virent bien, dans la suite, que les paroles royales ou princières ne méritaient pas toujours créance. La mauvaise foi

des rois fut cause de la ruine des maisons de banque italiennes [1].

Il n'est pas douteux que la dette dont nous nous occupons en ce moment ait été intégralement acquittée.

Car, outre la présomption qui résulte de la présence même du titre constitutif dans les archives du débiteur, nous voyons aussi que le document en question est cancellé, c'est-à-dire tranché dans les plis; ce qui, au moyen âge, était un signe de libération. L'acte retrouvé dans les archives des comtes de Flandre ne peut être que l'original, puisqu'il porte sur le pli, au dos, une suscription en italien, évidemment écrite par les prêteurs qui conservèrent le titre par devers eux ou l'endossèrent à d'autres pour l'exhiber au jour du payement en foire de Lagny.

Il est probable, cependant, que cette dette de 3600 livres fut « novée, » car il y eut, en 1278, de la part des mêmes emprunteurs, une reconnaissance nouvelle pour une même somme augmentée de 800 livres tournois. On faisait allusion à un prêt antérieur. Le capital de 4400 livres tournois devait être acquitté en quatre payements successifs de 1100 livres en foire de Lagny.

De 1278 à 1309, les emprunts faits par les comtes de Flandre à des Italiens par l'intermédiaire de leurs agents se succèdent pour ainsi dire d'année en année. Il y en a même quelquefois plusieurs par an.

[1] Voir l'articlecité de M. L. Simonin.

Les Poncart de Florence, les Bonsignor de Sienne, les Perruchi de Florence et d'autres y passent tour à tour. Et ces opérations financières se concluent, indifféremment, remboursables à Troyes, à Provins, à Bar-sur-Aube, à Lagny, etc. Il serait fastidieux de les énumérer, car elles ne présentent guère de particularités.

Signalons cependant que, en 1293, des banquiers d'Asti se font reconnaître, pour prix d'un prêt de 500 livres fait au comte Gui, le droit de s'établir comme changeurs à Biervliet (n° 712, *Inventaire* de Saint-Genois).

En 1307, le comte Robert, qui a succédé à son père Gui, reconnaît que Landuche de Florence a emprunté pour lui à divers marchands différentes sommes, et il déclare qu'il lui a vendu 200 bonniers de marais, pour le prix de 20,000 livres parisis de faible monnaie en à compte de cette dette. Le créancier peut choisir ces 200 bonniers où il voudra (n° 1168, *Inventaire* de Saint-Genois).

Ce Landuche de Florence était le chargé d'affaires du comte et les sommes dont on fait l'énumération ont été empruntées en 1306 lorsque le comte sortait de la prison où le roi de France l'avait retenu.

La nomenclature des documents relatifs aux emprunts faits par les comtes de Flandre à des banquiers italiens s'arrête au commencement du XIV[e] siècle [1]. Elle nous apprend déjà les im-

[1] Les archives inventoriées ne contiennent plus, croyons-nous, de pièces postérieures.

menses besoins d'argent de nos comtes et comment ils parvenaient à les satisfaire.

Tous ces emprunts furent remboursés, puisque les titres aux mains du débiteur, sont cancellés. Mais il est permis de croire que ces dettes, acquittées au moyen des revenus ordinaires : impôts, taxes, etc., perçus par les receveurs du comte, absorbaient la majeure partie de ces revenus, sinon la totalité. La plupart du temps, il fallait, sans doute, emprunter pour payer un autre emprunt, c'est-à-dire comme on dit vulgairement, faire un trou pour en boucher un autre.

On verserait, d'ailleurs, dans une grave erreur si l'on croyait que les comtes de Flandre faisaient aux seuls banquiers italiens ou lombards la faveur de pouvoir leur servir de prêteurs attitrés.

Il est seulement vrai que ces étrangers fournissaient peut-être le plus facilement de grosses sommes.

Ces puissantes maisons avaient des correspondants ou des comptoirs à toutes les foires importantes de France. Elles donnaient, par spéculation, d'un côté en prêt ce qu'elles recevaient de l'autre et cherchaient leur profit dans le change.

Il n'y avait pas d'intérêt stipulé, comme nous l'avons vu. Mais, avec l'infinie variété des pièces monnayées qui circulaient au moyen âge, les changeurs recevaient des sommes d'argent en une monnaie et rendaient en une autre. Et ils prélevaient leur courtage. Les mêmes personnages faisant également le commerce, ils recueillaient encore les bénéfices des opérations commerciales.

Il nous paraît cependant difficile d'admettre que des gens aussi rompus aux affaires et aussi ingénieux consentissent à attendre quelquefois un an le remboursement de leurs prêts, sans apercevoir que ces sommes prêtées les privaient, eux, d'un capital dont ils auraient pu tirer profit. On ne peut croire qu'ils aient consenti à se priver des bénéfices qu'ils auraient pu faire s'ils avaient eu ce capital à leur libre disposition. En un mot, l'intérêt qui n'était pas stipulé dans les actes se calculait, peut-être, au moment du remboursement sous forme de courtage.

Il n'y en a pas de trace, cependant, et les principes de l'Église catholique, sauf de rares exceptions — nous en rencontrerons — étaient en général sauvegardés.

En tout état de cause, les reconnaissances de dette signées par des délégués des comtes de Flandre, à plusieurs mois d'échéance, et payables « au porteur, » pouvaient se négocier plusieurs fois pendant l'intervalle des échéances, pouvaient passer de main en main ou de comptoir de banque en comptoir de banque, en guise de monnaie proprement dite pour le payement de marchandises. Ces titres devenaient ainsi des espèces de billets de banque et étaient l'occasion de bénéfices sur l'achat et la revente de marchandises.

Nous trouverons encore d'autres indices sur la nature des bénéfices que faisaient les marchands-banquiers.

Dès le commencement du XIII[e] siècle, et même avant qu'il soit question de florentins ou d'habi-

tants de Sienne, les comtes de Flandre s'adressaient régulièrement à des *Lombards* indigènes, nous voulons dire Flamands et ils eurent des relations très suivies, notamment avec de puissantes maisons d'Arras.

On rencontre, dans l'*Inventaire* de Saint-Genois la mention de plus de trente actes d'emprunts conclus dans cette ville et l'*Inventaire* de Gaillard en cite aussi une dizaine. Ils vont de 1224 à 1297 et, pour les années 1265 à 1268, il y en a parfois plusieurs par an.

Force nous est d'en analyser quelques-uns.

En 1265, le comte Guy ou sa mère Marguerite empruntent 2400 livres parisis à un Louchard d'Arras, 3000 livres à Mathieu dit de Paris, également d'Arras, 1445 livres parisis à Jakemon d'Arras, 800 livres à Josiel Esturion d'Arras, 3157 livres parisis à Jean Paris d'Arras[1]. Différents termes sont fixés pour les remboursements et M. de Saint-Genois nous apprend que dans l'acte d'emprunt à Josiel Esturion se trouve la phrase : « sans nul vilaine convenance » qui fait allusion à l'usure ou intérêt et qu'elle se trouve dans la plupart des autres reconnaissances.

Que devons-nous penser, cependant, quand nous voyons, en 1266, le comte Guy et sa mère emprunter à Audefroi Louchart d'Arras (les Louchart étaient donc aussi une famille de banquiers) une somme de 4247 livres et demie et promettre en plus une somme de 577 livres 16 sols parisis

[1] N^os 113, 114, 115, 116, *Inventaire* de Saint-Genois; n° 511, *Inventaire* de Gaillard.

pour les frais (nos 120, 121, 122, *Inventaire* de Saint-Genois)? 12 °/o à peu près de frais, c'est bien cher et cela commence à ressembler beaucoup à de l'intérêt, sinon à de l'usure.

Ces Louchart d'Arras deviennent bientôt les banquiers en titre de la Cour comtale. Le seigneur les traite de *bon ami*. Aux Louchart d'Arras, se joignent les Leborgne, les Crespin, les Mathieu, tous banquiers ou chefs de maisons de commerce de la même ville qui font métier de prêter aux comtes les sommes d'argent dont ils sont toujours à court.

Quand le moment paraissait peu favorable pour que le seigneur empruntât personnellement — quand, par exemple, qu'il y avait trop de promesses en circulation — on avait recours à des intermédiaires, et, dès 1272, les comtes avaient pris l'habitude de faire faire les emprunts par des administrations communales, qui restaient débitrices envers les prêteurs, mais livraient l'argent au seigneur.

L'acte du 26 avril 1272 (n° 165, *Inventaire* de Saint-Genois) nous apprend que les échevins de la ville de Béthune ont emprunté 1407 livres parisis à un syndicat de marchands d'Arras, et que Robert, fils aîné du comte, déclare que cette dette a été contractée pour lui. Afin de se libérer envers lesdits échevins et pour les couvrir de leur avance, il leur assigne les recettes des quatre villes de Béthune, Rickebourg, Le Gorghe et Bruay. L'original de cet acte, qui est cancellé en signe de paiement, porte au dos la phrase suivante que

reproduit M. de Saint-Genois : *pro debito quod continetur in ista littera solute fuerunt pro* USURIS *una vice 248 lib. parisis et alia vice, videlicet quum debitum factum fuerit primo 200 lib. et amplius.*

Cette phrase est caractéristique. Elle nous confirme dans les conjectures que nous avons faites au sujet des stipulations d'intérêt qui accompagnaient tacitement tous les actes d'emprunt. Si nous la comprenons bien, elle signifie que l'on paya au moins 450 livres d'intérêt en deux fois, pour un capital de 1407 livres. Cela n'était plus de l'intérêt, mais bien certainement de l'usure!

En 1286 (n° 422, *Inventaire* de Saint-Genois) ce sont les échevins d'Audenaerde qui empruntent 2490 livres parisis aux Crespin, tandis que les échevins de Furnes leur empruntent 1400 livres parisis (n° 423 dito); le tout pour le compte de Robert, fils aîné du comte.

Ces opérations, conclues en novembre 1286, échoient le 11 février suivant, avec une augmentation d'un cinquième de toute la somme (*Quint delle dette*).

En 1290 (n° 530 dito) les échevins de Dunkerque empruntent, pour le comte Guy 240 livres à Louchart et, en 1291, 655 livres 10 sols aux Crespin (n° 590). Enfin en 1295, ce sont, de nouveau, les échevins de Béthune qui prêtent leurs bons offices et leur crédit au comte Robert pour s'endetter de 3240 livres envers les Crespin. Et, quand le terme du payement arrive, Robert se trouvant hors d'état de payer, il faut que les échevins renouvellent la dette pour un nouveau délai d'un an.

Les banquiers y consentent, moyennant 16 livres par 100 livres.

Nous voici donc fixés. Malgré toutes les interdictions de l'Église, le prêt à intérêt existe et se pratique dès le XIII[e] siècle. Il n'est pas toujours stipulé dans les actes, mais il était, la plupart du temps, sous-entendu. Et nous remarquons qu'il est affirmé avec le plus de certitude dans les actes d'emprunts contractés par des administrations communales. C'est ce que nous verrons encore plus loin.

L'*Inventaire* de Gaillard (n° 532) cite cet emprunt fait par les échevins de Béthune en 1296 et il ajoute, en résumant la pièce, que le comte Robert s'oblige de retirer les obligations souscrites par la ville de Béthune et autorise celle-ci, dès à présent, à percevoir, tant à Béthune qu'à Bruai et à le Gorghe, tous ses revenus, soit en prés, en bois, en eau, en terres, en rentes, en reliefs, en octrois, en entrées, en issues et autres choses, jusqu'à ce qu'elle soit satisfaite de ses avances.

Nous avons ici une énumération partielle des sources de revenus ordinaires des comtes de Flandre. Et nous voyons, comme nous l'avions conjecturé, que les gouvernants de la Flandre prenaient sur ces revenus ordinaires ce qu'il fallait pour payer les emprunts extraordinaires qu'ils avaient contractés. Il va de soi, que lorsque les revenus seigneuriaux se trouvaient ainsi entamés, il eut été sage de diminuer d'autant les dépenses ordinaires, mais la comptabilité des comtes n'était pas aussi précise que cela et, quand la caisse se trouvait vide, on empruntait de nouveau.

La situation n'était donc jamais bien nette.

Nous avons, jusqu'à présent, réuni à dessein les preuves des relations des comtes avec les banquiers d'Italie et d'Arras parce que ces deux catégories de commerçants ont été les prêteurs par excellence, et qu'elles étaient les plus puissantes de l'époque. Mais il ne faudrait pas croire que ce fut à eux seulement que nos seigneurs s'adressaient pour avoir de l'argent. Il y a presque tout autant d'emprunts faits à d'autres possesseurs de capitaux.

Nous trouvons, par exemple, parmi ces prêteurs le comte de Luxembourg (n° 111; *Inventaire* de Saint-Genois), le seigneur de Gavre (n° 119), des bourgeois ou marchands de Douai (n^{os} 134, 139, 140, 242, 470, 669), des sergents ou receveurs subalternes du comte (n^{os} 164, 590, 592, 684), des échevins de grandes villes (n° 224), des bourgeois de Bruges (n^{os} 649, 652, 686, 732, 790), des bourgeois d'Ypres (n° 654), des bourgeois d'Audenaerde (n° 665), les Templiers (n^{os} 667, 687, 904), des bourgeois de Gand (n^{os} 679, 685, 850, 968, 970, 987, 998, 1020, 1023), des bourgeois de Paris (n° 713), de Damme (n^{os} 788, 1016), de Lille (n° 861), etc.

La liste en est vraiment trop longue et quelqu'intérêt que la plupart de ces actes d'emprunt présente nous ne pouvons nous y arrêter.

Remarquons, cependant, que le prêt de 4000 livres fait en 1277 (n° 224), par les échevins et la commune de Bruges porte cette condition spéciale que, jusqu'au remboursement, la ville sera exempte de tout service *d'ost* ou de chevauchée et de toute taille quelconque.

Nous lisons aussi dans l'acte d'emprunt de 1000 livres fait en 1293 par le comte Guy au commandeur des maisons du Temple en Flandre (n° 687), que la somme sera remboursée à la *renenge* de l'an 1294 et ce mot amène une explication nécessaire.

C'est une corruption du vieux mot flamand *redenynghe*, aujourd'hui *rekening* et signifie ici le jour de la reddition des comptes [1]. Ce mot que l'on orthographie indifféremment *renenghe*, *reninge*, *reninghe*, etc., s'applique, dans sa généralité, à tout ce qui regarde la comptabilité des comtes de Flandre. Il désigne à la fois les revenus ordinaires et les comptes rendus par les receveurs. C'est, plus spécialement, la reddition même de ces comptes.

Il y avait des jours fixes où les receveurs du comté tout entier se réunissaient dans l'une ou l'autre ville pour faire le total des revenus du seigneur. Ils constituaient ainsi la chambre dite des rennengues.

En parlant donc d'un remboursement à la renenge prochaine, le comte Guy entend le jour où il aura touché l'argent que ses receveurs lui apporteront à la prochaine reddition de leurs comptes.

Ce ne sera donc pas trop sortir de notre sujet que de rechercher, en quelques mots, comment était administrée la fortune du comte de Flandre à cette époque [2].

[1] *Messager des Sciences*, 1840, p. 289 et *Inventaire des Archives de Bruges* : glossaire flamand, verbo : *redenynghe*.

[2] D'après les pièces analysées dans l'*Inventaire* de Gaillard.

Tous les revenus du comté étaient recueillis, chacun par un fonctionnaire spécial. Les sous-baillis rendaient, dans chaque district, compte aux baillis. Ceux-ci dressaient les rôles de leurs recettes et portaient en dépenses leur traitement, les traitements de leurs employés et toutes les sommes qu'ils avaient dû payer pour le besoin de leur office ou par ordre supérieur. Ils se constituaient débiteurs du reliquat qu'ils payaient en monnaie, le jour de la reddition générale des comptes, de la *renenghe*, entre les mains du comte de Flandre ou de son receveur général.

On prélevait sur l'argent ainsi recueilli les dépenses particulières de la cour comtale, les dépenses extraordinaires des expéditions et voyages, les dons en espèces. Toutes donations de terres, faites aux couvents, aux églises, toute vente de terre faite aux communes, toute exemption de taxes accordée aux particuliers et aux villes venaient diminuer les sources de revenus.

Alors quand on était à bout et que l'emprunt devenait difficile, on levait des tailles extraordinaires.

Il est plus que probable que les comtes de Flandre ne surent jamais au juste quelle était leur fortune et le montant de leurs revenus annuels. Ils allaient de l'avant sans se soucier de l'état de leurs finances. Leur peuple était, en somme, taillable et corvéable à merci.

Encore le comte ne touchait-il qu'une partie de ses revenus. En passant par tant d'intermédiaires différents, peu contrôlés, le produit des impôts

devait, sans doute, subir quelque diminution. Il y avait du « coulage » du bas en haut de l'échelle hiérarchique des fonctionnaires du prince.

Comment n'en être pas certain, puisque nous savons qu'à un moment donné (1306) le receveur général du comte, Thomas Fin et sa famille (tous de la compagnie des Gallerans de Sienne) furent convaincus de dilapidation et de malversations énormes? Ce comptable prétendait avoir payé au roi de France des sommes de plusieurs milliers de livres, en exécution du traité de paix de 1305, mais il ne reproduisit jamais les quittances. Le maître des comptes du roi de France le traitait de *trecheur* (nos 1151, 1152, *Inventaire* de Saint-Genois).

Le curieux, c'est que l'un de ces frères Fin fit, en 1309, un testament où il léguait au comte en restitution de ses malversations tout ce qu'il possédait. Il priait le prince de vouloir bien faire en sorte qu'il fut inhumé en terre bénite comme il convient à un chrétien (n° 591 de l'*Inventaire* Gaillard). C'était un aveu.

Quant à l'autre, Thomas Fin, il dut finir par rendre gorge et l'on établit son compte en 1314 (n° 592 dito [1]).

MAURICE HEINS.

(*A suivre.*)

[1] M. Gaillard avait promis d'étudier spécialement cette page intéressante de l'histoire des finances des comtes de Flandre. Nous ne savons pas que la notice annoncée ait été publiée. Ce chercheur est mort trop tôt.

L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

EN FLANDRE

Sous les périodes espagnole et autrichienne[1].

(Les États de Flandre.)

La forme sociale et politique dans laquelle un peuple peut entrer et *rester* n'est pas livrée à son arbitraire, mais déterminée par son caractère et son passé... Si nous parvenons à trouver la nôtre, ce ne sera qu'en nous étudiant nous mêmes, et plus nous saurons précisément ce que nous sommes, plus nous démêlerons sûrement ce qui nous convient....

(H. Taine. *Les origines de la France contemporaine.* L'ancien régime.)

TITRE III.

DES RÉUNIONS DES ÉTATS ET DE LA FORME DE LEURS DÉLIBÉRATIONS.

§ 1.

Lieu de Réunion.

On a vu qu'à l'origine, les Parlements se tenaient alternativement dans l'une ou l'autre localité de la province.

[1] Suite. Voir *Messager des sciences histor.*, 4e livr. 1890, p. 444.

A partir de la transformation des Parlements en États, les réunions se tinrent dans chacune des chefs-villes, à tour de rôle.

Au XVII[e] siècle, il en était encore ainsi.

Vers la fin de ce siècle, cependant, quelque temps après l'entrée en fonctions de Maximilien de Bavière, comme Gouverneur général des Pays-Bas, il y eut une tentative de fixer les États à Gand. Le nouveau Gouverneur général avait pris cette mesure, assez légèrement, semble-t-il, sur les instances de ceux de Gand.

Il ordonna donc, en 1692, à l'Assemblée qui se tenait à Bruges pour l'audition des comptes [1] d'achever cette audition à Gand, et de s'y tenir provisoirement « le tout » cependant « sans pou-
« voir estre tiré à conséquence, ny servir d'aucun
« préjudice pour l'advenir au droit de ceux de
« Bruges et du francq d'avoir la d[te] assemblée chez
« eux alternativement avec ceux de Gand. »

[1] Il s'agit de l'audition des comptes de la province. Cette formalité s'accomplissait à l'intervention des Députés des États et de deux Commissaires du Gouvernement. Voici, du reste, un acte de nomination de ces Commissaires : « Sur ce que les *Quatre Membres* du pays et conté de Flandres auraient remonstré aux chief Trésorier général et commis des finances du roy que les commis a la Recepte des vieulx Impotz courans au dict pays doibvent rendre compte de deux années de leur administration, suppliant par tant que auditeurs fussent ordonnez pour laudition d'Iceulx. Les dits des finances ce que dessus considéré désirans les dits comptes estre au plus tost oyr, cloz et affinir, ont pour et au nom de Sa Majesté commis et ordonné, commettent et ordonnent par cestes, Engelbert Verreyken, conseiller et maître de la Chambre des comptes à Breda et Fernand de Steelant aussi conseiller, Leur donnant pouvoir, acte et mandement especial de avecq les deputez des dits *Quatre Membres* oyr et examiner les comptes des dits Impotz pour les dits deux années etc. » (Archives communales de Gand, *Inventaire* cité, 1595, série 92/29).

Malgré cette réserve, les Magistrats de Bruges et du Franc, ainsi que le Clergé de Bruges, réclamèrent vivement.

Le Roi dut intervenir, et voici le passage essentiel et bien intéressant de la lettre qu'il adressa à ce propos, à « très révérends, révérends pères en « Dieu, vénérables, chers et feaux, chers et bien « amez, les ecclésiastiques et Membres de notre « province de Flandres représentant les estats « d'icelluy pays ou leurs Deputez : ceux des Magis- « trats de nostre ville de Bruges et du pays et « terroir du francq. Joints avec eux, ceulx du « clergé du district de Bruges, ayans représenté à « notre Gouverneur général des Pays-Bas, que *de* « *tous temps Immémorial, mesmes depuis l'Institu-* « *tion des Estats de nostre province de flandres,* « *l'assemblée de leurs Deputez se seroit tenue alter-* « *nativement en nostre ville de Gand, et en celle de* « *Bruges, et au francq*, que cela aurait esté ainsy « réglé pour nostre plus grand service et celluy du « public et que ce nonobstant ceulx de nostre ville « de Gand auraient obtenu une lettre de nostre dit « Gouverneur général, le 20e de novembre dernier « par laquelle il seroit ordonné aux dits deputez de « tenir leur assemblée en nostre dite ville de Gand, « avecq cette modification néantmoins, que cela ne « pourra estre tiré en conséquence. Nous vous fai- « sons la présente à la délibération de nostre dit « Gouverneur général pour vous dire que, comme « les remonstrans insistent à avoir l'assemblée à « leur tour en nostre ville de Bruges et qu'elle y « y at desia commencé l'audition des comptes.

« Nous leur avons accordé la continuation de l'au-
« dition des dits comptes, et qu'ensuite les deputez
« pourront retourner à Bruges, aussitôt qu'Ils
« auront adjusté etc.[1] »

Cet incident est caractéristique ; il prouve que chaque chef-collège tenait vigoureusement la main à ce que rien ne fût changé à l'ancienne coutume qui voulait que les États fussent ambulatoires.

Quoiqu'il en fût, et nonobstant l'ordre du Roi, on peut constater, qu'à partir du commencement du XVIII[e] siècle, le lieu ordinaire des réunions fut à Gand.

Il y eut encore, à la vérité, des réunions à Bruges et au Franc, mais ce n'était alors, le plus souvent du moins, que pour l'audition des comptes.

Nous disons « le plus souvent » parce qu'il y eut aussi plusieurs tentatives de perpétuer l'Assemblée soit à Bruges, soit au Franc. Chaque chef-collège tâchait de faire pencher la balance de son côté.

Ainsi, en 1724, des manœuvres assez singulières[2] furent imaginées pour faire rester à Bruges, l'Assemblée qui y était alors pour l'audition des comptes. Cette tentative fut déjouée, grâce au Collège des Échevins de la *Keure* de Gand, qui protesta si haut et si ferme auprès du Gouvernement, qu'il finit par obtenir gain de cause. Le Gouverneur général qui était, pour lors, le marquis de Prié, décida que l'Assemblée qui se tenait

[1] Archives communales de Gand, *Inventaire* cité, série 91/4.
[2] Id., *id.*, série 91/9.

à Bruges se séparerait aussitôt que l'audition des comptes serait terminée, et que les Députés se rendraient à Gand « comme il s'était pratiqué par le passé. »

Ceux de Bruges cependant ne se tinrent pas pour battus, car peu d'années après, en 1728, ils renouvelèrentleur tentative, d'ailleurs sans plus de succès, et les États continuèrent, dès lors, de se tenir alternativement à Gand et à Bruges, mais, le plus souvent dans la première de ces deux villes.

L'endroit de la réunion à Gand était l'hôtel de ville.

Anciennement, sous les ducs de Bourgogne, il y eut des réunions à l'hôtel Saint-Georges. En 1488, par exemple, des ambassadeurs et Députés des États généraux, réunis à Malines, furent envoyés pour traiter de la délivrance de l'archiduc Maximilien retenu prisonnier par ceux de Bruges. Voici ce que rapporte à ce sujet Zaman (p. 119) d'après Molinet : « Les seigneurs de Gand advertis de leur « venue, deux Eschevins et Maître Jean de Steen- « werpere les vinrent saluer et dirent que les « seigneurs de la ville les envoyèrent vers eux « monstrant signe qu'ils étoient forts joyeux de « leur venue. Le lendemain se trouvèrent les dits « Deputez à l'Hôtel Saint-Georges appartenant « aux Arbalestriers où vinrent assez tôt les abbez « de Saint-Bavon, Evêque de Rosen, de Saint- « Pierre, d'Eenam et des Dunes, ensemble Cheva- « liers et Gentilshommes et autres représentant « les États du pays de Flandres avec eux les trois « Membres, à scavoir Gand, Bruge et Ypre, les-

« quels par Maître Guillaume De Zoutte chef Pen-
« sionnaire de Gand firent proposer et mettre avant
« plusieurs complaintes etc. »

Mais, déjà sous le régime espagnol, les réunions avaient lieu à l'hôtel de ville. Ainsi, Zaman également (p. 155 et suiv.), donne la relation d'une réunion qui eut lieu en présence du comte d'Egmont, agissant comme représentant de la duchesse de Parme : « Den voornoemden Heere Grave van Egmont zynde *ter soldere op het Schepenhuijs* alwaer die van de Staeten, steden en de casselrijen vergadert waren » etc.

---

§ 2.

Mode de Délibération.

L'initiative de la convocation des États appartenait au Gouvernement.

Jusqu'en 1744, cette matière rentrait dans les attributions de l'Office de l'Audience.

Une ordonnance du 20 juin 1744 [1] supprima l'Office de l'Audience.

A partir de cette époque, les lettres de convocation aux États des provinces, pour une matière d'État supérieure, émanèrent de la secrétairerie du Conseil d'État.

Pour les inaugurations et les matières passant

[1] *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas Autrichiens*, t. VI, 3e série, pp. 39 à 49.

par la consulte du Conseil privé, la convocation — et les instructions et actes y relatifs — fut faite par la secrétairerie du Conseil privé.

Et enfin, les convocations pour demander des subsides ordinaires et extraordinaires, avec les instructions y relatives, émanèrent du Conseil des finances.

En Flandre, les États ne votaient et ne délibéraient pas en commun.

Toutes les matières destinées à passer par les États étaient présentées à l'Assemblée des Députés ou la Députation, laquelle, après avoir recueilli les avis des « subalternes, » les transmettait à chacun des chefs-collèges.

Les membres de la Députation qui étaient les représentants de l'élément délibératif des États, c'est-à-dire des ecclésiastiques et des chefs-collèges, convoquaient les clergés des diocèses et ces chefs-collèges, lesquels se réunissaient en assemblée plénière[1] et délibéraient sur la proposition après avoir pris connaissance des avis formés par l'élément consultatif. La résolution de chacun des chefs-collèges était ensuite envoyée à l'Assemblée de la Députation ou des Députés, laquelle formait le résultat et le transmettait au Gouvernement.

Voici d'ailleurs les termes du décret du 20 mars 1597[2] qui règla le mode de délibération des États, jusqu'en 1754. Ce décret étant très important dans la matière qui nous occupe, nous le reproduisons

[1] On a vu quelle était la composition de ces Assemblées plénières.
[2] *Placards de Flandre,* livre IV, p. 336.

in extenso : « Son Altesse ayant entendu ce que les Quatre Membres des pays et Comté de Flandres lui ont remontré touchant certaine sentence rendu au Grand Conseil du Roi notre Sire le 5 de Novembre dernier au profit des Ecclésiastiques du dit Pays, par laquelle iceux Membres disoient être chargée et altérée la forme des accords, d'icelui Pays, à l'occasion de quoi les Aydes de Sa Majesté pourroient beaucoup être retardées et empêchées au grand desservice d'icelle et préjudice du dit Pays, pour à quoi remédier, Sa dite Altesse auroit ordonné Commissaire au nom de Sa Majesté pour appeller les Députés d'icelles Parties étans présentement en Cour, afin d'ouïr leurs différens débats, raisons et allégations, pour les accorder et ramener à une union et accord mutuel, discédant le moins qu'il fut possible de la forme ancienne observée ès accords des Aydes dudit Flandres, par laquelle Sa Majesté a été bien servie par les États du dit Pays, en laissant toutefois jouir les dits Ecclésiastiques de ce que par la dite sentence du Grand Conseil leur a été concédé, en quoi à la vérité, et la chose bien entendue, n'y a eu guère de changement, car après avoir diverses fois conféré par ensemble, et mis par écrit par l'une et l'autre Partie de la forme gardée ès dits accords jusques à présent, *ne s'est trouvé chose à changer ou innover contre l'usance passée, partant s'observera encore à l'avenir le même ordre et forme, qui est d'appeller les États de Flandre, pour comparoir, ouir, répondre et conclure sur la proposition de la demande faite par les Commissaires de Sa Majesté, ou iceux Ecclesiastiques, comme toujours,*

tiendront le premier rang et assiette, pour par les dits Ecclesiastiques et Quatre Membres, après avoir eu préalablement communication de ce que fait aura été par les Nobles, Villes et Châtellenies subalternes, faire leur retraite chacun vers les siens, et y convoquer et assembler leurs notables et communes et suppots des quartiers, respectivement pour y prendre chacun une finale résolution en son regard, et ce fait étant les dits Ecclésiastiques et Quatre Membres rejoint ensembles et leur avis et résolutions veux et arrêtés, en être par iceux Ecclésiastiques et Quatre Membres à la pluralite des voix, dressé l'acte d'accord conséquemment présenté en Cour pour être accepté, en quoi la voix des dits Ecclésiastiques sera comptée pour une cinquième voix, et au regard de l'audition des comptes iceux Ecclésiastiques y auront leurs Députés selon ladite sentence, et y assisteront comme les Députés d'iceux Quatre Membres en présence des Commissaires de Sa Majesté qui y ordonneront (Parties ouïes) ce que de raison et ès matières plus grandes, en pourront les dits Commissaires consulter la Cour ou autres supérieurs, pour y ordonner selon équité, raison et justice, prenant égard aux allégations et soutenus respectivement les dites Parties, moyennant lequel Règlement tous les débats et différens entre les dites Parties cesseront pour par icelles de commun accord servir et assister Sa Majesté de leurs moyens en cas de nécessité comme est la présente et comme chacune Partie dit en avoir la volonté. Fait au Conseil d'État tenu à Bruxelles, le 20 de mars 1597 etc. »

On constatera, quand nous examinerons en détail la procédure suivie pour l'octroi d'un subside, que cette marche fût, à peu de chose près, toujours scrupuleusement observée jusqu'à la réforme de 1754.

On vient de voir que le décret de 1597 chargeait les Députés des *Quatre Membres* et ceux des Ecclésiastiques de convoquer les collèges qu'ils représentaient.

Il n'y eut jamais rien d'expressément stipulé quant à la convocation des Nobles et des « subalternes, » mais la coutume voulait qu'ils fussent convoqués par le Conseil de Flandre. « Estant la proposition dernièrement faicte le quatrième du mois de septembre de la part de Vostre Altesse au nom de Sa Majesté communiquée aulx Ecclésiastiques, Nobles, villes, chastellenies et subalternes du pays et conté de Flandre ad ce *selon coustume* convocquez par lettres de ceulx de vostre Conseil de Flandres... les Quatre Membres du dist pays et conté de Flandres ayant veu les adviz des dits convoquez » etc. [1]. On voit que les Ecclésiastiques, avant qu'ils eussent définitivement acquis voix décisive et fussent ainsi représentés par des Députés à l'Assemblée de la Députation, étaient également convoqués par le Conseil de Flandre.

Enfin les séances n'étaient pas publiques, et même tout ce qui ne concernait point directement le public était soigneusement tenu secret [2].

[1] Archives communales de Gand, 1595, *Inventaire* cité, série 92, 29.

[2] Voir notre note insérée au *Messager des Sciences historiques de Belgique*, t. LXIV, année 1890, livraison de mars.

Chaque chef-collège, venons-nous de voir, avait aux États une voix collective et décisive.

Il y avait donc en Flandre, avant 1678, cinq voix décisives.

Après 1678, c'est-à-dire après la cession d'Ypres à la France, il n'y eut plus que quatre voix décisives : le Clergé et les villes de Gand et de Bruges, ainsi que le Franc de Bruges.

Antérieurement à l'année 1678, c'est-à-dire avant la cession d'Ypres, le nombre de voix étant de cinq, les résolutions étaient prises à la pluralité des voix (décret du 20 mars 1597).

Lorsque, par suite de la cession de cette ville à la France, le nombre des voix fut réduit à quatre, la pluralité, pour l'*affirmative*, fut formée par *deux* suffrages.

Toutefois, des difficultés s'étant présentées, le Gouvernement crut nécessaire de rendre le 9 octobre 1704, un décret [1] aux termes duquel, il fut stipulé, entre autres : « Que dans toutes les propositions et demandes qui se feront de la part de Sa Majesté, la pluralité sera formée à deux suffrages pour l'affirmative, tant dans les collaces, chefs-collèges, que dans l'Assemblée des Députés, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent, si longtemps que la province restera à quatre suffrages. Que le même sera observé en tout ce qui sera proposé par les Députés de l'Assemblée aux collaces et aux chefs-collèges, pour le bien et l'utilité de la province. »

[1] *Placards de Flandre*, livre IV, p. 337.

Le règlement des archiducs Albert et Isabelle du 19 septembre 1614, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler, renfermait une disposition assez ingénieuse. Elle consistait en ceci, c'est que, en matière de propositions faites par Sa Majesté — en d'autres termes de demandes de subsides — les abstentions ou refus de vote étaient considérés comme un acquiescement à la demande : « Sur lesquelles propositions et avis iceux Ecclésiastiques Quatre Membres prendront les résolutions qu'ils trouveront convenir à pluralité de voix; et s'il advient que aucun des dits Membres soit en faute ou refuse de déclarer son opinion, tel silence ou refus aprez le laps des dilays ordinaires sera tenu pour consentement et accord de ce que aura esté proposé [1]. »

Cette disposition paraît d'ailleurs avoir été de jurisprudence constante, car nous la retrouverons plus tard, dans le décret de réforme du 5 juillet 1754.

[1] *Placards de Flandre*, 1, p. 847, art. 2.

TITRE IV.

DES ATTRIBUTIONS ET PRÉROGATIVES DES ÉTATS ET DES SUBSIDES.

§ 1.

Des Attributions et Prérogatives.

MM. Pycke [1] et Faider [2] ont recherché et établi quels furent les principes ou droits constitutionnels communs à toutes les provinces et que le souverain était tenu de respecter.

Nous n'avons à nous occuper ici que de ceux ayant rapport à l'administration provinciale et nous les relatons ci-après [3] : « *Les peuples de chacune des provinces étaient représentés par les États.*

« *La nation ne pouvait être chargée d'impôts sans le consentement exprès des États. La Belgique n'était pas un pays d'impôt, mais de subsides.*

« *Les mains mortes ne pouvaient acquérir des biens immeubles sans consentement du Souverain et des États, et seulement à titre onéreux.*

« *Le pouvoir législatif appartenait au Prince après avoir consulté et entendu les États des provinces et les conseils souverains.* »

Le Gouvernement chercha toujours à restreindre

[1] PYCKE, *De la Législation et des Tribunaux* (*Mémoires couronnés*, t. IV, p. 47 et suiv.).

[2] FAIDER, *Études sur les Constitutions nationales*, p. 142 et suiv.

[3] Les passages imprimés en caractères italiques sont extraits des travaux de MM. Faider et Pycke.

le pouvoir des États sous ce rapport. Voici ce que dit, à ce sujet, le comte de Neny, chef-président du Conseil privé[1] : « La puissance de faire des loix n'appartient aux Pays-Bas qu'au Souverain seul ou à celui qui exerce son autorité suprême. C'est au Conseil privé que se traitent les affaires relatives à la législation.

« Comme il est de la gloire d'un prince de ne rien établir qui ne mérite de durer toujours, la prudence exige qu'il consulte bien avant que d'ordonner, qu'il écoute pour être obéi sans représentation, et qu'il donne une autorité solide à ses ordonnances par la sagesse de la justice.

« C'est d'après ces principes, lorsqu'il s'agit d'émaner une nouvelle loi dans les Pays-Bas, que souvent on consulte les tribunaux supérieurs de justice, et *quelquefois les États des provinces*, nommément dans les cas où il est question de défendre ou de limiter pour un tems l'exportation des fruits de la terre, parce que les États sont censés connaître les besoins et les ressources des peuples à cet égard. »

L'éminent archiviste général du royaume, M. Piot, est complètement d'accord avec l'ancien chef-président du Conseil privé : « Lorsque, dit-il, le Gouvernement croyait devoir porter une nouvelle loi, il consultait ordinairement le Conseil privé à propos des questions de droit. Quand il s'agissait de domaines, de chemins, routes, canaux, rivières, de douanes, etc., il avait recours

[1] *Mémoires*, etc. (*loc. cit.*), t. II, p. 111.

au Conseil des finances, rarement au Conseil d'État. Si la nouvelle loi était d'une importance majeure, il demandait l'avis des conseils de justice, des conseillers fiscaux et *parfois des États,* selon les circonstances [1]. »

« *Le Prince ne pouvait rien changer ni aux formes et règles établies pour l'administration de la justice, ni à l'ordre des juridictions, si ce n'est de commun accord avec les États et de leur consentement préalable.* »

C'est ainsi que dans le courant du XVIII[e] siècle, la fusion de la Chambre des Reninghe et de la Chambre légale qui étaient deux institutions judiciaires se fit sur l'avis des États.

« *Le Souverain devait prêter entre les mains des États le serment préalable avant d'être reconnu par ces derniers qui lui prêtaient ensuite le serment de le soutenir et de lui être fidèles* [2]. »

« *Chaque province belgique formait un gouvernement mixte et tempéré le monarchie, d'aristocratie et de démocratie; et les États des provinces participaient au pouvoir souverain.* »

« Les provinces belgiques, quoique réunies sous un même prince par la pragmatique sanction du 4 novembre 1549, formaient chacune un Etat séparé et indépendant, tellement que les habitants de l'un, étaient, sauf certains cas réservés, considérés comme *aubains* dans l'autre. »

Les provinces belgiques « tenues en masse à

[1] *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens,* 3[me] série, t. VI, p. XVIII (Préface).

[2] Voir ci-après la teneur de ces serments.

toujours sous un même prince, afin qu'elles soient tant mieux régies, gouvernées et conservées en leur entier » formant par conséquent l'apanage indivisible d'un seul souverain, reconnaissaient la transmission par voix de succession des couronnes et seigneuries[1]. »

Les fonctions publiques devaient être données aux nationaux professant la religion catholique[2], et, en général, les fonctionnaires, notamment les magistrats et officiers de justice, étaient inamovibles. »

« *Les Membres des États, dans toutes les provinces, jouissaient du privilège de sauf conduit ou d'immunité d'arrêt, ainsi que de la liberté d'exprimer leurs opinions.* »

« L'armée belge se formait par voie de recrutement et d'engagements à primes et volontaires. *Il ne pouvait être levé de milices et recrues forcées, que du consentement des États.* »

[1] La pragmatique sanction de 1724 fut d'abord soumise aux États et acceptée par eux avant d'être promulguée (décret du 7 avril 1723) *Recueil des ordonnances des Pays-Bas Autrichiens*, 3me série, t. III, p. 339 et suiv.

[2] Personne, hormis les gouverneurs et chevaliers de la Toison d'or, ne pouvait exercer un office en Flandre sans être né dans le pays (*Placard du 7 mai 1555*, livre Ier, p. 219). Il fut cependant décidé, plus tard, que ceux nés en Brabant pouvaient être Députés des Ecclésiastiques aux États de Flandre (déclaration de S. M. du 18 juin 1700 — *Placards de Flandre*, livre IV, p. 91 et suiv.).

Le Conseil d'État devait être composé de naturels au pays et les deux tiers de ses membres étaient nommés *sur la proposition des États* (art. XVI du traité d'Arras, 17 mai 1579). Il en était de même pour les charges de général des troupes, de Membre des Conseils privé et des finances et autres emplois importants qui devaient être pourvus « *de gens nez ou non nez au pays, agréables aux États* » (art. XVIII, même traité).

« *Le droit de refuser l'obéissance, les services et les subsides, en cas d'infraction de la Constitution ou de la loi, résidait dans l'assemblée des États.* »

« *Chaque province avait le droit de se servir dans les affaires et devant les tribunaux, de la langue usitée parmi les habitants* [1]. »

« *L'assemblée des États généraux des provinces belgiques était de droit constitutionnel.* »

« *Les États de chaque province choisissaient les Députés chargés de se rendre à la convocation ; ces Députés après avoir entendu les propositions en faisaient rapport à leurs commettants qui statuaient.* »

Le nombre des Députés des provinces aux États généraux était illimité. Dans les lettres de convocation, le Gouvernement exprimait simplement le

[1] M. Faider (*loc. cit.*, p. 165) dit à ce propos : « On peut dire toutefois que les affaires générales et de Gouvernement se traitaient en langue française. Cette langue au XVII[e] et au XVIII[e] siècles, était incontestablement devenue la langue universelle en Europe ; elle était celle des traités, des conférences diplomatiques, des correspondances des cabinets de l'Europe. En Belgique... la langue française avait acquis une préférence d'usage. A Bruxelles, au Magistrat, au Conseil de Brabant, on plaidait avant la révolution, plus ordinairement en français qu'en flamand : il en était de même au Magistrat et au Conseil de Flandre, séant à Gand. Le discours de Charles Quint aux États des dix-sept provinces belgiques (1555) est en français » (*Exposition succinte des Constitutions de la ville de Tournay*, par Hoverlandt de Beauwelaer, p. 681 et suiv.) « Il est certain, en effet, » ajoute M. Faider, « que les procès-verbaux du Conseil d'État, du Conseil privé, du Conseil des finances, que les comptes généraux, que les consultes de la jointe des administrations, *que la correspondance avec les États* et les corps de justice, que les arrêts du Grand Conseil de Malines et la plupart des sentences des autres Conseils étaient formulés en français. Cette observation générale prouve que si l'usage de la langue usitée dans chaque province était libre, néanmoins la langue française était prédominante ; d'après l'observation de Hoverlant, les neuf dixièmes de la population parlaient et écri-

désir que tous les ordres fussent représentés dans la députation [1].

Aux États généraux de 1600, par exemple, la Flandre envoya quarante-huit Députés, sur un total de cent cinquante-sept [2].

Les Députés de la Flandre n'occupaient aux États généraux que le cinquième rang parmi les provinces. Le Brabant, le Limbourg et l'Outre-Meuse, le Luxembourg et la Gueldre avaient préséance sur la Flandre [3].

vaient le français. La liberté des langues existait donc et c'est en vertu même de cette liberté que le français avait fini par prévaloir. »

Ces observations sont très justes, mais nous devons dire cependant que si nous avons constaté que la correspondance des États de Flandre avec le Gouvernement se faisait toujours en français, ils ne correspondaient, d'autre part, jamais qu'en langue flamande avec la plupart des Magistrats des villes, de même qu'avec le clergé. Nous disons « avec la plupart, » car au XVI[e] siècle du moins (nous ne l'avons pas expressément vérifié pour les autres époques), plusieurs Magistrats rédigeaient leurs délibérations en langue française : c'étaient notamment ceux du pays d'Alost, de Ninove, de Poperinghe, de Cassel, de Furnes, Berghes, Baillœul, etc. (Archives communales de Gand, 1593, série 92/29).

Quant aux neuf dixièmes de la population parlant et écrivant le français, M. Hoverlandt veut sans doute parler des neuf dixièmes des classes supérieures et lettrées de la population?

[1] *Collection de documents sur les anciennes Assemblées nationales de la Belgique. — Actes des États généraux de 1600,* par GACHARD, p. XV.

[2] *Idem,* p. XVI.

[3] *Idem, Procès-verbal de la séance du 28 avril 1600,* p. 112.

Les noms des Députés de Flandre aux États généraux se trouvent mentionnés dans le même travail, pp. 102, 103, 106 (voir aussi Archives communales de Gand).

Les « subalternes » y envoyèrent des Députés.

La noblesse saisit cette occasion pour protester contre son exclusion des États de Flandre. Il ne fut donné aucune suite à cette protestation.

Depuis les troubles des Pays-Bas, le Gouvernement ne pouvait plus rebâtir les anciens châteaux et forts, ni en construire de nouveaux, sans l'expresse déclaration des États [1].

Les troupes que le Souverain levaient devaient être agréables aux États [2].

Le Roi devait commettre pour Gouverneur général un prince ou une princesse de son sang agréable aux États [3].

On a vu que les États étaient consultés parfois en matière législative. Le Gouvernement leur demandait aussi leur avis sur des points de moindre importance comme, par exemple, en matière de chasse. L'ouverture s'en faisait sur la proposition des États [4].

Les États recevaient notification de la nomination du Gouverneur général et étaient invités à reconnaître comme tel, le nouveau titulaire [5].

Ils étaient tenus au courant des changements survenus dans le Gouvernement central. Le Gouverneur général lorsqu'il déléguait une partie de ses pouvoirs ou lorsqu'il quittait momentanément le pays ne manquait pas d'en informer les États.

Outre ces attributions communes aux États de toutes les provinces, il y en avait aussi qui étaient

[1] Art. IV du traité d'Arras, conclu le 17 mai 1579.
[2] Art. VII du même traité.
[3] Art. XV du même traité.
[4] Voir entr'autres décret du 28 novembre 1737, *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, tome V, p. 196.
[5] Voir note VI.

plus spécialement propres aux États de Flandre. Ces dernières étaient presque toutes de nature financière.

Il appartenait aux États d'établir, de supprimer, de diminuer ou de lever l'impôt, sous l'approbation du Souverain[1].

C'étaient eux qui répartissaient l'impôt et qui en administraient les revenus. Ils nommaient les commis aux impositions, et généralement tous les employés de la province, et fixaient leurs traitements[2].

Les États avaient la surveillance et la direction des travaux publics de toute nature effectués dans la province, l'entretien et la réparation des édifices publics, l'administration de la voirie, des cours d'eau et des monnaies.

Ils prélevaient librement sur les fonds provinciaux des secours et encouragements aux arts, à l'agriculture ou au commerce.

Enfin ils ne jouissaient d'aucune autorité hiérarchique sur les villes et le plat pays.

Les États étaient les gardiens jaloux de toutes ces prérogatives constitutionnelles. C'étaient à eux, en effet, comme on vient de le voir, qu'appartenait le droit d'accorder ou de refuser les subsides. Ce refus des subsides constituait la garantie

[1] Voir entr'autres ordonnance du 6 août 1743, *Recueil des Ordonnances* etc., 3e série, tome V, p. 636.

[2] En 1705 cependant un règlement royal fixa les traitements des commis ou receveurs des impositions (voir plus loin).

du contrat solennellement conclu par l'acte d'inauguration entre le Prince et le pays [1].

ACH. GALLET-MIRY.

(*A suivre.*)

[1] Voici, pour donner un exemple de ces engagements réciproques, quelques extraits de l'acte d'inauguration par les États de Flandre, de Philippe II, comme comte de Flandre (ZAMAN, *loc. cit.*, p. 145 et suiv.) : « Philippe par la grace de Dieu etc... les dits seigneurs et États nommément les Prélats et Nobles, ensemble les Deputez des Quatre Membres, villes et chastellenies de notre Pays et comté de Flandres, au nom des États et toute la communauté d'icelui pays, ont au même instant consenti de nous recevoir pour leur droiturier Souverain, Seigneur et Prince naturel, moyennant les promesses et sermens réciproques à ce requis et nécessaires... Et nous étant requis par Maître Robert du Cellier, Pensionnaire de nostre ville de Gand, stipulant pour la Généralité de nostre dit Païs et comté de Flandres, avons aux dits de Flandres, promis et juré publiquement en présence desdits États généraux, aiant la main sur les saintes Évangiles, et fait le serment, qui s'en suit : Nous Philippe par la grace de Dieu etc... promettons et jurons à vous Prélats, Nobles et Deputez des Quatre Membres, villes et chastellenies représentans les États de nostre dit Pays et conté de Flandres, que doresnavant nous entretiendrons et observerons, ferons entretenir et observer tout ce que en nostre réception précédente avons promis et juré en général et particulier, tant aux villes de Gand, Bruges, Ypres et le Franc, que généralement et à tous autres villes et Lieux de nostre dit Pays et comté de Flandres, et comme en vertu de nostre précédent serment serions tenus et obligez après le très-pas de mon dit Seigneur et Père, et généralement de faire tout ce à quoi un bon Seigneur et Prince est tenu et obligé, bien entendu que suivant vostre pouvoir vous ferez serment réciproque ès nos mains, au nom des dits États de Flandres, de aussi tenir et observer tout ce que de la part d'iceux nous a été promis et juré tant en général que particulier, et comme après le très-pas de mon dit Seigneur et Père seriez tenus et obligez : ainsi nous aide Dieu et tous ses Saints.

Et ce fait, les dits Prélats, Nobles et Deputez des Quatre Membres, villes et chastellenies de Flandres ...extendans la main dextre nous ont incontinent après publiquement... fait le serment réciproque, tel qui s'ensuit : Nous Prelats, Nobles, Deputez des Quatre Membres, villes et chastellenies de Flandres, au nom des États d'icelui Pays,

aians été présens à la cession et Transport, que l'Empereur notre Seigneur a fait de ses Pays, Patrimoniaux et autres de par de çà à son fils le Roi d'Angleterre ici présent, et en vertu de nostre pouvoir l'accepté pour nostre Souverain, Seigneur et Prince naturel, et sur ce reçu de Sa Roïale Majesté le serment qu'il nous a fait de entretenir et faire entretenir tout ce qu'à sa réception précédente il a promis et juré tant en général et particulier... promettons et jurons au nom de la part des États, Quatre Membres, villes et châtellenies dudit Pays et comté de Flandres et en vertu d'icelui pouvoir que serons doresnavant au dit Seigneur Roi bons et loyaux subjects et tiendrons et ferons tenir inviolablement tout ce que de la part des dits États, Quatre Membres, villes et châtellenies de Flandres, lui a été promis, et juré à sa dite réception, et comme après le très-pas de Sa Majesté Impériale serions tenus et obligez, ainsi nous ayde Dieu et tous ses Saints, dont du tout pour demeurer temoignage de vérité en tems avenir, avons fait dépêcher ces présentes icelles signées de nostre nom, » etc. On aura remarqué que dans ce document il est fait allusion à des serments antérieurs. Il s'agit là du serment prêté par Philippe II, en 1549, dès qu'il fût reconnu comme héritier présomptif par les États.

LE BOURREAU DE GAND[1].

III.

ENDROITS OU SE FAISAIENT LES EXÉCUTIONS CAPITALES. INSTRUMENTS EMPLOYÉS PAR LE BOURREAU.

Le plus ancien document où il soit question de l'emplacement, destiné aux exécutions capitales, est la grande charte des Gantois octroyée par le comte de Flandre, Guy de Dampierre, le 8 avril 1297. Voici ce que nous y trouvons à ce sujet :

62. Van wive te prendene ofte vercrachtene.

Ende die prendt ofte vercracht wyf daer hulpgeroup afcomt, ende claghe der afcomt vor bailliu ende vor scepenen; wert hy ende de ghene die in sire hulpen syn gheweist met hem ghevaen, ende wettelicke deraf bedreghen, men sal hem 't hoeft afslaen; ende ne werden sy niet ghevaen men salse alle maken wetteloes. Ende al dit sal wesen by vonesse van scepenen van Ghend. Ende de rechtinghe van desen sal men doen up de hoeftbrueghe te Ghend.

Cette charte est insérée en entier dans le premier volume de la *Coutume de la ville de Gand*,

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 4e livr. 1890, p. 391.

publiée par MM. A. E. Gheldolf. A. Dubois et L. De Hondt.

Le pont de la Décollation, qui était autrefois en pierre, servait encore de lieu d'exécution à la fin du quinzième siècle comme nous le prouvent les comptes communaux de 1494-1495 (folio 85) :

Item betaelt meester Willem Hoedeman vanden zweerde vander justicie scone te doen makene doe Jan de Keysere up de hooftbrugghe ghejusticiert was, comt iiii gr.

Du temps de Justo Billiet, c'est-à-dire vers le milieu du dix-septième siècle, on n'y faisait plus d'exécutions car, à la page 118 du deuxième volume de son *Polityе Boeck,* ce chroniqueur gantois, en parlant de ce pont, dit (*anno 1665*) : « *men placht daer de criminele te onthoofden.* »

En 1371 l'autorité communale fit placer sur ce pont, comme signe de sa juridiction criminelle, un groupe en bronze représentant le bourreau décapitant un criminel. Ces figures, qui furent enlevées en 1799, ont donné naissance à la légende suivante :

Un père et un fils furent condamnés à mort pour avoir pris les armes contre le comte de Flandre Louis de Maele. Le comte fit savoir qu'il ferait grâce à celui des deux condamnés qui consentirait à exécuter l'autre. Sur les instances du père, le fils se déclara prêt à faire l'exécution, mais au moment où il levait le glaive, celui-ci se brisa en deux morceaux.

Et c'est, ajoute-t-on, pour perpétuer le souvenir de cet évènement miraculeux que les échevins firent placer, au lieu même où il s'était produit, le

groupe de bronze qui y figura plus de quatre siècles. Cette scène est également reproduite sur un tableau du seizième siècle, qui figure dans notre musée communal d'archéologie.

M. N. de Pauw dans l'introduction de « *Dit es besouch van dien...* », instruction criminelle en 1306, montre le peu de fondement de cette légende populaire[1].

Si en 1371 un père et un fils avaient dû être mis à mort par le glaive, cette double exécution se serait faite par Jean de Witte, à cette époque maître des hautes œuvres de la ville de Gand.

Près de ce pont, nommé encore aujourd'hui *onthoofdbrug* ou *hooftbrug* et situé, comme on sait, à l'extrémité de la rue de Bruges, se trouvait anciennement une porte démolie en 1370.

—

Dans le *Memorieboek* nous trouvons à l'année 1539 la mention de deux exécutions par le glaive qui se firent, l'une au fossé Sainte-Élisabeth et l'autre sur la place du Marais.

Item, op den xxi van Sporkele was by den hooftmannen van der voetknechten eenen doen justicieren met den sweerde, op Sente Lisbettengracht ende ter selver plaetsen was er over ghedinct by den selven hoeftlieden, ten drye stonden, ende naer dat se justicie ghedaen hadden, wert hy begraven ter Precheeren.

Item, op den voornoemden Belocken Paeschenavont deden de provoosten van den voetknechten eenen justicieren met den sweerde op den Poel by de Turrepoorte.

[1] *Vlaamsche Bibliophilen, 4e Reeks*, nr 9. XLVII et suivants.

Nous n'avons rencontré nulle mention d'autres exécutions faites à ces deux endroits. Il se pourrait fort bien qu'il s'agisse ici de l'exécution de soldats, subissant le dernier supplice au lieu même où ils avaient commis soit un acte d'insubordination soit un crime de droit commun. Ce n'est du reste pas maître Niclaus Bertram, *scarpcoc ende justicier vanden zweerder deser stede van Ghendt*, qui avait été chargé de cette exécution mais bien un soldat ou un prévôt de la garnison.

Les deux endroits, cités dans le *Memorieboek*, ne peuvent donc être considérés comme des places, destinées habituellement aux exécutions capitales. Nous en dirons autant de la Tour rouge, près du pont du *Pas*, abattue à la suite de l'édit de Charles Quint sur la démolition des portes intérieures de la ville de Gand (1540).

Dans ses mémoires sur la ville de Gand, Diericx dit à la page 392, du tome II qu'autrefois les parricides étaient cousus dans un sac et précipités dans l'eau du haut de la Tour rouge. Cette opinion est fondée sur un fait isolé, raconté par Demeyer dans ses Annales. Il s'agit d'une femme qui subit ce supplice pour avoir assassiné et volé son vieux père.

Anno 1452. — Christina, scelerata mulier, Gandavi, capta ductaque ad turrim rubram, culeo insuta, in profluentem objetur.

Nous le répétons, ce cas est entièrement isolé. La peine, appliquée ordinairement aux parricides, consistait à être décapités après avoir eu le poing droit coupé.

On ne peut non plus soutenir que les individus, condamnés à être noyés, étaient jetés à l'eau près de la porte et du pont de l'Empereur parce que le *Memorieboek* raconte que huit « malcontents » furent en 1583, précipités par le bourreau dans l'Escaut à cet endroit.

Den xiii^en^ July waren 's morghens vrouch acht Malcontenten, die buyten Brughscher Walpoorte ghevanghen waren, aen de Keyserpoorte in 't water gheworpen by den scheerprechter dezer stede, twee ende twee tegader ghebonden ende alsoo versmoort, ende waren deghene zoo men zeyde die alle de gruwelicke faicten deden, zoo hier vooren gheseyt staet.

Ces *malcontenten*, que le Scherprechter maître Hubert Caens et ses aides jetèrent à l'eau, étaient accusés d'avoir commis des atrocités de toutes sortes sur des habitants des environs de Courtrai et d'Audenarde.

—

Les places publiques, sur lesquelles se faisaient d'habitude à Gand les exécutions capitales, étaient le marché aux Grains, le marché du Vendredi, la place Sainte-Pharaïlde et la place devant l'hôtel de ville. Les exécutions avaient lieu en présence du grand-bailli et d'une députation des échevins de la *Keure* ou des membres du Conseil de Flandre.

Quand l'exécution avait lieu au marché au Beurre actuel, les autorités, que nous venons de nommer, se tenaient aux fenêtres de l'hôtel de ville. Nous ignorons où elles se plaçaient quand l'exécution se faisait à la place Sainte-Pharaïlde.

Lorsqu'on exécutait sur le marché aux Grains, ces mêmes autorités occupaient les fenêtres de l'estaminet « *den Oliephant* » situé à côté de la prison du *Sausselet*. En parlant de trois exécutions capitales qui eurent lieu à cet endroit le 7 septembre 1566, Marcus van Vaernewijk dans ses *Beroerlicke Tijden* s'exprime comme suit :

... ende curts daernaer quamen mynheeren vander wet, ende ghijnghen in den Elephant upden voornoemden Coorenaert; ende daer waren verwesen int stadthuus drie pacienten, ende worden daer ooc brocht tusschen die handen vanden dienaers ende hallebaergiers tot in tsauselet ofte vanghenesse, neffens den voornoemden Elephant...

Ces représentants de la loi tenaient à leurs aises. Marcus van Varnewijk, dans la même chronique, raconte que lors d'une quadruple exécution capitale qui se fit le 11 décembre 1568, les fenêtres de l'estaminet l'*Éléphant* étaient garnies de coussins afin que les échevins pussent s'appuyer commodément pour voir maître Jean du Mont, passant la corde successivement au cou des quatre condamnés.

... ende mijne heeren vander wet waren gheleghen ter veinstere in den Olephant, daer zeker cussenen in de veinsters gheleyt waren.

Dans les comptes de la ville il est également fait mention des sommes payées au propriétaire de l'*Eléphant* pour l'usage de la chambre où se tenaient les échevins pendant les exécutions.

... ter causen dat schepenen vander keure op de voorcamer vanden selven huuse aensien hebben de justitie, telckens als men op de selve marckt justitie doet...

D'après les comptes de 1668-1669 le propriétaire de l'*Oliephant* recevait de ce chef vingt escalins de gros.

Quand les exécutions capitales avaient lieu sur le marché du Vendredi, les échevins de la *Keure* et les autres autorités se tenaient aux fenêtres de la maison appelée *het Tooghuis* et non *het Hooghuis* comme on le dit ordinairement par erreur.

Voici ce que nous trouvons encore à ce sujet dans Marcus van Vaernewijk qui raconte l'exécution de trois « *brekers* » ou destructeurs de statues et d'images religieuses. Les condamnés, accompagnés des échevins de la *Keure* et des hallebardiers, furent conduits de l'hôtel de ville au marché du Vendredi où le bourreau Jean du Mont les pendit à la potence qui ne quittait presque plus cette place.

Aldus van den vii in mey (1567), woensdach wesende, moestent dry brekers te Ghendt metten lijve betalen... Ende alzoo werden mijn heeren vander wet met die ghewapende van Ghendt gheconvoijeert tot up tHoochhuus, up de voornoemde Vrindachmarct staende, ende dry pacienten mede.

Le propriétaire du *Tooghuis* recevait une indemnité chaque fois que la chambre du premier étage, donnant sur la place, était mise à la disposition des autorités communales. En 1669 cette indemnité était de vingt escalins ainsi que le portent les comptes communaux de 1669-1670 :

Betaelt den proprietaris van het hooghuus op den Vrydachmarct de somme van 20 sch. gr. ter causen dat sche-

penen van den keure ghebruict hebben de voorcamere als men up de selven marct justitie doet.

C'était à ces fenêtres que se tinrent les échevins quand ils assistèrent à l'examen du bourreau Jan Franck, dont nous avons parlé au Chapitre I.

Dans une remarquable étude, parue dans le *Volksbelang* de 1883, M. J. Vuylsteke a établi que la dénomination originale de la maison du marché du Vendredi était, non pas *het Hooghuis*, mais *het Tooghuis*, c'est-à-dire la maison d'où l'on montre (*toogen*), d'où l'on fait les publications au peuple quand il se rassemble sur cette place. Les comptes de la ville pour l'année 1380-1381 portent aux folio 179 v° et 181 v° *het huus an de vrydachmaerct daer men ute toocht*. M. Vuylsteke cite un grand nombre de documents, dont le dernier est de 1500, dans lesquels on nomme cette maison *Thoochuus*, *toechsolre*, *thoghehuus*, etc.

La lettre *h* ne s'aspirant pas dans le langage gantois, *het Tooghuus* était prononcé exactement comme *het Hooghuus*, ce qui fit que vers le seizième siècle, l'étymologie du mot ayant été perdue de vue, l'orthographe *het Hooghuus* ou *Hooghuis* l'emporta définitivement.

C'était aussi aux fenêtres du *Tooghuis* que se plaçaient autrefois nos souverains pour recevoir, en qualité de comtes de Flandre, le serment de fidélité du peuple, assemblé sur la place. En temps de troubles les chefs, *de hoofdmannen*, se présentaient au balcon du *Tooghuis* pour y prêter serment.

L'ancien *Tooghuis* est la maison marquée au-

jourd'hui n° 47. Elle se distingue par sa belle porte de bois en chêne sculpté.

—

Les individus, qui avaient encouru la peine du bannissement perpétuel ou temporel, étaient de plus condamnés ordinairement à la marque au fer rouge et à la flagellation. On leur faisait subir cette peine corporelle sur un échafaud dressé au marché aux Grains ou devant l'hôtel de ville. La sentence était exécutée le jour même du prononcé, et au sortir de la salle d'audience du tribunal des échevins de la *Keure*, qui siègeaient à l'hôtel de ville, les condamnés étaient remis entre les mains du bourreau.

En 1634 les échevins firent construire, devant la prison du *Chastelette*, des piloris ou *Pelleryns*, auxquels on attachait les individus condamnés à la marque, à l'exposition publique et à la flagellation.

Sur la place qui s'étend devant la grande boucherie se tenait anciennement le marché aux Poissons. Cette place fut convertie en marché aux Légumes au commencement du dix-huitième siècle et le marché aux Poissons fut transféré en face du château des comtes. C'est là qu'il se tient encore aujourd'hui.

L'ancien marché aux Poissons servait aussi, comme le marché aux Grains, aux expositions publiques des criminels. Les individus exposés étaient, croyons-nous, attachés au pilori qu'on peut voir encore aujourd'hui maçonné dans le mur de l'estaminet *Het Galgenhuizeken*.

En 1483 l'autorité communale gantoise fit placer

sur le marché aux Poissons quatre piliers en pierre, surmontés d'un lion tenant une bannière. Les quatre bannières portaient les armes de Gand, de Flandre, de France et d'Autriche. Le *Memorieboek* à l'année 1483 dit :

Item, in dit jaer waren te Ghendt ghemaect ende ghestelt vier pylaren up de Vischmarct; elcke leeu hadde een baniere met de wapene : d'eene Oosterijcke, d'ander Vranckerijcke, onder de derde Vlaendere, de vierde den Leeu van Ghendt.

Quand le bourreau appliquait la peine de la flagellation sur le marché aux Poissons, voici comment il procédait. Le condamné était conduit plusieurs fois autour de la place, et devant chacun des quatre piliers le bourreau lui appliquait quelques coups de verges.

Citons, à titre d'exemple, le cas de deux brasseurs, convaincus de fraude des droits d'accises, auxquels en 1609 le bourreau, maître Balduyn Walspeck, fit subir le supplice des verges, d'abord à l'hôtel de ville dans la salle d'audience du tribunal criminel et ensuite autour des quatre piliers du marché aux Poissons.

La condamnation, qui est du 6 avril 1609, figure aux folios 136 et 137 du registre criminel, *Criembouck*, de cette année :

... condemneren u alhier in opene camere ghegheesselt te worden totten loopende bloede ende vandaer rondomme de vier pielaren van den vischmarckt, bannen u voort uut deser stede landen ende graefschappen van Vlaenderen den tydt van vichtich jaeren uppene van iterative geesselynghe ende voordere ban, te ruymen deser stede binnen sonneschyne ende tlandt van Vlaenderen binnen derden daghe...

Ce jugement de bannissement fut, selon l'usage, lu au public du haut du balcon de l'hôtel de ville donnant sur la rue Haut-port. C'est ce qu'on nommait *ten thuine geprononchiert* ou *ten Bretesque uutgheropen*.

Les quatre piliers, restaurés en 1526 et en 1640, furent démolis à la fin du dix-huitième siècle.

On exposait aussi au marché aux Grains les voleurs en leur attachant au cou les objets volés. Cette exposition, qui se faisait sur un échafaud, ne durait que quelques heures. Elle était ordinairement suivie du bannissement des voleurs.

En 1578, sous l'administration communale calviniste, les échevins firent placer devant l'hôtel de ville une grande cage en bois dans laquelle on enfermait les ivrognes. Le *Memorieboek* mentionne, à l'année 1578, ce qui suit :

Den xiiii^en^ Ougste was voor 't stadthuys deser stede ghebrocht eene groote mute omme dronckaerts ende andere insolentie bedryvende daerinne te stellene tot correctie.

Ne quittons pas le marché aux Poissons sans parler du droit de haute et basse justice que le seigneur de Wasselin exerçait sur cette place. A titre de reconnaissance de ce droit une potence était élevée contre la boucherie. Au commencement du siècle dernier, cette potence donna son nom à l'estaminet *Het Galgenhuizeken*, enseigne qu'il porte encore aujourd'hui.

Le *Galgenhuizeken* actuel cache en grande partie le pilori, *pelleryn*, dont nous avons parlé plus haut.

—

Le chevalier Raes de Gaver tenait en fief du prince Robert, avoué d'Arras, une grande partie du quartier d'Akkergem. Il y avait droit de haute et basse juridiction, et, à cet effet, avait fait dresser une potence sur une butte située à l'endroit où se trouve aujourd'hui le Casino.

Ce quartier reçut la dénomination de *Galgenberg*, comme le dit notamment le *Jaerregister* de 1446 au folio 60.

Een huus soet ghestaen ende gheleghen es ten galghen berghe, buten der Sant-Poorten 15 november 1446.

La *Sant-Poort*, dont il est ici question et qui se trouvait près du pont à l'entrée de la rue courte des Violettes, reçut en 1605 le nom de *Zotte-Poort* lorsque les échevins y établirent un hospice pour les femmes aliénées.

En 1812, le gouvernement français fit traduire du flamand en français, les noms des rues et places publiques de la ville de Gand. L'employé, chargé de cette besogne, traduisit *Galgenberg* par rue du Calvaire, alors qu'il aurait fallu dire rue ou montagne de la Potence.

La ville de Gand acquit en 1299 ce quartier qu'on nommait *Ser Raes Gerechte*.

—

Quand un accusé était condamné à mort, la sentence portait que le corps du supplicié devait être transporté par chariot ou traîné sur une claie jusqu'au lieu patibulaire afin d'y être attaché au gibet et exposé pour servir d'exemple.

... ende uw doodt lichaen van daer ghevoert te worden ter plaetse patibulaire ghecostumeert, omme aldaer te blyven hanghen gheexponeert, andere ter exempel...

La potence, la roue et les autres instruments, auxquels on attachait les cadavres des suppliciés, étaient placés hors la porte du Sas ou *Muidepoort* près du hameau de Meulestede. Beaucoup de nos concitoyens se rappelleront le vieux moulin à vent qui se trouvait à gauche de la chaussée de Meulestede sur un monticule appelé *de Galgenberg*. Ce *Galgenberg* était le lieu patibulaire dont il est question dans les sentences criminelles, rendues par les échevins de la *Keure* ou par le Conseil de Flandre.

Jusqu'à la fin du dix-huitième siècle ce gibet était en bois, et devait, pour cause de fréquent usage, être souvent renouvelé. Le 17 janvier 1692 les échevins de la ville de Gand s'adressèrent au Conseil Privé afin d'obtenir du roi l'autorisation d'élever un gibet en pierre.

Entre autres arguments les échevins font valoir qu'on ne peut refuser à la ville de Gand, capitale de la Flandre, un droit que possèdent des seigneurs de village tels que le marquis de Rodes, le baron de Nevele et d'autres seigneurs des environs. Cette requête, qui figure aux archives communales dans les *Supplicatien aen de Majesteyt* (série 104, portefeuille 7) est ainsi conçue :

Aen den Coninck.

Verthoonen met alle oodtmoedigheydt schepenen vander keure van uwe Mat^{s} stadt Ghendt, dat door hemlieden van alle aude ende immemoriale tyde is ghebruyckt eene galghe

synde eenen twee voet, benevens eenighe roeden, pinnen ende sprieten ghestaen omtrent de voorn. stadt by meulestede alwaer worden vertransporteert, ghehanghen ofte gheleyt de lichaemen vande delinquanten die uut crachte van sententie criminel van de verthoonders binnen de voorn. stadt van Ghendt gheexecuteert syn ter doodt tot straffe ende exempel van andere quaetdoeners; welcke galghe, als maer synde van haut, ter groote costen ter dieverscheden stonden is moeten vermaeckt ende vernieuwt worden twelke alsnu andermael saude moeten ghebeuren; by wien alsoo de verthoonders ter behouve van de voorn. stadt van Ghendt ter voorseyde plaetse patibulaire gheirne saude doen maecken eenen ghemetsten vierpickel met alle syne toebehoorten, gheconsidereert de menighte vande delinquanten die van tyd tot tyd aldaer worden vertransporteert ende ghehanghen, ende dat selfs eenen drypickel syn hebbende den marquis van Rodes, Baron van Nevele ende andere heeren van heeerlicheden ende prochien daerontrent die op veel naer niet en syn te verghelycken aen de voorn. stadt van Ghendt, wesende de hoofstadt van Vlaenderen, soo nemen de verthoonders hunnen toevlucht aen syne Majesteyt.

Ootmoediclick biddende believe ghedient te wesen voor sooveel het noodt sy, te consenteren ende te octroyeren, dat de verthoonders inde plaetse van de voorn. haute galghe, aldaer sullen vermoghen te doen oprechten eenen vierpickel behoorlick ghemetst met steenen pilaeren ende syne toebehoorten dienende tot gerechte.

twelcke doende &.

Au mois de mars suivant l'autorisation royale est accordée à la ville de Gand à condition que le gibet soit complètement construit endéans l'année :

... pour ce est-il que nous, les choses susdites considérées, et sur ycelle eu l'advis de nos chers et féaulx conseil en

Flandres et attendu l'importance de nostre ditte ville de Gand, capitale de la Flandre; inclinant favorablement à la requête des dits supplians leurs avons octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant congé et licence de grâce espéciale par ces présentes, qu'ils puissent et pourront sans pour ce aucunement mesprendre, ériger au lieu ci-dessus mentionné gibets ou signes patibulaires de pierre à quatre pilliers, pour en user quand le bien de la justice ce requerra, et ce en dedans un an prochain, à paine d'estre descheux de notre présente grace...

Afin d'être prêts dans le délai fixé par le Conseil Privé, les échevins se mirent immédiatement à l'œuvre. Mais comme le gibet en pierre et à quatre piliers qu'on allait construire devait s'élever sur l'emplacement de l'ancienne double potence en bois, il fallait au préalable procéder à l'enlèvement et à l'enterrement des cadavres et des squelettes, attachés aux fourches, aux potences et aux roues placées sur le *Galgenberg*.

Pour cette opération l'autorisation du Conseil de Flandre était nécessaire. Les échevins adressèrent en ce sens une requête à ce corps judiciaire. Ils font valoir, entre autres arguments, que la vue de ces cadavres et surtout l'odeur que ceux-ci répandent empêcheraient l'entrepreneur et ses ouvriers d'accomplir convenablement leur besogne. La demande des échevins fut appointée favorablement le 6 mars 1692.

L'octroi du roi d'Espagne Charles II et la requête des échevins au Conseil de Flandre, que nous donnons ici, sont déposées aux archives communales (chartres n° 1991).

An hooghe ende Moghende Heeren
Myne heeren vanden Raede in Vlaenderen

Supplierende verthoonen reverentelijck schepenen vanden keure der stadt van Ghendt dat sy lieden in de maent van maerte van desen jaere 1692 vande Majesteyt hebben becommen octroij tot het erigeren ende oprechten buyten dese stadt ontrent Meulestede de plaetse patibulaire eenen steenen vierpickel ofte galge inde plaetse alwaer ieghenwoordich is staende een haute galge synde eenen tweevoet om daeran te hanghen de delinquanten ghecondempneert by sententie vande supplianten, het selve octroij par copie hiernevens ghevought ende alsoo daerby oock te sien is dat den voornoemden steenen vierpickel moet worden gheerigiert binnen het jaer naer het verleenen van het octroij, op pene van te vervallen van het effect van diere, soo hebben de supplianten nu hedent eenighe weken het erigeren van den voorn. steenen vierpickel besteedt leeghst biedende den naesten, danof den aennemer ande supplianten heeft versocht dat den voornomden ghepreparеerden steenen vierpickel door hem ten voorn. ghedestineerde plaetse saude moghen worden opgerecht ende alwaer jegenwordich noch is staende den voorn. hauten tweevoet, eenen spriet ende raede daeran ende daerop syn hanghende ofte ligghende eenighe doode lichaemen ofte gheraemte van delinquanten tot exempel van andere, die alle behooren gheweert te worden ter causen de selve anden annemer ende syn volck ook te grooten stanck ende vereentheijt syn andoende nemaer alsoo de supplianten achterdincken hebben dat met het weren vande voorn. doode lichaemen ende geraemten ande supplianten daeromme eenich molest moght angedaen worden keeren sylieden hun tot het hof.

Biddend belieft ende ghedient te wesen voor soo veel het noodt sy te consenteren dat de supplianten sullen vermoghen de voorn. doode lichaemen ende gheraemten te

doen weren ende begraeven ter voorn. plaetse patibulaire te meer oock gheconsidereert dat meest altyt ter voorn. plaetse eenighe doode lichaemen ofte gheraemten syn hangende ofte ligghende ende dat de supplianten andersints op die maniere saude worden ghesoustreert van het effect van het voorn. octroij indien binnen het jaer den voornoemden steenen vierpickel ende galghe niet en quaemen gheerigeert te worden.

Twelck doende...

Le Conseil de Flandre, par son apostille du 6 mars 1692, autorisa les échevins à faire détacher les cadavres et les squelettes et à les faire enterrer près du *Galgenberg*.

De tous les documents qui précèdent, il résulte que près de la chaussée de Meulestede se trouvaient un gibet, des roues, des fourches (*sprieten*) et des tiges en fer (*pinnen*). Au gibet on attachait les cadavres de ceux qui avaient été pendus. Les corps des condamnés, qui avaient été décapités, roués, brûlés ou bouillis étaient attachés aux fourches et aux roues. Les têtes des décapités étaient fixées sur les tiges en fer.

Quel horrible spectacle devait présenter l'aspect de ces champs qui, au temps jadis, se rencontraient à l'entrée de toutes les villes, à l'approche de tous les châteaux seigneuriaux !

De hauts piliers supportant des traverses où se balançaient les chaînes auxquelles on suspendait les cadavres des suppliciés. Ces cadavres que des nuées de corbeaux déchiquetaient jusqu'à les réduire à l'état de squelettes, dont chaque jour se détachaient quelques ossements. Les rats et les

chiens errants se disputant les débris humains accrochés à des roues ou fixés sur des pals. Des essaims d'insectes immondes grouillant et bourdonnant autour de ce hideux charnier. Et, la nuit venue, quelque sinistre mégère allant, dans ce lieu maudit, cueillir des plantes aux vertus mystérieuses ou ramasser des restes de suppliciés nécessaires à ses sortilèges !

Dans le dépôt des archives communales on conserve le plan original du gibet. Nous l'avons fait reproduire. Il est disposé de telle sorte qu'on peut y suspendre dix corps. Les piliers ont chacun vingt-cinq pieds de hauteur ; les barres transversales, reliant les piliers, mesurent vingt-deux pieds. Les dix chaînes, auxquelles on accroche les cadavres, ont chacune quatre pieds de longueur.

—

A partir du commencement de ce siècle les exécutions capitales ne se firent plus que sur le marché du Vendredi et puis à la plaine du château des Espagnols.

L'exposition publique et l'apposition de la marque avec un fer rouge se faisaient sur le marché aux Grains. Il y a une cinquantaine d'années environ que ces peines infâmantes, disparues aujourd'hui du code pénal belge, ont été appliquées pour la dernière fois. Il existe encore un genre d'exposition publique qu'on peut voir parfois au marché aux Grains. Nous voulons parler de certaines condamnations par contumace dont le texte est affiché, pendant une ou deux heures, sur un poteau gardé par des gendarmes.

—

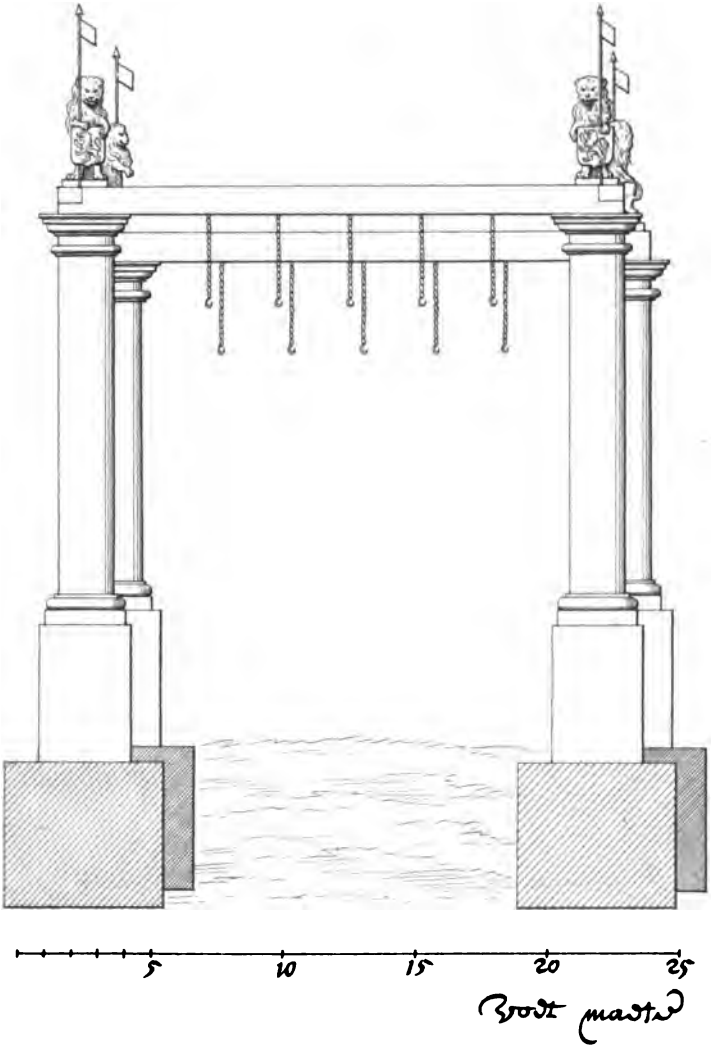

NOUVEAU GIBET CONSTRUIT HORS LA PORTE DU MUIDE,
À GAND, EN 1692.

Lith. P. Allaert.

C'était au moyen d'un glaive à deux mains que le bourreau de Gand tranchait la tête aux individus, condamnés à périr par la décollation. Dans d'autres pays on se servait de la hâche.

Un article des comptes de la ville de 1413-1414, folio 132, nous apprend que sur le pommeau du glaive était ajusté un écu en argent avec les armes de la ville.

Item Jane van Oest den selversmet van ii scildekens vander stede wapene te makene die gheset ware in den appel van den zwerde vander stede iii sc. gr. ende van den selven zwerde te vervaghene ende te verscoeyne xviii gr. comt al iiii sc. vi d. gr.

Voici un autre article des comptes de la ville dans lequel il est également question d'écus en argent, placés sur le pommeau des glaives de justice. Cet article est transcrit au folio 305 des comptes communaux de l'année 1425-1426.

Item van tzweerde dat ghecocht es omme justicie mede te doene xvi sc. gr. Item Simoen van Musscoet van den zelven zweerde te curtene, te bereedene van den appele, vander nieuwer sceede met datter toebehoort vi sc. vi den. gr. Item Pieter de Wispelaere van ii zelverin scildekins metter stede wapene ii sc. vi den. gr. comt al xxv sc. gr.

Les glaives de justice étaient soigneusement entretenus. Après chaque exécution ils étaient nettoyés et aiguisés. Tous les ans les comptes de la ville mentionnent les sommes dépensées pour cet entretien. Voici, par exemple, un article des comptes de 1477-1478 (folio 111) qui renseigne une somme

de huit deniers de gros payée au bourreau, Corneille de Meersman, pour l'affûtage du glaive après une double exécution :

Item betaelt meester Cornelis de Meersman scarpcoc van deser stede vanden sweerde schoone te doen makene van tween justicien, deen van zegheren Hillebaut up de hooftbrugghe ende dandere van Michiel Moenens tusschen bailgen. Actum den xxviii^e january LXXVII, viii den. gr.

Jusqu'à la fin du dix-huitième siècle des articles de dépenses de ce genre sont inscrits dans les comptes de la ville.

Au musée communal figurent neuf anciens glaives de justice de la ville de Gand. Le plus ancien qui est du quinzième siècle — peut-être un de ceux mentionnés dans les comptes que nous venons de transcrire — a une longueur de 1 mètre 15 centimètres. Des inscriptions sont gravées sur les lames de plusieurs de ces glaives.

Les glaives de justice, étalés sur un parquet encadré, étaient conservés à l'hotel de ville où le bourreau allait en chercher un ou deux les jours d'exécution. Ce parquet ou cette planche était peinte en vert comme nous l'apprend un article des comptes de 1690-1691 où nous lisons :

Voor tgroenen van een bert om daer an te hanghen de sweerden £ 0-5-0.

—

Parmi les instruments dont le bourreau de Gand se servait dans l'accomplissement de ses sinistres fonctions, nous devons encore signaler les suivants qui, de même que les glaives de justice, sont tous déposés au musée communal.

Une fourche de deux mètres ayant servi pour activer le feu pendant les exécutions capitales.

Trois colliers de torture en fer, garnis de pointes à l'intérieur.

Une chaîne avec pointes d'une roue de torture.

Une camisole de force, composée d'un collier de fer, d'une ceinture en fer se fermant à l'aide d'un cadenas et de menottes et chaînes pour attacher les jambes et les bras de l'accusé soumis à la torture.

Toute une collection de menottes, de poucettes, de ceps pour les pieds et d'entraves en forme de carcan.

Un dilatoire en fer servant à l'application de la question par l'eau.

Citons enfin une corde de chanvre, ayant servi au dix-huitième siècle à des exécutions capitales par la pendaison. Cette corde provient du dernier bourreau de Gand, Pierre Hanoff[1].

Les glaives et les autres instruments de supplice, que nous venons de mentionner, sont décrits dans le catalogue explicatif du musée communal, dressé par le conservateur M. H. Van Duyse, sous les nos 1580 à 1646.

La chaudière en cuivre, dans laquelle on mettait les malheureux condamnés à mourir par l'eau ou par l'huile bouillante, était déposée dans une des caves du château des comtes. Ce genre d'exécution avait toujours lieu à la place Sainte-Pharaïlde.

[1] Pierre Hanoff possédait deux cordes de chanvre : l'une avait servi, l'autre était toute neuve. Persuadé que ces instruments de supplice étaient désormais hors d'usage, Hanoff fit don de la première à la bibliothèque de la ville de Gand; l'autre fut envoyée au musée de la porte de Hal à Bruxelles.

Les bois des potences — car il y en avait plusieurs — étaient déposés dans les caves de l'hôtel de ville, de la halle aux draps et du château des comtes. On déposait également dans ces caves la charpente des échafauds, le billot pour les exécutions par le glaive, la roue, les cordes.

On raconte qu'au commencement de ce siècle il y avait encore, dans le *Pijnkelder* de l'hôtel de ville, des chevalets en bois ayant servi à appliquer la torture. Ils furent coupés en morceaux et servirent à allumer le feu.

La potence ou l'échafaud était dressé le jour même de l'exécution ou la veille au soir. Marcus van Vaernewijck dans ses *Beroerlicke Tijden* cite, à ce propos, un incident arrivé le 23 août 1566 (livre III, chapitre I). Le charpentier occupé, pendant la soirée, à dresser la potence au marché du Vendredi ne trouva personne, parmi les curieux, qui voulut lui donner un coup de main. Le lendemain, quoique ce fut un dimanche, on dressa une seconde potence au marché aux Grains.

Daer worden ooc up den zelven tijt twee dobbel potenten in de halle ghetemmert, waeraf deene up den voornoemden sente Bartholomeus dach, zaterdach zijnde tsavonts ontrent den ix hueren, upgherecht wart up de Vrindachmaerct, schoon maenschijn wesende, ende was ghestelt bij Claeijs Hertschaep, temmerman, een audt man zijnde, die hem beclaechde datter niemant vanden volcke, daer ontrent staende, hem helpen en wilde oft een handt daeran steken, maer hilden som haren spot ende gheck met hem; waerom hij jeghen mij zeijde, dat heere ende wet ghedient zijn moeste al wast een schandalues weerck. Die ander potente

wort tsanderdaechs gherecht upden Coorenaert, niet jeghenstaende dattet zondach was.

—

La potence, le billot, les glaives de justice, la roue, la chaudière et tous les autres instruments de supplice furent mis hors d'usage lors de l'annexion de la Belgique à la France en 1794. Les exécutions capitales se firent dorénavant au moyen de la guillotine qu'on employa en France pour la première fois le 25 avril 1792.

D'après une lettre, adressée le 12 août 1797 à la municipalité de Gand, il semblerait résulter que les guillotines, employées dans le reste du pays, ont été construites dans notre ville. Il s'agit d'envoyer de Gand la « machine à décapiter » destinée au département de la Meuse inférieure (Limbourg actuel). Voici cette lettre :

DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT.

L'Administrateur commissaire au Bureau de Police administrative, Commerce, Agriculture, Subsistances, Instruction publique, etc.

Gand ce 28 thermidor l'an V de la République française une et indivisible.

A l'Administration municipale du canton de Gand,

L'administration du département de la Meuse inférieure, Citoyens, vient de nous demander la mise à sa disposition de la machine à décapiter destinée pour son département; elle nous propose de faire accord pour faciliter le transport de cette machine avec un batelier de cette commune qui la conduira jusqu'à Louvain.

Comme nous ne connaissons aucun moyen pour faire cette sorte de condition nous vous prions de nous faire

connaître un batelier qui se chargera de transporter cette machine et d'en rendre les frais les moins dispendieux possible.

Salut et Fraternité

J. E. DE JONGHE,
Président.

(Archives communales. *Ontvangen Brieven*, B 2e.)

Qu'est-il advenu de l'ancienne guillotine, bois et couperet, ayant appartenu à la ville de Gand? Nous croyons que le couperet, ainsi que les instruments du même genre appartenant aux chefs-lieux de province, a été envoyé à Bruxelles.

Quant au bois, après avoir séjourné quelques temps chez le voiturier gantois qui avait le privilège de conduire les condamnés à mort au lieu du supplice, il est plus que probable qu'il aura été détruit, à moins toutefois qu'on ne l'ait laissé entre les mains de ce même voiturier qui s'en sera servi pour réparer son matériel de roulage ou pour en faire des meubles et des ustensiles de ménage.

PROSPER CLAEYS.

(*A continuer.*)

Le Psautier de Guy de Dampierre[1].

XIII[e] SIÈCLE.

Je n'ai pas l'intention d'énumérer tous les sujets qui illustrent les marges du psautier de Guy de Dampierre. Je ne suffirais pas à la tâche; et ce serait un récit fastidieux dans sa concision obligée dont le lecteur me demanderait grâce.

Néanmoins, j'ai pensé qu'il ne serait pas hors de propos de renseigner sans ordre systématique, un certain nombre de détails à titre de documents. Ces divers motifs d'ornementation ont amusé nos ancêtres et plusieurs bons hommes sont arrivés jusqu'à nous sous une forme plus ou moins rajeunie.

Voici, pour débuter, deux petits bons hommes sans haume ni cotte de mailles, qui, d'aventure, s'étant emparés de rondaches et de lourdes épées de chevaliers, fondent l'un sur l'autre avec un entrain incroyable. Sur la même page un musicien que cette lutte n'émeut pas, joue de la harpe. Plus loin un jeune homme, le faucon sur le poing, pose la main sur l'épaule d'une gente damoiselle. En

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 4[me] liv. 1890, p. 377.

feuilletant, j'aperçois bientôt une femme malade qui s'en est allée trouver un disciple d'Hippocrate. Le médecin examine gravement la fiole aux urines, tandis que la patiente attend avec anxiété l'arrêt doctoral. Plus loin un mauvais farceur montre à un archer, certain but que l'on a coutume de cacher. Le diable ne pouvait être oublié! Aussi dans ce monde étrange figure-t-il en plusieurs endroits. Le voici : il agite plein de colère son croc à deux dents, tandis qu'au-dessous un singe joue de la cornemuse sans se préoccuper le moins du monde de ce voisinage menaçant. L'enlumineur nous montre, à un autre endroit, un lapin à sa toilette, une femme en coiffe et un... paon qui fait la roue. Plus avant l'artiste nous dévoile une vilénie du renard. Le misérable assaille par derrière l'inoffensif lapin qui est plongé dans la lecture... apparemment de quelque roman de chevalerie.

L'enlumineur présente ensuite au lecteur une noble demoiselle, portant un écureuil sur le bras. Je ne parlerai pas des monstres ayant l'aspect de dragons à visages humains et d'autres assemblages formant des êtres fantastiques, pour lesquels notre enlumineur paraît professer une prédilection marquée.

Chemin faisant j'accorde quelques instants d'attention à un jongleur ou à la gent joyeuse des trouvères et des musiciens.

Je cite en courant un joueur de cornemuse qui m'intrigue beaucoup. Il a sans doute gagné le cœur d'une jeune fille, car il lui tend les bras d'une manière fort pathétique.

Une autre jeune fille dépose son chapel de fleurs sur le front d'un adolescent.

Quelques pagés plus loin apparaît un évêque ; en face de lui s'avance gravement une abbesse la crosse à la main. Après ces sujets pris dans la vie de tous les jours, l'enlumineur rentre dans le domaine de la fantaisie pour crayonner un monstre à bec de perroquet, au corps gris cendré, aux pieds fourchus ; un autre à tête humaine au dos écailleux et se terminant par une queue aux plis nerveux. Maintenant notre enlumineur dessine une sirène soufflant de la trompette à pleins poumons, elle a en main, sans doute en guise d'éventail, un poisson fort semblable à la plie. L'évêque de toute à l'heure reparaît sur la scène pour y bénir un clerc qui s'est agenouillé devant lui, les mains jointes. L'imagination transporte tout d'un coup l'auteur de nos « histoires » à la chasse. Un pauvre cerf au repos jouit d'une profonde quiétude tandis qu'un archer à quelques pas de lui tend son arc pour l'occire. Un autre cerf n'est pas plus heureux car il vient d'être pris au lac.

Plus loin la scène change d'aspect. Une ménagère chasse à coups de quenouille un renard qui a commis sans doute quelque larcin dans la basse-cour. Un bélier se précipite contre un miroir que lui présente un petit bonhomme. La note comique dans ce concert varié se fait souvent entendre. Voici un homme en train de couver le plus chaudement qu'il peut. Notre sot examine à la lumière du soleil un des œufs dont regorge le cuvier transformé en un nid gigantesque. Je suis certain que

La Fontaine aurait revu avec plaisir le renard haranguant maître corbeau. Mais les proverbes et les fabliaux sont subitement oubliés pour la Bible. Jonas, le front ceint du nimbe est rejeté par un monstre marin. La note comique reprend aussitôt. Un singe monté sur un paon l'écu au bras, la lance au poing s'en va rempli d'une belliqueuse ardeur combattre un ennemi que je n'aperçois pas. Ailleurs un singe arbore fièrement une bannière d'or au lion de gueules. J'admire beaucoup cet homme d'arme revêtu d'une cotte de mailles, fièrement cambré qui s'appuie sur sa lance. Le lecteur connaît le lièvre chasseur lançant le lévrier contre l'homme son plus mortel ennemi. Cette charge est ancienne comme on peut s'en convaincre en jetant un coup d'œil sur la planche ci-jointe.

En fermant le psautier l'esprit se reporte instinctivement sur le prince auquel il a appartenu. Le malheureux comte de Flandre aura sans doute souri plus d'une fois à la vue de ces images ingénieuses. Si celles-ci n'ont pas eu le don de le distraire des graves et pénibles préocupations qui ont tenu tant de place dans sa longue existence, cependant il se sera senti réchauffé au contact de ce monde semi-réel, semi-fantastique que l'artiste a réussi à évoquer : Images frivoles sans doute si on les met en regard des consolations de la foi. Mais qu'on ne l'oublie pas : l'homme aime les diversions et il ne reste jamais indifférent aux contrastes joyeux ou bizarres. Ce serait du reste très mal connaître le moyen-âge que de supposer que nos ancêtres n'aient jamais éprouvé le désir de se détendre l'esprit ni de se récréer.

L'enlumineur du manuscrit est inconnu, mais selon toute vraisemblance il appartient au nord de la France, à la contrée comprise entre Saint-Omer et Douai. Jusqu'à présent les comptes publiés par plusieurs érudits ne m'ont rien révélé.

On trouve dans le compte des recettes et des dépenses du comte de Flandre rendu par Molkiel une donnée intéressante touchant la confection d'un livre d'heures pour un membre de la famille comtale de Flandre le 5 octobre 1272 au 25 mai « *pour oler à Mal* (*pour*) *I escrivent ke me dame de* « *Namur avoit mandé de Lille pour son bréviaire* « *escrire* 115 s. [1] »

Me dame de Namur ne peut évidemment être que la femme de Jean I, comte de Namur, par suite de la cession de cette terre qui lui avait été faite par Guy de Dampierrre son père.

Rien ne s'oppose à ce que « l'*escrivent* » de Lille ait fait plus tard le psautier de Guy, mais jusqu'à présent il ne m'a pas été possible de recueillir le moindre indice quant à la confection des enluminures [2].

[1] Archives de l'État à Gand. N° 15 de l'*Inventaire* de Gaillard. Je dois ce renseignement à l'obligeance de M. l'avocat Niffle Anciaux.

[2] Dans le compartiment réservé aux manuscrits dans la galerie du travail à l'Exposition universelle de Paris j'ai remarqué un feuillet de manuscrit détaché dont l'ornementation était identique à celle du psautier de Guy de Dampierre. Aux extrémités de l'encadrement il y avait des armoiries. J'espère donner bientôt des renseignements plus précis à cet égard.

III

Je donne ci-dessous la description de toutes les armoiries renfermées dans le manuscrit et qui n'ont pas encore été mentionnées jusqu'à présent.

Chaque miniature à pleine page est accompagnée de quatre armoiries. Pour les armoiries appartenant à Guy de Dampierre et à ses fils, elles ont été décrites (voir 4e livr. 1890, p. 379).

Folio 8 v°... — 2. De gueules au chevron d'hermines [1].
» — 3. De sable au chef d'argent ... (de Gand dit Vilain).
» — 4. D'or à la croix de sable [2].

Folio 9 v°. — 1. D'or à la croix de gueules (Mortagne).
» — 2. D'or à trois châteaux de gueules.
» — 3. D'or à la bande de gueules [3].
» — 4. D'argent au lion de sable.

Folio 10. — 1. Ecartelé de gueules et d'or [4].
» — 2. Fascé d'argent et de gueules de 8 pièces.
» — 3. D'argent à la bande de gueules accompagné de deux cotices de même ... (?).
» — 4. D'or à quatre pals de gueules.

[1] Ghistelles.
[2] Forest.
[3] Vanderburch de Zélande.
[4] M. le comte Maurin de Nahuys me communique ses observations touchant les écus qui sont décrits ci-dessus.

N° 4, folio 9 v°. — L'*écu d'argent au lion de sable* a été porté par les familles Noortwyk, Bouchorst, Crechy, de Fiennes.

N° 1, folio 10. — *Ecartelé de gueules d'or*, par d'Eyne et Lorraine; n° 2, id., *fascé de gueules d'argent et à huit pièces*, par van Beest.

Folio 11. — 1. D'or à la double aigle de sable.
» — 2. D'argent au lion de gueules.
» — 3. D'or au lion de gueules.
» — 4. De gueules à l'écusson d'hermine.

Folio 44. — 1. D'or au lion d'azur couronné de ...
» — 2. De gueules a un écusson fascé d'argent et d'azur.
» — 3. D'argent billeté de ...? à la fasce de gueules brochant sur le tout.
» — 4. Ecartelé d'azur et d'or.

Folio 104. — 1. Vairé d'or et de sable.
» — 2. D'argent à trois tourteaux, de gueules.
» — 3. D'argent au lion de gueules couronné d'azur.
» — 4. De gueules à quatre chevrons d'or.

Folio 128 v°. — 1. D'argent à dix losanges accolés de gueules.
» — 2. D'or à deux fasces de gueules.
» — 3. Vairé d'or et de sable.
» — 4. De gueules à deux fasces d'argent.

Folio 149 v°. — 1. D'or vairé de... (?)
» — 2. D'argent à la fasce d'azur au sautoir de gueules brochant sur le tout.

N° 2, folio 11. — D'*argent au lion de gueules* de Naeltwyck, n° 3, id., d'or au lion de gueules. Hollande, de Moermont.

N° 1, folio 44. — D'*or au lion d'azur couronné de...* pourrait dire *Solms*. Cependant le lion de Solms n'est pas couronné.

N° 2, id., *burelé d'argent et d'azur*, Montigny.

N° 2, folio 104. — D'*argent au lion de gueules couronné d'azur*. Limbourg.

N° 3 [sable] Pendrecht.

N° 2, folio 128 v°. — D'*or à deux fasces de gueules*, de Berlo.

N° 4, folio 149 v°. — D'*or au lion de gueules couronné d'azur*, de Benchem.

Folio 149 v°.— 3. Chevronné d'argent et de gueules au chef de même (?).

» — 4. D'or au lion (de gueules) couronné d'azur.

On se demande quel rapport il peut exister entre les armoiries ci-dessus et celles de Guy et de ses fils. Elles n'appartiennent pas à des alliés de la famille. Quelques armoiries se rapportent à des familles connues, les Mortagne, les Vilain, sinon nous nous trouvons devant un fait de coïncidence. « Je ne pense pas toutefois, m'écrit M. van Malder- « ghem, qu'il faille y voir (dans les armoiries) « des marques d'alliance, et il me paraît aussi « bien douteux qu'elles représentent le corps de « grands vassaux de la Flandre, bien qu'on y « reconnaisse certains d'entre eux. La plupart « des armoiries sont d'ailleurs étrangères à ce « pays, et il ne serait pas impossible qu'elles per- « sonnifiassent, au moins en partie, des seigneurs « qui ont joué un rôle dans les négociations enga- « gées entre le comte de Flandre et le pape Boni- « face VIII, au sujet des démêlés que ce prince « avait eus avec le roi de France, Philippe le « Bel. »

JOSEPH DESTRÉE.

(*A continuer.*)

MUSÉE LAPIDAIRE

DES RUINES DE SAINT-BAVON.

Dalles funéraires retrouvées à l'écluse des Braemgaten.

Les travaux considérables entrepris durant ces dernières années, en vue de régulariser le cours de l'Escaut dans la traverse de Gand, ont amené la transformation complète du vieux quartier du « Pont de Brabant, » dont l'histoire se rattache aux origines même de la cité.

Comme on le sait, le traité de Verdun (843) avait établi que l'Escaut formerait la limite entre les États de Lothaire et ceux de Charles le Chauve ; la rive droite du fleuve fit désormais partie des domaines de l'Empire, tandis que la rive gauche resta dans la « Flandre sous la couronne. » Un pont vint bientôt mettre en communication cette partie du *pagus Bracbantinus*, qui était soumise à la suzeraineté de l'Allemagne, avec la cité primitive de Gand, relevant de l'apanage des rois de France.

De bonne heure, sans doute, on vit s'élever aux confins du territoire impérial, de nombreuses habitations. Ce quartier d'Outre-Escaut — *de Ultra Scaldim* — formait une commune distincte, ayant son échevinage particulier. La « ville du Pont de Brabant » est, en effet, nommée parmi les cités du comté, dans plusieurs documents importants de la première moitié du XIII[e] siècle ; elle perdit son autonomie, en 1254, et fut placée par la comtesse Marguerite de Constantinople sous la juridiction du magistrat de Gand [1].

Assis sur la frontière de deux grands États, le « pont de Brabant » constituait une position stratégique importante ; on ne tarda certainement pas à le munir d'ouvrages défensifs. Les constructions qui commandaient le passage, constituaient la « porte de Brabant, » citée comme l'une des quatre issues de l'enceinte primitive de Gand.

« C'était, dit M. Claeys, une construction massive, flanquée de tours et couvrant le pont. Sur ce pont elle formait une longue ouverture voûtée, fermée à chaque extrémité par une solide porte. »

On ignore à quelle époque ce château fut bâti ; il est certain toutefois que, dès 1199, on y percevait des droits de tonlieu.

La porte de Brabant fut démolie en 1562 ; quant au pont, dont l'accès était fort difficile à cause de sa déclivité, il fut renouvelé en 1779.

[1] Diericx, *Mémoires*, t. I, p. 363 et t. II, p. 302 ; Warnkœnig et Geldolf, *Histoire de Gand*, p. 233 ; De Potter, *Gent*, t. IV, p. 473 ; Claeys, *Pages d'histoire locale gantoise*, t. II, p. 1.

A côté du pont de Brabant, les échevins résolurent, en 1290, d'établir un moulin à eau, pour lequel on aurait utilisé la chute d'eau de l'écluse installée à cet endroit. Ce projet souleva une vive opposition de la part de l'abbé de Saint-Pierre, Jean de Visschere[1]. Sept ans plus tard, les échevins, munis d'une autorisation donnée par le comte Robert, qui remplaçait dans l'administration de la Flandre, son père captif, menèrent à bonne fin ce travail important. Toutefois les comptes de la ville nous apprennent qu'en 1336, « *meester Boidin* » exécuta encore divers travaux tant au « *Watermolen* » qu'à la « *Brabantpoorte*. »

A cette époque, l'exploitation du moulin était affermée par la ville. Jacques Bette et Simon vanden Kerchove payèrent de ce chef, en 1337, la somme de 696 lb.; douze ans plus tard, Simon vander Hoyen acquitta une redevance de 1248 lb. Vers le milieu du XVIII[e] siècle, la location annuelle était de 3000 florins, et, au commencement du siècle actuel, de 4000 francs; en 1870, elle ne rapportait plus que 100 francs par an.

M. Claeys, auquel nous empruntons ces renseignements, cite encore diverses ordonnances municipales réglant la perception de la taxe de mouture, due aux fermiers du moulin à eau.

Restée sans emploi depuis 1874, la vieille minoterie des échevins fut démolie en 1881. Bientôt

[1] Van Lokeren, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre*, t. I, p. 457. L'abbé veut empêcher « novum opus in fluvio Scalde et ejus fundo, in loco qui dicitur Braembrugghe.... » Voir : Diericx, *loco cit.*; De Potter, *Petit Cartulaire de Gand*, p. 320.

après, l'antique pont de Brabant disparut, lui aussi, pour faire place au colossal aqueduc du Vieil-Escaut, au-dessus duquel l'édilité actuelle a fait aménager le « square Laurent. »

Le moulin à eau ainsi que la porte et le pont de Brabant, sont fréquemment désignés dans les anciens documents sous les noms de : « *Braemgaten, Braempoorte, Braembrugghe.* » La famille Braem comptait parmi les plus anciennes du patriciat gantois, et semble même, à en juger par ses armoiries, appartenir à la dynastie des châtelains de Gand. Comme le rappelle M. Claeys, les Braem possédaient des fiefs dans le quartier d'Outre-Escaut ; serait-ce à ce voisinage qu'on devrait l'appellation donnée, dès 1297, au vieux pont?

—

Si les récents travaux ont fait disparaître, à jamais, un des coins les plus pittoresques du vieux Gand, ils n'ont pas été cependant sans quelque profit pour l'archéologie. Tandis que l'on retrouvait dans la vase du fleuve plusieurs bassins de cuivre, d'une haute antiquité et d'un intérêt considérable [1], on exhumait du radier de l'écluse et du moulin, une série très importante de pierres tumulaires, arrachées jadis du pavement des églises et employées à consolider le lit du fleuve.

Aussitôt la trouvaille de ces dalles signalée, la Commission locale des monuments se mit en devoir de sauver ces curieux débris, d'un nouvel et peut-être irrémédiable enfouissement. Les dalles, jadis

[1] Décrits et dessinés dans la *Revue de l'Art chrétien*, 1886.

scellées les unes aux autres par de solides crampons soudés, furent relevées avec soin et transportées dans l'enclos des ruines de Saint-Bavon. C'est grâce aux démarches actives et au zèle de M. Ferdinand vander Haeghen qu'est due la conservation de ces précieux monuments.

Un accident survenu au cours de ce travail de sauvetage, n'a malheureusement pas permis de retirer du lit du fleuve la série complète des pierres tombales qu'il avait recélées. Par suite d'un éboulement subit de la berge, on fut contraint d'établir en toute hâte un nouveau mur de soutènement, dont les assises inférieures recouvrent une partie du radier, jadis entièrement dallé de monuments funéraires. Le temps a manqué pour faire le relevé complet des dessins et des épitaphes qu'offraient ces derniers tombeaux.

Ce n'était pas la première fois que l'exécution d'ouvrages similaires amenait des découvertes fort intéressantes pour l'histoire locale. La reconstruction de l'écluse du *Tolhuis*, en 1864, et, plus tard, l'enlèvement des fondations de l'ancien *Cuipgat*, près du Palais de Justice actuel[1], ont remis au jour, après plusieurs siècles d'immersion, des monuments funéraires remarquables.

Grâce à ces contingents successifs, venus du *Tolhuis*, du *Cuipgat* et des *Braemgaten*, le musée lapidaire de la ville de Gand offre aux études de l'archéologue, une des séries les plus considérables et les plus intéressantes que l'on connaisse, de pierres tombales du moyen âge.

[1] De Potter, *Gent*, t. IV, p. 209.

Déférant à un vœu plusieurs fois formulé [1], nous avons dressé le catalogue détaillé des dalles retrouvées aux *Braemgaten*. Ce relevé sera d'autant plus utile qu'en dépit des précautions prises pour leur transport, plusieurs d'entre elles, par suite de leur immersion prolongée, n'ont pas tardé à se détériorer sous l'action de l'air et des frimas.

Lors d'une baisse temporaire des eaux de l'écluse des *Braemgaten*, en août 1876, MM. le comte de Limburg Stirum et Ferdinand vander Haeghen s'étaient empressés de recueillir sur place, pour autant que le permettait la situation, le texte de plusieurs épitaphes encastrées dans le radier. Ces notes nous ont été d'un grand secours pour compléter notre travail; nous exprimons ici notre sincère gratitude pour cette bienveillante communication. Nous remercions, en même temps, M. l'avocat-général de Pauw ainsi que M. Victor vander Haeghen, archiviste de la ville, auxquels nous sommes également redevables de précieux renseignements.

Parmi ces dalles retrouvées aux *Braemgaten*, il en est plusieurs qui semblent n'avoir jamais été achevées ni employées pour couvrir une sépulture. C'est là un fait exceptionnel; il ferait croire que le constructeur se serait fourni de matériaux ailleurs encore que dans les églises dont on remaniait le pavement.

Toutefois, le plus grand nombre de ces monuments, témoigne par les inscriptions qu'on y lit : *Hic jacet, Hier leghet begraven*, qu'elles furent pla-

[1] Voir notamment le journal *Volksbelang* (13 juin 1885).

cées primitivement sur la tombe des défunts dont elles portent les noms.

De quelle église proviennent ces dalles? Nous croyons que la plupart ont été apportées de l'ancienne collégiale Saint-Jean (aujourd'hui cathédrale Saint-Bavon). Le moulin à eau, situé à une petite distance de là, appartenait au territoire de cette paroisse. On verra, d'ailleurs, par les notes jointes à la description de ces pierres sépulcrales, que la plupart des familles dont elles font mention, avaient fondé des anniversaires dans cette église; l'ancien *obituaire* de Saint-Jean cite même nominalement plusieurs personnages dont ces dalles gardent le souvenir.

Il est possible cependant que la chapelle du couvent des Franciscains, qui s'élevait sur l'emplacement du Palais de Justice actuel, ait également été mise à contribution pour pourvoir au dallage de l'ancienne écluse du pont de Brabant. Le curieux monument du « frère Guillaume *de Mudâ,* » et ceux des parents du « frère J. de Saint-Bavon » ne proviennent-ils pas de là?

A quelle époque ces pierres tombales ont-elles été ensevelies dans le radier de l'écluse et du moulin à eau? Nous ne possédons aucun renseignement précis à cet égard. Le compte communal de 1324-1325 [1], de même que celui de 1337, cité plus haut, fait mention de travaux importants exécutés au *Watermolne*. Cette époque est très voisine des dates inscrites sur les dalles. On

[1] De Potter, *Gent*, t. IV, p. 475.

verra tantôt qu'elles comprennent la période de 1266 à 1295 et que quelques tombeaux seulement ne remontent peut-être qu'au commencement du XIV^e^ siècle; comment admettre que, si tôt après, on aurait pu rebuter ces souvenirs mortuaires pour les employer comme matériaux de construction, sans soulever les protestations des familles intéressées?

S'il est probable, comme nous l'indiquions tantôt, que ces monuments proviennent de l'église Saint-Jean, ne peut-on supposer qu'ils en furent enlevés à l'époque où l'on entreprit la reconstruction de la tour et d'une partie du vaisseau, vers 1465[1]? Les travaux de cette basilique avancèrent très lentement, puisque l'édifice ne fut achevé qu'un siècle plus tard; la bénédiction en fut faite le 7 juin 1569[2]. Cette date se rapproche beaucoup de celle de la démolition de l'ancienne porte de Brabant; dès lors, n'est-il pas plausible d'admettre qu'on ait, à l'occasion de la transformation du pont, renouvelé aussi le radier de l'écluse, en y employant les vieilles dalles tumulaires, rebutées par suite des travaux considérables effectués à l'église Saint-Jean?

Ajoutons, à l'appui de cette hypothèse, que le couvent des Franciscains, ayant été ravagé par les gueux en 1566, les religieux reçurent peu après un subside du magistrat pour les aider à la restauration du monastère, « qui était fort ruiné[3]; »

[1] De Potter, *Gent*, t. V, p. 310.
[2] *Dagboek van Ph. van Campene*, p. 224.
[3] De Potter, *Gent*, IV, p. 235.

n'auraient-ils pas, en échange, abandonné à la ville une partie des déblais de leur église, considérés alors comme n'ayant aucune valeur, pour être employés au dallage du lit de l'Escaut?

Ainsi s'expliquerait et la double provenance de ces monuments funèbres, que nous conjecturions tantôt, et le silence des comptes de la ville au sujet de travaux qui ont pu être compris parmi ceux de la démolition de l'ancienne porte de Brabant?

Environ cent ans plus tard, en 1655, la ville fit réparer le radier de l'écluse des *Braemgaten*. Cette fois, on trouve dans le relevé des dépenses, une mention des « *sarcken,* » qui furent partiellement détruits ou enlevés [1] par les maçons.

Heureusement que tous les anciens ouvrages ne furent pas démolis et renouvelés à cette époque! Une cinquantaine de dalles, plus ou moins intactes, demeurèrent ensevelies sous l'eau et le limon. Leur découverte, en 1885, constitue, on va le voir, une bonne fortune pour l'archéologue et l'historien.

—

Les monuments obituaires provenant des *Braemgaten,* constituent une source précieuse de ren-

[1] « Jtem aen Jan Faytop over de bestedynghe van het legghen van de eycken plancken op het bedde, het naghelen vande zelve, het verdobbelen van diere, het maecken ende jnslaen vande cleyne hautten naghelen, het opwinden van eenighe sarcken, *etc.*

Jtem aen Lieven Sanders, Pieter Martens ende Guilliame de Noyelle, over de bestedynghe van het breken van het oudde metswerck van het bedde, ende sarcken, metgaders het jnslaen van de pylen, legghen van slechautten ende paelplancken, *etc.* »

(De Potter, *Gent,* t. IV, p. 475.)

ments pour l'histoire si peu connue encore, de la cité gantoise, antérieurement au XIV^e^ siècle. On y retrouve, à côté du nom célèbre des Artevelde, ceux de personnages dont le rôle évidemment considérable à l'époque où ils vivaient, est aujourd'hui totalement oublié, tels qu'Asscheric van der Couderborch, frère J. de Saint-Bavon, etc. La dalle de Jean Blome (n° XII) rappelle quelque événement tragique, dont il n'est resté nulle trace dans les annales de Gand.

Pour l'histoire de l'art, à cette période primitive du style ogival, ces monuments funéraires constituent des documents de la plus haute valeur. Où trouver une série aussi nombreuse et aussi variée de tombes, appartenant presque toutes à la seconde moitié du XIII^e^ siècle et provenant d'une même localité? Si les unes portent simplement le texte d'une épitaphe, accompagné parfois d'un emblème ou d'un écusson, d'autres font, pour ainsi dire, toucher du doigt, les débuts d'un travail artistique encore très rudimentaire et peu sûr de lui-même; plusieurs des dalles reprises dans notre catalogue, offrent des spécimens curieux du « faire » fort primitif des « imagiers » locaux, à cette époque reculée.

Par contre, on trouve sur d'autres tombeaux, même parmi les plus anciens, la preuve d'un talent artistique et d'une habileté technique très dignes d'attention. Les dalles d'Agathe uten Spieghele, du frère Guillaume *de Mudâ*, d'Asscheric van der Couderborch et plusieurs autres méritent, sous ce rapport, une attention spéciale. Le dessin correct

des figures, la reproduction fidèle des riches costumes, l'élégance des encadrements architecturaux doivent faire ranger ces monuments parmi les plus remarquables de l'époque.

Signalons encore, à cause de son antiquité, la tombe portant l'image de « l'arbre de vie », ainsi que celle d'un chevalier, dont la fière attitude semble avoir inspiré, au siècle suivant, l'auteur du magnifique cuivre funéraire de Guillaume Wenemaer [1].

Quelques-uns de ces monuments dénotent des procédés techniques tout à fait remarquables. Nous voulons parler des dalles où les parties découvertes du corps humain, la tête, les pieds, les mains — les « chairs, » pour parler le langage d'atelier, — étaient ornées d'émaux en épargne ou champlevés; parfois certaines parties de l'ornementation étaient également enrichies de mastics colorés. On verra plus loin que ce mode de décoration était fort en honneur à Gand, dès le milieu du XIII[e] siècle. La dalle d'Asscheric van der Couderborch notamment, par une exception bien rare, a conservé tous ses émaux et constitue un spécimen des plus précieux de ce genre de travail.

D'autres fois, on adoptait, pour représenter les « chairs, » des plaques de marbre blanc incrustées dans le plat de la pierre bleue; alors aussi les traits du visage et des mains y étaient indiqués par des émaux noirs. Ce système décoratif, très

[1] Voir : *Messager des sciences historiques*, 1858.

généralement pratiqué au moyen âge, se rencontre aussi parmi les tombes du musée lapidaire de Gand; l'une d'elles — nous le rappellerons plus loin — a également conservé les mastics qui dessinaient les lignes de la physionomie et des doigts sur le marbre blanc.

—

Les dalles retrouvées aux *Braemgaten*, entières ou fragmentées, se répartissent en trois séries : celles qui portent une date, celles qui mentionnent seulement un nom, enfin celles qui ne fournissent aucune indication particulière. Nous avons rangé les premières selon l'ordre chronologique, les secondes selon l'ordre alphabétique; les tombes *muettes* seront décrites en dernier lieu.

—

Il nous a paru utile, indispensable même, de faire suivre la notice spécialement consacrée à chacune de ces dalles, de quelques renseignements historiques sur les personnages dont elles rappellent le souvenir. Ces notes, que la rareté des documents contemporains n'a pas permis de rendre plus complètes, contribueront néanmoins à faire voir l'intérêt qui s'attache à la conservation de ces monuments six fois séculaires, de l'art gantois. Aussi émettons-nous le vœu que la Commission administrative du Musée d'archéologie soit mise à même de procéder bientôt à l'installation définitive du *Musée lapidaire*, auquel les ruines de l'antique monastère de Saint-Bavon formeront un cadre si pittoresque et si bien adapté.

DALLES PORTANT UN MILLÉSIME.

I.

1266. — VOS.

Dalle en pierre de Tournai.

Hauteur : 2m75. Largeur actuelle : 1m10.

Vers le sommet de la dalle est gravé un écu de forme triangulaire, portant un chevron et suspendu à une guiche. Celle-ci, de même que le champ de l'écu, est taillée en creux, afin de recevoir un mastic coloré; toute trace de cet émail a disparu.

Une inscription est gravée dans la bordure qui encadre le champ de la dalle ; elle est incomplète, le long côté gauche de la pierre ayant été rogné; mais le texte continue sur une seconde ligne, tracée à l'intérieur du cadre, de ce même côté. On y lit :

(✠ A) NNO DNI · M (CC) · LXVI ·
PRIDIE · KL' · DE(C)EMBS · SCILICET · IN · DIE · BI ANDREE APLI ·
OBIJT · BALD(V)IN' · DICT · VOS
.....
DTI · VOS · MILITIS · O(RA)TE · PRO · ANIMA · E (I').

(*Anno Domini 1266, pridie kalendas decembris, scilicet in die beati Andreæ apostoli, obiit Balduinus dictus Vos (filius ....), dicti Vos, militis. Orate pro animâ ejus.*)

Les points entre chaque mot ont la forme triangulaire; les lettres PR dans PRIDIE, OB dans OBIIT

pr dans *pro* sont liées en forme de sigle; dans *militis* la lettre *m* a la forme romaine.

—

« Sire Pierre dit Vos » fut échevin des XXXIX en 1285 [1] et décéda le 25 juin 1292. Il était fils de Gerem *de Atrio,* comme le constate l'obituaire de l'église Saint-Jean, où il avait fondé son anniversaire [2]. Sa veuve Heilwide mourut le 4 octobre de l'année suivante, et fit une fondation semblable à celle de son mari.

« Demoiselle Marie sVos, » fille de Thierry et épouse d'Arnold sWilden, avait également son anniversaire dans la même église [3].

Le nom de Vos se rencontre encore fréquemment dans l'obituaire de Saint-Jean, mais sans le prédicat de *dominus* ou *domicella;* les membres de cette seconde famille appartenaient à la corporation des teinturiers.

Un Jean de Vos fut échevin en 1304 [4]. D'après un armorial manuscrit, datant du XVI[e] siècle [5], il portait pour armes : d'argent à la bande de sable, chargée de trois lionceaux d'or. Il appartenait donc à la famille de Vos de Pollaer, et non à celle dont les armes « au chevron » figurent sur la dalle n° I.

[1] Diericx, *Mémoires,* t. I, p. 86.
[2] de Pauw, *Obituarium Sancti Johanneis,* p. 126.
[3] Ibid., p. 182.
[4] *Memoriebouck,* t. I, p. 11.
[5] Dans notre bibliothèque.

Dalle du frère Guillaume de Mudà.

1272.

II.

1271. — HAEC.

Dalle en pierre de Tournai. — Hauteur : 2m94. Largeur : 1m45.

Remarquable par sa composition artistique comme par son exécution soignée, cette dalle est, en outre, particulièrement digne d'attention parce qu'elle constitue un des plus beaux spécimens de ce genre de tombes où les teintes variées d'une matière émaillée, répandues dans certaines parties du dessin, animaient de la manière la plus heureuse, l'aspect monotone de la pierre. Combien ces monuments funéraires, disséminés dans le pavement de l'église, contribuaient par leur sobre polychromie, à l'harmonie de l'édifice, dont toute l'architecture, relevée de tons coloriés, faisait écho aux chauds reflets des verrières!

Faisons connaître d'abord, le procédé technique très original, adopté par l'artiste. Les diverses parties du dessin, tant pour les figures que pour les ornements, sont indiquées par un simple trait gravé; pour les « chairs » — le visage et les mains, — ainsi que pour certaines fourrures rehaussant le costume, les surfaces ont été taillées en creux, de manière à recevoir un mastic coloré, les lignes indiquant les traits étant toutefois épargnées. Les chapiteaux à feuillage, qui supportent latéralement le dais, étaient également décorés d'émail en champlevé, tandis que les

colonnettes offraient des bandes alternativement émaillées et lisses, en forme de chevron. Les principales parties du baldaquin paraissent aussi enrichies de couleurs plates.

Ce dais présente deux arcatures en lancette trilobée, dont le bandeau devait recevoir une inscription. Le gable qui surmonte chaque ogive, est orné de crossettes végétales et d'un fleuron terminal ; ces feuillages affectent, pour l'arcature de dextre, le type de la feuille d'érable, et pour celle de senestre, la forme de la feuille de trèfle. Tout ce décor était émaillé.

Derrière les frontons géminés s'élève un riche édicule, en forme d'arche. Cet édifice est figuré par un mur plat, dont l'appareil est entrecoupé de quatre fenestrelles lancéolées ; au dessus d'une galerie élégamment décorée, paraît le toit garni d'ardoises. Celui-ci est contre-buté par des faisceaux de deux pinacles, auxquels correspond, de chaque côté, un pinacle plus massif, qui s'élève des colonnettes sur lesquelles s'appuie le baldaquin. Ici encore, la coloration émaillée devait jouer un grand rôle, car les ardoises du toit, ainsi que la galerie et les pinacles adjacents, sont taillés en épargne.

De même, les colonnettes latérales avec leurs chapiteaux et leurs bases, offraient, nous l'avons dit, un décor coloré. On remarque toutefois sur ces bases, quelques ornements gravés, une fleur de lys, une quintefeuille, une rosace, ainsi qu'une grecque en forme d'X, qu'on pourrait prendre pour la « marque » de l'imagier.

Deux figures sont placées sous le dais. Dans la niche de dextre, un bourgeois, portant une cotte qui descend à mi-jambe, et un manteau jeté sur les épaules et rattaché sur la poitrine par un cordonnet; il est chaussé de souliers à empeigne bouclée; sur la tête, une petite toque rebrassée de fourure. Le visage imberbe, ainsi que le cou, les cheveux tombant en boucles, et les mains sont taillés en épargne, pour recevoir des teintes émaillées; de même, la doublure du manteau, qui est formée de peaux de vair. Entre les pieds du défunt, un petit chien, gravé simplement au trait.

Aux deux côtés de la tête du personnage, est placé un écu portant une bande, sur champ évidé. Plus haut, sous l'ogive, on lit le mot : PATER, et sur le bandeau de l'arcature, ce texte, également écrit en lettres onciales, avec points triangulaires :

ANNO . D̄N̄I . M . CC . LXX . I . CR
STINO . VALĒTINI . OBIIT . ISTE .

(*Anno Domini 1271, crastino Valentini, obiit iste* [1].)

A la gauche du PATER est placée sa fille, FILIO, comme l'indique la suscription correspondante. Ici encore le visage, le voile qui l'encadre, et les mains étaient jadis émaillés. Le costume de la « gisante » se compose d'une cotte aux manches collantes, d'un bliaud aux larges emmanchures et d'un manteau très long, ramassé sous le coude. A ses pieds, un petit chien, dont la silhouette est, cette fois, taillée en épargne.

[1] La Saint-Valentin se célèbre le 14 février.

La fille doit avoir survécu à son père, car la date de son décès n'a pas été gravée sur l'arcade du baldaquin.

Une longue inscription se déroulait sur la bande d'encadrement de la dalle. Ce texte se divisait probablement en deux parties, dont celle qui se rapporte au PATER a seule été taillée dans la pierre; elle commence à moitié de la bande inférieure et se continue en remontant jusqu'au milieu de la bande supérieure.

Cette épitaphe semble avoir été composée en vers léonins ou avec des assonnances rhythmées; elle est malheureusement incomplète et presque indéchiffrable, de nombreux fragments du bord de la dalle étant tombés. Voici ce qu'il nous a été possible de lire :

.. GI · ELT̄VS .... S · MARMOR(E)
(IO) ES : HAEC · D̄CVS · P'PLO · N̄C · .....
(CVM · M) AGNIS · MAGN' · C̄V · PAVP'IB' · VELVT · AGN' ·
..... HV̄JL' · REP'BI · Ī · ... ATQ' ... LEGI ..... IS .....
(CŒL)O REGNET · X̄PE · T · S̄P · IONG' · ISTE

(*..gi electus .... s marmore, Joannes Haec dictus; populo nunc ....; cum magnis magnus, cum pauperibus velut agnus; .... humilis; reprobi in .... atque .... legibus .... is .... Cœlo regnet, Christe, et semper jongatur iste*[1].)

Toutes les lettres sont en onciales, d'un très beau type rond; les mots séparés par des points triangulaires. Dans *marmore* et dans *s'p'iorib'* l'*r* est rattachée à l'*o* qui précède.

[1] Sur la dalle suivante nous verrons également *o* pour *v* dans *secondo*.

Les lacunes dans le texte de l'épitaphe sont d'autant plus regrettables, qu'on constate plus rarement, en dehors du milieu ecclésiastique ou monacal, l'emploi des assonnances latines cadencées pour ce genre d'inscriptions.

Ce devait certainement être un personnage considérable, ce Haec, qui, du fond de sa tombe, se proclamait encore, semble-t-il, l'ami du peuple ; qui traitait d'égal à égal avec les puissants, qui était bon « comme un agneau » envers les pauvres, humble, redoutable aux mauvais par sa sévérité dans l'application des lois! Toutefois, les annales de Gand, dont le *Memoriebouck* ne commence qu'avec le XIV^e^ siècle, sont muettes quant au rôle joué par lui dans les affaires de la cité.

Mais il est fait mention d'un Georges Haec, « bienfaiteur des pauvres de Gand au milieu du XIII^e^ siècle [1], » dont l'anniversaire est indiqué, au jour de Saint-Valentin, dans le nécrologe de Saint-Jean, et dont nous retrouverons le nom sur la dalle funéraire de sa fille Ymsoeta, décédée en en 1284? La lecture du prénom JOES n'étant pas absolument certaine, on peut se demander si cette tombe n'est pas celle de cet homme de bien.

B^on^ Jean Béthune-de Villers.

(*A suivre.*)

[1] De Pauw, *Obituaire de Saint-Jean*, p. 36.

ARCHIVES GANTOISES[1].

VII.

LETTRE DE LOUIS XIV A L'ÉVÊQUE DE GAND.

Louis XIV ordonne à l'évêque de Gand de chanter un *Te Deum* pour célébrer la prise de la ville d'Ypres quelques jours après la conquête de Gand (25 mars 1678).

Monsieur l'Evesque de Gand,

Depuis la prise de la ville et du château de Gand, ayant fait investir la ville et citadelle d'Ypres, je suis venu en personne le quinzième de ce mois en former le siège avec une partie de mon armée, et bien que la garnison de cette place fust plus forte de beaucoup que celles des autres villes de Flandres que j'ay cy-devant réduict en mon obéyssance et qu'elle se soit deffendue avec valeur et opiniâtreté, néantmoins elle a esté attaquée par mes troupes avec tant de vigeur qu'en sept jours de trenchée ouverte, la ville et la citadelle ont esté obligées de se rendre, ayant demandé aujourd'hui à capituler. Et comme un succès si glorieux est une suitte des bénédictions dont il plaist à Dieu de combler

[1] Suite. — Voir *Mess. des Sciences histor.*, 1re liv. 1890, p. 78.

la justice de mes armées, je désire qu'il luy en soit rendu grâces solennelles. Et pour cette fin je vous écrit cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous ayez à faire chanter *Te Deum* en l'église cathédrale de Gand et aultres de votre diocèse, avec la solennité requise pour un advantage si considérable, que vous fassiez advertir et inviter tous ceux qu'il conviendra d'y assister pour remercier Dieu de tant des grâces dont il Luy plaist de me combler. Et ne doubtant pas que par vostre exemple vous n'excitiez un chacquun à vous imiter, je ne vous feray la présente plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ayt, Monsieur l'Evesque de Gand, en sa saincte garde. Escrit du camp soubs Ypres, le vingt-cincquième mars 1678.

(Signé) Louis.

(Et en bas) Le Tellier.

La superscription estoit : A Monsieur l'Evesque de Gand, cons^er^ en mon conseil d'Estat.

Accorde avec son originel, temoing moy soubsigné,
F. A. Cossiers [1].

L'évêque de Gand, qui était François Van Hoorenbeke, n'avait pas eu lieu de se féliciter du passage des Français. A peine installé dans son évêché en 1677, il avait vu ravager une partie du diocèse par les armées d'occupation ; le château épiscopal de Loochristi avait été dévasté et incendié. C'est dans ces circonstances qu'il reçut l'ordre que nous avons transcrit. François Van Hoorenbeke mourut quelques mois plus tard, le 4 janvier 1679.

Victor Vander Haeghen.

[1] Document trouvé au grenier de l'hôtel de ville et rangé aux archives de la ville parmi les pièces de l'évêché.

VARIÉTÉS.

COMMERCE DE TABLEAUX DE MAITRES ANCIENS, A GAND, AU COMMENCEMENT DU XVIII[e] SIÈCLE. — Quelques documents de la même provenance que ceux dont nous avons parlé (1890, p. 478), nous permettent de compléter ce qui a été dit au sujet du commerce de tableaux de Fr. J. Van den Berghe.

On a la liste des œuvres que Van den Berghe, de Gand, avait envoyées en Hollande en 1720, et parmi lesquelles se retrouvent quelques-unes de celles qui avaient fait partie des achats de Vande Venne à Paris : *Lyste van de Schilderyen de welcke aen d'heer Joan^s Ozy syn overgegeven ende door d'heer Van den Berghe genombreert op den vierden 9^bre 1720 als volght : Voor eerst synde de vier vaders van de Kerk geschildert door Quarsyn d'Arcinto* (Le Guerchin), etc.

Le 17 novembre 1721 Van den Berghe reconnaît devoir à l'agent Adrien Bout la somme de dix mille florins; il lui donne en gage les mêmes tableaux, que le créancier est autorisé à vendre de la main à la main, pour les prix qui y sont indiqués, Van den Berghe consentant, pour le cas où il ne se serait pas libéré dans l'année, à la vente de ces tableaux aux enchères publiques. L'acte est passé à La Haye et les signataires se soumettent à la juridiction de la Cour de Hollande.

Une sainte famille de Van Dyck figure dans cette liste avec une évaluation de 3000 florins; la mise au tombeau du Christ de Poussin, 1000 florins; une sainte famille de Seniani (*Cignagni* ?), 1000 florins; Saint-Pierre en prison de Valentin, 1000 florins; un portrait d'une princesse de Croij, de Van Dyck, 300 florins; un enfant mort, du même, 130 florins; une rixe de paysans (*Boeren gevecht door Rubbens en den Flauweelen Breugel*) 600 florins; un paysage de Rubens (*Lantschap van Rubbens het wagentie*), 1100 florins, etc.

Le 17 novembre 1722, J. Bart écrit de La Haye à Van den Berghe que les tableaux n'ont pu être vendus malgré les avis publiés par Bout, dans les journaux, et les nombreux amateurs qui sont venus les voir au moment de la vente des tableaux de J. Meyers (Rotterdam, septembre 1722), et qui, dans la prévision d'une vente publique, n'ont guères fait d'offres d'achat de la main à la main; que Bout insiste pour qu'à défaut de remboursement de ses 10,000 florins la vente publique ait lieu sans retard. Il estime qu'elle se ferait en de meilleures conditions à Amsterdam qu'à La Haye.

C'est dans cette dernière ville qu'elle a lieu néanmoins, comme nous le voyons par le « *Catalogue d'un cabinet très considérable des tableaux qui se vendront publiquement à La Haye à la Confrérie des Peintres, sur le Princegraft le 19e de Mai 1723* » (8 p. in-4°). La même collection, dans le recueil de G. Hoet [1], figure, nous ne savons pourquoi, comme tableaux de D. Potter, avec une désignation des

[1] *Catalogus of naemlyst van schilderyen met derzelver pryzen zedert een langen reeks van jaren zoo in Holland als op andere plaatzen verkocht...* (1752), t. I, p. 290. — On y rencontre p. 226 le catalogue de la vente des tableaux de Van Biesum dont il a été parlé précédemment et parmi lesquels se retrouvent plusieurs tableaux provenant du marchand gantois, entr'autres la *Chasse aux tigres* de Van Dyck vendue 250 florins, *Venus et Adonis* de Lievens, etc.

sujets qui diffère, pour plusieurs numéros, du catalogue imprimé. Ainsi un tableau de l'Albane, n° 14, vendu 615 florins, est décrit dans le catalogue imprimé en ces termes : « un paysage avec deux belles figures et des amours » et dans Hoet : *Een stuk verbeeldende een hermaphrodit wonderlyk geschildert met 6 figuren.* » Le même catalogue porte n° 47 « un combat des Païsans très particulier et curieux, les figures sont de Pierre Paul Rubbens « et le paisage par le Flueele Bruegel. » Probablement il s'agit ici du n° 143 des tableaux de la mortuaire de Rubens : « Un combat de paysans faict après un dessin du vieux Breugel, » tableau dont la trace est, croyons-nous, perdue. Il est vendu 440 florins. Au n° 48 du même catalogue nous avons « un paisage par le même, excellent et connu par l'Estampe qu'on nomme la charette. » Cette œuvre est vendue 1000 florins; elle se trouve aujourd'hui au musée de l'Ermitage à Saint-Pétersbourg [1].

Au n° 50 du catalogue imprimé, nous avons : « La princesse de Croij, par Anthoine Van Dyck, peinte très délicatement. *Haut 4 pieds, large 3 pieds 2 pouces.* » G. Hoet a traduit *De Princes van Troye!* Les dimensions et le sujet nous permettent de reconnaître ici le « *Portrait de jeune fille* » du musée d'Anvers [2], provenant du legs de Mme la baronne Baut de Rasmon, douairière Vanden Hecke, gravé au siècle dernier par Spruyt alors qu'il faisait partie de la collection du baron Baut de Rasmon, et qui a été l'objet d'un litige à Gand en 1861. Le catalogue du musée lui attribue en hauteur 1m36, en largeur 1m03. Ce sont les dimensions mêmes, d'ailleurs assez exceptionnelles, du portrait de la Princesse de Croij. Nous voyons du reste par

[1] Voir Max Rooses, *L'Œuvre de P. P. Rubens*, III, n° 1178 (planche 336).

[2] Voir le n° 547, page 44 du *Supplément au Catalogue du Musée d'Anvers* (1868).

D'après une miniature ayant fait partie autrefois du psautier de Guy de Dampierre. — Hauteur : 0m09; largeur : 0m06.

Le Psautier de Guy de Dampierre[1].

XIII[e] SIÈCLE.

NOTE COMPLÉMENTAIRE.

Dans une note insérée au bas de la page 85 (1re livr. 1891) je faisais allusion à une miniature détachée d'un manuscrit du XIII[e] siècle, laquelle avait figuré dans la galerie du travail à l'Exposition de Paris en 1889.

Depuis lors j'ai étudié à loisir ce précieux fragment, grâce à l'obligeance de M. Gélis-Didot, architecte à Paris, qui a bien voulu me le confier pendant quelques jours.

Or, il résulte de l'examen auquel je me suis livré que le feuillet en question faisait autrefois partie intégrante du psautier de Guy de Dampierre. En effet, la miniature de M. Gélis-Didot représentant la Résurrection a les mêmes dimensions que plusieurs de celles contenues dans le psautier, à savoir 0[m]09 de hauteur, 0[m]06 de largeur (voir pl. II, l'en-

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 1re liv. 1891, p. 81.

luminure représentant l'*incrédulité de saint Thomas*). Quant à la couleur, au dessin, au mode d'ornementation et à l'emploi des armoiries, il existe une identité complète entre le folio détaché et les « histoires » du psautier.

J'ai pris soin de soumettre ma découverte à M. Ouverleaux, conservateur de la section des manuscrits à la bibliothèque royale, et mon honorable confrère a reconnu, après un minutieux examen, que ma restitution était justifiée en tous points.

D'autre part, il y a lieu de remarquer que la découverte de cette miniature vient combler une des lacunes qui n'auront pas échappé au lecteur. En effet, dans l'énumération des enluminures du psautier il n'a été fait mention ni du *Crucifiement* ni de la *Résurrection*. Or il entrait manifestement dans les intentions de celui qui avait tracé le programme destiné à l'enlumineur de faire représenter les deux sujets précités. En effet, tous les autres faits saillants de la vie de J.-C. occupent plusieurs pages. D'ailleurs il est aisé de constater en feuilletant le psautier que plusieurs folios ont été très adroitement coupés. A quelle époque cette mutilation coupable a-t-elle été commise? Dieu le sait!

M. Gélis-Didot m'écrit qu'avant de lui appartenir la miniature a figuré dans la collection de M. Ambroise Firmin Didot; et qu'elle provient d'une collection ancienne de miniatures ayant appartenu à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à Paris.

Voici la description qui a été consacrée à cette page, dans le catalogue dressé lors de la vente des manuscrits du célèbre bibliophile :

« N° 44. — Précieuse miniature sur vélin, exécutée en France au XIII^e^ siècle. Le sujet est entouré d'un encadrement à fleurons dorés, terminé aux angles par des médaillons renfermant des armoiries. Le premier écu *vairé d'or et de gueules* pourrait bien s'appliquer à la maison de Bauffremont ; le second porte : d'*argent* à une face de gueules, surmonté d'un *lion passant de même* ; le troisième : d'*argent à trois têtes de lion de gueules (?)* ; le quatrième d'or plein. Les soldats ont aussi des boucliers armoriés. »

Il ne sera pas superflu de faire observer que le second écu devrait, à mon avis, être décrit comme suit : d'*argent à une fasce de gueules surmonté d'un léopard* ; le troisième d'*argent à trois écus pleins de gueules chargé d'une fasce de* ... ; le quatrième n'a pu être d'or. Un examen attentif m'y fait découvrir quelques particules d'émail rouge. Quant aux armoiries peintes sur les boucliers des soldats, les unes portent d'or au lion de sable, les autres de gueules au chevron, peut-être d'or car actuellement au lieu du métal on ne voit que le vélin à nu. L'écu vairé d'or et de gueules peut être, de l'avis de plusieurs héraldistes distingués, attribué à la famille de Beauffremont.

En terminant je me fais un devoir d'exprimer à M. Gélis-Didot ma bien vive gratitude pour l'obligeance avec laquelle il a secondé mes recherches. Je le remercie également d'avoir bien voulu mettre à ma disposition la gravure qui

vient établir préremptoirement la restitution que j'ai faite en faveur du psautier de Guy de Dampierre.

JOSEPH DESTRÉE.

ERRATA.

A la page 382 (année 1890), il faut lire au second paragraphe : *des données fournies par l'histoire et l'héraldique* au lieu de : *par l'histoire de l'héraldique.*

A la page 384 « in fine » : *sont en train* au lieu de : *seront.*

A la page 81 (année 1891), à la cinquième ligne du second paragraphe : *plusieurs d'entre eux* au lieu de : *plusieurs bonshommes.*

LA COUR DU ROI DE LINDRE.

COUR D'AMOUR EN FLANDRE

AU XVII[e] SIÈCLE[1].

Adornes, ayant manqué à Venise le bateau pour Constantinople (lettre du 16 octobre 1672), avait du abréger son voyage et était rentré à Bruges, mais pour peu de temps, le repos lui pesait et il s'en était sans doute plaint, aussi un de ses parents, M. Feure, l'engageait-il vivement à prendre du service.

« *Monsieur Mon cousin, j'ai appris de Monsieur de Bernaige que vous êtes à Bruges à ne scavoir que devenir, c'est ce qui m'a fait prendre l'honeur de vous écrire et la liberté de vous dire, que dans le tamps où nous sommes un chacun doit prendre une parti. Comme l'on me dit que celuy du mariage ne vous agrée pas, il me semble que celuy de voir l'armée pour cette campagne doit être le plus louable et le plus selon un homme de votre qualité. Si l'envie vous en*

[1] Suite. — Voir *Mess. des Sciences hist.*, 1re liv. 1891, p. 1.

vient et que ce soit avec moy et Mons^r de Bernaige, qui prend ses mesures pour cela, je vous offre mon petit pouvoir, comme j'ai déjà fait à luy et j'espère de vous voir prendre une résolution la dessus[1]. »

Cette lettre arrivait trop tard, Adornes était déjà reparti pour l'Allemagne et il ne comptait pas être sitôt de retour, ainsi que le prouve une lettre que lui adressait de Gand le 8 du même mois N. de Beer de Zevere[2] :

« *J'ai eu bien de la joye d'apprendre par celle qu'il vous a pleu m'escrire de Ambourch la résolution qu'avez prise de venir veoir vos chers amis et amies en Flandre, qui vous attendent avec impatience. J'avoi creu de vous voir de retour pour la Semaine Saincte en suitę de celle que vous m'avez escrite de Vienne; je vous pardonne tous ces délais comme à un voyageur très curieux, veu que je suis bien persuadé de la magnificence des cours d'Allemagne et agréables compagnies qui vous arrestent si longtemps, mais je vous prie, après avoir veu la Cour de Suède et Denemarck, de nous plus tromper et de venir prendre « dulcem quietem inter brachia, » et de venir jouir apres tant des incommoditez de voyage de l'agréable compagnie « van de vrindelycke meyskens, et tunc dulce erit meminisse laborem. » L'on a passé icy fort mal le carnaval, car sans divertissement. Mons^r Bondia espagnol a faict danser la charmante Duras et a donné 12 bassins de succade et voyla tout.* »

[1] Lettre datée de Bruxelles le 7 mars 1673.

[2] Je ne connais à cette époque aucun membre de la famille de Beer dont le prénom commença par N. La Seigneurie de Zeveren appartenait en 1673 à Gaspard Ignace de Beer, baron de Meulebeke, marié en 1677 à Catherine Élisabeth Morrhe, dont il eut un fils nommé Nicolas. Le père de Gaspard s'appelait également Nicolas Ignace, mais il mourut, dit-on en 1660; celui dont il s'agit était sans doute un frère de Gaspard qui n'est pas cité par les généalogistes.

De Beer parle un peu des préparatifs de guerre et de l'habit d'été commandé par Adornes à son tailleur Mre Lambert, qui était sans doute le tailleur à la mode; c'était un habile homme, qui à son retour lui ferait son habit en un jour.

Adornes partit de Hambourg pour le Danemarck le 24 mars; il fit un séjour à Copenhague, en attendant un moment favorable pour aller en Suède. Dans une lettre qu'il adresse à son frère il se loue beaucoup de la manière dont il fut reçu à Copenhague :

« *Je suis dans cette cour avec beaucoup de satisfaction ayant fait la révérence au Roy dans le manège, y étant introduit et accompagné de l'ambassadeur de France, commandeur et grand croix de Malte, qui ne souffre pas que je disne jamais dans mon obberge, et m'envoye journellement son carrosse, et fait autres caresses et services dont je ne luy pourray jamais témoigner assez de recognoissance.*

« *L'ambassadeur de Suède m'a fait des honneurs et m'a promis des lettres pour les premiers ministres de la Cour de Stockholm, comme aussy son Exce l'ambassadeur de France qui tient le plus beau train de toute la cour, de manière que je ne scaurais aschever ce voyage sans beaucoup de satisfaction.*

« *En ce qui touche cette cour, elle est assez petite et ne paroist pas beaucoup, l'ayant diverses fois considérée dans les antichambres du Roy et autre part. La ville est désagréable et mal bastie par excellence, mais la situation à cause du port est très considérable, et les fortifications tout à fait royales.*

« *P. S. Le Roy donna avant hier audience à l'Envoyé d'Hollande qui disoit pour compliment : Sire, mes maitres m'ont envoyé icy pour rendre parfait l'ouvrage de M. de....*

notre ambassadeur, et suis vostre très humble serviteur. Ayant prononcé ce peu des parolles en présence des personnes qui m'en ont fait le récit, il fit une sotte révérence, sortant avec gravité jusqu'à la porte et tournant le derrière à Sa Majesté, lorsqu'il fit encore une révérence fort ridicule avec ces paroles : Sire, je suis votre serviteur, mais tout en flamand, de quoy tout le monde se mit à rire.

« *Sa Majesté attend la résolution des Espagnols, sans la quelle elle ne se veut pas déclarer, mais il est certain qu'elle tiendra le party d'Espagne en cas de quelque déclaration ; ou bien si la Suède se déclare pour la France, il n'y a pas de doute où le Roy fera une ligue avec Brandenbourg et Lunenbourg aux avantages des Hollandois.*

« *J'ay veu diverses vaisseaux de guerre dans le port, sur lesquels et pour lesquels l'on fait beaucoup des préparations.* »

Adornes était, paraît-il, observateur, aussi il est regrettable que l'on ne trouve pas de traces du journal de ses voyages dont il parle dans une lettre à son cousin de Poelvoorde (Venise 12 octobre 1672) :

« *Je vous montreray un jour,* lui disait-il, *une exacte description des toutes ces villes, des toutes leurs maximes &ª, car je prens plaisir d'annoter généralement tous ce qu'on voit partout; mais il me coûte une peine incroyable d'estre obligé d'écrire nuict et jour, et outre cela une quantité des lettres qui me tuent, mais lorsque je pense : dulcia non meruit qui non gustavit amara, je soulage en quelque façon mes soins et peines.* »

On ne possède aucun détail sur ce voyage de Suède, pour lequel il avait demandé à son frère de lui envoyer cinquante patacons pour le moins,

« la cognoissance des grands seigneurs l'ayant obligé à des dépenses extraordinaires. »

Au mois de juillet Adornes était en Allemagne; il ne semblait d'ailleurs pas pressé de revenir en Flandre, une vive contrariété l'y attendait; Madelon l'infidèle se mariait. A en juger d'après les lettres dans lesquelles on cherchait à le consoler, ce mariage a dû lui être très sensible, c'était du reste plutôt question d'amour-propre que chagrin véritable.

Cette Madelon était une demoiselle de Camargo [1] qui semble avoir été très recherchée, elle était d'une rare beauté. M. de Corte dans sa lettre parle de son mariage, mais déjà antérieurement une autre correspondante d'Adornes, nommée également Madelon [2], rapporte le bruit qui courait à ce sujet :

« *Je vous écriveray de nouvelles de Mons. Beesselare... le bruie cour qu'il se marira bien à Mad^elle^ Camargo; si en cas que sa se fait, vostre grand voiage sera cause, Monsieur, que vous serai privés de Lonneken.* »

[1] C'était un faux bruit, mais actuellement ce projet était plus fondé; une autre correspondante d'Adornes, Marianda, dont le mariage fut égale-

[1] Marie Madeleine de Camargo était fille de Théodore de Camargo et de Marie Suzanne de Troibreize, elle épousa en première noces Florent-vanden Eechoute et en secondes noces Antoine van Pottelsberghe. Cette famille de Camargo est distincte de la famille de Cupis de Camargo à laquelle appartenait la célèbre danseuse.

[2] Celle-ci était une mademoiselle vanden Berghe que je crois être Marie Madeleine vanden Berghe, fille de Marius, seigneur de Ghits et d'Ogierlande, mort le 16 août 1669, qui avait épousé le 23 février 1653 Marie Madeleine de Poyvre.

ment très mal accueilli, cherchait à le consoler en le lui annonçant :

« *Mon cher Souvenir... je apris que vous este tout à fais mal avec Madelon, je vous plins; mès pranè paciance, et pencé que l'on en trouve ancore comme elle. Tous vos amis sonerons de vous faire avoir une faime selon votre mérite. Je vous dairé davantage lorsque seré de retour. Adieus, mon lif; souvené vous de Mar... comme elle songe à Linder.* »

Madelon van den Berghe était une des plus actives correspondantes d'Adornes, celui-ci semblait l'avoir distinguée, maintefois il lui avait offert des souvenirs de voyage, des reliques, des bracelets, des jarretières et entr'autres objets une précieuse bague envoyée de Rome, elle lui disait en le remerciant :

« *J'espère que je aurais encore l'occasion de vous pouvoire remercier en bref de tout le jolité que vous m'avet envoié.* »

Mais dans toutes ses lettres elle observait beaucoup de réserve, elle ne s'en départit que pour plaisanter Adornes sur sa vocation religieuse :

« *Monsieur, je ne suy pas sans suerprise d'apprendre vos bonne et sainte résolutions, considérant commen que vous sourait effacer Lonneken Camargo or de vostre espri, car el devien la plus charmante moiselle de Gand. Ce né pas Monsieur que je vous veux témoignié par là que vous n'avez l'esprit assez forte pour sanger votre paigchai en la divinité; je vous assuer si vous avez le sentimen si avantague comme vous mais témoignié par la vostre que vous est vort heureux, et souhaite que je puis estre un jour si heureuse. Je vous pris de m'avoire en souvenance en vos bonne et sainte prière. Je*

voideré que j'oray l'onneur de vous voir en ce paye avec vot cap; en maisme tan je vous remercie tres humblement de tout les onnueres et civilités que vous m'aves fait. »

Dans une autre lettre elle lui écrit qu'à son retour elle lui fera le récit de tout ce qui se sera passé ici *si en cas que Lonneken né pas oublié, mais je crois que le gran voyage aurais effacé or de vostre esprit les hueres que nous avons passé en rian et chanten.* La *Chronique mondaine* occupe une grande place dans ses lettres, dans l'une d'elles elle dit :

« *Pour le divertissement il n'y a encore fort pue isi que nous avons de commédiens flamen, il l'on présenté le malluers du painsionner de Wit, mais i vons voir le plus grand faidesse du monde. — (Gand le 17 juillet.)* »

Ce mariage avait dû bien occuper la société, le bruit en avait même franchi les murs des cloîtres; M^lle^ Adornes, religieuse à Bourbourg, écrivait à son frère :

« *Mandé moy de nouvelles de belles de Gand et principalement de Madelon l'infidelle; je suis bien curieuse d'aprendre ce qu'elle vous aurat dit. Dites moy ausy le nom de son mary.* »

Adorne semble d'ailleurs en avoir pris assez vite son parti, à en juger d'après une lettre de sa sœur [1] :

« *J'admire l'adresse avec laquelle vous avés sue vous défaire de Magdelon, c'est bien emplies, elle mérite que vous la trestiez ainsy, elle at appris à ces dépens. Je croy que dorénavant elle serat plus sage.* »

[1] Lettre du 26 mars 1673.

C'est tout ce que Mlle Adornes en dit; au reste l'admiration qu'elle avait pour son frère ne lui permettait pas de croire qu'il pût avoir des torts; ce sentiment est exprimé en termes qui donnent une idée du style maniéré de l'époque :

« *Monsieur et le plus aimable frère, l'excès de joye que m'at apporté vostre chère lettre ne se peut non plus comprendre que l'impatience que j'endure de me voir privé de la vue d'une personne que j'aime avec la dernière passion. Mais quoy la seule consolation que j'ay dans une si rude absence est le tendre souvenir que me temoignez par toutes les cheres lettres que j'ay recue depuis vostre triste départ.* »

Au mois de juillet de cette année Adornes passa par Dantzig, comptant se rendre en Pologne; un M. Gauthier, de Dantzig, prie son correspondant à Varsovie de remettre au cavalier Adornes de dix à vingt écus s'il les lui demande. Il était de retour à Bruges à la fin de l'année, d'après une lettre de sa sœur (2 décembre 1673), où elle lui dit qu'elle espère qu'il a eu toutes sortes de satisfactions de son long voyage; elle ajoute qu'elle aurait beaucoup de plaisir à le voir, mais le prie de ne pas risquer le voyage de Bourbourg, car il y grand péril à le faire à cause des partis qui sont toujours en campagne.

Au commencement de l'année 1675 sa sœur lui écrit à Bruges pour lui souhaiter une heureuse année et ajoute :

« *Mon trés intime frère, vous est sy obligant, civille et prodigieux dans vos libéralitées que je me trouve incapable de répondre aus uns et vous tesmoignier mes reconnessance pour les autres, ce quy faict que je vien vous en fer*

simplement mes très heumbles remersimens, vous priant de vous contenter de la cinplicité de mon stil, puisque je n'ay pas des termes assez énergique pour vous en remercier. »

Nous ne retrouvons plus notre voyageur avant 1677. Il fit cette année un long voyage, dont il raconte un épisode à son cousin le seigneur de Poelvoorde; nous lui en laisserons faire lui-même le récit. La lettre est datée de la Rochelle, le 28 décembre 1677 :

« *Monsieur et très cher Cousin,*

« *Il y a un mois, plus ou moins, qu'un vaisseau anglois fit voile de Galway en Irelande, pour Ostende, et par cette commodité il me donnoit l'honneur de vous écrire ayant envoyé ma lettre à Mr Draeck; 4 jours après il y avoit une galliote pour la Rochelle, où je me suis embarqué assez malheureusement, car ayans le vent tout contraire, accompagné d'une bonne tempeste, nous étions obligéz de prendre la course des Indes Occidentales, et le 3me jour à 7 heures du matin, la mer etant à demy calme nous vismes un corsaires turc qui vint droict à nous, et à la 1ère passade il nous salua de 16 pièces, sans faire grand dommage. Un peu aprez il fit une seconde passade et nous salua d'une douzaine, qui nous fit perdre trois hommes, et le mas de la pouppe. Une heure après il nous chargea plus vigoureusement qu'auparavant, et dans cette passade nous perdîmes 4 hommes, et le navire assez endommagé; sans doute que le corsaire étoit surpris que nous étions sans nous défendre, car nous portions 25 pièces de cannon et 42 hommes, mais mon capitaine quoy que très jeune le fit par finesse, ne trouvant aucunement convenable de se deffendre qu'à l'extremité; donc l'ennemy se prépara pour venir à bord, mais nous commencions à le charger de coups de cannon si vigoureusement qu'on n'a veu de longtemps un tel combat; car comme il s'opiniastra à nous poursuivre, nous fumes 4 fois si prez l'un de l'autre, que la mousquetterie agissoit*

comme sur terre; enfin nous perdîmes 15 hommes et la tempeste reprennant ses furieuses courses nous sépara la nuict. 2 jours apres un corsaire hollandois vint à nostre bord, et me prit prisonnier, parce que j'avois une attestation que j'étois françois nonobstant que je leur fis voir clairement que j'étois flamand; mais le lende-main un vaisseau de guerre françois, armé de 50 pièces, attacquoit le corsaire hollandais, et en fort peu de temps il l'obligea de se rendre, de façon que tout étoit prisonnier hors mis moy, car j'avois desia été pris pour francois, et nous venions mouiller l'ancre à la rade de Briest, où il me mis sur un 3me vaisseau destiné pour St Martin, mais la cruelle tempeste nous obligea de courrir vers Belle-Isle, où nous moïllâmes l'ancre tout contre le Chateau. J'y fus 5 jours, et pendant ce temps Mr de Logerie, gouverneur de la cittadelle, m'a fait tout l'honneur imaginable, et je puis dire de n'avoir recontré dans tout mon voyage un plus honneste gentil homme; aussy Madame la gouvernante et Mlle de Chouppe, sa sœur, m'ont montré la dernière amitié, de façon que je leur ay toutes les obligations du monde. Enfin, j'arrivois à St Martin par un temps désespéré la veille du Noël. J'ay été sur mer 22 jours, tourmenté de continuelles tempestes, qui ont été si extraordinaires que quantité de vaisseaux se sont perdus sur les costes de France, de Biscaye, de Gallice et d'Irelande. Il y a 3 jours que je suis à la Rochelle qui est une fort jolye ville; je parte bientost pour Bourdeaux, et prendray mon chemin pour aller à Lisbonne en Portugal, par la Biscaye et la Galice. Adieu, mon cher Cousin, un peu de souvenir au millieu de vos divertissement, et mille baise-mains à madame ma cousine, votre chère compagne et à tout nos amis de Courtray, et croyez que je suis tout à vous

Mon cher Cousin.

LE CHEVALIER ADORNES.

de la Rochelle ce 28me de Xbre 1677.

Adresse: Pour Monsieur, Monsieur de Poelvoorde, haut-poincter de la Chastelenie de Courtray à Courtray.

Ce récit dramatisé avait ému bien des sensibilités. On en trouve un écho dans une lettre où se réflète le caractère d'une correspondante d'Adornes, qui signe la Douce ; après s'être plainte de ce que les lettres qu'elle lui écrivait ne lui parvenaient pas, elle ajoute :

« *C'est avec une joie bien mellé d'amertume que j'ay receu la vostre quy m'é la plus cher du monde pour bien des raisons : la premiére, vous demandé si vous vivé dans mon souvenir, ouy, mon chére, vous y serés éternellement et c'est faire une outrage bien grande à une éternelle, sincére et fidelle amitié que je vous ay tant de fois assuré que d'en douter tant soit peu, cela est bien sur, et l'inquiétude et ennuit que je soufre à vostre occasion tesmoignent bien que ne m'est pas indifférent ; c'est le sujet quy me fait quelqu'fois souhaiter ne vous avoir jamais vue, puisque les résolutions que vous avés pris et desja my en effet sont tout-à-fait contraire à cette amitié... je ne voy aucuns avantage que vous pouvés tirer de sortir du pays, au contraire, vous vous exposse à bien des malheur c'est ce quy fait mes ennuit et appréhension... J'ay veu par la vostre le périls où vous aves esté sur la mere, vous en est eschapé, mais hélas ce serat toujour à recommencer... Je suy la plus afligée du monde que vous prenné ainsy des sy grande mélancolie qui vous obligent à vous esloinnier ainsy de vos amis, s'y j'étoy à vostre place je ne m'en socieray gueres.* »

Mlle de Nédonchel Bouvigny ne se montre pas moins satisfaite de son heureux retour :

« *Monsieur mon cher et intime cousin,*

« *Ma plume n'est pas capable de vous exprimer la joye que j'ay eu lors que iapris votre heureux retour dans ce cartier*

je vous souhaite le bienvenu de tout mon cœur. C'est à present que je banny toute crainte et appréhension quy m'ont sy souvent donné de l'inquiétude pour les pérille et danger où vous aves esté sy souvent, il faut bien dire que le bonheur a favorisey vos méritte... Je n'ay plus rien à souhaiter présentement que l'honneur de vous voir, ne respirant rien davantage que ce bonheur pour connoitre un chere cousin que j'estime infiniment et à quy j'ay tant d'obligations... »

Le décès de son frère aîné, en 1679, amena un grand changement dans l'existence d'Adornes; il semble avoir renoncé dès lors aux grands voyages pour se fixer à Ronsele, qu'il venait d'hériter, et où il fonda bientôt la Cour dont nous avons à nous occuper.

On n'a pas de détails sur la mort de ce frère. Il en est d'ailleurs fort peu question dans la correspondance que nous analysons; sauf une lettre dans laquelle sa sœur se plaint de ce qu'il lui donne si peu de ses nouvelles :

« *Nostre frère ne m'at pas écris depuis le mois de May, je lui ay escris trois fois pour avoir de l'argent, il ne me répond pas, cela m'incommode bien; cet assurément l'empressement qu'il est pour son mariage quy l'en divertit. Je suis bien curieuse de savoir le non de cette belle quy vous possède tous deux, cela est bien gaillard.* »

On ignore le nom de cette belle inconnue. Il paraît d'ailleurs qu'elle ne devint la femme d'aucun des deux Adornes; on ne trouve pas de trace du mariage du frère aîné.

Après avoir régné et brillé pendant quelques années à Ronsele, ce fat personnage, qui acceptait avec tant de facilité et de plaisir les hommages

d'une foule de jolies femmes, dont il semblait se jouer, finit par céder à un amour malheureux qui vint briser son existence et mettre fin à son éphémère royauté. La personne qu'il épousa appartenait à une très bonne famille anglaise, mais elle était protestante. Pareil mariage devait rompre toutes relations avec les personnes dont il avait cherché à s'entourer, pour en former sa Cour. Il y en avait parmi elles auxquelles leur condition devait interdire de continuer leurs rapports avec Adornes dans ces conditions, d'autres raisons que l'on peut deviner, peut-être des illusions perdues, devaient aussi mettre un grand froid dans les relations anciennes.

Marie Louise Carteret, née à Guines, dans le Pas-de-Calais vers 1662, de Thomas Carteret et de Louise de Rockolfing [1] appartenait par sa mère à une famille établie en Flandre. On ne trouve d'autres traces de ses relations avec Adornes qu'une lettre dans laquelle elle lui dit :

« *Je vous remercie très humblement du beau bouquet que vous m'envoyez, comme aussy de la grace que vous me faites de me souhaiter estre du nombre de vostre belle confrérie, je l'accepte avec joye et l'estime beaucoup d'honneur pour moy.* »

Adornes avait sans doute été séduit par sa beauté :

« *Il est permis*, lui écrivait une de ses cousines, *d'aimer une personne aussy belle et bien faite comme elle est, j'en tombe d'accord.* »

[1] Louise de Rockolfing se remaria avec le capitaine Arthur Rolestown.

Mlle de Carteret habitait ordinairement Calais, mais dans les derniers temps elle demeurait à Breda, avec sa mère, auprès d'une de ses proches parentes, Mlle de Cabeliau, qui désirait beaucoup les conserver auprès d'elle et qui priait instamment Adornes de ne point la priver de leur compagnie « *car je vous proteste,* disait-elle, *qui si vous me faissez ce déplaisir je pourrais, s'il m'estoit possible, dire que vous enviez nostre bonheur; car comme ma chère cousine et la personne du monde la plus aymable, j'ayrois ausi un desplaisir le plus grand qui me pourois ariver de la perdre. Ayez donc, Monsieur, plus de charité en cette affaire en ma considération, et ne vous pressez pas si fort à persuadé ma tante qu'elle doit venir bientot en vos quartiers, car sela me ferois mourir ou du moins me causera une grande maladie. Je vous die cesi pour ce que je vous croy fort charitable*[1] ».

Le séjour de Mlle de Casteret à Breda explique pourquoi son mariage se fit dans cette ville, d'ailleurs comme elle avait été baptisée par le Ministre protestant et élevée dans cette religion, son mariage aurait souffert beaucoup de difficultés en Flandre, difficultés qu'elle n'évita pas d'ailleurs.

Le mariage se fit à Breda le 9 juin 1684; mais comme ce mariage avait été déclaré irrégulier, les deux époux durent en contracter un second, qui fut célébré à Maestricht le 20 août 1684, d'après

[1] Lettre du 31 mars 1684. Cette demoiselle J. L. A. de Cabeliaeu, comme elle signe, appartenait sans doute à la branche de cette famille établie dans les Provinces-Unies, branche qui a donné plusieurs officiers au service des États.

le rite catholique ; mais celui-ci ayant été également annulé parce qu'il avait été fait en l'absence du curé, ils furent obligés d'en contracter un troisième, il fut célébré à Gand, dans l'église de Saint-Nicolas, avec la permission de l'évêque. Le 18 août 1684, les deux époux ou futurs époux avaient fait leur testament par devant le notaire P. Van Millen à Maestricht.

Adornes et sa femme ne séjournèrent pas longtemps à Ronsele, leur séjour dans cette résidence devait leur être devenu trop pénible; le mari brouillé avec sa famille et ses amis avait dû voir disparaître toutes ses illusions. Ceci devait lui être d'autant plus sensible qu'il semblait ne pas comprendre sa situation, sinon, aurait-il écrit à propos de la personne jadis associée à son trône, l'ancienne reine de Lindre :

« *Je ne vois pas Mademoiselle de Mooreghem, car comme son humeur est tout jour fort fière en mon endroit, mellés des petits airs fort déplaisant que le monde souvent remarque, je ne veus plus m'exposer et recevoir des coups qu'une personne comme moy ne mérite pas* [1]. »

La brouille d'Adornes avec sa famille avait surgi à l'occasion d'intérêts qui lui étaient communs avec d'autres membres de sa famille, il y avait entr'autres une rente de 500 florins à charge du prince d'Orange qui était arriérée depuis 120 ans. Ces compétitions avaient donné lieu à des récrimi-

[1] Copie d'une lettre datée de Gand, 28 décembre 1684. Elle est peut-être de Mme Adornes.

nations réciproques, Adornes prétendant qu'on lui refusait les papiers nécessaires pour faire valoir ses droits, on lui répondait qu'il n'y en avait aucun. Adornes alla jusqu'à accuser M. de Mooreghem, conseiller au Parlement de Tournai, de l'empêcher de mettre à exécution un *pareatis* qu'il y avait obtenu.

Adornes ne séjourna plus longtemps en Belgique, désillusionné et peut-être gêné dans ses affaires financières, après l'existence brillante qu'il avait menée pendant plusieurs années, il vendit son château de Ronsele, qui fut acheté par François Maximilien Van de Woestyne seigneur de Pilckem le 2 mai 1687, et il se retira en Angleterre. Il y était établi en 1694, d'après une déclaration dans laquelle lui et sa sœur la baronne de Boudry établissent qu'ils descendaient de Corneille du Plessis (Duplicius) surnommé Schepperus, comte Palatin et vice-amiral de Flandre. Adornes prend dans cet acte le titre de baron de Corthuy qui avait été porté par son ancêtre le grand voyageur. Depuis lors il vécut obscurement en Angleterre, il y mourut, paraît-il, mais on ignore la date de sa mort. Il avait eu de son mariage une fille nommée Isabelle, qui se maria en Angleterre.

Isabelle Adornes était rentrée en possession du château de Ronsele à la suite d'un procès intenté par sa mère à l'acquéreur, la vente avait été annulée, mais elle s'était hâtée de revendre cette terre. Liévin Ignace Triest de Cassillo s'en rendit acquéreur le 8 novembre 1699, ainsi que des seigneuries de Beirendael et de Laetschip. Quelques

années plus tard ces terres furent vendues de nouveau, et rachetées par des membres de la famille de leurs anciens propriétaires.

M^me^ Adornes mourut à Gand, elle fut enterrée aux Alexiens ; c'est dans les couvents des religieux de cet ordre que se trouvaient en Belgique les cimetières destinés aux protestants.

L. St.

(*A continuer.*)

L'ADMINISTRATION PROVINCIALE
EN FLANDRE
Sous les périodes espagnole et autrichienne[1].

(Les États de Flandre.)

La forme sociale et politique dans laquelle un peuple peut entrer et *rester* n'est pas livrée à son arbitraire, mais déterminée par son caractère et son passé... Si nous parvenons à trouver la nôtre, ce ne sera qu'en nous étudiant nous mêmes, et plus nous saurons précisément ce que nous sommes, plus nous démêlerons sûrement ce qui nous convient....

(H. Taine, *Les origines de la France contemporaine.* L'ancien régime.)

§ 2.

Des Subsides.

a) ACCORD DES SUBSIDES.

La prérogative fondamentale des États, celle dont découlaient toutes les autres, était, sans contredit, l'allocation des subsides.

Il sera intéressant, croyons-nous, d'examiner

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 1re livr. 1891, p. 35.

en détail, dans quelles formes et conditions les Ecclésiastiques et Membres de Flandre exerçaient cette attribution essentielle, sur laquelle était, en somme, basé tout le pouvoir qu'ils possédaient.

Cette relation aura d'autant plus d'utilité que la manière, ou plutôt la forme, de procéder en matière d'allocation de subsides, était suivie, du moins dans ses plus grandes lignes, dans toutes les autres affaires sur lesquelles les États étaient appelés à délibérer. Elle donnera aussi une idée de la complication et de la lenteur de la machine administrative de l'époque.

Les subsides se divisaient en subsides ordinaires et en subsides extraordinaires.

Les subsides ordinaires ne s'accordaient au XVI[e] siècle et jusque vers la moitié du XVII[e] siècle que pour six mois. La demande devait donc être renouvelée à la fin de chaque semestre. Plus tard, les subsides ordinaires furent accordés pour un an.

Lors donc que le moment de renouveler la demande de subside était venu, le Gouvernement désignait un Commissaire pour présenter en son nom « la proposition » ou demande de subside [1]. Ce Commissaire était toujours un haut personnage, Grand d'Espagne, membre de la Toison d'or et de nationalité flamande; il arriva même que le Gouverneur général vint en personne aux États de Flandre [2]. Il était toujours accompagné du Prési-

[1] Les actes de demande et d'acceptation des subsides étaient signés par l'audiencier. On a déjà vu que cette charge fut supprimée en 1744.

[2] GACHARD, *Précis du Régime provincial.*

dent du Conseil de Flandre. Il advint aussi, et spécialement durant la période espagnole, que ce magistrat fut seul délégué par le Gouvernement pour faire la demande de subside [1].

En même temps que le Commissaire délégué ou Commissaire principal, comme on l'appelait alors, était nommé, le Gouvernement envoyait notification de cette nomination à la *Députation* des Ecclésiastiques et Membres [2] et l'avertissait de la proposition qui allait être faite aux États.

Le Commissaire, de son côté, recevait des instructions écrites, parfois très longues, très détaillées, très minutieuses même, dirons-nous, sur la manière dont il devait accomplir sa mission; les arguments qu'il devait faire valoir en faveur de la demande du Gouvernement y étaient longuement exposés. En somme, l'envoi d'un Commissaire de haut rang était surtout une marque de tact et de courtoisie du Gouvernement envers les États, car la mission de ce personnage se bornait à paraître à l'Assemblée, ayant à sa gauche le Président du Conseil provincial, chacun dans un fauteuil. Le Président du Conseil lisait la harangue au nom du Roi et faisait la demande d'un subside ordinaire ou extraordinaire. Après quoi, tous deux se retiraient.

La Députation étant saisie de la demande [3] invi-

[1] Archives communales de Gand, *Invent.* cité, série 91/3, 1690; *Invent.* cité, série 92/29, 1594.

[2] Voir § 3 ce qu'était ce collège.

[3] Archives de l'État à Gand, année 1649, reg. 567, p. 75 et suiv. Voir aussi reg. 440 à 453. Un très intéressant mémoire manuscrit (Bibliothèque de l'Université de Gand, man. n° 425) ne relate pas

tait d'abord les villes subalternes, pays, châtellenies et districts, à envoyer leurs « avis consultatifs » et fixait, à cet effet, un délai qui, à l'ordinaire, ne dépassait pas la quinzaine. Il n'était tenu aucun compte des avis des « subalternes » qui n'avaient pas été transmis dans ce délai [1].

Ayant reçu ces avis, la Députation en envoyait des copies authentiques aux chefs-villes et au Clergé, en leur faisant part de la demande du Gouvernement.

Le Clergé, les larges conseils et collaces, se réunissaient à jour fixe, à la même heure, prenaient, au préalable, connaissance des avis des subalternes, délibéraient ensuite sur la proposition et prenaient une résolution.

Les décisions des chefs-collèges étant prises, on les envoyait à la Députation et celle-ci en tirait le résultat.

La formation du résultat consistait à prendre une moyenne entre les diverses résolutions prises. Il fallait tenir compte de quatre, même de cinq décisions — les deux Clergés, celui de Bruges et

absolument la procédure suivie en matière d'octroi de subsides, telle qu'elle se trouve décrite ci-dessus. D'après l'auteur de ce mémoire, les Députés des subalternes assistaient à l'Assemblée réunie pour ouïr la demande. Nous n'avons trouvé dans les quatorze registres consultés aucune trace de la présence de ces Députés.

[1] Il y avait des subalternes qui lorsqu'on demandait leur avis, s'en rapportaient simplement à leur chef-ville. « Nopende de tzestig duizent guldenen ter maent, Burgemeester en Scepen der stede van Dame, ghedraeghen hemlieden inde voorzienige discretie van mijn heeren Burgemeesters en Scepen en Raedt der stede van Brugghe (daeronder zij sorteren). Betrau hebbende dat zij zullen administreeren den meesten prouffit van lande » etc. (Archives communales de Gand, 1593, *Invent.* cité, série 92/29).

celui de Gand, n'étant pas toujours d'accord — lesquelles décisions étaient généralement toutes cinq différentes. Ensuite, chaque chef-collège mettait certaines conditions à son consentement. Le résultat étant formé, on le transmettait, avec la copie des résolutions des corps principaux, à chaque chef-collège, afin qu'il pût vérifier l'exactitude de ce résultat.

Chacun des chefs-collèges déclarait ensuite, par une nouvelle délibération, avoir, ou non, tous ses apaisements au sujet de la formation du résultat et stipulait, en même temps, dans quelle forme l'acte de présentation ou d'accord du subside devait être conçu.

La Députation, après réception de ces délibérations, rédigeait un projet d'acte de présentation ou d'accord, et l'envoyait aux chefs-collèges aux fins d'examen. Ces derniers prenaient encore une résolution, dans laquelle ils présentaient, le cas échéant, leurs observations au sujet de la teneur de l'acte de présentation.

La Députation étant en possession de ces résolutions, s'occupait de rédiger un nouveau projet, dans lequel il était tenu compte des observations des « principaux » *(principaelen)*. Ce nouveau projet était également envoyé à l'examen des chefs-collèges « pour déclarer s'ils avaient leurs apaisements » (*ten eynde ende met versouck sij bij hunne respective finale resolutie souden believen te declareren of sij appaysement sijn hebbende*).

Les chefs-collèges prenaient alors une nouvelle et dernière résolution pour déclarer si, oui ou non, ils avaient leurs apaisements.

Enfin, l'acte de présentation était porté à Bruxelles.

On conçoit qu'avec ce mode de procéder, le Gouvernement devait attendre quelque temps, avant de se voir octroyer son subside.

Au XVII[e] siècle, et il n'y a aucune raison de croire que cela ait changé plus tard, la mission de présenter l'acte d'accord au Gouverneur général, était confiée à un député du Clergé, au premier Pensionnaire de Gand, au Bourgmestre de Bruges, et au Bourgmestre de la communauté du Franc [1].

Le subside était accepté à Bruxelles, par le Gouverneur général, au nom de Sa Majesté et « par advis des Conseils d'Estat et des finances [2]. »

Ce n'était pas fini. La même procédure recommençait pour l'acceptation du subside.

Le Gouvernement inscrivait cette acceptation en marge de l'acte d'accord, et appointait également les demandes et réclamations contenues dans l'acte; celui-ci était ensuite renvoyé à la Députation.

La Députation le transmettait aux « corps principaux » et l'on formait alors ce qu'on appelait le « résultat d'apaisement. » « *Vuyt alle welke resolutien* » disait la Députation « *valt resultat appaysement te nemen en de voorn[e] acte van acceptatie ende appointementen.* » Les chefs-collèges pouvaient ainsi facilement constater si le Souverain tenait — ou promettait de tenir — compte des observations ou conditions sous lesquelles ils avaient souscrit le subside.

[1] Archives communales de Gand, 1689, *Invent.* cité, série 91/3.
[2] Id., 1665, *Invent.* cité, série 91/2.

Il n'était d'ailleurs pas rare que la formation de ce « résultat d'apaisement » ne subit quelque retard, parce que « les principaux » avaient encore des remontrances à opposer aux objections que le Gouvernement présentait parfois pour ne pas consentir à toutes les demandes contenues dans l'acte d'accord.

Enfin, on n'oubliait pas complètement les « subalternes. » Ils recevaient, en même temps, communication, et du résultat et de l'acceptation. La même information était adressée aux commis des impositions.

—

Nous avons parlé, plus haut, des demandes et des conditions stipulées dans l'acte d'accord du subside par les divers chefs-collèges. Ces demandes étaient des plus diverses, et touchaient à tous les points imaginables, justice : commerce, politique, etc.

En voici quelques exemples pris dans les actes d'octroi de subsides des XVI[e] et XVII[e] siècles.

Une des conditions ordinaires était que le Gouvernement devait garantir « que les habitants seraient à l'abri des invasions de l'ennemi. » Cette condition avait pour sanction, en cas d'inobservation — volontaire ou involontaire — par le Souverain, le non payement des impositions dues par le quartier du pays envahi par l'ennemi [1].

Le pays devait être exempt de la charge du logement des gens de guerre. Quand des militaires

[1] Archives communales de Gand, 1595, *Invent.* cité, série 91/1.

avaient été logés « sur le plat pays, » la partie du subside pour laquelle ce pays figurait au Transport ne se payait pas pour le temps pendant lequel le logement avait eu lieu [1].

Le Gouverneur général devait garantir le bon ordre et la discipline militaire dans la province. Ainsi, en 1666, un subside de 600,000 patacons fut accordé pour six mois et pour l'entretien des soldats logés en la province, à charge par le Gouvernement « de les contenir en bonne discipline militaire, qu'ils ne viennent à courir et fourrager le plat pays, ainsi demeurent en quartier comme ils font à présent et de mettre en bon estat les places frontières d'icelle province, etc. [2] »

Autre condition ordinaire : « les solvents n'étaient pas tenus pour les insolvents, » c'est-à-dire que chacun n'était tenu que jusqu'à concurrence de sa « quote. » Ainsi, quand Ypres et son quartier furent cédés à la France, les Commissaires à l'audition des comptes furent autorisés « à faire valider aux Estats sur les 23 mille rations les quotes des villages de la chastellenie d'Ypres [3]. »

—

Vers la fin du XVI[e] siècle, le Gouvernement avait établi en Flandre, une juridiction spéciale. Les États protestent contre l'institution de cette Commission extraordinaire « en vertu de laquelle deux « Commissaires prétendent par toute la province

[1] Archives communales de Gand, 1672, *Invent.* cité, série 91/2.
[2] Id., 1675, *Invent.* cité, série 91/2.
[3] Id., 1672, *Invent.* cité, série 91/2.

« de Flandres, faire Inquisition et rechercher sur « toutes les actions et comportemens des officiers, « justiciers et magistrats de ce pays, tant de ceulx « ayant estez en office du temps passé, et les « derniers troubles, que des modernes, » — ils subordonnent l'octroi du subside à la suppression de cette procédure extraordinaire « la province « ayant sa justice, le Conseil provincial, les fis- « caux ordinaires et autres justiciers commis et « establis [1]. »

A la fin du XVII[e] siècle, en 1691, il y eut un gros conflit entre la Cour spirituelle, les Magistrats de diverses villes d'une part, et l'Auditeur général militaire, d'autre part.

Plusieurs militaires avaient été incarcérés par les Magistrats — sans doute pour avoir causé des désordres — et avaient ensuite été relâchés, sans autre forme de procès, sur l'ordre de l'Auditeur général.

Le même haut magistrat fit, en outre, relâcher une femme qui avait été arrêtée sur l'ordre de la Cour spirituelle de Gand.

C'était la femme d'un palefrenier du Gouverneur général. Cet individu prétendait, qu'en cette qualité, il devait être assimilé aux militaires, et n'être justiciable, lui et sa femme, que de la justice militaire. Le délit commis par sa femme n'avait cependant aucun caractère militaire. Elle tenait, à Gand, derrière le « Quaetdam » un cabaret mal famé et y menait une conduite « publiquement scanda-

[1] Archives communales de Gand, 1595, *Invent.* cité, série 91/1.

leuse, » avec « divers capitaines et autres officiers » qui, paraît-il, habitaient même chez elle.

Les États profitèrent de la première demande de subside pour réclamer contre le mode d'agir de l'Auditeur général. Ils n'accordèrent le subside que « sous la condition expresse que les sentences tant civiles que criminelles données et à donner par les Magistrats des villes et lois subalternes de cette province contre des militaires sortiront leur plain et entier effet, sans pouvoir estre cassées et redressées que par le juge supérieur, le Conseil privé de Sa Majesté, celluy de Flandres ou de Malines, sans que le juge militaire Auditeur ou Auditeur général (à qui les dits Magistrats et lois ne sont subordonnés en aucune manière) pourront prendre sur l'invalidité ou nullité aucune cognoissance, beaucoup moins les redresser ou casser.

« Que semblables cassations que le susdit Auditeur ou Auditeur général a fait et s'émanciperait de faire, seront nulles et de nulle valeur, et que, par conséquent, Votre Excellence auroit la bonté de déclarer que l'acte donné par le dit Auditeur général le 20 d'aougst 1691 cy joinct par copie ne doibt sortir aucun effet, par lequel il a cassé la sentence de bannissement donnée par le Magistrat de Gand, le 9e de juillet auparavant contre Jean Bressy leur inhabitant pour le bordel qu'il a tenu au scandal de toutte la ville, et ensuite de déclarer aussy que les ordres de Votre Excellence du.... viennent à cesser par lesquels elle a déclaré qu'en vertu de la dicte cassation, le Bailly et le Magistrat de la de ville auraient à souffrir que nonobstant le dt bannisse-

ment le dt sieur Bressy pourroit librement entrer en la dte ville.

« La priant aussy de déclarer que les respectifs Magistrats et lois pourront prendre cognoissance et punir tous inhabitans des dtes villes et places tenans publiquement bordel quoyqu'ils soient militaires, comme Sa Majté a déclaré en son Conseil privé, que les délinquans sont punissables par les seigrs Archevesques de Malines et l'Evesque de Gand, etc. [1] »

Comme on le voit, la « remontrance » était claire et catégorique. Aussi Son Excellence, malgré le déplaisir qu'elle dut éprouver à revenir sur les ordres qu'elle avait donnés, accorda-t-elle aux États tout ce qu'ils avaient demandé.

En 1665, ils se plaignent, dans l'acte d'accord, du Grand-Bailli. « Et qu'il plaise à Son Excellence faire cesser les courses des officiers du Souverain-Bailli de Flandres et procureur général de la mesme province qui soubs prétexte des devoirs d'office à l'observance du placard au fait des monnoyes.... travaillent le peuple au plat pays par des exécutions excessives, etc. »

Le Gouvernement y mit bon ordre : « Sa Majté a déjà pourveu par voye de son Conseil privé aux

[1] Archives communales de Gand, *Invent.* cité, série 91/3. Voir aussi, à ce propos, dans : *Coutumes du pays et comté de Flandre, Coutume de la ville de Gand*, tome II, par MM. A. Du Bois et L. De Hondt, diverses ordonnances portant que « ceux de Flandres ne « sont à convenir par devant Juges Ecclésiastiques ou en Cour « Espirituelle pour actions personnelles, prophanes et civils, et « encore que les laïques du pays et comté de Flandre sont affranchis « de toute juridiction ecclésiastique » (pp. 14, 43 et 75).

distes plainctes et au cas néantmoins qu'il se commit encore quelque excès....', etc. [1] »

Les États demandèrent aussi, à différentes reprises, que ceux du Conseil de Flandre et leurs suppôts payassent les droits assis sur leurs maisons et propriétés.

Ils obtinrent satisfaction, du moins en partie, c'est-à-dire que ceux du Conseil furent dorénavant assujettis aux droits fonciers, sauf ceux portant sur la maison qu'ils habitaient [2].

A diverses reprises également, ils réclamèrent un Gouverneur. Cette dignité, d'ailleurs plutôt militaire que civile, n'avait plus été occupée depuis la mort du comte d'Egmont [3]. Le Gouverneur général répondit : « Son Altesse ne peult pourvoir à la place de Gouverneur particulier de Flandres, ny encore par provision, sans consulter Sa Maj[té] à laquelle Elle démontrera la nécessité qu'il y a de ce faire, tellement quelle espère que les Quatre Membres en auront tout contentement. » Malgré cette promesse — remarquons-le en passant — la Flandre n'eut plus jamais de Gouverneur.

—

Les intérêts commerciaux, avons-nous dit, étaient également l'objet de leur sollicitude.

En 1672, ils demandent exemption ou modération de certains droits d'entrée [4].

[1] Archives communales de Gand, 1665, *Invent.* cité, série 71/2.

[2] Id., *Invent.* cité, série 91/2.

[3] Voir, entre autres, l'acte d'accord de 1594 ; archives communales de Gand, *Invent.* cité, série 91/1.

[4] Archives communales de Gand, *Invent.* cité, série 91/2.

En 1681, au contraire, ils demandent un droit d'entrée sur les beurres étrangers, et fixent même le montant de ce droit à « 4 florins du cent pesant[1]. »

Le Gouvernement ne voulut d'abord établir qu'un droit de 12 sols pour le cent pesant.

Immédiatement, les États dépêchèrent Maître le Gilon, pensionnaire de la ville de Gand, à la Cour de Bruxelles « pour presser vivement le Gouvernement d'y apporter le changement convenable et requis ou qu'à défaut il n'y avait aucun subside à espérer. »

Devant cette menace, l'imposition fut du coup portée à « 3 florins pour le cent pesant. »

Mais, les États ne se contentèrent pas de cette nouvelle concession et insistèrent jusqu'à ce que le Gouvernement leur eût accordé les 4 florins de droit réclamés.

—

On voit par ces quelques exemples, bien topiques semble-t-il, qu'il n'est pas exagéré de dire que les conditions posées par les États à l'octroi des subsides touchaient à toutes les branches de l'exercice du pouvoir.

Dans certains actes d'accord, il y a parfois plus de trente conditions de toute nature [2].

Fait à noter : il y a peu d'actes d'accord où il n'y ait quelque réclamation contre « ceux du Conseil de Flandre, » à propos de leur compétence, de leurs

[1] Archives communales de Gand, 1681, *Invent.* cité, série 91/3.
[2] Id., 1675, *Invent.* cité, série 91/2.

privilèges, de la nomination des greffiers, etc. Ces réclamations si souvent répétées donnent à croire que ces deux institutions ne vécurent pas toujours en parfaite harmonie.

Les États poussaient parfois ce droit à l'extrême... Ainsi, en 1694[1], ils s'avisèrent de réclamer contre le mode de rédaction de la correspondance qui leur était adressée par le Gouvernement : « Votre Altesse estant aussy suppliée d'ordonner aux offices, de concevoir et minuter les lettres sur le pied du stil ancien, dans lequel il ne se trouve poinct aux lettres pour les Estats des provinces, ou pour les chefs-collèges ou chastellenies, des termes comminatoires de peine, et de répondre en leur privé nom, etc. »

Enfin, voici un dernier exemple, qui montrera encore mieux jusqu'où allait, en réalité, l'indépendance des États vis-à-vis du Gouvernement. En 1694, celui-ci avait demandé, à diverses reprises, des fonds pour exécuter des travaux de réparation au port d'Ostende.

A diverses reprises aussi, les États refusèrent ces fonds. Le Gouvernement finit par menacer d'envoyer des « lettres exécutoriales sur les finances de la province[2]. » Les États persistèrent dans leur refus, et, comme l'époque du renouvellement de l'allocation du subside ordinaire était venue, ils en profitèrent pour protester contre les menaces du

[1] Archives communales de Gand, *Invent.* cité, série 91/4.

[2] C'est ce qu'on appellerait, sans doute, aujourd'hui, en langage administratif, un mandat d'office.

Gouvernement et posèrent *comme condition expresse de l'accord du subside qu'il ne serait donné aucune suite à ces menaces* [1].

b) DESTINATION DES DENIERS DU SUBSIDE.

Les fonds des subsides avaient un emploi déterminé.

Le subside ordinaire ou annuel servait à payer la solde des troupes tenant garnison en Flandre. C'est pour ce motif qu'on le calculait en relations [2]. Le Gouvernement demandait un certain nombre de rations, chacune de la valeur de cinq sols par jour.

Cette destination était expressément stipulée dans l'acte d'accord : « que les deniers de cet accord seront employez à la subsistance et payement de la gendarmerie logée et faisant actuellement service dans cette province sans pouvoir estre divertis hors d'icelle, mesme point sur pretexte de payer aucun regiment ou régimens qui sont accoutumez d'y estre logez et rendent service actuel et fournis es mains propres des officiers et soldats respectivement logez en icelle sur les livrances et ordonnances de votre Exc^ce^ et du Conseil des Finances de Sa Majesté et mandats des députez des Etats, sans qu'on y comprend aucun traittement, recompence ou gaiges d'aultres postes que celles cy dessus exprimez es les soldes des deux auditeurs ordinaires de la province [3]. »

[1] Archives communales de Gand, 1694, *Invent.* cité, série 91/4.

[2] Voir *Placard du 29 mars 1718*, art. XXIV. *Placards de Flandre*, IV, p. 241.

[3] Archives communales de Gand, 1689, *Invent.* cité, série 91/3. L'auteur d'un *Mémoire donné à l'égard du Gouvernement des Païs*

Les fonds du subside ordinaire devaient aussi être affectés aux « réparations des places frontières » et aux frais d'équipement des troupes tenant garnison dans la province ; dans ce dernier cas, les Etats stipulaient toujours, comme condition de l'accord, que le Gouvernement devrait faire les achats « aux manufacturiers domiciliés dans la province. »

Le nombre de rations journalières de cinq sols ainsi octroyées au Gouvernement subit des variations considérables. Mais la moyenne fut, à peu près, de 18,000 rations.

Le subside ordinaire était payable en plusieurs termes [1].

Bas en 1707 (Bibliothèque de l'Université de Gand, man. n° 425) et qui fut Intendant de Flandre, après la conquête de cette province par Louis XIV, s'exprime à ce sujet comme suit : « Une des conditions ordinaires étoit, que le subside ne seroit uniquement emploié qu'au paiement des Troupes, et ne seroit paié, que sur leurs mandats, de manière qu'ils en étoient les maîtres (les États) ; ce qui contraignoit le Ministère d'avoir quelquesfois des complaisances indignes, qui alloient même jusqu'à la bassesse, lorsqu'ils se trouvoient dans cette Assemblée des esprits inquiets ; ce qui se rencontroit ordinairem[t] dans les Pensionnaires qui y sont ad vitam et les Ecclésiastiques pour trois ans, et les chefs des collèges n'étant que pour un an, et continués selon la volonté du Prince étoient plus soumis... » On voit que ce fonctionnaire qui était cependant Flamand, car il avait été, sous le Gouvernement précédent, commissaire et auditeur des comptes, avait, au point de vue politique, des idées absolument françaises. Le respect des libertés et des privilèges locaux et provinciaux constituaient, à son avis, « des complaisances indignes, » voire « des bassesses. »

[1] En 1672, accord de 23,000 rations de 5 sols chacune par jour « portant à deux millions 98,750 florins par dessus les charges ordinaires pour toutte ayde et subside d'un an à commencer le 1[r] de Novembre 1672 et finir le dernier d'Octobre 1673, payable en huit termes et payemens égaux... » (Archives communales de Gand, *Invent.* cité, série 91/2).

Les subsides extraordinaires étaient sollicités par le Gouvernement pour diverses causes, mais c'était, le plus souvent, pour subvenir aux frais occasionnés par les guerres.

Un subside extraordinaire, qui fut pendant longtemps un véritable subside ordinaire, était celui que les États fournissaient pour « être employé aux assistences de l'Empire contre les invasions des ennemis Turcqs de la chrétienté[1]. »

c) DES COTES IRRÉCOUVRABLES.

On doit remarquer, à propos d'allocation de subsides, que les cotes (quotes) indiquées dans les cadastres ou matricules n'étant pas toujours exigées, le gouvernement était loin d'encaisser la totalité du subside alloué.

Sans parler des événements calamiteux, tels que les inondations, alors encore plus qu'aujourd'hui fréquentes en Flandre, et qui empêchaient parfois toute une contrée de payer sa part dans le subside voté, il y avait un grand nombre d'exemptions de payement. Ces exemptions constituaient, naturellement, le plus souvent, des abus, mais, elles n'en existaient pas moins en fait, et c'était toujours le Souverain qui en pâtissait, attendu que chaque corps, comme nous l'avons vu, n'était tenu que jusqu'à concurrence du payement de sa cote.

Et ces exemptions n'étaient pas peu de chose.

[1] Le Cercle de Bourgogne fournissait annuellement 250,000 florins à S. M. pour la guerre contre les Turcs. La part de la Flandre était de 150,000 florins. — Voir aussi au sujet des subsides, le *Mémoire* etc. du vic^te^ de Wynants (p. 40 et suiv.).

Ainsi, la ville d'Ostende ne payait jamais sa cote à cause de certains privilèges et franchises qu'elle prétendait posséder. Au commencement du XVIII[e] siècle déjà, la ville de Bruges ne payait que la moitié de sa cote, à cause de sa pauvreté. Dans le courant de ce même siècle, les villes de Gand et de Bruges, à un moment donné, ne payèrent plus rien de leur cote. « Les villes de Gand et de Bruges, » dit le prince de Kaunitz[1], « autrefois si riches, et ayant encore aujourd'hui un nombre assez considérable de citoyens opulens ne paient depuis longues années, pas un sol dans les subsides[2], nous en ignorons jusqu'à ce moment les véritables causes; tout est obscur dans leur gestion et nous ne sommes pas plus instruits de celle du Franc de Bruges dont les finances sont également fort dérangées... »

Plusieurs autres villes, telles que Courtrai, Audenarde, Termonde, Dixmude, Nieuport et Damme, ne payaient pas non plus leur cote, parce qu'elles avaient charge de logements militaires.

Enfin, après 1678, la ville d'Ypres et ses dépendances, quoique ayant été cédées à la France, continuent toujours à figurer au « cadastre. » De ce chef seul, sur cent mille florins accordés par les États au Souverain, trente trois mille étaient irrécouvrables comme portant sur la partie cédée[3].

[1] Rapport du 21 septembre 1764, à l'impératrice Marie-Thérèse. GACHARD, *Analectes belgiques*, p. 406.

[2] Dans les dernières années du règne de Marie-Thérèse, fait observer M. Gachard, on parvint à redresser cet abus.

[3] Archives communales de Gand. *Mémoire* cité, Archives de l'État à Gand, n° 4714.

En 1764 — nous anticipons un peu — alors cependant que le quartier d'Ypres était déjà rétrocédé (il est vrai que d'autres abus avaient surgi), — ce fut pis encore. Les différentes validations, c'est-à-dire, le montant de ce que ne touchait pas le Souverain, sur le subside, s'élevaient à environ les deux tiers du total de ce subside[1].

Il ne suffisait pas d'ailleurs que le subside fût voté pour que le Souverain pût en prendre possession.

Le subside ordinaire était payable en six ou en huit fois, mais il était assez rare que cette règle fût observée.

Généralement, il y avait un retard considérable et l'on dut parfois employer des moyens de coërcition afin d'obtenir le payement[2].

—

L'accord d'un subside, on vient de le voir, présentait beaucoup d'analogies avec la discussion des budgets modernes.

[1] *Rapport de la jointe des administrations*, p. 85.

[2] En 1537, tout le quartier de Gand refusa de payer le subside voté par les États ; on dut faire exécuter par des huissiers toutes les villes et châtellenies de ce quartier. Il y eut à cette occasion des troubles graves à Gand et ce fut, à la suite de ces troubles, que les Gantois se virent confisquer leurs privilèges, droits et franchises (sentence du 30 avril 1540).

Plus récemment, en 1753, la même ville de Gand n'avait pas encore acquitté sa quote du subside extraordinaire ou « don gratuit» accordé par les États à l'impératrice en 1740; elle n'avait pas non plus payé sa part dans le subside ordinaire de 1752. Après maintes lettres de rappel, tant des États, que du commis aux impositions pour le quartier de Gand, on dut faire procéder par voie d'huissier. Un beau matin, un huissier du Conseil de Flandre appréhenda au corps deux Échevins de la Keure, MM. Philippe-Antoine Papeians de Morchove et Jacques de Groote, et les fit enfermer jusqu'à ce que le payement fût effectué.

Le Gouvernement demandait des fonds aux États, et ceux-ci les lui accordaient, en tout ou en partie, mais toujours à des conditions et pour une destination déterminées.

C'est absolument ce qui se pratique aujourd'hui sous le régime parlementaire.

Nous ne comparerons pas les États sous ce rapport avec nos Conseils provinciaux. Leur indépendance était tout autre. Les Conseils provinciaux votent les budgets des provinces. Mais ils ne peuvent mettre de conditions à ce vote et le Gouvernement est là pour leur imposer, au besoin, telle ou telle dépense qu'ils auraient négligé ou refusé de porter dans leurs budgets.

Les États avaient donc bien un pouvoir souverain. Ils ne faisaient pas de lois, mais, ils imposaient au Gouvernement toutes les mesures qu'ils jugeaient utiles ou favorables aux intérêts de la province. Et il était assez rare que le Gouvernement refusât d'accéder à leurs vœux, par suite de l'éternelle menace de refus total ou partiel des subsides.

Ach. Gallet-Miry.

(*A suivre.*)

LE BOURREAU DE GAND[1].

IV.

EXÉCUTIONS CAPITALES.

Nous voici arrivés à la partie principale des fonctions de maître des hautes-œuvres : les exécutions capitales. Celles-ci, telles qu'elles se pratiquaient autrefois, exigeaient beaucoup d'adresse et une grande force musculaire.

Il ne s'agissait pas, comme de nos jours, de faire tomber mécaniquement un grand et lourd couteau, tranchant par son seul poids la tête du condamné. Il fallait quelque chose de plus. Le bourreau devait être au courant des diverses façons — et elles étaient nombreuses, ainsi qu'on va le voir — de mettre à mort le coupable frappé par la justice. Le bourreau devait en outre savoir infliger au condamné les tourments que celui-ci, dans un grand nombre de cas, subissait avant d'endurer le dernier supplice.

—

La pendaison était un des modes d'exécution le plus souvent employé. C'était aussi un de ceux dans lesquels la tâche du bourreau était le plus

[1] Suite. — Voir *Mess. des Sciences histor.*, 1re liv. 1891, p. 57.

facile. Il lui suffisait de passer la corde autour du cou du condamné et puis de le lancer dans l'espace en repoussant l'échelle placée contre la potence.

Cette manière de procéder supposait naturellement que le patient se prêtât de bonne grâce à toutes les opérations préliminaires de la pendaison. Mais il pouvait aussi arriver que le condamné montrât fort peu de bonne volonté pour gravir l'échelle au sommet de laquelle on lui passait le nœud coulant.

Si les exhortations du confesseur, des échevins, des hallebardiers et des assistants, qui entouraient le condamné, ne parvenaient pas à vaincre cette répugnance — bien compréhensible d'ailleurs — le bourreau avait recours à d'autres moyens de persuasion.

Ce fut notamment le cas, en 1551, lors de l'exécution par la corde d'un certain Liévin de Grave qui, arrivé devant l'échelle adossée à la potence, refusa obstinément de la gravir. Prières, menaces, rien n'y fit. Finalement maître Mathieu du Mont, exécuteur des hautes-œuvres, attacha au cou de De Grave la corde qu'on passa ensuite dans une poulie fixée au sommet de la potence. Le bourreau et ses aides tirèrent violemment sur la corde et le condamné se trouva, en un clin d'œil, enlevé de terre et suspendu à la potence.

Ce fait est raconté longuement dans le *Memorieboek*. On y dit notamment :

... ende commende an 't gherechte en wilde niet opgaen, soo dat een catrol an de galghe boven ghehanghen was om hem op te treckene...

Il arrivait parfois que le bourreau, pour abréger la durée du supplice ou pour tout autre motif, hâtait l'effet de la pendaison en se plaçant sur la tête ou sur les épaules du condamné.

Dans ses *Beroerlicke Tijden* (chapitre XXII, livre VII), Marcus Van Vaernewijck raconte que, dans la matinée du 30 mars 1568, il vit pendre sur la place Sainte-Pharaïlde sept condamnés à mort. Les potences étaient dressées devant l'hospice Wenemaer.

Le bourreau Jean du Mont grimpa sur les épaules et la tête de deux des condamnés et appuya de tout son poids sur leur corps. Voici en quels termes le chroniqueur gantois décrit ce spectacle. Il s'agit d'abord d'un certain Jean Rooze qui fut pendu le second.

... ende van den hanchman up zijnen hals ende hooft ghetorden gheweest hebbende wart zeer bloedende uut zijnen nuese dwelc viel up zijnen boesem ende up zijn handen...

L'autre est un peintre, *een constenare zeer fraeij*, nommé Gillis Coorne :

... maar mits zijn groote steercte ende dat hij noch int beste van zijnen leven was, zoo conde hem den scheerprechter qualic ter doot ghebrijnghen, want als hij hem langhe metten voette ghesteken hadde up thooft ende den hals alzoo wel als up de ghebonden handen zoo zach ic hem noch zijn beenen twee of drij reijsen vertrecken.

Peut-on imaginer rien de plus épouvantable que la vue de ce bourreau, debout et piétinant de toutes

ses forces sur la tête et les épaules de ces malheureux haletant dans les dernières convulsions de l'agonie !

Les individus, qui avaient rogné des monnaies d'or ou d'argent, étaient ordinairement pendus. Ils étaient conduits au lieu du supplice avec le corps du délit, c'est-à-dire avec les pièces de monnaie rognées, attachées à leurs vêtements. Quant aux faux-monnayeurs proprement dits, ils étaient, ainsi qu'on le verra tantôt, jetés dans une cuve d'eau ou d'huile bouillante.

Le premier cas de ce genre que nous avons rencontré est celui d'un certain Gerard de Thulp qui fut pendu le 28 novembre 1482, les vêtements couverts de monnaies dont il avait rogné les bords. « *Ende zijne kleederen waren behanghen met pennynghen* » dit le *Memorieboek* à l'année 1482.

Un incident se produisit lors de l'exécution de ce de Thulp. Soit que la corde se fût brisée ou dénouée, soit que le bourreau, maître Cornelis De Meersman, l'eût mal attachée à la potence, le condamné, au lieu de rester suspendu, retomba à terre. Le bourreau s'empara de de Thulp et le pendit de nouveau, cette fois définitivement, à la potence.

Détail caractéristique : le bourreau reçut un salaire supplémentaire de cinq escalins de gros pour cette seconde pendaison. Cette particularité nous est révélée par les comptes de la ville qui portent, au folio 132 v° de l'exercice 1482-1483, la mention suivante :

Item betaelt ten beveelne als boven meester Cornelis scarpcoc van deser stede over zyn moeyte van dat hy her-

hanghen heeft Gheeraert de Thulp die afghevallen was. Actum den xviii[e] decembris anno LXXXII v sc. gr.

—

La formule ordinaire des jugements, condamnant à l'exécution par le glaive, était la suivante :

Condempneren u op een schavot gheexecuteert te wordene metten sweerde, zoo datter de doodt naer volght.

Le bourreau procédait à la décollation de deux manières.

Le patient se mettait à genoux en baissant la tête ou en la plaçant sur un billot. Le bourreau opérait alors la décapitation en tranchant la tête par un coup de glaive porté de haut en bas.

Ou bien le bourreau se plaçait, le dos tourné au condamné et, pirouettant rapidement sur lui-même, tranchait la tête d'un coup de glaive porté horizontalement. Ce dernier mode est encore en vigueur aujourd'hui dans les pays orientaux.

Le tableau du musée communal, représentant l'épisode du fils bourreau de son père, nous montre le fils tenant le glaive au-dessus du cou du père et prêt à frapper. Le père est à genoux, la tête inclinée.

Ni l'âge ni le sexe ne trouvaient grâce devant la justice criminelle d'autrefois. Le *Memorieboek* raconte qu'un garçon de dix-sept ans, condamné pour meurtre, fut décapité le 27 janvier 1561 sur la place Sainte-Pharaïlde.

Den xxvii[en] Lauwe was op de Veerleplaetse onthooft een man uten Westquartiere van twee dootslaghen, ende insge-

lijcx zijn zone met hem onthooft, van de audde van xvii jaren, die ghedaen hadden eenen doodtslagh.

Cette double exécution par le glaive fut faite par maître Jean du Mont. Parmi les nombreuses exécutions, que ce bourreau accomplit en 1561, nous devons encore citer celles de deux femmes, Lijnken Claeys et Tanneken Delmeere, décapitées le 14 août pour crime d'hérésie. Elles sont également citées dans le *Memorieboek* de 1561.

Den xiv^en^ augusty waren in 't Gravencasteel gherecht metten zweerde twee vrauwepersoonen, ter causen van heresye.

A la suite des troubles, qui éclatèrent à Gand en 1485 contre le gouvernement de l'archiduc Maximilien d'Autriche, celui-ci fit périr par le glaive trente-trois bourgeois notables dont le *Memorieboek* de cette année dit : « *het waren goede mannen voor de stede.* »

Le bourreau, Willem Hurtecant, en exécuta sept en un jour ainsi que nous l'apprennent les comptes de la ville pour l'année 1484-1485 au folio 449.

Item betaelt meester Willem Hurtecant scarpcoc van deser stede vanden zweerde vander justicie scoone te makene doe Lossche Loy, Ghyselbrecht Aelterman, Willem de Bode, Liévin Deynoot, Jan Goethals mets Vincent de Ruddere ende Fierin Oste ghejusticiert waren. Actum xvi juli LXXV... ii sc. iiii den. gr.

Les corps des condamnés décapités étaient conduits sur un chariot ou traînés sur une claie, la

tête placée entre les jambes, hors la porte du *Muide* et attachés sur une roue.

—

C'étaient principalement les personnes, condamnées pour cause d'hérésie, qu'on faisait périr par le feu. Dans le *Memorieboek*, dans les *Beroerlicke Tijden* de Van Vaernewijk, dans le *Dagboek* des frères Van Campene, dans le *Dagregister* de De Kempenaere, etc., nous trouvons la mention d'un grand nombre d'exécutions par le feu, qui toutes eurent lieu à l'époque des troubles religieux du seizième siècle. Mais c'est dans la *Bibliotheca belgica* de M. Ferdinand Vander Haeghen qu'on trouve au mot, martyrologes protestants, les renseignements les plus précis et les plus circonstanciés sur les exécutions, pour crime d'hérésie, dont la ville de Gand fut le théâtre au seizième siècle.

Toutes les condamnations prononcées « *ter causen van heresijen* » l'étaient en vertu des ordonnances « *op het faict van Heresien ende Ketterien* », rendues par l'empereur Charles-Quint.

Ces ordonnances, dont la première est du 3 mai 1521, sont imprimées dans le volume I des *Placcaertboeken van Vlaenderen*.

Les jugements, rendus par les échevins de la *Keure* ou par le Conseil de Flandre, spécifient que c'est par application des placcards sur le crime d'hérésie que les accusés sont condamnés à être brûlés vifs. Voici, à titre d'exemple, l'extrait d'un jugement rendu contre cinq personnes, que le

bourreau Jean du Mont brûla, sur le marché du Vendredi, le 7 août 1559. Il est transcrit dans le *Criemboeck* de cette année.

... Abraham Tanghereet, Hans en Martin de Smet ghebroeders, Peronne Witgens weduwe van Carel Tanghereet onlancx alhier gheexecuteert metten viere ende Mayken Vlours...

... Wysen ende verclaeren ulieden ghevallen zynde inde peynen by den voornomde placaten ghestelt dien volghende dat hy ulieden zal doen rechten metten viere up een scaffot ter Vrindachmart zo datter de doot naer volghe ende ulieden doode lichaemen ghestelt te werdene aen eenen stake buuten der mudepoorte ter plaetse ghecostumeert.

La peine de mort par le feu était appliquée à d'autres qu'à des condamnés pour crime d'hérésie. Le *Memorieboek* de 1567 cite le cas de neuf individus, auxquels il donne la qualification de *straetschenders* et qui furent arrêtés dans un cabaret de la cour du Prince. Maître Jean du Mont en brûla vifs, six le 17 février 1567, et trois le lendemain.

Ainsi que nous l'avons déjà vu au chapitre premier, ces exécutions par le feu se faisaient parfois avec un horrible raffinement de cruauté. Dans le *Memorieboek* de 1541 il est question d'un condamné à mort que le bourreau, Hans Chiret, brûla vif le 19 octobre 1541. Il lui attacha, sous les aisselles, une chaîne passée dans une poulie au-dessus du bûcher. Le bourreau le hissa à trois reprises jusqu'au sommet du poteau, au pied duquel se trouvait le bûcher, pour le laisser retomber chaque fois dans le feu.

... ende was in de polye ghehanghen met eender ketene onder syn oxele, ende 't vier was doen berrenen daer de patient levende in stont, ende was drye waerf uut ende weder in laten vallen, up ende nederghetrocken ende ten ende in t' vier laten vallen-ende verberrent.

Les accusés, que les juges avaient condamnés à périr par le feu, *metten viere,* étaient attachés par une chaîne à un poteau fixé sur un échafaud. On les entourait de bois et de paille auxquels le bourreau mettait le feu.

Une autre façon de faire périr par le feu consistait à introduire les condamnés dans une espèce de hutte, placée sur le sol et faite de fagots de bois. Le bourreau mettait le feu à cette hutte, *husekin metten mutsaerden,* dans laquelle le condamné devait périr consumé par les flammes ou étouffé par la fumée.

Enfin une troisième manière de procéder consistait à lier le patient sur une planche ou sur une échelle et à le jeter ainsi dans le bûcher préalablement allumé.

Il y avait encore d'autres procédés de brûler les condamnés, spécialement quand il s'agissait du crime d'hérésie, mais dont nous n'avons pas rencontré d'exemples pour la ville de Gand. M. Ferdinand Vander Haeghen, dans la *Bibliotheca belgica* au mot martyrologe, cite entre autres le supplice enduré par Anne Hendriks (Amsterdam) qui fut jetée, liée sur une échelle et la bouche remplie de poudre, sur des braises ardentes; par Jean de Namur (Liège) qui fut brûlé vif dans un tonneau à poix; par Henri Pruyt (Workum) qui fut brûlé

vif attaché au banc d'une barquette, enduite de goudron, etc.

Dans l'œuvre de Hogenberg, appartenant à la bibliothèque de la ville, se trouve une gravure représentant une exécution par le feu au seizième siècle sur le marché du Vendredi. Il s'agit de cinq religieux, quatre frères mineurs et un augustin, brûlés chacun dans une hutte pour crime de sodomie. Cette exécution, qui eut lieu le 28 juin 1578, sous l'administration de Hembyze, est rapportée dans le *Memorieboek* et dans toutes les anciennes chroniques.

Sur cette gravure, qui porte l'inscription *Execution uber sodomigsche Buben binnen der stadt Gendt,* on voit le bourreau Jean du Mont qui étrangle d'abord un religieux avant de mettre le feu à la hutte. Plus loin se dresse un échafaud sur lequel trois religieux, coupables de faits du même genre, sont battus de verges par les aides du bourreau.

Il y avait deux manières d'exécuter par le feu. Le corps du condamné devait être réduit en cendres, *verberrent te pulvere, verberrent in assche;* ou bien, dès que le patient avait succombé, le corps plus ou moins calciné était détaché du poteau et conduit hors la porte du *Muide* pour y être attaché sur une roue.

Il arrivait cependant qu'adoucissant la peine du feu, le juge ordonnait que le condamné serait étranglé avant que son corps ne fût brûlé. C'est ce qui eut lieu pour les cinq religieux dont l'exécution a été reproduite en gravure par Hogenberg.

Marcus van Vaernewijck, dans le septième livre,

chapitre XXIII de ses *Beroerlicke Tijden*, raconte l'exécution par le feu de quatre anabaptistes, que le bourreau Jean du Mont, agissant d'après les ordres des échevins, voulait d'abord étrangler. Le commandant de l'escorte espagnole s'y opposa et les quatre patients furent brûlés vivants dans des huttes de bois et de paille, placées sur un échafaud à la place Sainte-Pharaïlde. Le même jour, 30 mars 1567, maître Jean du Mont avait déjà pendu sur la même place sept autres condamnés à mort.

Voici encore, au sujet des exécutions par le feu, un incident épouvantable qui se produisit le 14 février 1554. Un certain David vander Leien venait d'être exécuté par le feu sur le marché du Vendredi. Soit que le bois employé fut en trop petite quantité, soit que la pluie ou le vent eut éteint les flammes du bûcher, toujours est-il que le condamné vivait encore quand les fagots ne brûlaient déjà plus. Le bourreau Mathias du Mont acheva ce malheureux, dont le corps était couvert d'horribles brûlures, avec la fourche en fer qui servait à activer et à attiser le feu.

Le *Memorieboek* de 1554 décrit cet horrible spectacle dans les termes suivants :

... ende noch eenen David vander Leyen die, naer dat 't vier uutgheghoten was, noch leefde ende wart doe van den hanghmeester met eender vurcke deerlick vermoort.

Ces exécutions par le feu restèrent en vigueur à Gand, comme dans les autres localités, pendant toute la durée de l'ancien régime. Nous possédons le texte de plusieurs jugements de la fin du dix-

huitième siècle, condamnant des accusés à être brûlés. Ces jugements, ainsi que ceux condamnant à d'autres peines, imprimés sur des feuilles volantes in quarto, étaient vendus au public auquel ils faisaient connaître toutes les circonstances de la cause.

—

L'accusé, condamné à être roué (*radbraken*), était étendu sur une roue ou bien sur une croix dite de Saint-André. Dans cette position, le bourreau lui brisait les membres à coups de barres de fer.

C'était généralement sur la croix que les individus, condamnés à la roue, étaient placés à Gand. Tous les jugements portant condamnation à cette peine, que nous avons rencontrés, parlent toujours de *op een dweers hauten cruys*.

Nous avons vu au chapitre I que le malheureux, qui servit de sujet à maître Jean Francq, quand celui-ci passa son examen de bourreau, était étendu sur une croix. Ce fut également sur une croix que le bourreau Jean Baptiste Boitquin, assisté de son confrère de Bruxelles, exécuta le 3 décembre 1763 Jean Mast et Ferdinand Danneels, dont nous avons relaté plus haut la mise à la torture. La condamnation de ces deux malfaiteurs, qui a fourni à N. Destanberg le texte d'un drame, est rédigé dans les termes suivants :

... condemneren u-lieden met elcks respectiven yseren Hamer gebonden aen u-lieden hals, van aen den Stadthuyse gesleept te worden op een Horde tot op den Vrydag-

merkt, ende aldaer op een schavot gebonden te worden op een dweers kruys, om aldaer u-lieden naekte lichaemen tot vyf mael met gloeyende Ysere Nyptangen genepen te worden, midtsgaders op het voorseyden kruys geraebraekt, ende met elck u-lieden voorseyden Hamer eenen slag op het hooft gegeven, daernaer u-lieden levende lichaemen geworpen te worden in het vier ende soo lange te branden dat er de doodt volgt, ende de selve alsdan gevoert te worden ter plaetse patibulaire ende geleydt op een Rat, condemnerende u-lieden voorders in de kosten van u lieden gevang, de gonne van den Processe ende Misen van Justitie ter tauxatie.

Le supplice, infligé à Mast et à Danneels, consista, ainsi que le porte le jugement, à être tenaillés avec des fers rougis, à être roués, à recevoir chacun un coup de marteau sur la tête et enfin à être jetés vivants dans le brasier.

Ceci nous amène à dire quelques mots de l'usage qui consistait à exécuter le meurtrier, ou tout au moins à le frapper avec l'instrument dont il s'était servi pour commettre son crime. Les marteaux, dont Mast et Danneels s'étaient servis pour assommer leurs victimes, furent retrouvés. Ce sont ces marteaux qu'ils portaient suspendus à leur cou et dont Jan Baptiste Boitquin leur donna à chacun un coup sur la tête.

On se bornait aussi à conduire les meurtriers au lieu du supplice avec l'instrument du crime pendu au cou. En 1678, Jean Baptiste Baillié, condamné pour avoir tué une femme à coups de couteau, fut roué et brûlé sur le marché aux Grains avec ce couteau suspendu à son cou. *Het moortmes han-*

ghende aen uwen hals, dit le jugement rendu le 27 avril 1678.

Le *Memorieboek* de 1407 raconte qu'une femme, qui avait tranché le cou à son mari, fut brûlée hors la porte du *Muide.* Elle fut traînée au lieu du supplice étendue sur une claie et ayant à côté d'elle le couteau dont elle s'était servie pour commettre son crime, et le drap ensanglanté sur lequel les échevins de la *Keure* avaient trouvé le cadavre de son mari, *hebbende voor haer tmes ende de slapelakens bebloet.*

Emmanuel Dirkens, âgé seulement de vingt ans, subit en 1774 une peine que nous pourrions appeler la peine du talion. Cet individu avait assassiné une certaine veuve Blondel et sa servante. Il les frappa d'abord à coups de marteau et leur coupa ensuite la gorge avec un couteau du genre de ceux appelés *Luyk-Mes,* ou couteau de Liège.

Il fut condamné malgré son jeune âge à être traîné sur une claie depuis l'hôtel de ville, où les échevins venaient de prononcer le jugement, jusque sur le marché du Vendredi. Là le bourreau, Philippe Hamal, dut d'abord le rouer; ensuite il lui donna deux coups de marteau sur la tête et enfin le décapita. Le corps fut transporté hors la porte du *Muide,* étendu sur une roue. Le bourreau fixa la tête sur une tige en fer qu'on attacha à la roue.

La relation de ce crime et le jugement furent publiés par l'imprimeur de la ville, Jan Meyer. Cet imprimeur demeurait rue Haut-port *in het ge-*

kroond zweirdt, à l'Epée couronnée (aujourd'hui imprimerie Poelman).

Ce jugement, rendu le 30 avril 1774, portait le dispositif suivant :

Wyzen en condemneren u ter causen voorschreven, van aen den stadhuyze op eene Horde gesleept te worden tot op de Vrydach-merkt ende aldaer op een schavot geleyd zynde op een dweers kruys, door den Scherp-rechter levendig Gherabraekt te worden, ende naer dien met eenen yzeren Haemer twee mael geslagen langs weerzyde van het Hoofd, midsgaders t'eynden dies met een Mes uwen Hals te worden afgesneden, ende het hoofd gesteken op eene verhevene yzere Pinne, uw dood lichaem naer dies te worden getransporteert ter Plaetse Patibulaire, omme aldaer op een Rad geexponeert te blyven, ende uw Hoofd gesteken boven het zelve Rad, op eene gelyke yzere Pinne; condemnerende u voorders in de kosten van uw Gevang, de gone van den Processe ende Misen van Justitie ter tauxatie.

Ce jugement, ainsi que cela se faisait ordinairement, fut exécuté le jour même du prononcé. *Aldus geprononceert aen den gecondemneerden in persoone ende ten zelven dage geexecuteert* était la formule de style par laquelle se terminaient les sentences criminelles.

—

Nous avons aussi rencontré des jugements condamnant les inculpés à être bouillis vivants. Cette peine s'appliquait le plus souvent aux faux monnayeurs. Ce genre d'exécution avait toujours lieu sur la place Sainte-Pharaïlde. La chaudière et la fournaise, *den ketel ende 't fornaeijs,* étaient remisées dans le château des comtes.

Marcus van Vaernewyck, au neuvième livre chapitre XXIII de ses *Beroerlicke Tijden*, raconte qu'un faux monnayeur fut bouilli le 24 septembre 1567 sur la place Sainte-Pharaïlde. Pendant que ce malheureux subissait cet épouvantable supplice, son fils, un garçon de dix-huit ans, était décapité par le bourreau, Nicolaus Bertram.

Up den xxiiii^en^ septembris ende Sente Robertusdach, wesende zeer bijster ende rechenachtich wedere, was te Ghendt een valsch muntenare, een man van ontrent XLV jaren, in eenen ketel ghezoden up Sente Pharahilden plaetse, ende zijn zoonkin omtrent XVIII jaren audt, utnemende schoone ende blont, onthooft.

—

Nous avons vu tantôt que les condamnés à mort pour crime d'assassinat étaient souvent menés au supplice portant à leur cou les instruments dont ils s'étaient servis pour commettre leur méfait. Quand l'auteur d'un crime était découvert immédiatement, on l'exécutait parfois en présence du cadavre de sa victime.

Dans les registres criminels du dix-septième siècle nous avons trouvé un jugement des échevins de la *Keure* condamnant un certain « *Pieter Messeman byhenaemt Cabilliau* » à être exécuté sur le marché du Vendredi, le cadavre de sa victime placé à côté de lui sur l'échafaud. Ce Pieter Messeman avait tué d'un coup de rapière dans le ventre Antoine De Keyser, doyen de la corporation des *Arnassers*. Les *Arnassers* étaient des débardeurs qui chargeaient et déchargeaient les marchandises sur le marché aux Grains.

Le dispositif de ce jugement, rendu le 2 septembre 1690, est conçu comme suit :

Condempneren u van uette voorseyde vanghenesse van chastelette ghestelt te worden op eene heurde ende daermede ghesleept te worden tot op den Vrydachmerct deser stede, om aldaer op een schavot ten bywesen van het doode lichaem van den voorseyden Anthon De Keyser in eene kiste, u lichaem levendigh op een dweers-hauten cruys ghebonden ende gherabraeckt midtsgaders met een scherp snydend mes u kele afghesneden te worden datter de doot naervolght oock het voorseyden doot lichaem ghesleept te worden buyten de tweede muydde poorte deser stede om aldaer ter plaetse patibulaire ghestelt te worden op een radt...

Le condamné fut traîné sur une claie depuis la prison du *Chastelette* jusqu'au marché du Vendredi. Là en présence du cadavre couché dans une bière, placée sur l'échafaud, il fut d'abord étendu sur une croix de bois et roué par le bourreau, Jean Frank, qui ensuite le décapita.

On ne pouvait du moins reprocher aux juges criminels de ne pas être expéditifs dans la répression des crimes. Dans le cas que nous venons de citer, l'assassinat avait été commis le 31 août 1690 et deux jours après, le 2 septembre, le coupable était pris, jugé, condamné et exécuté. C'est le bref délai, écoulé entre la perpétration du crime et le supplice du coupable, qui permettait de faire cette sinistre exposition.

Dans le même ordre d'idées nous devons encore citer un jugement des échevins de la *Keure*, rendu au mois de novembre 1420, condamnant un incen-

diaire, du nom de Jacob de Madere, à être décapité. Le jugement porte qu'un pot renfermant des matières incandescentes, sera attaché à la roue sur laquelle on exposera le cadavre.

Le bourreau Gillis Gheilinc fut chargé de cette besogne :

Int scependom her Willems Utenhove her Ghelnoets van Leyns her Jan Everwijns ende hare ghesellen in de maend van november Anno XX°..... consenterende den bailliu van Ghend vernomt de selven Jacop te doen voerne ter muyden ende te doen justicyerene metten zweerde ende metten rade eenen vierpot hangende an trad.

In spieghele ende exempel van allen andren te wachtene van quaetdoene.

(Registre C, folio 58 v°.)

—

Beaucoup de jugements portaient que le condamné serait écartelé, *ghequaertiert* ou *ghequaerteleert*, c'est-à-dire qu'après l'exécution par la corde ou par le glaive son corps serait coupé en morceaux. Ces lambeaux de cadavres ainsi que la tête du supplicié étaient placés sur les portes ou sur les remparts de la ville.

Le *Memorieboek* raconte dans les termes suivants une exécution de ce genre qui eut lieu à Gand le 8 août 1482, sur la place Sainte-Pharaïlde. Le coupable était un assassin et un incendiaire.

Item in dit jaer was ter justicien brocht Rogier de Pyl, hermijt up Sente Amansberch, up een scavaut up Sente Verhildenplaetse ende daer onthooft ende daer ghequaertiert; zijn hooft ghestelt up eenen schacht up de Dender-

mondsche poorte, ende alsoo elc ledt ghedreghen t' allen poorten ende daervooren ghehangen, ende de buuck was ghehanghen buten de Mudepoorte an de ghalghe, omme dieswille dat hy ghoet ende ghelt ghenomen hadde omme eenen goeden man van levende lyve ter doot te bringhene, ende zou 't vier ghesteken hebben binnen Ghendt in diversche plaetsen; dese justicie ghebeurde den viii^en^ in Ougste.

Dans les comptes de la ville nous avons trouvé, à l'année 1481-1482, folio 390, que le bourreau Kaerle Vanden Hende reçut pour cette exécution quatre escalins de gros :

Item meester Kaerle scarpcoc over zynen dienst dat hy Rogier Pyl quaerteleerde iiii sc. gr.

Joachim Pyn, dont nous avons parlé au chapitre de la torture, fut écartelé et exécuté sur le marché du Vendredi le 18 septembre 1631. Le bourreau Abraham Balzar ou Balthazar, plaça la tête et la main droite de Pyn sur une tige en fer fixée dans un des bastions du rempart du Béguinage. Les autres parties de son corps furent attachées à différents endroits des remparts.

Le jugement, condamnant Pyn, fut rendu le 17 septembre 1631. Il fait partie du dossier très intéressant et très complet qui repose aux archives communales. Le dispositif de ce jugement est conçu comme suit :

Condempneren u op eene hurde ghesleept te worden van de plaetse voor de vanghenesse lancx de Vismarct ende Langhemunte tot op de Vrydachmarct ende aldaer, naer

het afslaen van uwe rechte handt (daermede ghy ghescreven hebt de voorseyde brieven, ende ghenomen de mate van de wateren yande vesten) gheexecuteert te worden metten coorde tot dat er de doot naer volcht, twelcke ghedaen zal u hooft gesneden zynde van het lichaam met u voorseyde hant ghesteken worden op eene pinne anden voorseyde beghynen turre, ende voort u lichaem ghequartiert wesende de sticken ghestelt worden op diversche plaetsen op de vesten deser stede.

Les faits, pour lesquels Pyn fut poursuivi et condamné, se produisirent pendant la guerre entre l'Espagne et la république des provinces néerlandaises du Nord.

Un mouvement avait surgi dans notre pays pour soustraire les habitants à la domination de l'Espagne. On voulait reconstituer les provinces néerlandaises telles qu'elles existaient au seizième siècle et en faire un seul état. L'idée qu'on essayait de réaliser en 1631 était celle qui s'accomplit en 1814 par la fondation du royaume des Pays-Bas.

Le prince d'Orange, Fréderic-Henri, occupait déjà avec son armée Maldegem et les environs. Le projet de Joachim Pyn et de ses partisans était de faire entrer les troupes du prince d'Orange à Gand au moyen d'un pont de bateaux jeté sur les eaux du rempart du béguinage près de la redoute du Rabot.

L'arrivée du général espagnol Santa Croce, qui avait remplacé Spinola, avec des forces supérieures força Fréderic-Henri à se retirer. La tentative de Pyn échoua donc. Celui-ci, pour la réussite de son projet, avait fait plusieurs voyages en

Hollande. Il était également en correspondance avec le prince d'Orange auquel il avait fait connaître la largeur et la profondeur des fossés entourant la ville entre la porte de Bruges et la porte du *Muide*. Il lui avait indiqué notamment l'endroit où il se proposait de construire le pont de bateaux.

Cet épisode de notre histoire nationale nous a paru mériter les détails dans lesquels nous venons d'entrer. Une partie de la correspondance, de ce Pyn avec les autorités hollandaises fut saisie et jointe au dossier du procès.

—

Un autre spectacle barbare, qu'on présentait de temps en temps aux Gantois, était celui d'une exécution opérée par le bourreau sur le cadavre d'un suicidé.

Le corps du suicidé était extrait de la maison par une ouverture pratiquée sous le seuil de la porte d'entrée. Le bourreau lui attachait une corde au cou et le tirait dans la rue par cette ouverture. Le cadavre était lié sur une claie et traîné hors la porte du *Muide* où le bourreau le suspendait aux fourches patibulaires.

La justice intentait au corps du suicidé un véritable procès criminel, suivi d'un jugement. Les poursuites se faisaient, à la requête du grand-bailli, contre le suicidé auquel les échevins nommaient un défenseur d'office si la famille n'y avait pourvu. Aussi les procès criminels de ce genre commencent-ils toujours par la formule ordinaire :

Tusschen den hooghballiu ten eendere syde jeghens ende ter laste van het doodt lichaem van...

Oock ghesien de defensie over het voornoemd doodt lichaem ghedaen door den procureur...

Tous les jugements, rendus contre les cadavres des suicidés, sont transcrits dans les registres criminels. Prenons, en guise d'exemple, le jugement prononcé le 6 mars 1673, par les échevins de la *Keure*, contre Jacqueline Soliers.

... Wysen ende condempneren 't voorseyde doodt lichaem by den scerprechter afghedaen te worden van den voorseyden scherbalck alwaer t' selve alsnoch is hangende ende alsdan met eene koorde aenden hals ghesleept ende ghetrocken te worden door een gadt onder de deure vanden selven huyse, tot op eene hurde ende alsoo achter een peerdt, voorts ghesleept te worden lancxt de straeten tot Meulestede ter plaetse patibulaire ende aldaer ten spieghel van alle goddeloose meynsschen ghehanghen te worden in eenen spriet, verclaerende voorts alle haere goederen, tsy leen, érfve, immeubele ofte meubele waer de selve ghestaen ende gheleghen syn verbeurt ende gheconfisqueert ten proffytte van syne coninckIycke Majesteyt de coste ende mise van justitie alvorens ghededuceert.

—

C'était, disait-on, pour servir d'exemple à ceux qui seraient tentés de commettre un crime que les corps des suppliciés étaient exposés hors la porte du *Muide*. Pour montrer le peu de cas qu'on faisait de cette exposition, il nous suffira de dire que des individus trouvaient parfois plaisant de détacher les cadavres et de les jeter sur la voie publique.

Déjà en 1481 un fait de ce genre se produisit. Il est mentionné au folio 386 des comptes commu-

naux de 1481-1482. Des gens sans aveu, *rebauden,* détachèrent de la roue le corps d'un supplicié, nommé Roulkin Snibbele, que le bourreau, Karl Vanden Hende, fut chargé d'y replacer.

Item betaelt aen meester Kaerlen dienere vanden zweerde over de moyte ende arbeyt by hem ghehadt vanden errechtene van Boulkin Snibbele die vanden rade ter muden gheworpen was ende van diversche jonghe knechten te gheesselen...-tsamen xii sc. gr.

Item betaelt Janne Damman waghemakere van eene stake daer den doode lichame van den voorseyde Roulkin Snibbele weder up herrecht was, cost x den. gr.

—

Les cas, que nous avons cités dans les chapitres précédents, à propos de condamnés à mort qu'on faisait périr par immersion, sont, croyons-nous, les seuls qui se soient présentés à Gand.

Quant à l'épouvantable supplice consistant à enterrer vivant, nous n'avons rencontré que deux exécutions de cette espèce rappelées dans le *Memorieboek* de 1528.

In dit jaer was eene waellinne ghenaemt Jannette ghedolven omme dat zy haer kindt vermoort hadde.

Den xx^en^ Martij was Catelyne vander Muelene ghedolven omme dat sy haer kint versmoort hadde in een aysement.

On voit que dans ces deux cas il s'agit de la peine appliquée à des femmes qui s'étaient rendues coupables du crime d'infanticide. Les registres criminels de 1528 manquant aux archives communales, nous n'avons pu découvrir l'endroit où s'est faite cette exécution.

C'est probablement à ces deux femmes que se rapporte l'article de dépenses des comptes communaux de 1528-1529, folio 66, ainsi conçu :

Item betaelt Jannette Beernaerde de somme van 18 sc. gr. haer toegheleyt voor hare moeyte ende besurchsaemhede ghenomen int bewaren van Jannette Maronier ende den Joncwive van Pieter Pype ghevanghen gheleghen int sausselet naer tverclaers vander ordonnancie 18 sc. gr.

Les parricides et les individus, qui s'étaient rendus coupables de sacrilège, avaient d'abord la main droite coupée avant d'être mis à mort.

Nous possédons le jugement prononcé, le 12 février 1774, contre un certain J. B. Vander Linden, de Sottegem, accusé de vol d'église. On lui reprochait aussi d'avoir enlevé les hosties qui se trouvaient dans un ciboire en argent et de les avoir déposées sur le tabernacle. C'est pour ce dernier fait qu'il fut condamné à avoir la main droite coupée. Le jugement qualifie les faits mis à charge de Vander Linden de *Kerk-dieften ende Heyligschenderijen*.

Son corps fut transporté hors la porte du *Muide* et sa main droite placée par le bourreau, Philippe Hamel, sur une tige en fer.

PROSPER CLAEYS.

(*A suivre.*)

ÉPISODES INÉDITS

DE LA CHRONIQUE BRUXELLOISE.

En compulsant des archives, nous avons annoté, au hasard, quelques faits arrivés à Bruxelles. Nous avons l'honneur de présenter au lecteur quelques-unes de ces notes. Les événements auxquels elles ont trait n'ont entre eux aucune connexité : ils n'ont d'autre lien que le titre que nous venons d'écrire au-dessus de ces lignes.

Ceci dit, entrons en matière.

—

Un des plus brillants personnages de la Cour de Bruxelles, au commencement du XVI[e] siècle, fut Philippe de Bourgogne, seigneur de Fallais. Son illustre origine, sa grande position de fortune et ses qualités personnelles l'y avaient placé au premier rang. Aussi les documents et les chroniques du temps nous fournissent-ils de nombreux détails sur lui et sa famille [1].

Dans sa jeunesse, Philippe fut le héros d'une

[1] Les plus intéressants de ces détails ont été groupés par M. Poswick, dans son beau travail intitulé : *Histoire du comté de Fallais* (*Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, 1888).

HENRI DE VARICK CHLR, VICONTE DE BRVXELLES
SEIG^R DE BOONENDAEL. BAVWEL. ET OLMEN. DV
CONSEIL DE GVERRE MARCGRAVE D'ANVERS.

Pet. de Lode fecit.

B. Galens sc.

aventure qui fit du bruit, mais — simple peccadille aux yeux de ses contemporains indulgents — elle ne tarda pas à tomber dans l'oubli. Les chroniqueurs observent un silence complet sur ce point.

Voici les faits :

Par une soirée d'été — c'était le 17 juin 1510 — le jeune maître de Fallais [1] et trois de ses compagnons de plaisir, Claude, seigneur de Bissy, Louis de Revel et Jacques, seigneur de Licques, décidèrent d'aller voir certaine dame galante, connue sous le surnom de la *Grande Hollandoise* et logeant *lez les etuves du Pollepelle* [2]. Arrivés à la maison — il était entre onze heures et minuit — ils *heurterent a la porte d'icelle et requirent entrer*. Sur le refus d'ouvrir, ils menacèrent de passer de vive force. En présence de cette attitude, des individus qui se trouvaient à l'intérieur, se mirent en devoir de leur jeter des pierres de l'étage. Pris de colère, le seigneur de Fallais ordonna à son serviteur, Tristram — car, de même qu'un de ses amis, il s'était fait suivre de son domestique — de défoncer la porte. Les coups de pied de ce Tristram n'ayant pas pour résultat de faire sauter le huis, Philippe prit un élan et réussit à fendre l'obstacle dans le sens de la largeur. En rampant, Louis de Revel entre par l'ouverture ainsi pratiquée. Un de ceux

[1] Il possédait cette terre depuis environ deux ans.

[2] L'antique *Lepelstrate*, ou rue de la Cuiller, prit, successivement, les noms de petite rue d'Angleterre, la Cuiller-à-Pot (*Pollepel*), rue du Paon, petite rue des Finances et rue du Gravillon. L'étuve, ou bain public, y existait déjà au XV[e] siècle (voyez *Histoire de Bruxelles*, III, 800).

qui avaient pris possession de la place, s'étant posté à la porte pour défendre l'entrée contre les assaillants, se jette sur lui, la dague à la main, mais le manque. Revel riposte et blesse son adversaire qui lui demande grâce, en s'écriant : *Monseigneur l'escuyer, pardonnez-moy.* Le gentilhomme consent à lui laisser gagner le large, mais mal lui en prend. Traîtreusement, le *compaignon* — c'est par ce qualificatif que nos documents désignent ceux qui s'étaient installés dans la maison — se rue sur lui. Dans un corps-à-corps, où l'un cherche à étouffer l'autre, il reçoit un second coup de la dague de Revel. Deux fois blessé, l'homme parvient à s'arracher de l'étreinte de son adversaire, mais, il tombe sur Licques qui lui allonge un coup de rapière.

Talonné du désir de punir ceux qui avaient lancé des pierres, Revel se précipite à l'étage. Il y trouve, en compagnie de trois femmes, un individu à qui il porte un coup de dague. L'inconnu s'échappe en se jetant en bas de la *montée*. Au rez-de-chaussée, il rencontre Licques qui le frappe, et, puis, Bourgogne, qui *luy rue deux coups de taille de sa dague et ung coup d'estocq*.

Tous les deux déclarèrent, depuis, ignorer s'ils ont blessé le personnage.

L'homme continue sa fuite et passe rapidement devant Bissy qui, entré sur ces entrefaites, venait d'être renversé par le premier *compaignon*.

Des deux blessés, l'un, certain *Jennyn de Mol, fils de l'hoste du Pourcelet, dudit Bruxelles,* avait été si mal arrangé que, peu après, il *termina vie par mort,* aux termes de nos documents.

Redoutant les rigueurs de la justice, les coupables jugèrent prudent de se mettre en lieu sûr. De là, ils implorèrent la grâce du souverain. Dans leur requête, ils firent état de leurs bons antécédents, exposèrent que le *meschief* avait été commis *par infortune, et non de propos délibéré,* et promirent que, désormais, leur conduite serait irréprochable.

A cette époque, pareille démarche n'était pas sans chance de succès. On absolvait, alors, sans trop de difficultés, des gens de condition inférieure, de crimes présentant un caractère de gravité plus accentué. Aussi la grâce ne se fit-elle pas attendre.

Par lettres-patentes, données, à Augsbourg, le 28 juin — elles ne sont donc postérieures au crime que de onze jours — l'empereur Maximilien, régent au nom de son petit-fils, mineur, l'archiduc Charles[1], et celui-ci imposent, au sujet des faits mentionnés, *silence perpetuel a nostre procureur general en Brabant,* et déclarent, ensuite, *quittes, remis et pardonnés,* en les remettant *a leur bonne fame,* Philippe de Bourgogne, seigneur de Fallais, son serviteur Tristram, Claude, seigneur de Bissy, son serviteur Benoit le Sauvaige, et, enfin, Jacques, seigneur de Licques[2].

Quant à Louis de Revel, nous ignorons si, plus tard, pareilles *lettres de rémission* lui ont été accordées.

[1] Alors âgé d'environ dix ans. Il devint, depuis, Charles-Quint.

[2] *Chambre des comptes de Brabant,* registre n° 635, f^os^ 119, 121 et 123 (Archives générales du royaume).

L'épisode que nous venons de narrer — sans nous écarter, pour le moindre détail, des actes officiels — pourrait, dira-t-on peut-être, former l'objet d'une scène dans un roman de cape et d'épée. En lui-même, il est vrai, il n'offre qu'un intérêt secondaire ; mais, cet intérêt s'accroît, lorsqu'on considère qui est l'acteur principal du drame : c'est un petit-fils de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne.... plus tard un des intimes de Charles-Quint, qui en fit son chambellan et un de ses principaux conseillers [1].

De ses trois amis, deux jouèrent également un rôle considérable. Claude de Bissy, ou pour l'appeler par son nom patronymique, de Thiard [2], avait, d'abord, été écuyer tranchant du souverain (1504), et fut, ensuite, attaché à la fourrière. Plus tard, il devint chevalier d'Alcantara, Grand-maréchal de Charles-Quint et son ambassadeur près le pape Adrien VI [3].

Quant à Jacques de Recourt, seigneur de Licques, il appartenait à une illustre maison de l'Artois, qui possédait la châtellenie de Lens. En récom-

[1] Philippe de Bourgogne eut pour parents : Baudouin, chevalier, seigneur de Bredam, Fallais, etc., un des plus brillants seigneurs de son temps, et Marie Manuel, descendante du sang royal de la Castille. Baudouin, fils naturel de Philippe-le-Bon et de Catherine de Thiefries, avait été chambellan et conseiller de Maximilien d'Autriche et, en cette qualité, envoyé, en 1488, en Espagne pour négocier le mariage de Philippe-le-Beau avec Jeanne de Castille.

Pour plus de détails, nous renvoyons au travail susmentionné de M. Poswick et à A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint.*

[2] Il était fils d'Étienne de Thiard, seigneur de Bissy, Flée, etc. ; *Dictionnaire de la Noblesse,* par de la Chenaye-Desbois et Badier.

[3] Gachard et Piot, *Collection des voyages des souverains des Pays-Bas.*

pense de ses services de guerre contre les Vénitiens, l'empereur Maximilien l'avait nommé, en 1509, échanson de l'archiduc. Devenu Charles-Quint, celui-ci en fit son chambellan[1].

En ce qui concerne Louis de Revel, nous n'avons pas réussi à établir d'une manière certaine l'identité de ce personnage. Nous croyons, cependant, qu'il est ce *Louys de Revel, en son tamps sgr d'Audregnies, St Hylaire, Beauglies, Buvignies et de Fantignies, gentilhome de la Bouche du Roy Dom Philippe et de l'Empereur Charles son fils, capitaine de la garde et mre d'hostel du Roy de Hongrie Don Ferdinand, Gouverneur et Capitaine de Bouchain, qui trespassa l'an 1549, le 19e de May* et qui gît à Audregnies, avec *noble dame Louyse de Lannoy, sa femme et espeuse, en son tamps aussy Dame d'Audregnyes,* etc. († le 9 novembre 1554), sous une pierre ornée des quatre quartiers respectifs des époux. Ce Louis de Revel portait : d'azur au chevron d'or, au chef du même; cimier : une sirène, issant d'une cuve, tenant de la dextre un miroir et peignant de l'autre main ses longs cheveux flottants[2].

—

De tout temps, on le sait, les Bruxellois, ont voué un culte particulier au Saint Sacrement de

[1] Jacques de Recourt, seigneur de Licques, est fort probablement, ce *Lisque* qui, au commencement du XVIe siècle, figure parmi les *douze paiges à V sols* de gages par jour. Pour plus de détails, voyez Gachard et Piot, ainsi que Henne, *op. cit.*

[2] Les armoriaux ne donnent pas ce cimier. Bibliothèque royale, section des manuscrits, C. G., no 1509, fo 102; comp. L'Espinoy, *Recherches des Antiquités et noblesse de Flandre,* pp. 313-315.

Miracle. Les comptes de l'église des SS. Michel et Gudule renseignent plus d'une guérison attribuée à son invocation. En les parcourant, avec M. l'abbé Keelhoff, nous avons trouvé la relation d'un fait qui nous semble mériter d'être signalé.

C'était en 1531. Une femme, ayant nom *Pieryne*, d'Oultre, près de Ninove, se trouvait en mal d'enfant. L'accouchement ne put se faire, car, on constata qu'elle portait deux enfants, mâles, unis l'un à l'autre par un lien de chair. La science humaine d'alors semble avoir renoncé à conserver la vie aux enfants et à la mère. Dans cette situation suprême, on eut recours au Saint Sacrement de Miracle. La délivrance eut lieu. La mère fut sauvée, mais les enfants vinrent au monde morts-nés.

Après examen des faits, on conclut au miracle, et, d'après un usage établi, les cloches de l'église furent sonnées pendant une demi-heure (*eene poose*; coût : deux escalins de gros[1]).

Le chancelier de Brabant, maître Adolphe van der Noot, chevalier, et les marguilliers ordonnèrent l'embaumement du ou des petits corps. Maître Jean, chirurgien de la ville (*stadtmeester*), toucha pour cette opération vingt escalins de gros. L'apothicaire Jean, du *Pot d'étain* (*Jean opten tinnenen pot, apothecarys*), avait fourni les drogues; elles lui furent payées six florins du Rhin, ou trente escalins.

[1] *Ten selven daighe* (10 juillet 1531) *als den heeren fabryckmeesters gebleken was van den miracule geschiet doer d'aenroepen van den heiligen sacramente over Lysken Beys, woenende tot Namen, wordt geluydt eene poose ende daer voere betaelt ij schell. gr.* (même compte).

Sur l'ordre du chancelier et des marguilliers — et c'est ici que l'aventure offre un intérêt plus général — les enfants furent peints par maître Bernard, le peintre (*meester Bernaerden, den schildere*), qui reçut de ce chef la somme modique de sept escalins, trois deniers (*eenen Andriesgulden*). Les *Frères de Nazareth* inscrivirent une légende au bas du panneau. Ce travail coûta dix-huit deniers.

Le menuisier Jean Raes, qui avait fait la planche pour la peinture, réclama pour cette fourniture neuf deniers. Un petit coffre, où l'on plaça les enfants, fut payé quatre escalins. Tous ces paiements furent affectués le 10 juillet[1].

Qui est ce maître Bernard qui exécuta le tableau dont il vient d'être question? Il ne peut y avoir de doute sur son identité. C'est bien à l'illustre Bernard van Orley que nous avons affaire, dont le nom, avec ceux de Michel van Coxie, Corneille Schernier, etc., se rencontre fréquemment dans les comptes de la chapelle du Saint Sacrement. C'est ainsi que nous lisons dans celui de 1539 à 1540 : *Item Meester Bernaerde van Orlay, schildere, gegeven op rekeninge van der glasen venstere, die hy maect voor de coninghinne van Vranckrycke, in afcortinghe drie hondert Rinsguldenen, hondert Rinsgulden, vz. xxv Ponden grooten.*

Inutile de multiplier les citations. Il ne viendra à l'idée de personne de contester que maître Bernard, le peintre, ne soit pas Bernard van Orley.

[1] Compte de la Chapelle du Saint Sacrement de 1530 à 1531 (Archives de l'église).

Le petit panneau — nous disons petit, car le prix indique que ses dimensions étaient restreintes — fut suspendu en l'église des SS. Michel et Gudule[1]. Il doit en avoir été enlevé il y a longtemps ; c'est en vain que nous en avons cherché la trace dans les anciennes descriptions de la collégiale. Les biographes de van Orley ne le signalent pas non plus.

L'artiste est trop grand pour que nous ne nous soyons pas empressé de combler cette lacune.

—

Le 8 janvier 1532 (n. st.), il y eut, à Bruxelles, grand scandale.

Le prêtre Jean van Sotteghem, subitement frappé de démence[2], maltraita violemment le Saint Sacrement de Miracle. La croix fut brisée, et les trois hosties qu'elle renfermait, tombèrent dans la main de Jean van Nieuwerstadt, chapelain de l'autel de Sainte-Catherine, qui, avec d'autres prêtres et quelques fidèles, se jeta sur le forcené, lui arracha l'objet sacré et le maîtrisa.

Quatre gardes-ville et des personnes de bonne volonté conduisirent, ensuite, le fou à la prison de la Steenpoorte ; on leur paya pour ce transport trois escalins et neuf deniers.

Après la grand'messe, se réunirent, dans le chœur de l'église, le vicariat de la Cour de Cambrai, le chancelier de Brabant avec son conseil, le magistrat de la ville et de nombreux notables,

[1] *Daeraf de figure hanght in de kerche van Sinte Goelen....*
[2] *Beroeft van sinnen....*

pour constater les dégâts causés au Saint Sacrement. C'est que la population, fort émue, s'était amassée devant l'église et demandait à cor et à cri à connaître toute la portée du sacrilège. Le bruit courait que les saintes espèces étaient entièrement détruites [1].

Durant la visite, tous les cierges du chœur étaient allumés [2], et la cloche de Saint-Sauveur fut sonnée pendant une demi-heure (*eene poose*). La dépense faite de ce chef était de deux escalins.

La foule agitée ne se calma qu'en apprenant que les hosties étaient intactes. Ce fut le suffragant de Cambrai qui les lui montra. On fit, ensuite, ouvrir l'église, et le chantre et pléban, Martin Coels, monté au maître-autel, les exhiba de nouveau au peuple, en promettant qu'elles seraient replacées dans la croix, aussitôt qu'elle serait réparée. Puis, des actions de grâces furent rendues à Dieu pour avoir sauvé le Saint Sacrement de Miracle, et la solennité se termina par le chant d'un *Te Deum laudamus*. (Les chanteurs et l'organiste furent payés deux escalins, trois deniers).

Pendant le service, on fit brûler les couronnes de lumière et tous les autres cierges de l'église. Après, la cloche de Saint-Sauveur fut, de nouveau, sonnée pendant une demi-heure.

[1] *Dat al in stucken ende gheschent was.*

[2] *In welcke visitatie my vrouwe van Emmery begheerde, dat men alle de keerssen staende binnen den voirscreven choer, onsteken soude, ghevende daer voere drye Karolus guldenen, vz. xv schellingen grooten. Item een ander man (sic!) gaf den fabryckclerck oick in syn handt xj stuyvers, vz. ij schellingen, ix penningen grooten.*

La réfection de la croix fut confiée à l'orfèvre Henri Bosch. Il toucha pour son travail et l'or qu'il y avait employé, cinq escalins.

Le 12 du même mois, la croix fut bénie par le suffragant de Cambrai, qui avait également assisté à la constatation des faits le jour de la profanation.

La fabrique de l'église l'en rémunéra par le paiement d'un florin Carolus, valant cinq escalins [1].

Malheureusement, nous n'avons pu nous renseigner sur le sort ultérieur du prêtre van Sotteghem.

—

On connaît le rôle considérable que jouèrent, au moyen âge, et même dans des temps plus rapprochés de nous, les vicomtes ou châtelains de Bruxelles. Grâce aux beaux travaux de M. Alph. Wauters, nous possédons la chronologie complète de ces grands feudataires.

Mais, ce que l'on ne sait pas, c'est que la vicomté de Bruxelles fut, au commencement du XVII[e] siècle, l'objet d'un procès retentissant qui mérite d'être rangé parmi les causes célèbres de l'époque.

Ce fief appartenait alors au chevalier Henri de Varick.

Le beau-père de ce personnage, Nicolas Damant, chancelier de Brabant, l'avait acheté, en 1606 (relief du 6 mai), pour la somme de 17,500 florins, à Maximilien, comte de Boussu, vicomte de

[1] Compte de la Chapelle du Saint Sacrement de Miracle, 1531 à 1532.

Bruxelles et de Lombeek, baron de Liedekerke et de Denderleeuw, seigneur de plusieurs autres lieux. Le père de ce dernier, Jacques de Boussu, chevalier, baron et seigneur de Haussy (Auxy, etc.), avait renoncé à l'usufruit de la propriété auquel il avait droit du chef de sa femme, Marie Hannaert [1]. Après la mort du chancelier, Varick avait été investi de la vicomté le 28 septembre 1616. Il ne dut pas en jouir en tranquillité, car, le comte de Boussu demanda à la Cour féodale l'annulation du contrat de vente intervenu entre lui et le défunt. Il allégua que cette vente avait eu lieu pendant sa minorité, qu'elle avait été faite *à main ferme, sans licitation ou proclamation publique,* et qu'il avait à payer un douaire excessif à la veuve du comte Pierre de Boussu. Le prix, affirma-t-il ensuite, n'aurait pas été en rapport avec la valeur du bien : les prérogatives rattachées à la châtellenie seraient considérables, telles que *plusieurs marques de juridiction et droits notables... tiltres de noblesse...,* et les revenus annuels s'élèveraient de 1800 à 2000 florins, *valissant plus de 40 à 50,000 florins.*

Voici les objections soulevées par Varick. Lors de la reprise de la vicomté, par son beau-père, celle-ci aurait été fortement hypothéquée et *mise en decret jusques au poinct de donner le coup de*

[1] *Cour féodale de Brabant*, reg. 142, f° 360, et suiv. (Archives générales du royaume). Pour les Hannaert, on pourra consulter notre notice : *De heerlijkheden van het land van Mechelen. Niel en zijne heeren* (*Dietsche Warande*, 1889). On y trouvera des renseignements complémentaires sur la vicomté de Bruxelles.

baston, à telles enseignes que l'aliénation aurait même été nécessaire du vivant de la mère du demandeur. La vente *à main ferme* aurait été, pour le comte de Boussu, plus honorable qu'une licitation. Loin d'avoir été mineur, celui-ci aurait eu, alors, vingt-quatre ans. Au surplus, quant aux revenus du fief, les déclarations de Boussu seraient exagérées; leur moyenne, dans les derniers temps, aurait été à peine en rapport avec le prix d'achat.

Après avoir déjà duré trois ans, l'affaire menaça de traîner encore indéfiniment. De ce temps-là, il ne fallait pas qu'un litige judiciaire fût bien compliqué, pour se transmettre de génération en génération. Aussi, pour éviter un long procès et *pour nourrir paix et amitié*, les parties vinrent-elles à composition. Varick consentit à faire un sacrifice pécuniaire. Une rente de 250 florins, que Boussu lui devait du chef de sa femme, à lui, Varick — cette rente était hypothéquée sur la maison du débiteur, sise, à Bruxelles, près de la chapelle de Saint-Eloi — fut réduite à 100 florins. Moyennant cette concession importante, Boussu renonça à tous ses droits sur la vicomté et délivra à Varick les documents y relatifs.

Cet accord fut acté en la Cour féodale le 7 septembre 1619 [1].

—

Le portrait de Henri de Varick a été gravé par Pierre de Jode; il figure dans le *Theatrum Pontificum, Imperatorum, Regum, Ducum, Principum*

[1] *Cour féodale de Brabant*, reg. n° 145, f° 192.

pace et bello illustrium (*Antverpiæ, apud Petr. de Jode*, 1651, in-4°) [1].

Quelques renseignements, inédits, sur ce personnage nous semblent devoir compléter les détails qui précèdent.

Le plus ancien document, à notre connaissance, qui le concerne, c'est son contrat de mariage, du 20 mars 1599. Il appert de cette pièce qu'il avait pour parents feu Gossuin de Varick, chevalier (qui fut tué au pillage d'Anvers, le 4 novembre 1576), et Constance de Berchem (femme en secondes noces, de Frédéric Perrenot de Granvelle, baron de Renaix), et qu'il était, au moment de se marier, chevalier et capitaine de 300 fantassins haut-allemands, au régiment du comte Biglia.

Le futur comparaît en compagnie d'Antoine de Berchem, chevalier, seigneur de Ranst et d'Elsbroeck, doyen de la halle aux draps, à Anvers, son cousin, et de messire [2] Jean van Stralen.

De son côté, la fiancée, Anne Damant, fille aînée de Nicolas, chevalier, chancelier de Brabant, conseiller d'État et garde-sceau de Son Altesse, est accompagnée de Pierre Damant, évêque de Gand; Jean Damant, chevalier, amman d'Anvers; François Damant, chevalier, conseiller, *Toison d'Or*,

[1] Ce recueil renferme des gravures des deux Pierre de Jode, père et fils, de Coget, Waumans, etc., d'après van Dijck, Rubens et d'autres maîtres. Un exemplaire du portrait de Varick est conservé au cabinet d'estampes de la Bibliothèque royale, un autre se trouve en possession de M. Georges Cumont, vice-président de la Société d'Archéologie de Bruxelles, qui a bien voulu nous le prêter pour le faire reproduire.

[2] *Jonker*.

haut-bailli et châtelain de Courtrai, ses oncles, et Jean de Boot, chevalier, secrétaire du Conseil d'État pour la Bourgogne et contrôleur du sceau de Son Altesse, cousin de la demoiselle.

Les parties conviennent que, survivant à son mari, la future épouse jouira, à titre de douaire, sur les biens du défunt, d'une rente viagère de 1000 florins. Dans le cas opposé, celui-ci recevra, sur les biens de sa femme, une rente de 500 florins. Ces rentes ne seront que de 800, respectivement de 400 florins, dans le cas où un ou des enfants du mariage existeront au moment de la mort d'un des conjoints [1].

Par lettres-patentes du 22 novembre suivant, les archiducs Albert et Isabelle nommèrent le capitaine de Varick, à la place de feu Henri 't Seraerts, écoutète de la ville d'Anvers et margrave du pays de Rijen. Le document rend justice à sa science et à son expérience en matière judiciaire [2].

Outre la série complète de ses comptes ordinaires [3], les Archives générales du royaume conservent de Henri de Varick, du 22 mai 1611 au 6 décembre 1628, six comptes des exploits et confiscations, provenant *de personnes suspectes ou convaincues d'hérésie* [4].

En sa qualité d'écoutète, il avait à fournir à ceux de la Chambre des comptes, annuellement,

[1] Ce contrat de mariage fut passé devant la Cour féodale du duché. Il se trouve inscrit, *in extenso*, dans le registre n° 366, f° 86 et suiv.
[2] Chambre des comptes, reg. n° 12908.
[3] Ibidem, n°s 12908-12909.
[4] Ibidem, n° 19671.

à l'approche du carême, une redevance en harengs. Lorsqu'en 1626, en suite d'une disette de ce poisson, Varick n'avait pu s'exécuter, la Chambre lui dépêcha express sur express pour réclamer *son ancien et immemorial emolument de harancx*, ou bien.... son équivalent en espèces.

Enfin, le 3 mars, arrive à Bruxelles un envoi, accompagné de la missive originale que voici :

Messieurs,

Comme je n'ay sceu recouvrer *viãnde de caresme salée*, je vous envoye *celle qui est sucrée*, à sçavoir *trente pains de sucre*, vous priant les vouloir prendre de bonne part, comme de celui qui se dict, messieurs, Vostre serviteur tres humble,

HENRI DE VARICQ [1].

Varick était membre du Conseil de guerre. Du chef de sa femme, il était seigneur de Boendael, Bouwel, Olmen, etc.

En 1628, il résigna à son fils Nicolas, marié (depuis le 20 avril 1623 [2], et non pas en 1628, comme on l'a dit) avec Anne-Marie Micault, la vicomté de Bruxelles, ainsi que ses fonctions d'écoutète d'Anvers et de margrave du pays de Rijen. Nicolas reçut la place de son père, par lettres-patentes du 22 mars de cette année [3].

Les Varick sont d'origine gueldroise; ils ont pris le nom de la localité de Varick, ancienne-

[1] Chambre des comptes, reg. n° 179, f° 20.

[2] Registre aux mariages de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Chapelle (Etat civil, à Bruxelles).

[3] Chambre des comptes, n° 12909.

ment *Vauderick*, *Valderick*, etc. [1]. Leurs armes sont : d'argent à trois têtes de lion de gueules, couronnées et lampassées d'azur; cimier : une tête de lion couronnée, de l'écu, entre deux plumes d'autruche [2]. Henri faisait supporter son blason par deux griffons.

Anne Damant portait : d'or à la fasce de gueules, chargée de deux chevrons accolés d'argent, et accompagnée de trois (2, 1) étoiles d'azur.

Telles sont les armes qui figurent sur le beau monument funéraire des époux, orné de leurs statues, dans l'église des Dominicains, à Anvers [3].

Henri de Varick mourut le 5 octobre 1641. Sa femme l'avait précédé dans la tombe, le 6 mai 1630.

J. Th. de Raadt.

[1] Dans son travail intitulé : *Die Dynasten, Freiherren und jetzigen Grafen von Bocholtz*, A. Fahne donne, des Varick, un fragment généalogique qui n'est pas exempt d'erreurs. Disons que le mari d'Isabelle (fille de Gossuin, seigneur de Varick, † en 1355 ou 1358, et d'Elisabeth de Buren) s'appelait Henri de Raet, et non pas de Roet. Il était bourgmestre de Zalt-Bommel, au milieu du XIV^e^ siècle. On le dit seigneur de Laer.

[2] Les plumes d'autruche, comme cimier, ne semblent pas remonter au-delà du XV^e^ siècle. Antérieurement, on se servait de plumes de coq, de héron, etc. Ce fut, en 1450, à la foire de Francfort-sur-Mein, qu'on exhiba, pour la première fois, une autruche en Allemagne (voy. *Protokolle der Generalversammlung des Gesammtvereins der deutschen Geschichts- und Alterthumsvereine su Schwerin*, 1890; pp. 158-163).

[3] Cette tombe a été reproduite par le baron Jaques le Roy, dans sa *Notitia Marchionatus S. R. J.*

LES

EMPRUNTS DES POUVOIRS PUBLICS

AU XIIIe ET AU XIVe SIÈCLE [1].

II.

Si maintenant, des princes qui gouvernaient la Flandre nous arrivons aux grandes cités qui formaient les trois centres commerciaux, politiques et industriels de ce pays, nous trouverons les mêmes difficultés financières, les mêmes artifices de comptabilité et les mêmes expédients.

Commençons par Gand.

Cette ville était constituée, politiquement parlant, dès le début du XIIIe siècle. Elle avait son autonomie et elle avait ses finances propres. Elle avait reçu du seigneur l'octroi de diverses sources de revenus dérivant de l'impôt. Ces revenus grandissaient en raison de l'accroissement de la cité et de l'activité industrielle qui se développait de jour en jour.

[1] Suite. Voir *Messager des sciences histor.*, 1re livr. 1891, p. 13.

Les besoins grandirent aussi, ainsi que les dépenses, et, dès ce moment, il arriva quelquefois que l'on avait dépensé plus que l'on n'avait reçu. Il fallaït alors, quand on se trouvait devant une dépense urgente ou extraordinaire, faire argent d'une façon rapide. La plus rapide était de contracter un emprunt.

En nous aidant des documents analysés et publiés jusqu'à ce jour, nous pouvons faire un tableau succinct très curieux de l'histoire financière de Gand à la fin du XIII[e] et au XIV[e] siècle.

Cela commence à la mémorable aventure des XXXIX échevins qui, vers 1280, après avoir gaspillé les deniers de la ville, eurent maille à partir avec le comte de Flandre. L'histoire est trop longue à raconter. Warnkœnig [1] l'a entrevue, Diericx [2], avant lui, en avait publié quelques documents.

Le comte Guy commença par décréter, en 1280, que, pour payer les dettes de la ville, on lèverait des maltôtes, des tailles et qu'on vendrait des rentes; et que, de plus, le maniement des fonds qui en proviendraient serait enlevé aux échevins et donné à deux liquidateurs en titre [3]. L'institution de ces liquidateurs devint, plus tard, en 1296 [4], l'origine de la création des receveurs.

[1] *Messager des Sciences historiques*, 1833, p. 103.

[2] *Mémoires sur les lois des Gantois.*

[3] Diericx, *Mémoire sur les lois*, t. II, p. 59; Inventaire des Chartes, n° 118.

[4] Diericx, *Mémoire sur les lois*, t. II, p. 193; Inventaire des Chartes, n° 213.

Par divers artifices qu'il serait trop long d'étudier, les échevins réussirent à se faire octroyer, dès 1281, des lettres du comte les dispensant de rendre compte des deniers de la ville, mais leur enjoignant d'exposer par écrit et sous serment la situation financière actuelle de la commune (n° 121 de l'*Inventaire des Chartes*). Ce qui n'empêcha pas le comte de se faire allouer, en habile politicien, une somme de 48,000 livres parisis à l'occasion de l'octroi ou de l'interprétation des franchises de la ville (n° 122).

Avec de pareils administrateurs, qui avaient endetté leurs concitoyens à ne plus pouvoir compter, il n'est pas étonnant que des emprunts aient eu lieu à des époques très rapprochées. Aussi voyons-nous les documents se succéder. Dès 1284, on trouve que la ville de Gand se reconnaît débitrice envers divers particuliers (n^{os} 135, 138, 139, 140 de l'*Inventaire*). Ces prêts étaient, la plupart, remboursables en divers termes; d'autres constituaient cette opération, très fréquente au moyen-âge, de la vente de rentes viagères. Une somme déterminée était payée par le prêteur pour l'achat d'une rente viagère dont les arrérages devaient être payés par l'emprunteur.

Le premier emprunt fait par la ville de Gand à des négociants italiens apparaît en 1304 (n° 243 de l'*Inventaire*). Ce sont deux Florentins, Donche Moniere et Laurent Olivier qui ont fourni 77 livres de vieux gros tournois de France. En 1311, la ville emprunte plus de 6000 livres, dont 3000 à l'évêque de Tournai (n^{os} 270 et 271). En 1314,

au mois d'août, les échevins reconnaissent avoir reçu d'un marchand de Plaisance une somme de 1200 livres parisis à rembourser à la Saint-Nicolas et à la fête d'Ypres prochaines. La première échéance était donc fixée à quatre mois ; la date de la seconde nous est inconnue, car le *Tuindag* (1er août), qui est la fête communale d'Ypres, n'a été institué qu'en 1383 [1].

La fameuse Société des *Perucci* de Florence apparaît en 1316 (n° 291 de l'*Inventaire*). Cette société anonyme, comme nous dirions aujourd'hui, puisque ses associés portaient d'autre noms que celui de *Perucci*, avait fourni à la ville 1400 livres parisis le 13 mars 1316. Le remboursement de cette somme fut promis après la fête de l'Assomption, c'est-à-dire, le 15 août suivant. On sait que c'était à cette date que se rendaient les comptes annuels de la ville. Les créanciers avaient assignation, autrement dit privilège pour leur créance, sur le produit de la maltôte des vins.

Dans tous ces prêts, il n'est pas question d'intérêt. Cela n'empêche cependant que, en 1293, le roi Philippe de France manda à son bailli du Vermandois d'empêcher que certains usuriers, voulant exploiter la ville de Gand, plaidassent contre elle (n° 201 de l'*Inventaire*).

Un curieux épisode de l'histoire financière de Gand eut lieu pendant les années 1320 à 1332. Il révèle des idées assez étranges sur le lien commun qui peut exister entre des peines religieuses et des

[1] *Ypriana* de Alphonse Van den Peereboom, t. V.

obligations pécuniaires. Seize pièces des archives communales (nos 303, 306, 307, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 369, 371, 372 de l'*Inventaire*) y ont trait. Un monitoire du pape Jean XXII adressé à l'archevêque d'Aix, du 6 août 1320, rappelait que la Société des marchands florentins avait emprunté de la Cour de Rome de fortes sommes dont elle refusait la restitution. Pour l'y contraindre, le Pape ordonna de saisir, sans bruit et sans forme de justice (*sine strepitu et sine figura judicii*) tous effets et créances appartenant à cette Société. Or il se faisait que la ville de Gand devait à ces mêmes Florentins une somme de 1200 livres parisis. Le pouvoir ecclésiastique ayant réclamé pour lui le payement de cette somme et la ville ayant refusé, on excommunia les Gantois en bloc. Il y eut des protestations, même de membres du clergé, mais la ville dut s'exécuter et consigner la moitié de la somme entre les mains du procureur de la Chambre apostolique. Moyennant ce l'interdit fut levé (novembre-décembre 1330).

Les opérations de crédit dont on trouve la preuve dans les documents énumérés par l'*Inventaire des Chartes*, ne constituent assurément que la minime part des expédients auxquels la ville de Gand avait recours pour subvenir à ses difficultés financières.

Il faut lire les comptes annuels pour juger de la facilité d'invention que les administrateurs du XIVe siècle possédaient déjà, pour trouver de l'argent quand les impôts ordinaires n'en donnaient pas assez.

La période de 1338-1349, qui est celle où Van Artevelde mena la politique de Gand et de la Flandre et dont les comptes sont imprimés, est instructive sous ce rapport.

Il eût été de difficile de soutenir les guerres, les conciliabules et les réceptions d'administrateurs de villes, qui eurent lieu pendant ces temps troublés, au moyen des ressources ordinaires que rapportaient les impôts dont la perception avait été octroyée par les comtes. C'étaient des ressources extraordinaires qu'il fallait, ou, comme nous disons aujourd'hui, des recettes extraordinaires pour payer ces dépenses extraordinaires. Alors, comme aujourd'hui encore, il n'y avait que l'emprunt.

Et il y avait beaucoup de manières d'emprunter!

La plus agréable et la plus commode assurément était l'acceptation de dons gratuits. La ville n'avait point honte de mendier de l'argent à ses plus riches habitants. Pendant la période qui nous occupe on trouve même, à côté du seigneur Simon Van Hale et autres particuliers, le nom d'une Société de financiers italiens (*compaenghien van den Baerden*). Ceci était très gracieux de sa part. Le roi d'Angleterre, qui figure aussi parmi les gros donateurs, cherchait uniquement à se procurer l'alliance politique des Gantois et des Flamands.

Mais le public en général, même au XIV^e^ siècle, n'est pas très donneur et quelqu'impopulaire que devait être la mesure, il fallait user pour battre monnaie, du système des emprunts forcés. On y re-

courut maintes fois, et les associations religieuses (couvents d'hommes et de femmes) furent surtout mises à contribution; d'autres fois ce furent des taxations de particuliers (*poorters die geset waren*) ou des contributions imposées ou reçues des villes du plat pays dont Gand était le chef-collège.

On faisait, aussi, appel à la bonne volonté du public. On allait de porte en porte, on classait les prêteurs par rue et on leur délivrait des lettres de reconnaissance scellées du sceau de la ville. Le remboursement de leur créance était assigné sur la recette provenant de l'un ou l'autre impôt.

Une taxation assez curieuse était celle dont étaient frappés les banquiers que l'on désignait par un mot qui signifiait usuriers (*perssemiers*). On imposait une redevance à tous ceux qui gagnaient leur vie en prêtant de l'argent (*die hem gheneeren met haren ghelde te leenen*). Il est à supposer que ces prêteurs connaissaient le moyen de tourner les défenses de l'Église concernant l'intérêt puisqu'on les qualifiait publiquement d'usuriers.

Parmi les opérations les plus ingénieuses et les plus désastreuses auxquelles on avait recours pour se procurer des ressources, nous en avons rencontré trois qui sont caractéristiques. En 1347, la ville acheta à crédit à de grands négociants, de fortes quantités de marchandises. Dès qu'elles lui eurent été livrées, elle les revendit pour obtenir de l'argent comptant (*omme ghereet ghelt*). On voit facilement à quelles pertes de telles opérations pouvaient mener. Les vendeurs faisaient des prix

de fantaisie et se faisaient délivrer des reconnaissances. Pour plus de sûreté et vu le peu de crédit que méritait la ville, la reconnaissance était revêtue du sceau de quelques bourgeois (*waer af dat hi heeft eenen chartre bezeghelt met someghen van onser poorters segelen*).

Cela était évidemment l'enfance de l'art.

Une autre opération, un peu plus compliquée, eut lieu la même année 1347. La ville acheta des lettres de change ou des reconnaissances de dette, signées de marchands étrangers (*charters up poorters van Yngelant, letteren up poorters van Colne*), à crédit naturellement. Les créanciers étaient des négociants du pays — de Bruges dans l'espèce — et la ville s'engageait à leur payer le prix, augmenté d'une certaine somme. Les lettres de change étaient immédiatement vendues pour de l'argent comptant. Ce joli expédient entraînait la ville à une double perte. Elle achetait pour 254 livres (d'après l'exemple que nous avons en vue) des lettres de change qui ne portaient que sur 205 livres, donc perte de 49 livres; puis elle vendait les dites lettres au rabais à celui qui voulait bien lui en offrir de l'argent comptant.

Une dernière opération intéressante eut lieu en l'année 1359. La ville de Gand avait vendu, pendant les années 1346 et suivantes, des rentes viagères dans le Brabant, à Bruxelles, à Louvain et à Malines et, dans le Hainaut, à Mons. Le payement des arrérages de ces rentes constituait une charge très lourde pour les finances communales, sans compter qu'il y avait des difficultés et des

retards dans le payement, provenant de la différence des changes. En 1359 la ville se décida, à la fin, à racheter ces rentes et, pour trouver les fonds voulus, elle créa un impôt spécial dont le produit fut exclusivement affecté à ce rachat *(den ynghelscen penninc die gheordineert was te gane van elken stoop wijns ome den afcoop te betaelne van der lijfrenten die de stede van Ghent jaerlicx sculdech was binnen Macheline, Brucelle, Luevene ende Berghene in Henegouwe)*.

Voilà quelques exemples spéciaux pris dans la comptabilité de Gand. Ce qui se passait ici se passait de la même manière à Bruges.

Parmi les emprunts contractés par cette ville au XIII[e] et au commencement du XIV[e] siècle, énumérés dans l'*Inventaire des Archives* de M. Gilliodts, nous signalerons, d'abord, l'emprunt fait en 1299, d'une somme de 1440 livres parisis à un nommé Jean Catin. La somme devait être remboursée en une fois à Arras (I, 67).

En 1302, Bruges emprunte 170 livres remboursables en deux payements à un nommé Antoine, fils de Ghiselbert van Duerdrecht (I, 93).

Un document de la même année contient l'énumération des sommes empruntées à différents bourgeois. On sait que c'était l'époque de Breydel et de De Coninck et des grandes luttes communales de Bruges. Le document ne dit ni quand ni comment les prêts devaient être remboursés. Il y en eut pour 1763 livres environ.

Un emprunt considérable fut contracté en 1328 pour payer les dettes que la ville avait envers le

comte de Flandre. Ce furent les Perucci de Florence qui fournirent les 20,000 livres parisis dont la ville avait besoin. La dette était garantie par les principaux bourgeois de la ville et les chefs des corporations qui apposèrent leurs sceaux sur la charte originale.

Les emprunteurs s'engageaient à rembourser le prêt par payements mensuels de 366 livres 6 sous 8 deniers ou 4000 livres par an à Donad Perruzi ou à son mandataire ou à tout command qui « ces présentes lettres aura par devans lui, ou le transcript ou le transport de tout ou de partie de ládite debte, sous le seel dou Castelet de Parijs ou del officier de Parijs ou d'autre seel ou seaux auctentique ou auctentiques. »

C'était là, on en conviendra, la prévision des endossements de nos lettres de change modernes.

Un nouvel emprunt de 8000 livres parisis fut fait aux mêmes Perruzi en 1331, dans les mêmes conditions.

Les archives d'Ypres contiennent, elles aussi, les preuves des emprunts faits par l'administration de cette ville, la troisième grande cité flamande de cette époque.

Dès 1288 (n° 152 de l'*Inventaire des Chartes* de Diegerick), on voit qu'elle était, comme toute la Flandre, en relation avec les Crespin d'Arras.

Un débat qui eut lieu en 1309 au sujet de quelques marchands d'Ypres, arrêtés en foires de Champagne et de Brie, pour garantir les dettes du comte de Flandre envers les Florentins, nous apprend qu'il y avait, au moins cinq firmes de

banque à Florence. On accusa, en effet, les échevins d'Ypres (n° 273 de l'*Inventaire*) d'avoir fait saisir en leur ville l'argent destiné au payement des créances dues aux Sociétés de commerçants connues sous les noms des *Bardes*, *Peruches*, *Cercles*, *de l'Espine* et *des Portmaires* de Florence.

La correspondance qui fut échangée à ce propos entre les échevins flamands et les gardes des foires de Champagne et de Brie nous enseigne encore que l'on avait déjà inventé les moyens d'exécuter les fraudeurs et les malhonnêtes gens qui pouvaient se trouver dans la foule des marchands accourus de tous les pays.

Une lettre de 1297[1] d'un certain Albert de Médicis, que les marchands italiens fréquentant les foires de la Champagne et de la France avaient désigné pour leur chef, annonce, en effet, que les marchands de Lucques avaient été exclus de toutes ces foires parce qu'une Société de banquiers originaires de cette ville avaient, comme on dit, levé le pied (*fugitivi*) et que les magistrats de Lucques les avaient, en quelque sorte, pris sous leur protection.

L'énumération rapide que nous avons faite, dans cette notice qui eut pu être allongée, nous montre que peu de choses sont nouvelles dans la matière des finances, des emprunts et des spéculations sur l'argent. Chaque fois qu'une partie de la société humaine a été assez avancée en civilisation pour connaître l'utilité de l'association des capitaux,

[1] Warnkœnig, *Histoire de Flandre*, t. II, p. 504.

du crédit et des lettres de change, on a trouvé les mêmes agissements, les mêmes abus à côté des mêmes bienfaits.

Ainsi, pour remonter au-delà de notre moyen âge, qui ne se souvient d'avoir, dans ses études classiques, appris à connaître les abominables dilapidations et extorsions dont se rendaient coupables les gouverneurs des provinces romaines? Un savant professeur de la faculté de droit de Toulouse, M. Antonin Delorme, a publié récemment sous le titre : *Les manieurs d'argent à Rome*, un tableau complet de la vie financière dans la capitale des Césars. Il prouve que les grands capitalistes romains étaient entrepreneurs ou banquiers, soit en nom personnel, soit en association.

On connaissait déjà les sociétés commerciales par action, mais il paraît que la conception plus subtile des sociétés anonymes était encore à trouver, à cette époque.

MAURICE HEINS.

HÉLÈNE DE HAMAL

CHANOINESSE DE SAINTE-WAUDRU.

L'abbaye de Soleilmont compte au nombre de ses bienfaiteurs M^elle^ Hélène de Hamal, dite d'*Odeur*[1], chanoinesse du chapitre noble de Sainte-Waudru à Mons. Sa mémoire est restée en vénération dans le monastère. Son père, Jean[2], baron de Hamal, gentilhomme à la cour de l'empereur Charles-Quint, gouverneur de Bois-le-Duc en 1512, avait épousé en premières noces Hélène Hinckaert, fille de Philippe Hinckaert, seigneur de Lille, et d'Hélène de Baronaige, et en secondes noces Jacqueline de Hennin, dame de Fontaine-l'Évêque, fille de Jean de Hennin et de Jacqueline de Lannoy. Il mourut le 6 janvier 1533. De son premier mariage, avec Hélène Hinckaert, décédée le 6 janvier 1522, étaient nés douze enfants, parmi lesquels Hélène de Hamal, qui fait l'objet de cette notice.

Par lettres patentes de l'empereur en date du

[1] *Odeur*, en flamand *Elderen*, village entre Liège et Saint-Trond.

[2] Jean de Hamal était fils de Wauthier de Hamal, seigneur de Kersbeeck etc., et de dame Élisabeth de Berchem, fille de Guillaume et d'Isabelle de Cock van Werdenberg.

30 avril 1526, Hélène de Hamal avait été nommée à la prébende du chapitre des chanoinesses de Sainte-Waudru à Mons, devenue vacante à la mort de Iolende de Bréderode. Elle avait alors neuf ans. Six semaines après, le 15 juin, eut lieu la réception, avec les formalités ordinaires. Louis Rolin, seigneur d'Aymeries, prêta serment en son nom.

Sa santé débile, objet des inquiétudes constantes de son entourage, ne tarda pas à dégénérer en maladie. Un pèlerinage à Soleilmont, entrepris avec l'espoir d'obtenir la guérison, n'ayant amené dans son état aucune amélioration, elle résolut de faire son testament. Le 14 juillet 1535, ce testament fut rédigé en présence de Jean Quinet, bailli de Monceau, demeurant à Marchienne-au-Pont, et de Guillaume le Gantois de Langely, témoins requis, et fut revêtu du seing du notaire apostolique Jean Mortreau, prêtre [1].

On lit dans cet acte que : « Combien que le corps soit mal disposé, elle entend faire son testament. » L'article 9 porte : « Item, à l'église de Solyamont, « se je termine vie par mort ou dit monastere, je « ordonne ma robbe de velour noir. » Elle fonde en l'église de Sainte-Waudru un obit « comme il est accoustumé de faire pour chacune chanoinesse. » Elle donne à son frère, seigneur de Monceau une verge [2] d'or ayant un diamant; à son frère Jean, du damas pour faire une robe; à sa sœur d'Aymeries, sa plus grosse bordure d'or; à

[1] L'original de ce testament repose aux Archives de l'État à Mons (Archives du Chapitre).

[2] Anneau.

sa sœur étant en religion, dix carolus d'or[1]; à sa sœur Madeleine, chanoinesse de Sainte-Waudru, la moitié de ses habillements d'église, sa robe de damas, une bordure d'or et son cabinet[2]; à sa sœur bâtarde, six carolus d'or; à la femme du bailli de Monceau, sa robe de drap noir; à des pauvres ménages, cinquante livres tournois[3]. Elle nomme exécuteurs testamentaires : Marguerite de Bailleul, dite de Doulieu, sa bonne maîtresse; Madeleine de Hamal, sa sœur; Philippe de Hinckaert, son oncle, et Michel de Trezière, greffier de l'église de Sainte-Waudru. L'acte est ainsi daté : « Fait et « passet ou monastère de Solyamont, diocèse de « Liège, xiiii[e] jour du mois de jullet an xv[c] trente « chinq. »

Hélène de Hamal mourut à Soleilmont le 5 août 1536, à l'âge de dix-neuf ans environ. Elle y fut ensevelie; voici la description du monument qui lui sert de sépulture : la dalle funéraire, en pierre bleue, polie, de 1[m]88 de hauteur sur 1[m]30 de largeur, représente en relief la défunte debout, les mains jointes, les pieds appuyés sur une levrette, symbole de douceur et de timidité. Un surcot, avec guimpe, et un manteau drapé à longues manches, composent son vêtement, un voile couvre sa tête, un cordon forme ceinture à la taille. Un postique, fait de deux pilastres à chapiteaux, en style renaissance, surmontés d'un arc surbaissé, orné de rainures, encadre le portrait. Au sommet de l'arc,

[1] Monnaie d'Angleterre, valant treize livres quinze sous.
[2] Armoire ou buffet à plusieurs compartiments.
[3] La livre tournois était de vingt sous.

l'écusson de Hamal *(gueules à cinq fusées placées en fasce)*, avec les initiales du prénom de la défunte E. L. (Elaîne), sur les côtés, reliées au blason par un ruban terminé en houppe aux deux extrémités. Aux retombées des arcs, des *doliums* ou vases de forme sphérique. Sur le dé de chaque pilastre, un losange encadré. Enfin, comme motifs décoratifs, on remarque dans les angles supérieurs de la pierre tombale, des rinceaux disposés par enroulement ; et le long des pilastres huit écussons, à droite et à gauche, rappelant les quartiers de noblesse de M^elle^ Hélène, et portant sur une banderole, qui se déroule au bas de chacun d'eux, le nom de la famille noble correspondante.

A droite, 1° ELDEREN, 2° TRAZEGNIE, 3° BERGHAM, 4° WERDEBORG.

A gauche, 1° HKATBRGST (*Hinckaert-Bergh-Steenockerzeel*), 2° ERPPE, 3° BARONAIGE, 4° CASTERGAET.

L'inscription suivante est gravée en lettres majuscules, autour du monument :

CHI · GIST · MADAMOISSELLE · ELAINE DE · HAMALLE · FILLE · A MESIR · IEHĀN DE HAMALLE S^r DU · MŌCHIAUX · EN · SO · TAMPS · DAME D'ENCLOUSTRE DE S · WADRU · A MONS · Q · TRESPASSA L'Ā XV^cXXXVI · LE V DAUST ·

L'obituaire de Soleilmont, à la date du 3 août, recommande aux prières de la communauté : « De- « moiselle Hélène de Monchau, chanoinesse de « Mons, qui nous a laissé par testament une robe « de velours noir, pour prier pour son âme. »

Malgré les vicissitudes et les rudes épreuves qu'a subies l'abbaye de Soleilmont, les dames Ber-

nardines conservent pieusement le souvenir de la jeune chanoinesse Hélène de Hamal, elles entourent de respect sa sépulture, et le jour anniversaire de son décès est régulièrement rappelé au chapitre conventuel.

Reste à donner l'explication des divers quartiers de noblesse, figurés sur les écussons qui ornent la tombe de M^elle^ Hélène.

Arnould de Looz-Hamal, seigneur d'Elderen[1], fils de Guillaume et de Catherine de Corswarem, épousa Anne de Trazegnies[2], dame et héritière du dit lieu, et en eut un fils nommé Wauthier de Hamal, seigneur de Monceau, qui fut marié à Isabelle de Berchem[3], dame d'Oostmael, fille de Guillaume, seigneur d'Oostmael, Breuchem, etc., et de Mechtilde de Werdenberg[4]. De ce mariage naquit Jean de Hamal, seigneur de Monceau, décédé le 6 janvier 1533 et enterré avec sa première femme Hélène Hinckaert[5], dame de Marchienne-au-Pont. Hélène Hinckaert était fille de Philippe, seigneur de Lille, Bergh, et Steenockerzeel dont la mère était une Van Erppe[6], et d'Hélène de Baronaige, fille de Jean de Baronaige[7], seigneur

[1] Elderen porte : *De gueules à cinq fusées d'argent placées en fasce.*

[2] Trazegnies : *Bandé d'or et d'azur de six pièces ; une ombre de lion sur le tout, et une bordure engrelée de gueules.*

[3] Berchem : *D'argent à trois pals de gueules.*

[4] Werdenberg : *De gueules à trois pals de vair ; au chef d'or.*

[5] Hinckaert : *Ecartelé aux un et quatre de sable au lion d'argent, l'écu semé de billettes de même, aux deux et trois de sable au lion d'or.*

[6] Erppe : *De sable à la croix de Saint-André, échiquetée d'argent et de gueules.*

[7] Baronaige : *Fascé de six pièces de gueules frettées d'argent et d'or.*

de Perck, Elewyt, etc. et d'Hélène d'Enghien de Kestergate [1].

En terminant cette notice, nous prions M. Léopold Devillers, Conservateur des Archives de l'État à Mons, d'agréer l'hommage de notre gratitude, pour la complaisance extrême, avec laquelle il nous a daigné communiquer les notes biographiques concernant M^elle^ Hélène de Hamal.

VAN SPILBEECK.

[1] CASTERGAT : *D'argent à trois fleurs de lis, au pied coupé de sable ; de Kestergat, au franc canton d'Enghien, qui est gironné d'argent et de sable de six pièces, chaque giron de sable chargé de trois croix recroisettées, au pied fiché d'or.*

VARIÉTÉS.

REPRÉSENTATIONS DE MYSTÈRES DANS L'ÉGLISE DE SAINT-MICHEL AU COMMENCEMENT DU XVI^e^ SIÈCLE. — Les représentations dramatiques, connues sous le nom de Mystères, se donnaient autrefois sur les places publiques, dans les églises et dans les cimetières. Les sujets des pièces étaient ordinairement empruntés au nouveau testament et à la bible.

Parfois aussi on représentait dans les églises des sujets profanes et burlesques. Citons, par exemple, la fête des fous qui se célébrait en l'honneur de l'âne sur lequel était assis Jésus-Christ lors de son entrée à Jérusalem. Cette fête, pendant laquelle on chantait la parodie de l'office, avait lieu le jour de la Circoncision, c'est-à-dire le 1^er^ janvier.

—

Nous avons trouvé, dans les archives du Bureau de bienfaisance de Gand, deux documents fort intéressants concernant la représentation de Mystères dans l'église de Saint-Michel au XVI^e^ siècle.

Par acte du 25 mai 1504, Gerolf van Caudenhove, bourgeois de Gand, et son épouse Marguerite Wintere fondent une messe annuelle à célébrer à perpétuité, le mercredi avant la Noël, dans l'église de Saint-Michel. La célébration de cette messe doit être suivie d'une distribution de pains

aux pauvres de la paroisse jusqu'à concurrence de douze escalins de gros.

L'acte de donation porte en outre que tous les cinq ans on représentera pendant la célébration de cette messe le mystère qui était en rapport avec l'office de *Missus est*. La messe du mercredi des quatre-temps, dont il est ici question, est aussi appelée *Missus* du premier mot de l'évangile de ce jour. Cette messe était autrefois célébrée avec une grande solennité. C'était un dignitaire qui officiait : le curé dans les paroisses et l'abbé dans les monastères.

La disposition relative à la représentation à donner tous les cinq ans est ainsi conçue :

« *Dies werdden de bezorghers ghehauden ende gelast alle vyf jaren eens binnen den voornoemden dienst van der Messen van* Missus est *figuerlic ende speelwys te doen speelen ende te betooghene tzelve officie van* Missus est *deeste jaer van vyfden ingaende op den dach van* Missus est *in dit jaer vyftien hondert. ende viere voor Kerstdach eerstcommende.* »

L'interprétation scénique du mystère, laissée à l'imagination des organisateurs, comportait un grand nombre de personnages et entraînait à de fortes dépenses de costumes. Les rois mages et leur suite, les bergers, des anges avaient probablement un grand rôle dans le spectacle qui se donnait tous les cinq ans.

En 1524 les époux Van Caudenhove, prenant en considétation les dépenses occasionnées par ces représentations quinquennales, augmentèrent de deux escalins leur donation. Voici comment ils s'expriment :

« *Ende het zoo zy dat de voornoemde Gheerolf ende zyn wettelicke huisvrouwe onlancx hier te vooren considererende dat den sallaris van den spele van den officie van*

Missus voornoemd als daertoe by den voorgaende wettelicheden alleenlic ghegheven hebbende tot een en twintich penninghen gr. tsjaers telcken spele in Vlaemsche tdhauden den vyf jaeren cleene ghenoech was naer de linghe van dien volghens den bouc by Gheerolve den cotidiaenmeester daertoe ghelevert op den 10en in wedemaent 1506. Ende ooc den menichten van den personnaigen habillementen ende andere costen daertoe dienende. Uut devotien ende ten fine dat tvertoogh ende figueren van dien telcken vyf jaeren in de eere gods te bat en de theerlicken ghedaen ende ghespeelt zouden werden in der eeuwicheit. Daer af verbeteringhe ghedaen hebben van twee scellynghen gr. tsjaers...

Cette nouvelle donation, qui est du 28 décembre 1524, est faite pour subvenir aux frais qu'entraîne la présence d'un grand nombre de figurants, la confection des costumes et des accessoires de la mise en scène.

Nous ignorons pendant combien de temps ces représentations quinquennales furent données dans l'église de Saint-Michel.

L'usage de jouer des mystères existe encore dans quelques parties de nos communes flamandes. C'est ainsi qu'au mois de novembre dernier (1890) des amateurs jouèrent à Sijsseele, commune de la Flandre occidentale située entre Bruges et Blankenberghe, *la Passion de Jésus-Christ* et *la Fuite en Egypte*. Ces représentations furent annoncées dans les journaux flamands de la province :

Kermis te Sijsseele. PASSIESPELEN. *Groote voorstelling op zondag 16 en maandag 17 november in de estaminet Amerika.*

Den zondag, om 3 1/2 namiddag, OBERAMERGAUWERS PASSIE SPELEN *of* HET LIJDEN EN STERVEN VAN ONZEN HEER, *uitgevoerd in 14 statiën vanaf den Olijfberg tot aan de Glorierijke verrijzenis.*

Den maandag : de VLUCHT NAAR EGYPTE, *drama in zeven bedrijven.*

Ainsi que cela se pratiquait autrefois pour nos chambres de rhétorique, c'est après les vêpres qu'eurent lieu les représentations données à Sijsseele.

La célèbre procession de Furnes est également un véritable Mystère qui, au lieu de se jouer sur un théâtre, se joue dans la rue. Le cortège se déroule et s'arrête de temps en temps pour laisser aux différents personnages du drame l'occasion de déclamer la scène dont ils sont chargés et qu'ils répètent à chacune de ces haltes.

P. C.

SINGULIÈRES DISPOSITIONS D'ANCIEN DROIT FLAMAND[1]. — La Commission pour la publication des anciennes lois dont M. Louis Gilliodts-Van Severen, qui fait également partie de la Commission royale d'histoire, est un des membres les plus actifs, vient de nous donner un des volumes les plus intéressants qu'elle ait publiés sur nos anciennes coutumes.

Il y a longtemps déjà que MM. Warnkœnig et A. Gheldolf avaient signalé l'extrême importance, pour l'étude de notre ancien droit flamand, des coutumes primitives de la ville d'Ardenbourg, qui porta aussi le nom de Rodenburg et fut au XIII[e] siècle, par son commerce maritime, une des villes les plus considérables de Flandre. Aujourd'hui elle n'est plus qu'un pauvre bourg de la province de Zélande. « Dans la relation de la vie et de la mort de Charles le Bon, écrite par son notaire Gualbert, de Bruges, il est dit que les magistrats et députés d'Ardenbourg qui étaient accourus

[1] *Coutumes des Pays et comté de Flandre. — Quartier de Bruges. — Coutumes des petites villes et seigneuries enclavées,* tome I. Ardenbourg, Biervliet, Blankenberghe. — Par L. GILLIODTS-VAN SEVEREN.

pour venger l'assassinat de leur comte et participer à l'élection de son successeur, assistèrent au *Mallum* mémorable du 6 avril 1127, tenu sur la place du Sablon. Et là, en présence de Louis VI, roi de France, et de Guillaume de Normandie, le prétendant à la succession, ils demandèrent la confirmation des privilèges consignés dans leur charte et qu'ils avaient jurés devant le peuple assemblé. » Nous n'avons point le texte de cette charte de privilèges; mais d'autres documents d'une époque moins reculée présentent déjà le plus haut intérêt. Que dire de ce cahier primitif de la coutume où nous lisons : « 9. Een man mach zyn wyf « slaen ende steken, upsniden, splitten van beneden tote « boven, ende waermen zyn voeten in haer bloet, ende « naeyse weder toe, zonder verbuerte jeghen den heere, op « dat zoe levende blyft[1]. »

M. Gilliodts faisait le 15 février 1889, des recherches dans les archives d'Ardenbourg, aidé de l'archiviste M. Vorsterman van Oyen que « son rude labeur dans la carrière de l'enseignement n'a pas empêché de se dévouer à la science historique. » Il eut le bonheur d'y découvrir un *Bouc der Tale en Wedertale* « une des plus anciennes coutumes du pays, un joyau de l'ancien droit flamand. » *Le Code de la demande et de la défense,* comme traduit M. Gilliodts, est une suite de formules très complètes, très détaillées et des plus curieuses sur le droit et la procédure en matière civile et en matière pénale. A chaque formule pour la demande ou pour l'accusation sont opposées les formules de défense. Nous en copions une qui donnera une idée de ce genre de formulaire :

« *Comment on interjette un recours légal.* — On doit

[1] M. Gilliodts traduit comme suit : « Le mari peut battre et « pousser sa femme, la balafrer, la taillader de haut en bas et se « chauffer les pieds dans son sang, et coudre les plaies, sans offense « envers le Seigneur, pourvu qu'elle n'en meure point. »

« former le recours après la semonce et avant le juge-
« ment, en s'énonçant en ces termes : Voyez, messeigneurs
« les échevins, si vous êtes d'avis d'émettre un jugement
« qui nous soit défavorable, je prends ici un recours légal
« à votre chef de sens judiciaire qui est la loi de Bruges,
« avec consignation de cette somme et de plus ; s'il y a trop
« peu d'argent je veux suppléer ; s'il y en a trop, je veux en
« retirer ; ou j'en veux verser autant que les échevins
« voudront me fixer ; et je montre et j'affirme que j'ai pris
« le recours dans toutes les formes légales, et qu'il faut y
« donner suite aux dépens de qui il appartient, confor-
« mément aux dispositions de la loi. »

Ces formules sont entremêlées de règles de droit et de sentences. Outre que le texte en est précieux pour l'étude de la langue, on y peut étudier également et le régime des successions, et la procédure, et le droit pénal. De longtemps nous n'avons enregistré une publication d'une aussi grande valeur pour connaissance de l'ancien droit flamand.

Les coutumes de Biervliet, que nous trouvons dans le même volume, ont moins d'importance et dénotent, chez les rédacteurs, un moindre talent. On se plaint souvent du désordre remarquable qui règne dans notre code pénal de 1867. Que dire de la *Keure* de Biervliet de 1358, où nous lisons dans un même article : « Celui qui viole une femme,
« ou la tue pour prendre son bien, ou commet un recel
« dans une mortuaire, ou se rend coupable d'incendie
« meurtrier (*moortbrand*), subira la peine de la roue s'il
« peut être arrêté ; et s'il ne peut l'être, il sera banni,
« comme assassin, pour cent ans du pays de Flandre, sous
« la peine de la roue. »

D.

EXTRAIT D'UN RAPPORT AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT PAR LE CENSEUR CIVIL KEYAERTS, A L'OCCASION D'UN DIFFÉREND AVEC LE CENSEUR ECCLÉSIASTIQUE CONCERNANT LES LIVRES DÉFENDUS. — Les ventes publiques de livres étaient, au XVIII[e] siècle, la source de fréquents démêlés entre le censeur civil, qui avait à examiner le catalogue, et le censeur ecclésiastique qui voulait en faire retirer, comme livres défendus, des ouvrages auxquels le représentant de l'autorité civile ne reconnaissait pas cette qualité, ou qui en voulait rejeter d'autres dans la catégorie de ceux dont l'acquisition n'était permise qu'aux personnes munies d'autorisation spéciale ou de dispense. On trouve dans l'appendice du supplément à la *Vie de Van Espen* (Louvain, 1777, in-folio) grand nombre de pièces intéressantes au sujet de ces difficultés. La *Belgique judiciaire* (XLVIII, p. 1358) vient de publier un document du même genre, à savoir un rapport inédit du conseiller Keyaerts, du Grand conseil de Malines, au Secrétaire d'État (1736). Les lignes qui en sont la conclusion, nous ont paru mériter d'être ici reproduites :

« J'ai parlé tout au long à Son Excellence le Cardinal pour tâcher de convenir avec luy ou son censeur, des livres qu'on trouverait bon, de commune main, de rayer des catalogues; la dispute fut au commencement un peu vive et elle a duré trois heures complètes; il me soutint fort et ferme que la censure dépendait de lui seul ou de son censeur, et qu'il prétendait de n'admettre aucun concurrent avec lui; mais lorsque je lui ai cité les placards ci-dessus et que je lui fis comprendre par des exemples que son censeur avait proscrit des livres qui avaient de tout temps été reçus dans ces païs pour bons, si comme ledit Stockmans, Damhouder, Grimaudet et autres, et que son censeur d'ici et celui de Bruxelles avoient approuvé quelques uns qui étaient infâmes et pernicieux, si comme les contes de Hourdelies et Mornay *Vérités chrétiennes* qui est un calvi-

niste outré, que d'ailleurs je lui montrai la censure qu'il avait appliquée aux Psaumes de David en rimes, vendus en l'auction de l'avocat de Bruyn sous le nombre 109, imprimé à Anvers avec approbation et octroy de l'empereur Charles V, lequel livre il suppose *quod sit versio hæretica cum notis musicis*, voulant dire que c'est une traduction des Psaumes composée par Clément Marot, insigne calviniste, quoi qu'il n'y ait rien moins que cela; à ces miens discours, Son Excellence commença à s'adoucir, nous convinmes d'abord que tous ces livres qui paroissent maintenant en si grande multitude en public, qui ne sont utiles et moins encore nécessaires, seraient rayés des catalogues, quand ils ressentent de près ou de loin quelque mauvaise doctrine ou corruption des mœurs, fussent-ils expressément défendus ou pas; mais quand de ce principe général nous descendîmes sur l'individuel de nos bons livres de droit, le cardinal posa pour base et fondement en premier lieu, l'Index de Rome qu'il appela celui de Trente; je lui répondis que je ne connaissais pas cet index du concile de Trente; qu'il était vrai que ce concile avait délégué dans la session 18e quelques pères pour en former un, lesquels y ont travaillé pendant le concile, mais comme cet ouvrage était d'une grande discussion et que l'examen d'iceluy auroit arrêté longtemps les pères, qui ne souhaitaient que la fin du concile, il a été dissous sans que cet index y ait paru, ayant été publié à Rome trois mois après la dissolution par ordre du pape Pie IV, le 24e de mars 1564, sans qu'il ait jamais été reçu dans ces pays.

« Je lui dis de plus qu'après cet index de Rome, il y avait une grande quantité de livres qui avoient été composés et imprimés postérieurement et partant point raportés dans ledit index; que je ne sçavois pas pourquoi, comment ni par qui ils avoient été défendus.

« Il me répartit : Qu'ils avoient été réprouvés par la

Congrégation de l'Index à Rome, et que cela suffisait pour qu'on ne pouvait accorder la permission de les lire ; que lui-même n'avait ce pouvoir, mais qu'il falloit s'adresser à Rome à la Congrégation du Saint Office, avec un bon *Testimonium morum et doctrinæ*, que cette Congrégation envoie ces sortes de requestes à celle de la Congrégation de l'Index, qui est subordonnée à celle du Saint Office.

« Jugez, Monsieur, s'il y a apparence de pouvoir convenir sur ce pied-là, et s'il y a de la raison que nous nous soumettions entièrement à ces maximes ultramontaines, qu'on a toujours si fort combattues. Pour moi, je n'y vois pas de jour, à moins que je ne trahisse les droits et autorité de notre auguste maître, le bien de l'État, les sciences et le commerce des livres. J'espère que S. A. S. daignera mettre ordre à ces nouveautés. »

D.

Au sujet de J. de Damhoudere. — Nous avons reproché à J. de Damhoudere d'avoir, à diverses reprises, appelé Philippe II *Rex noster Clementissimus*, notre roi très clément, de s'être le plus attardé à parler complaisamment de magie, de sorcellerie, de maléfices, de sortilèges, des différents genres de torture, etc., de devoir en grande partie le succès de ses livres au soin qu'il a mis à défendre, à flatter les plus détestables préjugés de son temps (*Messager*, 1889, p. 395). Il est un fait cependant que nous eussions dû mentionner en faveur du jurisconsulte brugeois : nous le relevons dans une consulte du Conseil souverain de Brabant, adressée à la gouvernante des Pays-Bas le 12 janvier 1736 « au sujet d'un nouveau catalogue de livres défendus qu'on se proposait de faire authoriser par un placart. » Le document a été publié à la suite de la *Vie de Van Espen* (Louvain, 1777, in-folio). Il y est

dit : « ... Revenant au susdit catalogue, nous remarquons qu'on y a placé beaucoup d'ouvrages des plus célèbres jurisconsultes qui ont de tout temps et jusqu'aujourd'hui été lus publiquement de ceux qui s'appliquent au droit et à la pratique, et dont au fait de leur profession ils ont absolument besoin; comme entre autres les ouvrages Damhauderi *Praxis criminalis*, Groenewegen, *de Legibus abrogatis*, Grotius *de Jure belli ac pacis* ... Quant au susdit Damhauderus, il est certain que la cause pourquoi ces nouveaux compilateurs prétendent de faire proscrire son ouvrage par l'autorité de Sa Majesté, fait comprendre qu'il ne contient rien *contra fidem aut bonos mores*, mais qu'il renferme des maximes conformes aux droits des souverains et contraires aux prétentions des gens de l'Église, et que c'est pour cela uniquement qu'on prétend de flétrir cet auteur ... C'est un auteur fort ancien et estimé ... *Per annos 30 Carolo V et Philippo II, Regi catholico in Belgio a consiliis fuit; res fisci cum fide administravit*, comme est dit *in Bibliotheca Belgica Valerii Andreæ*. Si la *Praxis criminalis Damhauderi* eût renfermé quelque mauvaise doctrine, elle n'aurait absolument pas échappé à l'attention de ceux qui, depuis, ont travaillé à dresser l'*Index Tridentini*, ni de ceux qui depuis ont formé l'*Appendix* et l'*Index Expurgatorius* par ordre de Philippe II, car elle était déjà imprimée l'an 1550, et si généralement suivie et applaudie qu'elle fut translatée en plusieurs langues. »

D.

LE JOUR CIVIL ET LES MODES DE COMPUTATION DES DÉLAIS LÉGAUX EN GAULE ET EN FRANCE DEPUIS L'ANTIQUITÉ JUSQU'A NOS JOURS. — Tel est le titre d'un savant mémoire de M. De Loche, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Nous signalions, dans le *Messager des*

sciences, 1890, p. 351, la différence persistante entre wallons et flamands dans la manière de calculer certains délais, les deux semaines devenant quinzaine en langue française et restant *veertien dagen* dans le langage usuel des flamands, comme en Allemagne ; nous montrions les incertitudes si fréquentes chez les français pour la fixation du terme exact dans les délais déterminés par un certain nombre de jours, les interminables discussions sur le *dies a quo* et le *dies ad quem* exclus du délai ou faisant partie de celui-ci ; nous signalions la supériorité, dans le mode de calcul des délais, des anciens Germains, déjà relevée par Tacite : *Nec dierum numero, ut nos, sed noctium computant.* M. De Loche a fait, sur le jour et la computation des délais, de longues et patientes recherches, dont il a rendu compte dans le beau travail qu'il vient d'insérer dans les mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Il montre que dans les temps antérieurs à la conquête romaine, les Gaulois plaçaient le jour civil entre deux couchers du soleil. Les Romains remplacèrent ce jour civil par le leur, qui allait de minuit à minuit : *More romano,* dit le jurisconsulte Paul, *dies a media nocte incipit, et sequentis noctis media parte finitur.* Les délais légaux furent ainsi calculés, tandis que chez les anciens Germains ils se calculaient par nuits. Il en résulta que les deux modes de numération furent en concurrence après la conquête franque. La loi salique et les lois des francs ripuaires nous présentent les délais par nuits, tandis que l'Église et des parties de la Gaule suivent l'usage romain. « A l'entrée du XIII^e^ siècle, dit M. De Loche, apparaît une forme nouvelle : les délais ne sont plus fixés légalement par nuits, mais par jours et nuits. En même temps la computation par jours seulement devient de plus en plus fréquente. C'est un état transitoire entre la computation par nuits qui va disparaître, et le calcul par jour qui va régner seul. Dès le deuxième quart du XIV^e^

siècle, c'est d'après le dernier système que les délais sont réglés dans tous les actes de l'ancienne monarchie et dans nos codes modernes. »

On trouve en quelque sorte une trace lointaine des deux modes de computation, lorsqu'on entend les flamands employer le mot *vernachten* avec le sens que les français donnent à celui de *séjourner*. Les textes les plus rapprochés de nous où nous retrouvions l'influence de la computation ancienne, sont les articles XVI et suivants de la rubrique 24 de la coutume de Gand, homologuée en 1563. On y a *dry genachten*, *vier genachten*, sur quoi Van den Hane dit très sensément : « Genachten, id est dies juridici, « et id verbum videtur derivare a computatione noctium « quâ Romani antiquitùs uti solebant teste Tacito. » Et dans le même sens un auteur italien, Canciani, au siècle dernier, disait à propos de lois barbares : « In Italia, « verbo tenus quidem numeramus per dies, de facto autem « computamus per noctes, barbarorum morem antiquum « retinentes (1783). » D.

Les formules de politesse officielle au XVIII^e^ siècle. — Voici la copie d'une curieuse lettre adressée par le conseiller d'État De Keerle au chevalier Jean-François-Xavier Diericx, père de l'auteur des *Mémoires sur la ville de Gand*, lorsqu'il était avocat fiscal au conseil de Flandre :

« Bruxelles, le 29 octobre 1763.

« Monsieur et cher cousin,

« Le Conseil en Flandre a écrit, le 21 de ce mois, au Conseil des Finances, pour avoir une ordonnance à passer en compte de f. 500-10, qui a été raiée dans le compte du chevalier Robays. On a observé que la courtoisie de votre

Conseil diffère totalement de celles que les autres Conseils de Justice et même des Conseils Souverains donnent au Conseil des Finances.

« La courtoisie de ces autres Conseils est : « nous avons « l'honneur d'être vos très humbles et très obéissans ser- « viteurs, » sans dire *prions Dieu*, comme on trouve dans la lettre du Conseil en Flandre.

« L'intention du Conseil des Finances n'est pas d'innover à la courtoisie ordinaire que le Conseil en Flandre est accoutumé de donner ; mais aussi ne veut-on pas de nouveautez, et, s'il y en avoit, on renverroit la lettre, sans y répondre. Il convient donc, Monsieur, que nous sachions avant tout ce qu'on a pratiqué ci-devant à cet égard. Je vous prie, en conséquence, de me donner ces informations, et d'être persuadé du parfait attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être,

« Monsieur et cher cousin,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« J. De Keerle.

« M. Diricx. »

Le chevalier Diericx répondit aussitôt :

« Monsieur et cher cousin,

« M'ayant informé de la courtoisie que le Conseil en Flandre a donnée en sa lettre écrite au Conseil des Finances, le 21 du mois dernier, j'ai trouvé que le clero du greffe, avoit suivi le protocolle reposant au greffe, qui y avoit été formé passés [*sic*] quelques années ; on ne sait pas qui, ni hors de quelles pièces il ait [*sic*] été tiré ; et comme il arrive rarement que le Conseil écrive au Conseil des Finances, le copiste l'a suivi de bonne foy. Mais, ayant fait des recherches dans les registres du Conseil, j'ai trouvé une lettre écrite au Conseil des Finances le 19 juillet 1737, où la courtoisie étoit marquée et copiée toute au longue [*sic*], ce

qui arrive point ordinairement ; mais cette cortoisie [*sic*] prouve que le protocolle étoit vicieux. Voici comme elle étoit conçue :

« Très honorez seigneurs aux bonnes grâces de
« Vos seigneuries prions être recommandés,
« Messieurs,
« Nous avons &c.
« Nous avons l'honneur d'être avec respect,
« Messieurs, de VV. SS.
« Les très humbles et très obéissans serviteurs,
« Les président et gens du Conseil provincial de
« S. M. Impe et R. ordonné en Flandre.

« J'ai fait observer au Conseil cette nouveauté, qui en a été également surpris ; et, comme cela s'est fait par inadvertence et qu'il n'est aucunement d'intention d'innover l'ancien pied practiqué à cet égard, on a résolu de vous envoyer incessament [*sic*] un duplicata de la lettre, avec la courtoisie ordonnaire [*sic*] telle qu'on est accoutumé de donner.

« J'ai l'honneur d'être de tout mon cœur,
« Monsieur et cher cousin,
« Votre très humble &c.
« Gand, ce 4 9bre 1763. »

Trente ans plus tard, on signalait au mépris public ceux qui se servaient du terme de *Monsieur*[1], et on terminait les lettres par cette brève formule : *Salut et fraternité.*

Comme l'observe H. Cocheris, à propos d'une correspondance échangée entre divers fonctionnaires, vers le milieu du XVIIIe siècle : « On ne peut s'empêcher de remarquer la politesse exquise des fonctionnaires entre eux, et l'urbanité avec laquelle les plus grands seigneurs traitaient ceux qui

[1] V. *Messager des sciences historiques*, 1887, pp. 372-378.

étaient sous leurs ordres. On pourrait, à ce sujet, donner une série chronologique des formules employées au bas des lettres officielles, et on arriverait à ce singulier résultat que, plus on s'approche du principe d'égalité, plus on s'en éloigne dans la correspondance[1] ». Le même auteur rapporte un exemple frappant, et qu'il ne sera pas déplacé de citer ici, de l'importance qu'avaient ces questions de forme.

Dans une correspondance manuscrite conservée à la Bibliothèque Mazarine, à Paris, on trouve, dans une lettre adressée à la marquise de La Cour, le 4 avril 1718, la nouvelle suivante :

« Le secrétaire d'État de la guerre finissoit toujours ses lettres aux colonels par : *Votre très humble et très affectionné serviteur.* M. le maréchal de Villars a trouvé cela trop long, apparemment, et prétend finir ses lettres aux colonels : *Parfaitement à vous,* et, en effet, il leur a écrit sur ce ton à tous. Quelques-uns se sont plaint à M. le Régent; d'autres n'ont point fait de réponse, et chacun s'en est tiré doucement. M. de Baufremont, lui, a fait réponse avec un beau *Monseigneur* en haut; mais sa lettre finit comme celle de M. le maréchal de Villars. Il m'en a montré une copie; en voici à peu près le contenu :

« Monseigneur,

« J'ai reçeu votre lettre : notre régiment n'est pas tombé « dans les inconvéniens que vous prévoiés, et j'ai prévenu « sur cela vos ordres; tout ce qu'elle m'apprend donc, c'est « que vous êtes parfaitement à moi, chose flatteuse; en « reconnoissance, je vous assure que je suis aussi très par- « faitement à vous. »

« M. le maréchal est allé aparament sur-le-champ monstrer cette lettre à M. le Régent, et dans l'instant une lettre de cachet ».

[1] *Le Bibliophile français illustré,* t. II (1868), pp. 129-130.

Trois jours plus tard, M. de La Cour écrivait à sa femme :

« M. de Baufremont n'a été que deux jours à la Bastille. En sortant, il est allé remercier M. le Régent de l'avoir fait sortir, et, en même temps, lui a demandé s'il ne pourroit sçavoir pourquoi il y avoit été mis, afin de se garder de tomber doresnavant en pareille faute ; sur quoi, M. le Régent a répondu pour toutes choses : Sotte lettre et sotte réponse. Ensuite, il lui a proposé de faire des excuses à M. le maréchal de Villars ; mais il a répondu qu'il passeroit plutôt le reste de ses jours à la Bastille. Voilà où cela en est, et est fini, à ce que je crois.

Dans l'entretemps, Baufremont avait écrit au Régent une longue lettre, très curieuse, au sujet des *protocoles* employés d'ordinaires au bas des lettres officielles [1].

« Aujourd'hui, ajoute H. Cocheris, on n'est pas si délicat, et il est fort curieux de voir, comme je le disais tout à l'heure, combien la démocratie a inauguré dans le style administratif le langage des parvenus. Je comprends très bien le *salut et fraternité ;* la formule est sèche, mais comme elle est générale, personne n'a le droit de s'en choquer. En 1800, la souscription, aussi brève qu'impertinente, *je vous salue,* fut adoptée par Chaptal, qui, en sa qualité de savant et de plébéien, aurait dû terminer ses lettres avec cette flexibilité qui le fit devenir plus tard comte et sénateur. M. de Champagny adoucit les trois mots de Chaptal, et, de 1805 à 1812, il eut *l'honneur de saluer* ses administrés. En 1812, la formule fut changée complètement, et les ministres écrivirent d'abord : *Recevez, monsieur, l'assurance de mes sentiments,* puis : *Recevez, monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.* La Restauration ramena de bonnes

[1] *Le Bibliophile français illustré, loc. cit.*, pp. 180-181.

manières, et, à quelques jours de distance, la même personne qui avait reçu l'assurance des sentiments distingués de son ministre, ouvrait une lettre au bas de laquelle se trouvait un *Agréez, monsieur, l'assurance des sentiments distingués avec lesquels je suis votre serviteur*. Cette formule ne tarda pas à être remplacée par celle-ci : *J'ai l'honneur d'être très parfaitement, monsieur, votre serviteur*. Aujourd'hui, la souscription la plus employée est le *Recevez...* ».

PAUL BERGMANS.

COMPTE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS AU CHATEAU DE GAND EN 1308. — Ce compte, qui est sans doute le plus ancien que l'on possède sur le Château des comtes à Gand, sera peut-être de nature à jeter quelque lumière sur sa destination au XIV^e^ siècle ; il semblerait en résulter que le comte de Flandre n'y résidait pas puisque le château servit de prison aux Zélandais, et qu'il était occupé par un châtelain. Le comte aurait-il renoncé à habiter Gand depuis les troubles qui agitèrent la ville vers cette époque? Il est permis de le croire, car on ne lui connaît pas d'autre résidence en cette ville avant l'acquisition qu'il fit du Sanders Walle en 1358.

En 1308 les hommes de fief de la châtellenie du Vieux Bourg, tenaient leur séance dans le château; une charte de cette époque s'exprime ainsi : Dit was ghedaen bi wette ende bi vonnesse.... in de baelge van 's Gravensteen te Ghent[1].

Au dos. Conte de Will. de Gand del ouvrage du castel de Gand.

Recote de Wi. de Gand.

[1] PIOT, *Généalogie de la Maison de Straten*, p. 128.

Premiers, de monseingeur Harri de Lede, bailieu de Gand, pour refaire le casteel de Monseingeur à Gant, l'an mil CCCVIII, le samedi devant le Sin Jehan en estei devant aust.

Primiers, dou baillieu desore nomé, xlv lb de le ligire monoie, dont il a lettres de mi.

Item, de Clais Utensacke, amman de Gant, de le dite monnoie, le dimenche devant le Saint Bartelmieu apostele, dont il a lettres de mi, xx lb.

Item, dou dit clannan (amman) de Gant, c lb de dite monnoie, par le commant dou rechevour.

Item, de Thomas Varlaet dou recheveur xxx lb de le dite monoie, dont il laittres de mi.

Item, de Coppin Conker, lxxv lb de le dite monoie, par lettres le rechevour.

S^{e} de ma recote : cclxx lb.

Item, de Jehan le Hert, pour xii milgiers de tieules et pour hœc tieules et pour crom tieules, xxviii lb de le dite monoie, par le commant de monseingeur, dont il a lettres de mi.

Summe de tout parmi le tieules cc.

—

C'est chou ke Willaume de Gant, castelein dou castel de Gant, a mis et despendu pour aumender le castel de pus ke il en fu castelain.

Premiers, a tant de le guerre de France et de Zélande, pour effortier le prisons de Zélandois xxv lb, par la commant de Monseingeur Philippe et de Monseingeur de Namur et de Monseingeur Guy.

Item, à Gilge Picavats, à Carstien, à fieus le Watte por le merkedi, por le godi, por le varnedi, pour le samedi apres le Sin Jehan, à iiii s. le jour xlviii s., por défare le colombier et por recolgier le pieres.

Summa de pieces desore dit : xxiii lb et viii s.

Item, dou lundi apres le Sin Piere duskes à dimanche apres par ces vi jors.

A Carstier le coveror, à vii s. le jour, xliiii s. et vi d., por le lundi.

Item, par sen varlet à iiii s. le jour, xxv s. vi d., por le lundi.

Item, à Coppin le Mats, par ce terme, xxviii s., por le lundi.

Item, por son varlaet à iii s. le jour et vi d., xv s. xviii d.

Item, à Gilge le Mats pour ce terme, xxxviii s. por le lundi.

Item, povr son varlaet, xxv s. et vi d. por le lundi.

Item, por i garcon ki por gata, à iii s. xix s. vi d. por le lundi.

Summa de ouveriers de sore dit .... lb et xii s.

(Le reste manque.)

(*Archives de l'État à Gand.*)

L. St.

Un prodige en 1668. — En 1666 fut solennellement célébré à Gand l'avènement au trône de Charles II, fils de Philippe V, roi d'Espagne et souverain des Pays-Bas.

Deux ans plus tard, le gouverneur général des Provinces-Unies, don Francisco de Moura y Cortereal, marquis de Castel-Rodrigo dut se rendre de Gand à Bruges. Faisant ce trajet par eau, il passa par la commune de Saint-Georges-ten-Distel, près de Bloemendael, alors en pleine kermesse.

Le curé de Saint-Georges, Sébastien Semyn, s'empressa de présenter à Son Excellence le vin d'honneur, dans une coupe portant des armes de la Maison d'Espagne.

La coupe fut ensuite jetée dans la rivière, mais, ô merveille! au lieu de s'enfoncer, on la vit surnager, flotter et revenir au bord.

Une pièce de vers relatant cet événement a été imprimée à Bruges, chez Lucas Van den Kerchove, en 1668.
En voici quelques vers :

OP DEN ROOMER.

Men had 's koninghs Santé met wyn uit my ghedroncken,
En ick en ben daer naer in 't water niet versoncken :
Ick bleef, oock naer den val, van onderganck bewaerdt ;
Het Wapen dat ick droegh, dat was myn Sauvegaerd.

EEN ANDER.

Ick swemm', ick drijf, ick zeyl', ick vlot,
Tot winden en tot golven spot :
En in 't ghevaer soo vaer ick vry ;
's Koninghs Fortuyn die zeylt in my.

MAUR. V. D. H.

CHRONIQUE.

Congrès archéologique historique de Bruxelles 1891. — La Fédération archéologique de Belgique après s'être réunie depuis 1885, successivement à Anvers, à Namur, à Bruges, à Charleroi, à Anvers et Middelburg (Zélande), enfin à Liège, tiendra sa prochaine session à Bruxelles du 2 au 7 août 1891. Le Congrès dont la base d'opération est extrêmement étendue, s'occupe de l'étude des époques préhistoriques, de l'histoire, de la géographie historique, du folklore, de la diplomatique, de l'histoire de l'art, de l'archéologie, de l'épigraphie, des arts industriels, etc. Il est divisé en six sections chargées d'étudier le questionnaire du futur Congrès, de dresser la liste des rapporteurs, d'obtenir des conférences sur des sujets intéressant l'archéologie et l'histoire, d'organiser une exposition, des visites, des excursions, etc.

Ces sections font augurer une réussite scientifique au Congrès. De nombreux rapporteurs présenteront des mémoires dans les questions proposées. Celles-ci seront réparties entre trois sections du Congrès : section d'archéologie préhistorique, section d'histoire et section d'études archéologiques et artistiques.

Découvertes de Mgr Wilpert a la catacombe de Saint-Pierre et de Saint-Marcellin a Rome. — Mgr Joseph Wilpert, qui, jeune encore, s'est acquis une grande renommée dans le monde savant par ses remarquables publications sur l'archéologie chrétienne, en explorant les galeries du cimetière de Saint-Pierre et de Saint-Marcellin, situé sur la *via Labicana*, remarqua sur la voûte d'un *cubiculum* quelques traces de peinture.

Ces peintures datent environ du milieu du troisième siècle, comme l'indique clairement le style. La voûte est divisée en neuf

compartiments; cinq d'entre eux ont la forme rectangulaire, les quatre autres, situés aux angles, la forme circulaire.

Dans le cadre voisin de l'entrée, se trouve représentée une femme assise, près de laquelle un personnage occupé à parler. Dans les deux cadres qui suivent, on aperçoit l'*Adoration des mages* dans la forme habituelle et les Mages eux-mêmes; ceux-ci adorent l'étoile, qui est peinte sous la forme préconstantinienne du monogramme Christ. Ces deux dernières scènes nous autorisent à prendre le premier groupe pour le mystère de l'*Annonciation*.

Dans un autre compartiment, se voit le Sauveur : il impose la main droite à un aveugle et le guérit.

Au centre de la voûte apparaît le Rédempteur en personne, assis sur un trône et entouré de quelques saints. Ce groupe, figure certainement le *jugement particulier*.

Enfin, dans les angles, l'on distingue des *Orantes*, qui symbolisent les *Ames des défunts* inhumés dans ce cubiculum.

Ces peintures ont une haute importance à raison de leur signification et de la liaison des scènes dans un but dogmatique.

Vient d'abord le tableau de l'Annonciation, qui représente l'incarnation du Verbe. Suit la naissance de Jésus-Christ et sa manifestation aux gentils, et les initiales de son nom sont enlacées dans l'étoile, afin de montrer qu'il est la lumière du monde.

Ensuite nous avons le miracle de la guérison d'un aveugle. C'est, en outre, une allusion à la lumière répandue par le Christ sur les ténèbres de la gentilité.

En suivant la lumière de l'Evangile et en observant les préceptes, les fidèles ont confiance que la bonté divine leur sera favorable au jugement. C'est pourquoi au centre de la chambre sépulcrale domine la scène du jugement.

De cette série magnifique de peintures, on peut tirer quelques conclusions très importantes en faveur de l'étude de l'antiquité chrétienne.

Et d'abord, il y a là un nouvel et puissant argument en faveur de la théorie catholique, soutenue et défendue par notre illustre maître, J.-B. de Rossi, à savoir que l'art chrétien des premiers âges s'inspirait ordinairement aux sources du symbolisme dogmatique le plus relevé. Les protestants seraient fort embarassés d'expliquer ce symbolisme diamétralement opposé à leurs fausses théories, eux qui prétendent que les anciennes peintures des catacombes sont emprun-

tées pour la plupart aux scènes de la vie ou sont de simples motifs de décoration.

Les peintures des catacombes, non seulement s'inspiraient des données dogmatiques, mais devaient souvent s'exécuter sous le prudente direction de quelque docteur chrétien. On peut donc dire qu'elles nous rappellent, non pas les opinions privées des artistes, mais la croyance même de l'Eglise primitive. Ces scènes récemment découvertes sont donc d'une grande importance pour refuter les protestants. Il en était déjà ainsi des monuments qui font une allusion évidente à la présence du Christ dans l'Eucharistie, à l'autorité de l'Eglise, et spécialement à celle de Pierre. Ici nous avons une preuve spéciale en faveur du culte de la Vierge et des saints.

Ces scènes, dont nous devons la connaissance à Mgr. Wilpert, nous prouvent aussi qu'un groupe analogue du cimetière de Sainte-Priscille, composé d'une femme et d'un personnage placé sur le devant, représente réellement l'Annonciation, chose que quelques critiques protestants ont nié. De même, on peut conclure que le nombre de trois mages est conforme à la plus antique tradition.

Les souterrains des prêtres d'Ammon. — Voici des détails sur la grande découverte de M. Grébaut, directeur du service des antiquités égyptiennes, à Dehr-el-Bahri, dans la chaîne lybienne, à l'ouest de Thèbes, dans la couche d'argile, près de l'endroit où Brugsch-Pacha, l'éminent égyptologue, fit en 1881 sa fameuse découverte des momies royales de plusieurs dynasties (y compris Ramsès II, le Sésostris des Grecs), transportées en masse sous la vingt-troisième dynastie dans un hypogée des prêtres d'Ammon pour les soustraire aux affronts des pilleurs de nécropoles.

A l'est du temple de la reine Hatasou, à Deïr-el-Bahari, dans un petit espace resté intact au milieu des terrains retournés par Mariette-Pacha, et tout à côté de l'endroit où avait été découvert le sarcophage d'une reine, M. Grébaut, le 31 janvier dernier, a ouvert une fouille qui bientôt a fait découvrir un puits d'une profondeur de 15 mètres environ, au fond duquel est apparue une porte fermée par de grosses pierres entassées.

La porte déblayée, on est entré dans un premier souterrain. Après une longueur de 73 mètres, on rencontre un escalier de 5 m. 23 et l'on descend à un second étage qui fait suite pendant 12 mètres.

Ces deux étages conservent la direction du Nord au Sud. Au fond

sont creusées deux chambres funéraires mesurant : l'une 4 mètres, l'autre 2 mètres de côté. A la hauteur de l'escalier est située la porte d'un second corridor de 54 mètres, se dirigeant de l'est à l'ouest. Le développement total des souterrains est de 153 mètres.

Ils étaient remplis de caisses, de momies, souvent entassées les unes sur les autres. A côté des sarcophages étaient déposés des objets divers, papyrus, boîtes, paniers, statuettes, offrandes funéraires, fleurs, etc.

Le désordre dénotait une cachette du genre de celles des momies royales découvertes il y a dix ans. Les deux cachettes sont de la même époque, elles ont dû être faites dans les mêmes circonstances. Dans les deux cas les momies les plus récentes appartiennent à la 21e dynastie.

Les sarcophages de la nouvelle découverte sont ceux de prêtres et de prêtresses d'Ammon, au nombre de 163. On compte aussi quelques prêtres d'autres divinités, par exemple de Sel, d'Anubis, de Mentou, et de la reine Aah-Hetep dont le culte s'est maintenu pendant de longs siècles.

La plupart de ces momies sont renfermées dans de triples cercueils. Les cuves extérieures, seules visibles pour l'instant, sont magnifiques, d'une richesse de décoration tout à fait inusitée. Sur ces sarcophages de prêtres, les représentations religieuses sont composées et exécutées avec un soin particulier. Les égyptologues y trouveront une foule de documents nouveaux, des plus intéressants.

Il est à peine besoin d'indiquer quel parti l'historien des temps pharaoniques va tirer des généalogies et des titres d'une série de prêtres embrassant plusieurs dynasties. Quelles surprises réserve l'ouverture des sarcophages ? Sur beaucoup de grandes caisses, les places réservées au nom du défunt sont restées en blanc.

Il est évident qu'au moment où la cachette a été faite à la hâte. on a placé dans de grandes cuves neuves, prises dans les magasins, des sarcophages plus petits ou dont la cuve extérieure avait été brisée, et qu'on n'a pas toujours eu le temps d'écrire le nom qui ne sera connu qu'à l'ouverture.

Chacune de ces momies de prêtres doit être pourvue d'un manuscrit au moins. Mais à côté des sarcophages, il a été ramassé déjà des boîtes en forme de statuettes osiriennes, contenant 75 beaux manuscrits sur papyrus.

La porte des souterrains était fermée depuis 3000 ans. Un inventaire sommaire a été dressé immédiatement; les sarcophages et tous les objets trouvés ont été transportés avec soin.

— On a découvert, dernièrement, dans une tourbière près de Hobro, dans le Jutland, une grande coupe d'argent d'un diamètre de soixante-dix centimètres, à laquelle étaient attachés sept plateaux; chacun de ces plateaux porte une figure de dieu ou d'homme aux yeux de verre et plusieurs petites figures d'hommes ou d'animaux tels que lions, loups, serpents, oiseaux, etc. L'ensemble pèse plus de vingt kilogrammes et semble avoir servi d'ornement d'autel.

— L'on a trouvé à Vérone un grand nombre de monnaies anciennes du temps des empereurs romains. L'administration communale s'est emparée du précieux trésor contenant des pièces d'or et d'argent, aux effigies des empereurs Galba et Trajan.

— A l'église paroissiale de Kessel-lez-Lierre, on peut constater un véritable événement pour le monde archéologique. On vient d'enlever, avec des précautions extrêmes, les nombreuses couches de badigeon recouvrant les voûtes des trois nefs, et de mettre à nu des peintures décoratives du XVI[e] siècle, traitées avec une richesse et une variété de couleurs et de formes, dont on n'a pas idée. Les travées sont décorées alternativement de branchages fleuris et de formes architectoniques de l'époque, couronnées de bouquets. Le grattage achevé, les anciennes couleurs ont été scrupuleusement restaurées, ou ravivées avec de l'huile, et les contours en noir retracés, sous l'habile direction de M. Jean Baetens, de Borgerhout.

Ces peintures ne peuvent manquer d'attirer vivement l'attention de tous ceux qui s'intéressent à l'ornementation des édifices sacrés.

— Le bibliothécaire de la bibliothèque de Cracovie a fait une précieuse trouvaille. Parmi les manuscrits il a découvert des romances espagnoles et des récits du XVI[e] siècle, traitant des guerres contre les Maures. L'Académie des Sciences de Cracovie soignera que ces poésies, jusqu'alors inconnues, soient éditées très prochainement.

— Le gouvernement hollandais a enrichi le musée de la Haye (Mauritshuis) d'une magnifique toile de Rembrandt. C'est le portrait en buste, grandeur naturelle, du frère du peintre, le meunier Rembrandt, qui lui servit souvent de modèle. Le grand artiste a

peint ce portrait en fort peu de temps, probablement en quelques heures, puisqu'en plusieurs endroits le fond de la toile manque complètement de couleur et qu'ensuite il y a jeté les larges touches de son pinceau.

La carnation, les boucles de la barbe blanche sont admirables ainsi que les draperies du costume et la manière dont la tête est posée sur le fond du tableau et s'en détache avec grâce.

Depuis le 11 février dernier l'on a pendu le portrait au susdit musée, à côté des leçons d'anatomie et de quelques autres tableaux de Rembrandt. Mais le voisinage de cette belle œuvre, où le maître était à l'époque de l'apogée de son génie, nuit énormément à ces peintures de sa jeunesse.

Le musée de la Haye est doublement heureux de l'acquisition de ce magnifique portrait parce que ce genre de talent de Rembrandt n'y était pas encore représenté.

— Près de la rivière Creto, en Sicile, on a découvert, un labyrinthe souterrain qui mène à des excavations, de forme ronde, ayant beaucoup de ressemblance avec les catacombes de Syracuse. Les archéologues estiment que cette découverte est d'une très haute importance. De suite des mesures ont été prises pour commencer les fouilles.

— En février dernier l'on a trouvé, à Vérone les débris d'un pont du temps de la domination romaine, ainsi que plusieurs antiquités parmi lesquelles un vase renfermant des monnaies d'argent et de cuivre.

— La précieuse collection de tableaux de Georges Senay vient d'être vendue, ces jours derniers, à New-York. Voici quelques unes des principales enchères : *L'attente*, de Millet, 202,500 francs; *Chiens de chasse*, de Troyon, 60,000 francs; *Tigre et Serpent*, de Delacroix, 75,000 francs; *L'Automne aux bords de l'Oise*, par Daubigny, 65,000 francs; *Joueurs de balle à Antibes*, de Meissonier, 75,000 francs; *L'enterrement d'un enfant*, de Kraus, 50,000 francs; *La Vierge et l'Enfant Jésus*, de Diaz, 43,000 francs; *Des moutons dans un bois*, de Troyon, 55,000 francs; *La vieille Sorcière*, de Aiken, 63,000 francs; *Soleil couchant*, de Jules Dupré, 45,000 francs.

— L'on a découvert à Côme, en Italie, un portrait original de Christophe Colomb.

Cette trouvaille est doublement précieuse vu le petit nombre de portraits authentiques du grand navigateur et ensuite parce qu'il est peint par Del Piombo.

C'était un souvenir de famille des Giovios et en possession de l'écrivain Paul Giovio qui en fait mention dans ses écrits et qui fit graver le portrait.

Lors du décès du dernier descendant mâle de la famille Giovio, il y a soixante ans, le portrait de Colomb passa à la famille De Orchi.

— A la vente de la collection Brayton-Ives, qui a eu lieu le 5 mars dernier à New-York, une bible imprimée par Guttenberg a atteint le prix de 75,000 francs. Ce livre portait la date de 1450.

— Deux familles patriciennes d'Amsterdam les Declercq et les Van Eeghen, viennent de faire cadeau au Musée national de quatre tableaux de la meilleure période de l'art néerlandais et comprenant deux Frans Hals.

— Une découverte importante pour l'histoire comtemporaine occupe, en ce moment, les esprits cultivés à Marseille et dans la région.

Coïncidant avec la publication tant attendue des mémoires de Talleyrand, elle est appelée à jeter un jour tout nouveau sur une foule de points que le célèbre diplomate a traités à un point de vue très personnel.

Constitution civile du clergé, affaires de France sous la Convention et le Directoire, négociation du Concordat et du sacre de Napoléon Ier, débats ecclésiastiques sous l'Empire, Talleyrand a touché à toutes ces questions délicates et les a résolues d'après ses propres intérêts.

Mais voici que dans un château, situé entre Courthésou et Oranges, à Beauregard, chez les Bioliti, on vient de découvrir la correspondance diplomatique et les mémoires du célèbre abbé Maury, l'éloquent rival de Mirabeau à la Constituante.

Pour être présentés sous une forme autobiographique, ils n'en renferment pas moins, dit-on, une foule de données nouvelles et de vues piquantes sur cette période discutée de notre histoire.

Un ecclésiastique marseillais, auteur de la découverte, Mgr Ricard, ancien professeur de nos Facultés d'Aix et de Marseille, a déchiffré ces papiers, ensevelis depuis quatre-vingts ans dans l'ombre discrète

d'une armoire oubliée, les a annotés avec beaucoup de soin, et en a fait l'objet d'une publication, cet ouvrage a paru en deux grands volumes in-8°, « La correspondance diplomatique et mémoires inédits du cardinal Manij » édités par la maison Desclée De Brauwer, à Lille (1891, Société de Saint-Augustin).

(*Observateur.*)

— Au monastère de San-Antonio del Monte, près de Rieti, en Italie, on a trouvé à l'intérieur d'une épaisse colonne une bibliothèque de près de cinq cents volumes, soixante-neuf manuscrits dont cinquante-cinq très intéressants.

Ces manuscrits datent presque tous du X^e^ siècle; ils traitent de littérature, de théologie, de droit civil et canonique et quelques-uns de philosophie.

Presque tous ces manuscrits se distinguent par leur belle exécution et leurs admirables miniatures.

MUSÉE LAPIDAIRE

DES RUINES DE SAINT-BAVON.

Dalles funéraires retrouvées à l'écluse des Braemgaten[1].

IV.

1275 (v. s.). — SCINCFEL.

Dalle en pierre de Tournai.

Hauteur : 2m66. Largeur : 1m34.

Une inscription placée contre la bordure et encadrée intérieurement par un trait, forme la seule décoration de cette dalle. On y lit :

ANNO · DN̄I · M · CC̊ · LXX̊ · V · II̊I · 'YPVS *(sic)* ·
IANVANI *(sic)* · ODIIT *(sic)* · HEINR(I)C · DC̄S · SCINCF(E)L · AĪA ·
[EIVS · ET · A(Ī)E · OM
NĪV̄ · FIDELIV̄ · DEFVNCTORV̄ .
PER · MISERICORDIAM · DEI · NEQ 'ESCANT *(sic)* IN ·
[PADE *(sic)* · AMEN ·

(*Anno Domini 1275, tertio idus januarii, obiit Heinricus dictus Scincfel. Anima ejus et animæ omnium fidelium defunctorum, per misericordiam Dei, requiescant in pace. Amen.*)

[1] Suite. Voir *Messager des sciences histor.*, 1re livr. 1891, p. 89.

Ce texte est gravé en onciales, d'une grande netteté. Toutefois dans les mots OMNIV̄ et AMEN on trouve des M de forme romaine; de même pour la lettre finale de MISERICORDIAM, dont l'initiale offre, d'autre part, le type arrondi de l'onciale.

Le premier N de JANVANI est également du type romain.

Des points triangulaires séparent les mots.

Le graveur, qui a taillé cette inscription, ne devait pas être un latiniste de première force. En présence de ces nombreux *lapsus*, ne pourrait-on pas lire le nom de la famille *Scinckel*, au lieu de *Scincfel*, qui ne semble pas une forme thioise?

Parmi les plus anciens anniversaires notés à l'*Obituaire de Saint-Jean*, figurent ceux de Guillaume *dictus* Scinkel, de sa femme Elisabeth et de leur fils Liévin[1].

Un « Jehan Scinkel », habitant la paroisse Saint-Jean, est porté pour 30 lb. sur la « liste des habitants de Gand à qui on pouvait emprunter de l'argent, 1327 » que M. De Potter a publiée dans son *Cartulaire de Gand*[2].

V.

1280 (v. s.). — DE DORESELE.

Dalle en pierre de Tournai.

Hauteur : 2=45. Largeur : 1=16.

Dans le champ est représentée une pelle de boulanger, chargée de deux pains.

[1] DE PAUW. pp. 38, 79, 245 et 377.
[2] P. 321.

L'inscription commence à l'angle inférieur. Elle est placée dans la bordure d'encadrement et débute par une rosace.

ANNO · DN̄I · M · CC ·
L XXX · (I) · MARTIO · OBIIT · ELISABET ·
FILIA · DN̄I · WAL
TERI · DE · D(O)REZELE · ORATE · ,P · EA

(*Anno Domini 1280, in martio, obiit Elisabet, filia domini Walteri de Doresele. Orate pro eâ.*)

Les lettres sont de forme onciale, à l'exception du second N du mot ANNO, qui est du type romain. Les points entre les mots sont triangulaires.

Doorsele (Dorensele ou Dooresele) est un hameau de la commune d'Everghem, où avait été fondée une abbaye de femmes, plus tard transférée à Gand.

VI.

1283. — BETTE.

Dalle en pierre de Tournai.

Hauteur : 2m35. Largeur : 1m35.

Le champ de cette dalle est vide. Dans l'encadrement, une inscription en lettres onciales; les mots sont séparés par trois points triangulaires, posés l'un sur l'autre. Ce texte est mutilé, le côté inférieur de la dalle ayant été rogné; en tête, une croisette fleuronnée.

ANNO (⁝) DN̄I ⁝ M ⁝ CC̊ ⁝
LXX̊X ⁝ (T)ERCIO ⁝ FERIA SEXTA ⁝ AN(TE
.....
S ⁝ BETTE ⁝
ORATE ⁝ PRO ⁝ ANIMA ⁝ EI(VS) ⁝

(*Anno Domini 1283, feriâ sextâ ante ...., obiit .... s Bette. Orate pro animâ ejus.*)

Les deux premières lettres du mot ORATE sont liées et forment un sigle.

Peu de familles figurent aussi fréquemment que les Bette, dans les fastes consulaires de Gand, depuis le XIII^e^ jusqu'au XVII^e^ siècle ; ce nom se rencontre aussi à chaque page dans les registres de fondations des églises[1] et des divers couvents de la ville. A défaut d'une généalogie bien établie de ce noble lignage, il n'est pas possible de déterminer quel est celui dont cette dalle n'indique que d'une manière incomplète, le prénom et la date du décès.

VII.

1284. — .....

Fragment en pierre de Tournai.

Hauteur : 0m69. Largeur : 0m50.

Formait l'angle d'une dalle. On n'y trouve que ces mots, en lettres onciales, séparés par des points triangulaires :

.... (M) · CC · LXXX ·
IIII · IN · UI(G)ILIA ⁝ ...

Le type U pour V dans UIGILIA est très accentué.

[1] Voir notamment la table de l'*Obituarium* de Saint-Jean.

VIII.

1272-1276(?)-1285. — DE GHELWE-DE MERAM.

Dalle en pierre de Tournai.

Hauteur : 2m32. Largeur : 1m15.

Une double inscription forme le seul décor de cette pierre. Le premier texte occupe la bande d'encadrement, sur les quatre côtés. L'autre se lit, entre un double trait placé à l'intérieur de la bordure, dans la partie supérieure et sur le long côté à droite.

Les lettres onciales sont d'un beau type, surtout celles du second texte. Des points triangulaires coupent les mots.

ANNO DN(I M° CC° LX⁽ⁱ⁾XVI · ....
APRILIS · OB(T). SYMON. DE GHELWE · ET · VXOR · (E)IVS · MA
RGARETA · (L)XXII ·
VOR'[1] · A'ĪE · P · MISER(I)CORDĪA ·
DEI · REQESCANT · IN · PACE ·
ANNO DN̄I (· MC)C' · LXX̊X . V̊ ·
XIII · KL' · AVGVSTI · OBIIT · MICHAEL · DCS · DE · MERAM ·
[ORATE · P' · EO ·

(*Anno Domini 1276 (?) ... aprilis, obiit Symon de Ghelwe, et uxor ejus Margareta (anno 12)72; quorum animæ, per misericordiam Dei requiescant in pace. Amen.*
Anno Domini 1285, decimo tertio kalendas augusti, obiit Michael dictus de Meram. Orate pro eo.)

Ici encore nous trouvons le type des lettres romaines pour le second N de ANNO et pour celui

[1] Le tailleur de pierre a omis la première lettre du mot : QVORVM.

de SYMON, pour les M de MARGARETA et de MISERICORDIA et pour le T d'OBIIT.

Simon de Ghelwe prenait-il son nom de la terre de Gheluwe près de Menin? Sa femme Marguerite était-elle la sœur ou bien la fille de Michel « *dit* de Meram »? Ce sont là des questions qu'il est impossible d'élucider, à défaut d'autres documents.

La famille « ute Meerhem » (Meerham, Meram) appartient au patriciat primitif de Gand. Son nom lui vient d'un hameau marécageux, incorporé à la cité, en 1269 [1].

Les « ute Meerhem » sont cités fréquemment dans les catalogues scabinaux, au XIII[e] et au XIV[e] siècle.

Baudouin de Meram était échevin en 1279 [2].

« Philippe de Mairem fius Godefroi » figure, en 1292, dans un document conservé aux archives de Rupelmonde, comme caution de la ville envers le comte [3]; on y voit son sceau portant un écu à la bande. Ce Philippe est probablement le même qui, le 28 septembre 1294, présente avec plusieurs autres bourgeois, notamment Gilbert *de Speculo* (uuten Spieghele), au nom de la cité, un appel au roi de France contre « un jugement mauvais et faux [4]. »

[1] DE POTTER, *Gent*, t. I, p. 72.

[2] Note de M. le comte de Limburg-Stirum. — DE POTTER, *Cartulaire de Gand*, p. 331, cite un Boidin ute Meram, cotisé pour 60 lb., en 1327; il habitait la paroisse Saint-Michel.

[3] GAILLARD, *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre*, p. 64.

[4] DE SAINT-GENOIS, *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre*, p. 214.

Pierre ute Merham était doyen du chapitre de Sainte-Pharaïlde, en 1311 [1], et Avesoete ute Meerham grande-dame du béguinage Sainte-Elisabeth [2], vers la même époque.

L'*Obituaire* de Saint-Jean mentionne également plusieurs fondations faites par des membres de cette famille [3].

D'après l'armorial manuscrit des échevins de Gand, précédemment cité, l'écu des ute Meerhem était : d'or à la bande d'azur, chargée de trois fleurs de lys couchées d'argent.

Quant aux de Gheluwe, on trouve mention, en 1351, d'un Jean de Gheluwe, tuteur des enfants de Hugues de Calckine [4].

IX.

1285 (v. s.). — ROEDEN.

Dalle en pierre de Tournai.

Hauteur : 1=95. Largeur : 0=96.

Dans la bande de l'encadrement se lit l'inscription suivante, tracée en lettres onciales et entrecoupée de points triangulaires :

(ANNO · DNI ·) M · CC ·
LXXX · V · IIII · JDVS · FEBRVARIJ · OBII
T · YMZOETA · VXO
R · (NICH)OLAI · RO(ED)EN · OR(A)TE · PRO · AĪA · EI' ·

(*Anno Domini 1285, quarto idus februarii, obiit Ymzoeta, uxor Nicholai Roeden. Orate pro animâ ejus.*)

[1] *Cartulaire du Béguinage*, p. 65.
[2] *Cartulaire du Béguinage*, p. 59 et 66.
[3] DE PAUW, p. 352.
[4] DE L'ESPINOY, *Recherches*, p. 489.

Le nom de cette famille se rencontre assez fréquemment à Gand, dans la première moitié du XIV^e^ siècle. Un Nicolas Roeden, peut-être le fils d'Ymsoeta, fonda un anniversaire à saint Jean, de concert avec ses frères et sœurs [1]. Plusieurs autres membres de cette famille sont encore cités dans le *Nécrologe* de cette église.

La taxation de 1327, dont nous avons parlé déjà, indique un *Henric die Ruede* habitant la paroisse Saint-Michel; si l'on tient compte de la prononciation populaire du nom, on peut supposer que cet Henri appartenait au même lignage.

X.

1286. — .....

Fragment en pierre de Tournai.

Hauteur : 1=50 environ. Largeur : 1=20.

Cette dalle, dont il n'existe que la partie supérieure, ne portait probablement aucune décoration dans le champ. L'encadrement, marqué par un trait, contient l'inscription suivante :

ANNO · DNI · M · CC · LXXXUI · IN · DIE
· B̄I · PET' · AD · (V)IN(CVLA .....)

(*Anno Domini 1286, in die beati Petri ad vincula* .....)

Les lettres sont onciales et les points triangulaires. L'avant-dernière lettre numérale affecte nettement la forme d'un U au lieu d'un V.

[1] DE PAUW, p. 76.

La fête de Saint-Pierre-aux-Liens se célèbre le 1er août.

XI.

128.-129. (v.s.). — DE SANCTO BAVONE.

Dalle en pierre de Tournai.

Hauteur : 1m60. Largeur : 0m96.

Cette dalle avait été coupée en deux fragments, qui se trouvaient séparés dans le radier de l'écluse ; on a néanmoins pu la compléter en les juxtaposant.

On voit sur cette tombe les images de deux défuntes, placées sous un baldaquin géminé.

La première est vêtue d'une tunique à manches serrées sur les poignets, d'un surcot plus ample, et d'un manteau ramassé sous le bras gauche. Elle tient les mains jointes et porte sur la tête un voile court, qui encadre le menton. Au dessus, dans le champ, le mot : MAT' (*mater*).

A sa gauche, sa fille : FILIA, comme l'indique l'inscription correspondante. L'attitude de cette figure est semblable, mais sa coiffure se compose d'un béguin encadrant le visage, tandis qu'un long manteau couvre tout le personnage.

Le dais présente une double ogive en lancette trilobée, qu'entoure un gable orné de crochets et se terminant par un fleuron exhaussé sur sa tige. Ce baldaquin repose latéralement sur de petits culs-de-lampe garnis de crosses végétales,

et, au centre, sur une colonnette dont le chapiteau offre une double volute.

L'inscription, en lettres onciales, avec points en triangle, porte :

✠ H · IAC' · ELIS(AB' · S) ORORFRĪS · I · DE ·
STŌ · BAVO(NE · Q ·) OBIIT · ANO · DO · M̄ · CC · (LXX) X(··) II · KL · FEB' ·
✠ H · IAC' · HYMSOTA · MAT' · F(RI)S · I · DE ·
· STŌ · BAVONE · Q ' OB(IIT ·) · ĀNO · DNI · M · CC ·
XC (··)I · XV · KL · IANNARII *(sic)* ·

(*Hic jacet Elisabet, soror fratris J. de Sancto Bavone, quæ obiit anno Domini 128., secundo kalendas februarii. Hic jacet Hymsota, mater fratris J. de Sancto Bavone, quæ obiit anno Domini 129., decimo quinto kalendas januarii.*)

Le « frère J. de Saint-Bavon », que mentionnent les deux parties de l'épitaphe, ne serait-il pas le même que le « vénérable père, frère Jean de Saint-Bavon, gardien (*provincial*) de Flandre », dont l'obit est marqué au 22 janvier dans le nécrologe des Franciscains de Gand ? [1] On s'expliquerait aisément que l'épitaphe de la mère et de la sœur d'un personnage aussi élevé en dignité, fasse mention de leur parenté.

Dès lors, il est permis de se demander encore si cette dalle, de même que celle du frère Guillaume *de Mudâ*, ne provient pas originairement de la chapelle des Frères mineurs ?

Il serait toutefois téméraire de l'affirmer, car,

[1] « 22 (januarii). Obiit venerandus pater, frater Johannes de Sancto Bavone, custos Flandriæ. » *Comptes-rendus de la commission royale d'histoire*, 1873, p. 157.

d'après une note communiquée par M. l'avocat-général de Pauw, « il est fait mention de deux *Jean de Saint-Bavon* parmi les moines de l'abbaye de Baudeloo; l'un d'eux mourut en 1322. »

Comme nous l'avons dit à propos du frère Guillaume *de Mudâ*, les disciples de saint François d'Assise avaient coutume de substituer à leur nom patronymique celui de leur lieu d'origine. Le « vénérable frère Jean » aurait-il vu le jour dans ce quartier de la cité nommé la « ville de Saint-Bavon » et soumis à la juridiction séculière de l'abbé de cet antique monastère ?

Notons encore que l'*Obituarium* de Saint-Jean fait mention d'un maître Jourdain *de Sancto Bavone*, curé de cette église, dont les parents, messire Machelin *de Sancto Bavone* et sa femme Agathe, donnèrent 6 lb. 6 sols par. pour fonder leur anniversaire; ils avaient aussi, en 1262, fait une donation à l'abbaye de Saint-Bavon. Sire Machelin mourut en 1296, et sa veuve se retira au monastère de Sainte-Claire à Gentbrugge [1].

La famille *de Sancto Bavone* paraît, dès le milieu du XIII[e] siècle, dans les archives de Gand; c'est ainsi que *dominus Mathias de Sancto Bavone, miles, Maghelmus de Sancto Bavone, senior, Maghelmus, ejus filius*, ainsi que *Folcoldus major de Sancto Bavone* sont témoins, en 1254, à la cession de la rente sur le Weert, consentie par Wautier de Coudenborch et sa femme Clarisse, en faveur de l'abbaye [2]. — « Mathies de Saint-Bavon » figure

[1] DE PAUW, *Obituarium*, p. 135.
[2] Voir plus bas, la dalle de Wautier de Coudenborch.

parmi les échevins de Gand en 1293 et son sceau est appendu à un document conservé aux archives de Lille[1].

XII.

1290. — BLOME.

Fragment en pierre de Tournai.

Hauteur actuelle : 1m32. Largeur : 0m72.

Il ne reste de cette dalle que la partie supérieure, correspondant au quart environ du monument primitif.

De l'image du défunt, on ne distingue guère que la tête, aux cheveux crépus. Celle-ci s'encadre dans le trilobe lancéolé, qui sert de base à un baldaquin, d'un type assez exceptionnel.

Derrière le fleuron qui surmonte l'arcature, s'élèvent deux tourelles crénelées, contrebutant des avant-murs, garnis de fenestrelles ogivées et de corniches crénelées, qui se prolongent en déclivité vers un pinacle posé à chaque angle extérieur. Ces pinacles sont décorés d'une fenestrelle trilobée, que surmonte un triple gable fleuronné, et se terminent par un autre fleuron, au sommet de la couverture pyramidale.

L'inscription, placée dans la bordure d'encadrement, est en lettres onciales avec points triangulaires. Elle semble faire allusion à quelque événe-

[1] De Potter, *Cartulaire de Gand*, p. 319.

ment tragique, dont les annales de la ville n'ont pas, croyons-nous, gardé le souvenir, et débute par un anathème lancé par la victime à ses meurtriers. Voici ce texte :

✠ ARME · VALLEN · DIE MI ANEMEN · IC IHAN · BLOME . WAS · DOET GHESLE(GHEN .....
..... (AN
NO D)NI · M · CC · XC · IN SENTE · MARCK · DAGHE · (T)ER

Sur le pinacle voisin de ces derniers mots, on lit le mot CRVSEN, qui les complète.

(*Arme vallen die mi anemen. Ic Ihan Blome was doet ghesle(ghen ..... anno Domi)ni 1290, in Sente Marck daghe ter Crucen.*)

Sint Marck's daghe ter Crusen, c'est la fête de saint Marc (25 avril), jour auquel se fait une procession solennelle de la relique de la Vraie Croix, comme cela a lieu également pendant les Rogations (*Kruis dagen*).

B^on^ JEAN BÉTHUNE-DE VILLERS.

(*A continuer.*)

LA COUR DU ROI DE LINDRE.

COUR D'AMOUR EN FLANDRE

AU XVII^e SIÈCLE[1].

On ne saurait préciser l'époque de la fondation du royaume de Lindre, ni indiquer les circonstances qui amenèrent Adornes à l'établir; c'est en 1681 que l'on en trouve les premières traces.

Déjà avant cette époque Adornes faisait partie d'une espèce de confrérie ou d'ordre qui s'intitulait l'ordre des Hermites, et qui comptait parmi ses membres quelques personnes que l'on retrouve dans la Cour de Lindre; ce nom même de Lindre avait déjà été donné antérieurement à Adornes; on ignore à quelle occasion, mais on peut supposer que c'est un souvenir d'un voyage en Espagne; Lindor est le type de l'amoureux Espagnol; eu égard au caractère du personnage cette étymologie me semble la plus naturelle.

[1] Suite. — Voir *Mess. des Sciences histor.*, 2^me^ liv. 1891, p. 133.

On trouve trace de cet ordre d'Hermites dans une lettre de M. de Béthune des Plancques, adressée à Adornes le 16 mars 1675, dans laquelle il s'y intitule : Général indigne de tous les Hermitages :

« *Mon cher cousin, votre souvenir me repasse sy agréablement dans l'esprit qu'il efface et adoucy une partie des ennuys que j'ay d'estre privé de votre très agréable conversation; ouy conversation de laquelle je me suis arraché par force. Mais quoi! je sacrifiray tousjours très volontiers ma propre satisfaction pour le bien publicq, quy est l'avancement de notre ordre. Continuez donc de bien travailler à ce Saint œuvre, et ne despérez pas pour l'obstination de ces rebelles : Veniet enim tempus .... sanam doctrinam sustinebunt. Après tout sy elles n'ont pas le bonheur d'estre esclairé, vous leurs pourrez dire avec veritey ce que l'évangéliste reproche aux Juifs : Populo stulte et insipiens, quoties volui te congregare sicut gallina congregat pullos suos sub alas et renuisti; et après il ajoute : perdita esto Israel. Mais gardez bien qu'en tâchant de convertir les autres vous ne vous pervertissiez vous même; vous avez à faire à des gens quy frappent en traittre et quy seront point si tost hors d'hallene que vous le croirez. Au reste un habil moissonneur peut le double d'un autre.*

« *Je ne vous scaurez aussy assez remercier de la bonté que vous avey pour les bons services que vous mendez auprès de la charmante Bouvignies, c'est assurément celle que j'estime le plus au monde et plus que je ne puis dire. Je vous assure que c'est toute ma joye d'entendre parler de ce charmant appuy de notre ordre. Je me souhaitte entre vous deux pour jouir avec plaisir de vos chers et aymables présences Sed quando haec erunt!* »

Une correspondante d'Adornes, qui adressait sa lettre à l'incomparable chevalier Adornes et

qui signe : Hermitresse indigne de fonte, avait sans doute également été enrôlée dans cette confrérie :

« *Mon tres cher et intime cousin,*

« *Je resoi tres asseurement avec bien du plaisir toutes les marques obligeantes que vous me donnez par vos lettres de la continuation de votre souvenir, et vous asseure que je n'en suis pas mesconesante, puisque rien au monde n'est capable de vous effacer du mien.*

« *J'ay bien eu du chagrin de n'avoir peu accompagner la charmante B à son petit voiage afin d'avoir eu le contentement de vous voir, je m'ay souhaité un petit oiseau ce jour là pour me trouver dans une si belle et agréable compagny.*

« *Croiés moy pour jamais votre tres humble et plus affectionnée parente et feu Valentine, hermitresse indigne de fonte. Quoyque de tres grand cœur*[1]. »

C'est sans doute à un cloître d'Hermites que faisait allusion *Dorise* en écrivant à Adornes. Après s'être informée du prince Lindanor et de la princesse Pulchérie, elle ajoute :

« *Je suis très aise que vous ayez tant embelly l'aimable Ronsele, tant mieu pour y faire un cloître.* »

Cette lettre a été écrite en 1680.

Déjà à cette époque Adornes avait réuni autour de lui une espèce de Cour, sur laquelle il exerçait un prestige bien flatteur; d'après le projet d'histoire du royaume il semblerait que ce fut une

[1] Cette lettre portait un cachet avec un écu en losange écartelé ; faute d'indications des émaux de l'écu on ne saurait dire si cette dame appartenait à la famille de Noyelles ou de Lens, qui portaient toutes deux un écu écartelé.

jeune beauté, aussi ambitieuse que lui, qui l'aurait décidé à se créer un royaume dont elle aurait partagé le trône, espérant sans doute pouvoir écarter ainsi ses rivales et exercer plus facilement son empire sur le Roi.

Dès le début de ce règne des querelles vinrent troubler la tranquillité d'un royaume fondé sous de si heureux auspices. La paix n'y règna pas longtemps. Le Roi lui même, qui se vit un jour appelé : *le Roy des Inconstans*, était peut-être la cause de ces agitations. On a dit souvent qu'il ne faut pas compter sur les faveurs des grands, c'est aussi vrai en amour qu'en politique.

On ne pourrait mieux résumer ce que l'on sait des fastes de ce règne, qu'en reproduisant le projet de préface de l'histoire du Royaume, dont il a déjà été fait mention :

PROJET POUR LA PRÉFACE DE L'HISTOIRE DE LINDER.

Nous voyons, mon cher lecteur, que les Romans à cause qu'ils sont remplis de mille merveilles et accidens aussy surprennans qu'admirables, quoyque fort fabuleux, ont étés de tout temps en vogue et infiniment estimés par tous ceux qui aiment la lecture.

C'est ce que ie prend à mon avantage, car si de fables faites à plaisir donnent tant de curiosité et contentement au lecteur, principalement aux jeunes gens, j'espère que l'histoire que je prétend vous dépeindre, quoiqu'elle ne soit pas de cette même force que les Romans, n'aura pas moins de bonheur pour cela; au contraire, ie me flatte qu'elle leur donnera la dernière satisfaction et divertissement, parce qu'elle est tout à fait véritable iusqu'au moindre accident, et même un peu surprenante en son espèce.

Dans nostre illustre Flandre un gentilhomme s'est érigé un Throne avec le dernier bonheur et succès, puisqu'aucun de ses voisins ne s'est opposé à son ambition; mais ils auroient tort d'envier un succès si avantageux et de vouloir détruire un Roy qui n'aime que la paix, qui ne demande qu'une sincère et éternele correspondence avec tout le monde et qui se contente de la grandeur de ses limites.

Vous verres que les premiers degrés par où ce prince est monté au trône, l'amour et l'ambition, et qu'une jeune beauté aussy ambitieuse que luy, luy a mis dans l'esprit de se faire Roy en lui donnant le nom de Linder.

C'est soubs ce même nom que règne nostre Roy, partageant ses états avec une Reine remplie de vertus et de mérites, et qui assurément est digne de son choix.

Une Reine répudiée ne vous doit point surprendre ayant disobligée le Roy et l'état.

La magnificence de ce prince est considérable et il la soutient avec éclat; et tout nouveau Roy qu'il est, tout le monde ambitionne d'être de sa suitte, et de vivre soubs son obéissance; même des personnes de marque de l'un et de l'autre sexe de six diverses nations ont fait des poursuittes avec grand soin pour devenir ses suiets. Ces évenemens si glorieux augmenteront sans doute son courage et son ambition.

Vous verres, cher Lecteur, que ce n'est pas touiours dans les plus grandes courts que l'on se divertit le mieux. Cellecy est petite et presques encore incognue, mais elle est attirante autant qu'il se peut, elle est charmante par excellence et divertissante s'il y en a une au monde.

Elle est composée de quantité de ieunes gens de tout sexe, qui excellent en esprit, en beauté, en gentillesse et en vertu, étans ravis d'avoir pour souverain un Roy qui les aime, qui les protège, qui les traitte avec beaucoup de douceur et qui prend plaisir de leur procurer toute sorte de divertissement et de les combler de ses graces et bienveillance.

Mille petites intrigues n'y manquent pas, mais l'on n'y souffre rien de criminel, et vous pourres remarquer qu'un innocent amour règle et conduit toutes les actions et pensées de cette illustre assemblée.

Peut-être quelques nations moins tempérées que la nostre trouveront à redire que ce prince ait engagé à son service plusieurs jeunes beautés portans plusieurs tiltres, qui leur pourroient donner quelque étrange spéculation, comme sont l'Intime amie du Roy, la Gouvernante des Cabinets, la Favorite, la Mignonne Royale, la Confidente, la Gouvernante du Palais, la Directrice des Trésors, la Belle pensée du Roy, la Maitresse, la Consolation et quelques autres encore qu'on verra dans l'histoire; il ne faut pas qu'elles en soyent scandalisées, puisque la Reine même le souffre avec plaisir, étant for persuadée de l'intégrité et sincérité de son Roy et de la vertu de toutes ces beautés, qui aiment les plaisirs innocens et la galanterie sans crime, qui est la belle devise de cette agréable court.

Vous serez curieux sans doute de scavoir dans quel endroict de la Flandre est situé ce nouveau royaume; si je vous dis qu'il est du Viel Bourg de Gand, tout j'ay tout dit[1].

Certes si les françois prétendent à toute force cette chastelenie, ils ont le goust très fin et délicat, et c'est assurément pour l'amour de ce nouveau Royaume et de cette charmante court qu'il ne désistent pas facilement de cette prétention. Dieu veuille qu'ils n'en deviennent iamais les possesseurs, afin qu'elle ne courre iamais risque de changer ces belles paroles : la Galanterie sans crime.

Mon cher lecteur, cette pièce ne dépeindra que la 1re année

[1] Il est fait allusion au château de Ronsele, situé dans la chatellenie du Vieux-Bourg de Gand, où résidait le Roi de Lindre, Adrien Opice Adornes.

du règne de ce glorieux prince, et j'espère qu'elle vous fera cognoitre avec beaucoup de plaisir que cette court, quoy que toute nouvelle, est digne d'admiration.

On n'a aucun renseignement sur l'auteur de ce projet de préface. Le grand panetier, si c'est lui, n'est nommé que dans la lettre où il est gourmandé de sa paresse ; c'était comme on le voit, un flamand, très bon patriote, et il prend à cœur la bonne renommée de cette Cour, dont l'unique préoccupation semble avoir été de s'amuser. Il s'agissait du reste des plaisirs de gens désœuvrés et aucun homme du monde ne pourrait trouver à y redire.

Dans la plupart des lettres des personnes de cette Cour, il n'est question que de projets de visite, d'invitations, de comptes-rendus de banquets où l'on a bu à la santé du Roi absent.

C'était assez bien se conformer aux préceptes de la charte de la Cour d'amour de 1406. Pour passer partie du temps plus agréablement, chaque année le mois de mai sera consacré à des fêtes générales, lesquelles se termineront en donnant « *aux dames à souper, pour après danser et faire bonne chère.* »

Ces dames ne redoutaient pas les visites lointaines. Une course de Tournai à Ronsele ne les effrayait pas, au risque de s'embourber, comme il arriva un jour à M^me^ de Mooreghem qui retournait en plein hiver à Tournai.

« *Elle y était arrivée sans malheur,* dit-elle, *mais vers Avelghem nous avons esté enbourbé pour un cardeur, et après avoir pasé le bureau de Bosut, tous nos chevois ce sondt*

couché dans la bouue, c'est à dire dans un sabel bouant, il estoit imposible d'an sortier; le cochier estés jusques au genous dans l'au et la bouue, et pleurer tou deus au plus fort. Nous avions tous les visages plaine de bouue de la force que fieren les chevois pour sortier. Mes trois chevois n'avoint ke deus jeus tous trois ensamble, car l'un estoit aveugle et les deus autres borne; voié le joly équipage que nous avions. Nous avons vendu mon carosse à la porte de la ville.

« *L'on a fort bien pasé le reste du Carevals à Tournay, car l'on a dansé tou les jours; le mardi Monsieur le Gouverneur*[1] *a donné le bal chez moy, et j'ay donné à soupé à bien carante persone; nous avons dansé jusques à sis heures du matin, et lors nous avons tous esté à la messe ensamble, l'on vous a beaucoup regretté ches nous à coise de vostre bonne humeur et moi principalement. Nous buvons tous le repas à votre santé.* » (*Tournay 12 février 1682.*)

On voit que la bonne humeur du Roi de Lindre le faisait rechercher, mais il devait avoir de la peine à suffire à toutes les invitations qu'on lui adressait, et peut-être encore plus à résister aux plaisirs qu'on lui offrait :

« *Quand vous me ferez l'honneur de vostre visite,* lui écrivait l'abbé de Saint-Bertin (28 février 1682), *nous verrons les curieux de cette ville et tâcherons de vous en procurer, ce que je feray d'autant plus volontier, puisque c'est pour contribuer à la satisfaction de ces illustres belles qui font l'ornement de vostre cour.* »

[1] Henri Bonneau, marquis de Trassi, était encore à cette époque gouverneur de Tournai pour le Roi de France, car il ne mourut qu'à la fin de ce même mois de février 1682. Il fut remplacé par Edouard François Colbert, comte de Maulevrier, frère du grand Colbert (POUTRAIN, *Histoire de Tournai*).

L'abbé de Saint-Bertin avait été, paraît-il, avant sa nomination amateur de fleurs :

« *J'ay beaucoup de déplaisir, mon cher cousin, de ne vous pouvoir envoier des semences de fleurs, depuis que je suis abbé je ne suis plus fleuriste.* »

On peut facilement se rendre compte des préoccupations de cette société, qu'Ebert aurait qualifiée de parodie de cour d'amour [1] mais qui se rapprochait des sociétés littéraires si nombreuses à cette époque dans le Nord de la France. La musique, le chant devaient trouver leur place dans ses réunions; on en parle dans maintes lettres, Adornes envoyait même de Rome des chansons italiennes à ses aimables correspondantes. Il ne nous est restée qu'une seule de ces récréations musicales, on ne surprendra personne en disant que la chanson était relative à l'amour.

Amants pourquoy craindre
De vous engager.
Quand un cœur léger
Vous force à vous plaindre,
Vous pouvez changer &ª.

Quelque souvenir, se rattachant à cette chanson, lui valût sans doute d'échapper au naufrage; peut-être aussi est ce l'effet du hasard ; on hésiterait à y voir une chanson couronnée dans une séance de l'assemblée. Bien que nous ne possédions aucun document qui puisse établir que des concours de

[1] V. Diaz, *Essai sur les Cours d'amour*, p. 30.

poésie aient existé à la Cour de Lindre, il n'est pas invraisemblable qu'Adornes ait offert ce divertissement à ses sujets, à l'imitation des concours de poésie que les Sociétés littéraires du Nord de la France avaient mis à la mode. Ces séances, connues sous le nom de *Puys*, dans lesquelles on couronnait les meilleures œuvres poétiques, étaient tout à fait dans les mœurs du temps. C'était une réminiscence des anciennes cours d'amours, qui n'était pas incompatible avec les plaisirs de toute nature.

La charte de 1406 prescrivait aux membres de la Cour d'amour de se réunir le jour de saint Valentin, fête des amoureux, pour dîner en joyeuse récréation et « seront tenus tous nos amoureux subges de retenir factistes et réthoriciens, de faire une balade amoureuse sur tel refrain comme à chacun plaira à icelluy jour, et icelle faire apporter pour lire ou faire lire devant nous et les assistens... et seront portées devant les Dames, telles que on avisera, pour les juger à leur noble avis et bonne discréscion ; lesquelles dames donneront deux vergettes d'or pour couronne et chapel aux mieux faisans de ce jour. »

Adornes était, lui aussi, poète à ses heures et il ne pouvait avoir oublié les traditions littéraires qui avaient été en honneur dans sa famille.

Anselme Opice Adornes, son grand-père, avait été l'ami de Juste Lipse et du poète Lernutius ; ce dernier lui dédia son : « Epicedia sive funus Lipsianum Immortalitati sacr. » *Tibi*, lui dit-il dans sa préface, *qui inter nobiles eruditissimus es, inter eru-*

ditissomos nobilissimus. Videbis jam publicata sub tuo nomine, et spero patrocinium mihi non denegabis si quis malivolo dente velit admordere. On croit qu'Anselme Adornes fit imprimer quelques-unes de ses poésies, mais elles me sont inconnues.

Sweertius dans la dédicace des « Justi Lipsi Musæ errantes », range Anselme Opitius Adornes au nombre des poètes latins qui fleurissaient à Bruges à cette époque.

Les enfants de Pierre Adornes, fils de celui-ci, avaient eu pour tuteur l'historien Vredius, qui semble avoir donné tous ses soins à l'éducation littéraire d'Anselme Ignace Adornes, son pupille; la relation de son voyage en Italie prouve combien les souvenirs de l'antiquité classique, qui formaient alors la base de cette éducation, lui étaient restés familiers.

Adornes semble avoir aussi eu la réputation d'un critique expert en fait de poésie. Un des sujets de sa Cour, le chanoine de Woerden, en lui envoyant un volume de poésies lui écrivait :

« *Je vous prie de censurer quelques petites pensées que mon frère a donné au jour sur la naissance de Monseigneur le duc de Bourgogne, qui se porte à merveille, la mère aussi*[1]. »

Les vers qu'Adornes composa semblent eu avoir grand succès dans son cercle, peut-être faut-il lui attribuer l'une ou l'autre des poésies qui étaient

[1] Ce frère du chanoine était Michel Ange de Woerden, né à Chièvres, conseiller d'honneur du Parlement de Tournai, mourut le 3 août 1699. Poète médiocre, dit son historien. V. Desplanques, *Bulletins scientifiques du Département du Nord*, 1879.

conservées avec la correspondance de la Cour de Lindre. Quoiqu'il en soit sa *Confidente* appréciait beaucoup les vers qu'il lui adressait :

« *Je ne puis vous exprimer*, lui écrivait-elle d'Audenarde, *combien j'ay trouvé le vers admirable et fort à propos, j'en fais un fort grand cas venant d'un si généreux prince. En vérité il y a du plaisir d'estre au nombre de vos amie, dont je prétent d'estre la premier, ayant un si glorieux titre de confident du Roy.* »

Elle revient plus loin dans sa lettre sur le sujet, en lui adressant le même compliment :

« *Vos vers sont admirables, et*, ajoute-t-elle, *vous aves bien raison, il faut passer au dessus de bien de choses en ce monde; quant l'on a une consience en repos il ne ce faut mettre en paine de rien.* »

Dans l'expression de sa gratitude pour les conseils que lui avait donnés son correspondant, la confidente du Roi a un peu forcé la note, mais respectons la sincérité de son admiration. Elle finissait sa missive en demandant à son correspondant de brûler la lettre dans laquelle elle se plaignait de certaines gens.

Cette lettre pourrait peut-être nous faire deviner quelles étaient les choses de ce monde auxquelles il était fait allusion.

M^elle^ d'Herbaix, qui se cachait sous le nom de confidente du Roi, appartenait sans doute au nombre de ces demoiselles de bonne naissance, mais sans fortune, que l'on destinait au cloître, sans même les consulter; il n'est pas surprenant

que des personnes sans vocation aient eu de la peine à se soumettre aux rigueurs de la règle monastique, et qu'elles aient été parfois en dissentiment avec l'autorité ecclésiastique ; c'était le cas à l'hôpital d'Audenarde, car dans une lettre, écrite huit jours avant celle dont nous avons parlé, cette dame fait allusion aux difficultés des religieuses de son couvent avec l'évêque de Gand :

« *Pourveu,* disait-elle, *qu'il veuille entrer dans ce peu dans la raison; nous ne sommes pas le seul des malheureux, la Grande Gazette de Gand y mettra bien son grin de sel.* »

On voit qu'Adornes ne s'est pas conformé à la recommandation, si réellement il s'agit de la même lettre.

Bien que le Roi de Lindre consacrât parfois son talent de poète à donner de sages avis, il ne lui répugnait pas, faut-il croire, à aborder des sujets plus légers; les quelques épaves qui nous restent des poésies des membres de cette Cour, rentrent dans un ordre d'idée qui ne se rapproche guère de celui qu'Adornes avait abordé avec un certain succès.

Nous possédons quelques dystiques et quatrains qui auront sans doute fait les frais des réunions de cette Cour; ils font songer aux *Devises et emblêmes d'amour moralisés en vers françois.*

L'AMOUR.

Fuyez l'indifférence, aimez belle jeunesse,
C'est un métier très doux et rempli de tendresse.

LA GALANTERIE SANS CRIME.

Quiconque mal y pense, honni soit pour jamais,
Tout ce qu'on fait icy, sans reproche se fait.

LE DIVERTISSEMENT.

Depuis le temps d'Adam l'on a pris mon party,
Aimez, jouez, dansez, car tout vous est permis.

L'HONNÊTETÉ.

Ouy je le permets de bien vous divertir,
Mais ne m'oubliez pas au milieu des plaisirs.

L'AMBITION.

Rien n'est impossible à des jeunes beautez,
Mille fois les bergères ont été Reines,
Mes Dames espérez, entreprenez, aimez,
Percez le cœur du Roy ; la victoire est certaine.

LA JALOUSIE.

Mes Dames si vous me considérez bien
Je joue un pernicieux personnage.
Croyez moy, ne m'accordez jamais rien,
Car je puis vous faire grand dommage.
Qui s'y frotte se trompe.

Citons encore un sonnet qui contient diverses allusions, entr'autres une sur les Carmes ; on semble y viser les bruits qui avaient couru sur l'entrée d'Adornes dans cet ordre religieux ; il faudrait en ce cas la reporter peut-être à une époque antérieure :

SONNET.

Ernestine ; il est vray n'est horné que des harmes,
Rien ne peut esgaler l'esclat de ses beaux ieux.
Nous tomberons d'accord que jusque dans les cieux
Ernestine pouroit bien causer des Alarmes,
Sy par un sort fatal elle y tournoit ses armes.
Toute la terre alors, de ce coup furieux
Iroit. Non mon cousin, ce ton trop sérieux
Ne me poura jamais fournir quatorze Carmes.

Encor si je pouvois par quelque aucthorité
Coudre à la fin d'un vers quelque epitet creté

A la fin je pourois aussi sortir d'affaire,
La belle me voiroit estaler ses appas.
O Dieux ! mais quel moien je ne le pourois pas.
Nostre sonet finist, cousin je dois me taire.

Ceci n'est point une épigramme
C'est un sonnet mal habillé
Mais qu'il doit estre regardé
Par qu'il est fait du nom de cette belle dame,
Aveque un peux d'aucthorité.

Les premières lettres de chaque vers forment le nom d'Ernestine Calon, sur laquelle je n'ai trouvé aucun renseignement dans la correspondance, même si on suppose que l'on a supprimé quelques lettres du nom pour ne pas dépasser le nombre de vers voulus pour faire un sonnet, même mal habillé, et qu'on ait mis Calon au lieu de : de Calonne.

Les quatrains qu'un poète inconnu a consacrés à chacun des dignitaires de la Cour de Lindre auront eu sans doute un succès qui leur aura valu d'être transmis à la postérité :

LE CŒUR DU ROY.

Sans moy la force du Roy est vaine,
Sans moy ce prince n'a point de cœur.
Je veux disputer avec la Reine
Son rang, son thrône et sa grandeur.
En lieu seur je repose.

L'OREILLE DU ROY.

Je n'agis que pour mon seul intérest,
Pour personne je ne demande grace,
Je détruis mes Rivales en secret
Pour avoir un jour la première place.
Faire et faire.

Cette devise, qui n'a pas grand sens, en remplaçait une autre : *N'importe comment*, que l'on a cru devoir barrer; on l'avait jugée peut-être trop mordante.

On peut supposer que ces quatrains contenaient des allusions personnelles dont le sens nous échappe, et que la devise mise par une main étrangère à la suite de chacun d'eux, aura été ajoutée après une longue soirée d'hiver dont ils auront fait les délices.

Les *tensons* ou jeux partis dans lesquels un des membres de la société soumettait à un autre membre de l'assemblée deux propositions contradictoires, le plus souvent relatives à l'amour, et le sommait de défendre celle qui lui paraissait la mieux fondée, offrait aussi une ressource précieuse pour les réunions. Ces jeux de société, où l'esprit prenait souvent plus de place que le cœur, permettaient aux beaux diseurs d'exercer la finesse et la subtilité de leur esprit.

C'est apparemment à une discussion de cette nature sur la médisance que fait allusion une lettre adressée au grand Roi de Lindre :

« *L'on dit et il est vray, Monsieur, que l'on juge par soy, donc je tien pour mes intimes amis ceux qui ont la bonté de me dire mes desfauts et imperfections et non pas à d'autres. Je trouve, sans vous ofencer, que cette préface faict à peu de ... est une tres belle conception, mais comme précipité du loisir à la relire et corriger, je trouve qu'il y a quelque mot superflue et d'ocune reytéré qui empéchent l'éloquence à un beau discour. Pardonnés, Monsieur, le juge ment et la liberté que prend votre servante de L.; les plus grand Rois de la*

terre et le plus réputés sages des siècles soufrent que l'on leur dit ses sentimens et mesme l'intendant des fous et du peuple sans lettres. »

Bien que l'on puisse, sans avoir trop mauvaise opinion des réunions de cette Cour, supposer que la médisance n'y était pas tout à fait inconnue, les termes de la lettre font plutôt croire qu'elle était une réponse à une question posée « pour plaisant passe temps, » comme s'exprime le charte de 1406 ; d'autant plus qu'elle était adressée à un Roi si accompli, qui n'aurait pas permis d'enfreindre la « défense faite par cette charte de rien dire en deshonneur, reproche, amenrissement ou blâme de Dames ou Demoiselles quelconque ni contre quelqu'autre personne, sous peine d'avoir son écu effacé du registre. »

La Cour ou les États du royaume étaient appelés, paraît-il, dans les grandes occasions à se prononcer sur les intrigues amoureuses qui venaient troubler la quiétude de ce bienheureux Royaume, c'était l'ériger à la hauteur des anciennes Cours d'amour ; celles-ci d'après Raynouard, étaient des tribunaux où l'on se prononçait sur l'infidélité ou l'inconstance des amants, sur les rigueurs et les caprices de leurs dames. Cet auteur ajoute, il est vrai, qu'à l'époque où les Cours d'amour ont été établies, elles avaient pour but « d'épurer et d'ennoblir par leur influence, au profit de la civilisation, des mœurs, de l'enthousiasme chevaleresque, ce sentiment impétueux et tendre que la nature accorde l'homme pour son bonheur »; on n'en était plus là au XVII[e] siècle, et je serais

disposé à croire que c'est en désespoir de cause que la première Reine de Lindre, après sa déchéance, fit appel un jour à cette Cour pour être réintégrée sur le trône :

« *Sire, j'ay toujours bien espéré qu'à la fin vostre Majesté me rendererez justices, et quelle cest resouderé à me rendre la couronne. Il ne faut que le vouloire, sire, pour que cela soit; tous vos sujets sont trop soumis pour s'oposer à vostre volontéz; je me flatte mesme que, hormis les intéressés, il ne seront point faché d'avoir leurs reine légictime; soutenez donc, siere, les bons sentiemens que vous aves à présent, préparez vostre conselle et la court à me recevoir au trone, puisque c'est ceux quy m'en ont chassé sens raisons. Comme j'ai susportez mon maleurs avec constances eusserais de mon bonneur à leurs satisfations, et leurs promets pars mes roiales bonté de ne me souvenier d'aucune ingure; mesme en l'endroit de la reine régente, je lui fait les mesme offre qu'elle m'a faite autrefois : séances a la court en la mesme place qu'elle m'avez donné; s'il est vray que vostre Majesté l'ait ausy repuiedié, comme monsieur de Lanoix m'a asseuré que vous este déclaré pour mademoiselle de Lievergem, je luy offre ma protextions. J'iray, Siere, à la court quand je voyrai de la dispositions à y ravoir mon reng. J'atenderais là dessus la lettre de vostre Majesté, l'aveux de son conseilles, et je marquerai toujours que je suis la véritable reine de Lienderiens.* »

La Reine semblait redouter beaucoup la réunion de ces États, qu'elle lui croyait hostiles; dans une autre lettre, elle fait un nouvel appel direct au Roi, pour ébranler sa résolution.

« *Sire ayant aprins que votre Majesté avez convoqué une partie de ces estat, la eust appréhension que j'ay qu'il ne s'y*

passe quelque chose à mon désavantage, ainsi qu'il est arievé la dernier fois, m'a fait dépêcher à votre Majesté un iantil-home auquel iay doné plaint pouvoir de vous représenter mes intérets, afin que je puisse estre reçue dans vos estats sur le pied que gist aie esté establie. Avouent vous-mesme le tort que l'on ma fait, j'espère que vous aurez esgard au représentations que je vous fait faire, et que vous ne m'obligerez point d'avoir recour à aucune puissance estrangère pour me faire rendre justices, s'il est vray que j'ocupe encore quelque part dens vos souvenirs; je l'attend de vostre Majesté tot ces ordre sur cela, avec sécuridé que aucune autre n'occuperay ma place, ... moy je me rendray à mon devoir et seray toujour,

Grongne quy grongne. »

Un des objets qui semblent avoir beaucoup préoccupé les sujettes du Roi de Lindre est la construction d'un pont royal à Ronsele; elles devaient fournir chacune leur pierre pour l'exécution de cette royale fantaisie, dont il m'est impossible de saisir le sens, ni la portée; rien dans les lettres où l'on en parle n'explique la raison de cette construction, ni l'idée qui s'y rattachait; cette pierre ne pouvait être prise au figuré, car la grandeur et les dimensions en étaient indiquées, ainsi qu'il résulte d'une lettre de la ménagère de la Reine :

« *J'ay reçu,* écrivait-elle, *avec bien de la joy l'honneur que vous me fait de me mestre du nombre des personne choisi qui doivent commencé le pont Roiale que vous allez faire; je vous envoie ma petite pier de la grandeur et de la manier que vous l'avez souhaité.* »

Cette dame s'excuse de ce que celle-ci ne soit pas arrivée à destination; c'est la faute du messager

qui l'avait remise au sieur Van der Dot, hoste de la Grande Couronne proche le beffroi à Gand.

La confidente du Roi comptait venir la poser elle-même :

« *Je ne vous parle point de la piere, je prétens moy mesme la venier placer à l'étée.* »

Mme de Créquy-Mauwe fait une réponse analogue.

Une autre correspondante d'Adornes, portant le nom de Dolsalia, lui fait savoir d'Ypres, le 31 juin 1683, qu'elle a envoyé sa pierre par le *capitaine des Gardes :*

« *Il est vray que j'ay menqué à mon devoir que de ne répondre à celle qu'il a pleu à Sa Majesté de m'escrire : ayant ouï de Monsieur de Louvois que vous avez encore mémoire de votre compaingne, je n'ay voulu menquer de me venier recommender tousjours à l'honneur de vos bonne grace, ce que une bonne susette est redevable a son roy. Je croy que votre capetaine de garde a eu la bonté de vous aporter une peire (pierre) pour mestre aux pont Royal à la place que vous me ferez l'honneur de me donner, lequel me sera tousjours agréable, et je reconnoittré tousjours l'honneur que je reçois d'un roy si béningne que vous.*

« DOLSALIA. »

Ce pont est, je crois, toujours resté à l'état de mythe.

L. ST.

(*A continuer.*)

L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

EN FLANDRE

Sous les périodes espagnole et autrichienne[1].

(Les États de Flandre.)

La forme sociale et politique dans laquelle un peuple peut entrer et *rester* n'est pas livrée à son arbitraire, mais déterminée par son caractère et son passé... Si nous parvenons à trouver la nôtre, ce ne sera qu'en nous étudiant nous mêmes, et plus nous saurons précisément ce que nous sommes, plus nous démêlerons sûrement ce qui nous convient....

(H. Taine, *Les origines de la France contemporaine.* L'ancien régime.)

TITRE V.

DES RESSOURCES FINANCIÈRES DE LA PROVINCE.

§ 1.

Cadastres et Impôts.

Pour faire face au payement des subsides ordinaires, on dressa, comme nous l'avons vu, des

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 2e livr. 1891, p. 150.

Cadastres ou *Transports*[1] qui répartissaient les sommes à payer, entre les divers collèges.

Un de ces *Transports,* celui dressé en l'année 1517, ne put, par suite de sa confection défectueuse, être appliqué, et les États, pour parer au payement des aides, se virent dans la nécessité d'établir des impôts qui furent appelés les *moyens courants de la Province.*

Le système du *Transport* fut donc abandonné, tout au moins pour quelques temps. On y revint en 1631, les *moyens courants* étant alors devenus totalement insuffisants.

L'extrait ci-après du remarquable rapport dressé au sujet de l'administration et des affaires des subsides par la *Jointe* instituée, en 1764, par l'Impératrice Marie-Thérèse, constitue un exposé historique clair et suffisamment complet du régime financier de la Flandre[2].

« Les moyens courants » porte ce rapport, « sont des droits imposés sur quatre principales espèces de consommation, savoir : les vins, les bières, le tuage du bétail, et le moulage des grains, et sur quelques autres objets octroyés successive-

[1] Il y eut quatre *Cadastres* ou *Transports*. Ils furent dressés respectivement en 1317, en 1408, en 1517 et en 1631. Ce dernier « s'observait encore au XVIII[e] siècle pour les proportions des administrations principales (chefs-collèges) entre elles, et celui de 1517 pour les répartitions entre les communautés d'une même administration, et, au surplus, chacune de ces communautés suivait le règlement de 1672 et ses usages particuliers pour la sous-répartition de sa quote-part sur ses contribuables » (*Rapp. de la Jointe* cit., p. 79).

[2] *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens,* 3[e] série, tome I, p. 149.

ment aux États, pendant les deux derniers siècles pour servir d'hypothèque aux levées multiples faites par eux pour les besoins du service [1].

« Les premiers droits de cette espèce datent, en Flandre, du milieu du XVI[e] siècle, et ils furent établis pour faire face aux subsides.

« Avant cette époque, les subsides qui étaient devenus habituels, depuis que les Souverains des Pays-Bas avaient pris le pied d'entretenir constamment des troupes réglées se répartissaient sur les terres, d'après un ancien cadastre formé en 1408; mais sa défectuosité avait fait songer à lui en substituer un autre, qui fut rédigé en 1517. Ce dernier que l'on nomme communément en Flandre, *Transport,* quoique formé après un travail de deux ans par les Commissaires de Charles V, de concert avec ceux des États, pour répartir avec plus d'équité les charges destinées à payer les subsides, avait occasionné tant de surcharges, que les plaintes qu'elles causèrent engagèrent ce prince à déclarer par son édit du 23 avril 1550, que le Transport n'étoit point exécutable, et à prendre dès lors des mesures pour en faire former un nouveau.

« Cette opération n'ayant cependant point été

[1] La province encaissait le produit de plusieurs impôts, entre autres, le produit du « droit de convoi. » C'était un droit « de 1 % établi sur les marchandises et denrées entrant par ports, hâvres, canaux et rivières » et « de $^1/_8$ % sur les marchandises ou denrées sortant du pays par la même voie. » Ce droit était perçu par les receveurs du Gouvernement, mais le montant en était versé, tous les mois, dans la caisse des États de Flandre. L'origine de ce droit remontait, paraît-il, à l'année 1653 (voir à ce sujet, *Rapport de la Jointe des administrations* cité, p. 68).

exécutée, probablement à cause des troubles qui survinrent bientôt après, et ces malheureux temps ayant exigé des secours multiples, l'on fut obligé, pour faire face aux subsides ordinaires et extraordinaires, de chercher d'autres moyens.

« Dès l'année 1542, l'on avoit établi, pour le terme d'un an, des impôts sur quelques consommations, pour payer un subside accordé pendant cette année, et l'on avoit eu recours au même moyen les années suivantes, mais, dans la suite, le produit des impôts n'égalant pas les sommes accordées, parce que les demandes devenoient plus fréquentes, les États obtinrent de pouvoir lever à rentes ce qui y manquait, et d'affecter les levées sur le produit des impôts. Les premières levées de cette espèce furent effectuées pour acquitter un subside accordé à l'empereur Charles V, pendant l'année 1531 [1].

« Cette affectation d'hypothèque devoit naturellement faire durer les impositions jusques au remboursement des levées. L'on n'avait chargé d'abord que les vins, les eaux de vie et le vinaigre de vin; mais, dans la suite, de nouveaux besoins exigeant continuellement d'autres secours, l'on ajouta successivement de nouveaux impôts aux anciens; on les affecta pareillement pour les levées, et enfin la

[1] Bien souvent, on dut recourir à des emprunts onéreux pour acquitter les subsides. En 1593, par exemple, les Quatre Membres empruntèrent, à cet effet, une somme de 50,000 florins, pour un terme de six mois, à raison d'un intérêt de 12 pour cent ! Ce taux exagéré donne une pauvre idée du crédit dont jouissait la province à cette époque troublée.

plupart des consommations furent imposées, et le furent pour longtemps, attendu la grande quantité de rentes dont l'entremise des impôts et accises fut chargée.

« Cette manière pour trouver les aides et subsides ne pouvoit cependant pas toujours durer : il devoit arriver un temps où les impôts, poussés aussi loin qu'ils pourroient l'être, seroient absorbés par les intérêts des rentes y affectées, et ce temps arriva vers l'an 1630. Il fallut donc recourir à d'autres moyens, et il n'en fut point trouvé d'autres que de reprendre l'ancienne méthode de répartir le subside accordé sur toutes les administrations composant la Flandre : mais, comme le *Transport* de 1517 avoit été reconnu impraticable, l'on résolut d'en former un nouveau, et, dans le pressant besoin où était le Souverain à cette époque, l'on se contente de former rapidement un Transport provisionnel qui ne devoit servir que pour un an : c'est celui de *1631* [1], et les *moyens courants* qui ne pouvaient plus répondre à leur ancienne destination, furent laissés pour faire face aux intérêts de leurs rentes et aux frais de régie : deux objets qui en absorbaient le produit tout entier.

« Depuis lors jusques à nos jours (1764) la levée de ces droits a été continuée ensuite de différents octrois qui furent fondus dans les conditions de la ferme de ces impôts, décrétées par le Gouvernement en 1702. Ces conditions décrétées présentent

[1] Le Transport de 1631 basait les cotes des villes sur le commerce, celles des châtellenies sur la culture.

distinctement la consistance de chacun des droits en particulier, et la liste qui en fût formée alors sert, avec l'interprétation qui en a été faite en 1743, de règle pour la perception actuelle des droits existants avant 1702. Quant à ceux établis postérieurement, ils se lèvent en conformité de leurs octrois. Plusieurs points relatifs à cette perception avaient déjà été déterminés par le règlement des archiducs du 19 septembre 1614, et depuis la liste de 1702 l'a réglée sur un pied invariable quant au détail de la levée des droits. »

Le rapport parle de la mise à ferme des impôts. Ce fut en 1701 que le Gouvernement, sur la proposition du comte de Bergeyck, alors Surintendant des finances, demanda aux États que les impôts fussent affermés. Ils l'étaient déjà en partie, mais pour la plus petite partie seulement; de plus, l'adjudication n'avait lieu que pour un temps très court variant de six mois à un an. Après avoir soulevé bien des difficultés et des objections de toute nature, les États finirent par y consentir. L'adjudication eut donc lieu, en 1702, comme on vient de le voir, d'après un cahier des charges ne renfermant pas moins de 273 articles, et pour un terme de trois ans. Le résultat de cette innovation fut réellement remarquable : le produit annuel monta immédiatement de 700,000 à 1,300,000 fr. Les conditions de 1702, dit M. Gachard [1], formèrent, pendant tout le siècle dernier, la loi fondamentale des voies et moyens de la Flandre.

[1] *Recueil des Ordonnances* etc., 8e série, tome I, p. 149.

Les *moyens courants* furent toujours perçus par et au profit exclusif de la province en vue de l'accord du subside ordinaire.

Cette condition se trouvait ordinairement stipulée dans l'acte d'octroi du subside : « A condition qu'ils (les États) auront à leur prouffict pour le fournissement du d[t] accord la partie des moyens courans de la province des deux saisons commencez le premier du mois, etc.[1] » « Que les droits d'imposition qu'on appelle moyens courans pendant le terme de ce subside demeureront au profit de cette province ... » « ... op de middelen van de Impositien deser provincie die ghelicht worden tot de betaelynghe van de leden, ayden, ende subsidien binnen dese provincie cours hebbende op de bieren, wynen, pastureerende ende gheslaeghen bestiaelen, daerin begrepen d'Impositie op de Schaepen, mitsgaeders op de specien van sout, visch, ende haerinck, alsoock op de uijtvarende beesten genaempt den grooten vuijtdrijf, alles volghens de lijsten dan of sijnde enz. »

En principe, personne n'était exempt du payement des impôts appelés « moyens courants ; » légalement parlant, les ordres mendiants[2] et, plus anciennement, ceux des bandes d'ordonnances[3] en étaient, seuls, dispensés.

Ce n'est pas que les demandes de dispense ne fussent nombreuses. C'était à qui invoquerait des

[1] Archives communales de Gand, 1674, *Invent.* cité, série 91/2.

[2] Id., 1672, *Invent.* cité, série 91/2.

[3] *Placards des 21 avril 1591, 5 avril 1597, 16 décembre 1624.* livre II, pp. 672, 699 et 721.

privilèges pour éviter de devoir acquitter le malencontreux impôt.

Mais, les États, aidés en cela assez sincèrement par le Gouvernement — tout au moins aux époques de grande gêne — tinrent, aussi longtemps qu'ils le purent, la main à ce qu'on ne s'écartât pas de la règle de l'égalité devant l'impôt.

En 1594, entre autres, le capitaine de la compagnie d'infanterie wallonne tenant garnison à Menin, prétendit exempter toute sa compagnie du payement des impositions provinciales [1]. Pas plus que bien d'autres, il ne put y réussir.

Malheureusement, on était sous l'ancien régime, et, malgré tout et quoiqu'on fît, dans la suite, un grand nombre de dispenses furent successivement accordées. En 1725, un peu plus d'un siècle après le fait qui vient d'être signalé, la liste des exemptions est déjà démesurément longue. Presque tous les ordres religieux, notamment, étaient parvenus à se faire exonérer du payement des droits sur les

[1] Voici la lettre qu'il reçut à ce sujet du Gouverneur Général, en suite de la plainte des Quatre Membres : « Cher et bien amé. Estant venu à nostre cognoissance que vous prétendez exempter vostre compaignie du payement des Impositions qui se cueillent en Flandres pour le recouvrement de l'ayde de soixante mil florins par mois, directement au contraire de l'accord des Quatre Membres de Flandres, et des lettres que feu notre cousin le Ducq de Parme nous auroit sur ce exempt et qu'entendons cela estre de grand préjudice pour la conséquence, fraudes et collusions qui y entreviennent. Avons trouve convenir de par ceste vous requérir et néantmoings au nom du Roy Monseigneur ordonnez bien expressement de payer à ladvenir cestes impositions, sans ultérieure difficultés ou répliques comme font tous aultres capitaines tenans garnisons en Flandres, afin d'éviter toute confusion, et que lesdits Quatre Membres ne soyent occasionnez de recourrir à nouvelles doléances, Atant etc. »

« consomptions. » Il en était de même de ceux du Conseil de Flandre, du Grand Conseil, du Conseil des Finances, etc.[1]. C'étaient là des exemptions légales, c'est-à-dire qu'elles étaient formellement décrétées par la loi.

Ce ne fut cependant pas, on peut le vérifier par la lecture des actes d'octroi de subsides, faute d'instances et de protestations de la part des États.

Le Gouvernement dut enfin, à plusieurs reprises, prendre des ordonnances pour obliger au payement de l'impôt des communautés entières, villes ou villages, qui le refusaient, illégalement celles-là, sous prétexte de franchises ou privilèges[2].

---

§ 2.

Levée et administration des Impôts provinciaux.

La province opérait la levée et avait l'administration des deniers du subside.

Plusieurs placards réglèrent cette matière.

Les perceptions devaient être faites, par billets « signés par celui qui fait la levée et contenant l'objet de celle-ci[3]. »

[1] *Recueil des Ordonnances*, 3e série, t. III, pp. 474 à 479 et 496 à 501.

[2] Voir *Placard du 23 août 1550*, livre III, p. 357 ; *Lettres de l'archiduc Léopold 25 mars 1651*, livre III, p. 386 ; *Ordonnances du 30 mars 1719, du 31 janvier et du 7 juillet 1723, Recueil des Ordonnances cité*, 3e série, t. III, pp. 157, 365 et 479.

[3] *Placard du 6 avril 1516, 25 février 1537*, livre I, pp. 535 et 541.

C'était à la Députation des Ecclésiastiques et Membres à faire connaître à chaque châtellenie ou ville subalterne le montant qu'elle avait à payer dans le subside. Les administrations des châtellenies et subalternes devaient, à leur tour, faire la répartition sur leurs villages et, enfin, les Baillis, Bourgmestres et Échevins des villages en faisaient la répartition sur leur territoire. L'acte contenant la répartition sur les villages devait être envoyé dans les quinze jours à la Députation [1].

Dans les villages, les payements se faisaient entre les mains du collecteur du village. Ce collecteur remettait la somme qu'il avait perçue au Receveur de la Châtellenie et ce dernier la remettait, avec celle perçue par lui-même, au Receveur de l'État, qui enfin la transmettait au Receveur général. Chacun de ces fonctionnaires prélevait un tantième.

« De manière » dit Wynants [2] « que voilà au moins 25 pour cent d'intérêt pour un subside, à quoi on doit ajouter les frais pour les levées qui, par dessus le marché, sont fort considérables aussi bien que ceux de la collecte, reddition des comptes avec leurs appendances et dépendances. »

L'imposition faite sur les habitants des villages par les Baillis, Bourgmestres et Échevins n'était soumise à aucun contrôle.

Il en était de même pour la perception même de l'impôt dans ces villages.

Évidemment, ce système était vicieux et il donna lieu à des abus criants.

[1] *Placard du 31 août 1682*, art. 1, livre III, p. 1406.
[2] *Mémoire* cité, p. 140.

« Il me faudrait, » dit l'auteur du *Mémoire donné à l'égard du Gouvernement des Pays-Bas en 1707* (p. 128), « un volume entier, pour bien détailler les traitements, vacations, droits de dépêches, honoraires des auditions des comptes, diétes, frais et assemblées extraordinaires et autres émoluments d'office, dont jouissaient tant les Députés des Ecclésiastiques et quatre Membres de Flandres, que les Grands Baillis, Hommes de Fief, Échevins, Greffiers et Receveurs des villes et châtellenies particulières. »

Le désordre qui règnait dans l'administration financière faisait qu'il fallait un temps infini pour obtenir le payement d'une ordonnance. D'autant plus que les ordonnances étaient bien souvent délivrées sans que les fonds y fussent pour l'acquitter.

Tout cela plongeait le malheureux créancier dans des sollicitations continuelles dont il n'obtenait jamais une heureuse issue qu'après bien des frais, droits de dépêches, etc. A moins toutefois qu'il ne rachetât tous les détours par où il devait passer à beaux deniers comptants. Cette extorsion dissimulée s'habillait ordinairement du nom « d'émolument d'office. »

« C'est de cette manière, » ajoute l'auteur du même *Mémoire* (p. 136), « que j'ai vu enrichir une famille en 40 ans, dont le grand'père a été laquais du mien, et cette famille possède à présent plus d'un million et demi de bien. »

Le Gouvernement ne pouvait continuer à tolérer un tel désordre dans la branche la plus importante

de l'administration du pays et, en 1706, il projeta d'établir un contrôle de l'administration du subside.

Le 6 octobre de cette année un règlement fut publié[1]. Il était précédé de l'exposé des motifs suivant : « Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne et leurs Hautes puissances les Seigneurs États généraux des Provinces unies, étant informés que en fait de répartition, cotisation et payement des subsides tant ordinaires qu'extraordinaires de la province de Flandre, il s'est glissé de graves erreurs, omissions et dissipations, et qu'un grand nombre de baillis, magistrats, greffiers et autres, au lieu de s'acquitter de leurs devoirs, ont tellement autorisé en irrégularités, que l'expérience a démontré que les susdites répartitions, cotisations et payements se sont élevés à six fois l'import des subsides accordés pour la conservation et la défense du pays, sous prétexte et à titre de payements, d'intérêts de rentes, de vacations présents, dons et autres dissipations, quoiqu'ils soient défendus par le règlement du 30 juillet 1672 et autres ; lesquels abus ont servi à l'oppression générale des habitants de cette province, et occasionneront leur ruine complète si l'on n'y apporte au plus tôt les remèdes pertinents, etc. »

Les États furent indignés de ces considérants, qu'il y a cependant — hélas ! — tout lieu de croire bien modérés et bien exacts[2].

[1] *Recueil des Ordonnances* etc., 3e série, t. II, p. 28.

[2] « De toutes les Provinces, il n'y en a aucune qui soit plus en désordre que celle de Flandres, par la méchante conduite des

« Si son Altesse et leurs Excellences — disaient-ils dans un de leurs mémoires[1] — avaient été de loisir pour s'en bien laisser informer au lieu qu'ils ont été continuellement occupés à la poursuite des ennemis et à l'augmentation de leurs glorieux exploits et conquêtes, ils auraient facilement découvert qu'on charge à tort les collèges et magistrats des maux et misères de cette province.

« Il y a bien des autres causes véritables des malheurs et accablements des peuples et habitants de la Flandre. Telles sont :

« L'absence et l'éloignement permanent de leurs princes souverains ;

« Les changements successifs des gouverneurs généraux qui, comme étrangers, ont traité et régi ce pays, chacun à son tour et à sa mode.

« La variation et l'instabilité des ministres établis pour ces gouverneurs, chacun selon son génie et ses convenances.

« L'exclusion des Flamands dans les affaires et consaux suprêmes et collatéraux ;

« Les guerres continuelles qui ont plus dérangé et ruiné la pauvre Flandre qu'aucun autre pays de toute la domination du Roi;

« Les extorsions violentes et licencieuses des soldats, tant propres qu'ennemis qui pour être mal payés et encore moins disciplinés, y ont souvent vécu sans ordre et sans règle;

membres, des chatellenies et des subalternes qui la composent, de manière qu'on ne sait où y mettre la main pour y apporter le remède » (Wynants, *Mémoire* cité, p. 140).

[1] *Recueil des Ordonnances* etc., 3e série, t. II, p. 68.

« Joint à tout cela la vénalité des offices, tels que baillis, ammans, greffiers, etc. des villages.

« Voilà « conclut le mémoire » les véritables causes du désordre et de la ruine de la Flandre, que les États, Collèges et magistrats ont très souvent et toujours infructueusement représentés à la régence.

« Et il n'est aucunement remédié à aucun de ces maux et malheurs par le moyen de ce nouveau règlement. »

La « remontrance » conclut en demandant catégoriquement la suspension ou, tout au moins, la modification du nouveau règlement.

Ils firent des difficultés pour l'accord des subsides, refusèrent d'acquitter les sommes ordonnancées par le Gouvernement sur la caisse de la province et — ceci donne, une fois de plus, la mesure de leur puissance — le résultat fut qu'un décret du 3 février 1707, suspendit l'exécution du règlement du 6 octobre 1706. Cette suspension équivalut à une véritable abrogation, car ce règlement ne fut plus jamais remis en vigueur[1].

La réforme de l'administration financière était donc, pour cette fois, manquée et les abus en cette matière ne firent, dès lors, que grandir. Ils furent la principale cause de la réforme beaucoup plus complète et plus radicale de 1754, dont il sera question plus loin.

La rentrée de l'impôt était assurée par une formule que l'on retrouve invariablement à la fin de

[1] *Recueil des Ordonnances*, 3e série, t. II, p. 68.

tous les actes d'accord de subsides, c'était : « que l'acte d'acceptation du subside servira d'octroy, tant aux chefs collèges que villes et châtellenies subalternes pour pouvoir practiquier tous tels moyens qu'ils trouveront convenir pour trouver leurs quotes dans ce subside, comme aussy de Lettres exécutoriales pour contraindre les débiteurs des susdits envoys et moyens par telles voye d'exécution raisonnable, comme sera pareillement trouvé convenir sans touttefois pouvoir user d'aucune exécution militaire. »

Il était défendu à la Députation d'accorder aucune exemption ou modération aux fermiers des impôts. Cet objet rentrait dans les attributions du Conseil privé [1].

Enfin, la Province percevant le produit des impôts de consommation devait prévenir et réprimer la fraude de ces impôts. — Cette fraude, au XVIII[e] siècle, avait pris de telles proportions que les fraudeurs ne se contentaient plus d'employer la ruse, mais se réunissaient en bandes de « trente à quarante et plus grand nombre de personnes, toutes bien armées, pour soutenir et défendre leurs espèces de brandevins qu'ils portaient sur leurs épaules dans des vessies. » — Pour réprimer cette contrebande armée les États demandèrent et obtinrent l'autorisation d'équiper et d'armer une com-

[1] *Placard du 31 août 1662*, art. 1, liv. III, p. 1406.

Voir aussi, au sujet de l'époque à laquelle se répartissaient et se levaient les subsides, entre autres, le règlement pour le pays du Franc du 16 octobre 1702 (*Placards de Flandre*, livre IV, p. 357).

pagnie de cinquante hommes « pour ronder depuis la ville de Bruges, jusqu'à celle d'Anvers, au long des frontières de Hollande [1] ».

TITRE VI.

DE LA REPRÉSENTATION PERMANENTE DES ÉTATS.

—

LA DÉPUTATION DES ECCLÉSIASTIQUES ET MEMBRES.

Les États de Flandre furent toujours représentés, dans l'intervalle des sessions, par une Députation composée de délégués des Membres et du Clergé. Cette Députation devint permanente à partir de l'année 1674, c'est-à-dire, qu'à partir de cette époque, elle s'assembla journellement et durant toute l'année.

Avant 1674, la Députation ne fut permanente que par intermittence [2].

La Députation était chargée de la direction journalière des affaires et revenus de la province [3].

Ce n'était, qu'un pouvoir « dirigeant » qui ne prenait aucune décision de son propre chef.

[1] *Recueil des Ordonnances* etc., 3e série, t. III, p. 334.

[2] Il n'existe pas au dépôt des Archives de l'État, à Gand, de registre aux résolutions de la Députation antérieur à l'année 1580 (Voir l'*Inventaire du Dépôt*).

[3] GACHARD, *Précis du régime provincial.*

La Députation recevait les communications du Gouvernement, correspondait avec celui-ci, envoyait toutes les affaires à la délibération des chefs-collèges, et dressait les résultats des résolutions de ceux-ci.

Parfois, la Députation, en transmettant les demandes ou propositions du Gouvernement aux chefs-collèges, plaidait pour ou contre ces demandes ou propositions[1] mais, c'était à cela, ou à bien peu de chose près, que se bornait son initiative. Cela est tellement vrai, que, même dans le cas où la Députation recevait un ordre précis du Gouvernement, elle ne le mettait à exécution qu'après communication aux chefs-collèges et délibération préalable de ceux-ci.

La Députation comptait huit Députés, savoir : deux du clergé, deux de la ville de Gand, deux de la ville de Bruges et deux du Franc de Bruges.

Les villes et communes subalternes, on le sait déjà, n'avaient aucun représentant dans la Députation.

Les Députés du Clergé étaient désignés par les corps ecclésiastiques, et ceux des chefs-collèges par les Magistrats. Ces derniers Députés étaient toujours des membres du Magistrat.

Par dérogation au principe de l'exterritorialité des provinces, ceux nés en Brabant pouvaient être Députés des Ecclésiastiques en Flandre. Ces Députés ecclésiastiques étaient élus pour trois ans, ils se divisaient en Députés primaires et secondaires,

[1] Archives communales de Gand, 1694, *Invent.* cité, série 91/4.

et leur mandat commençait à courir à la fête de Saint-Jean-Baptiste [1].

Les mêmes Députés écclésiastiques ne pouvaient être en fonctions pendant plus de six ans [2].

La durée du mandat des Députés des villes ne fut pas expressément stipulée. Mais cette durée dépendait sans doute de celle de leur mandat comme membres du Magistrat. Or, on sait que les membres des Magistrats étaient, sauf de rares exceptions, nommés pour un temps assez court; généralement pour un an [3].

Le premier Échevin de Gand *(voorschepene)* était président de droit de la Députation.

En son absence, c'était le Pensionnaire actuaire [4].

A l'origine, les Députés touchaient certaines indemnités, consistant en droits de vin, de vaca-

[1] Déclaration de S. M. du 18 juin 1700.

[2] Décret du 2 mars 1709. Ce décret établit le « roulement » de la Députation Ecclésiastique. En voici un extrait : Le Roi en son Conseil.... Comme il convient à notre service et au bien de notre province de Flandre que, pendant cette guerre, les Députés des Ecclésiastiques ne soient plus de six ans de suite dans la Députation des affaires qu'ils traitent avec ceux des Membres de la dite province, soit qu'ils aient été Députés comme primaires, ou comme secondaires, trois ans pour le département de Gand et trois ans pour celui de Bruges, et que, dans l'un ou l'autre département ou en tous deux, les primaires aient été Députés à deux pour servir alternativement par mois ou plus long terme, ces Députations de changement de département et celles de Députés à deux comme primaires, à servir alternativement, étant tenues pour six années, nous vous faisons cette afin qu'en procédant au choix prochain des Députés primaires et secondaires, vous vous conformiez selon ce, à peine de nullité. A tant etc. (*Recueil des Ordonnances* etc., 3e série, t. II, p. 202).

[3] Gilon, *Essai sur le droit communal*, p. 18.

[4] *Mémoire* cité (Archives de l'État à Gand, nº 4714).

tions, en gratifications pour l'audition des comptes et en quelques autres profits et émoluments.

De temps à autre, on dut prendre des mesures pour ramener ces bénéfices à un taux raisonnable.

Dans l'acte d'accord d'un subside, en l'année 1594, les Quatre Membres se plaignirent de la réduction ainsi opérée sur les « gaiges » de leurs Députés. Ils prient son Altesse « d'avoir esgard à la grande chierté de tous vivres, et que quatre florins par jour ne sont pas tant pour ung député venant du dehors avecq ung cheval et serviteur... » pourtant « quant à ceulx qui résident au lieu se contenteront de demy-gaiges [1]. »

Ce ne fut qu'au commencement du XVIII[e] siècle que l'on donna une organisation régulière à la Députation.

Un règlement de Philippe V du 14 décembre 1705 [2] contient cette organisation qui fut maintenue jusqu'en 1754.

[1] Archives communales de Gand, 1594, *Invent.* cité, série 91/1.

Un décret du 16 décembre 1750 défendit aussi aux États d'envoyer des Députés en cour (à Bruxelles), sans y avoir été autorisé par le Gouverneur Général ou son Ministre plénipotentiaire, afin « d'éviter d'inutiles frais de déplacements qui tombent à charge des bons et fidèles sujets de Sa Majesté. »

[2] Ce règlement était précédé des considérants suivants : « Le Roi en son Conseil. Sa Majesté s'étant fait représenter en son Conseil les règlements qu'il y a eu ci-devant sur l'Assemblée des Ecclésiastiques et Membre de la province de Flandres et les États dressés par Charles Cobrisse, intendant des finances, sur les comptes qui reposent en l'Assemblée des dits Ecclésiastiques et Membres, en suite de sa comm[on] du.... des impositions, viel impôt, moulage et autres droits qui se lèvent en la dite province et des rentes et charges ordinaires des vacations, droits de sus, d'audition des comptes, et autres profits et émoluments dont ont joui les Députés des dits

Les Députés devaient s'assembler tous les jours. Un Député des Ecclésiastiques et un Député, au moins, de chaque chef-collège, devaient être présents, ainsi que les Pensionnaires de Gand ou de Bruges, lorsque le premier Échevin de Gand ou le Bourgmestre de Bruges étaient empêchés [1].

Quant l'Assemblée se tenait à Bruges pour l'audition des comptes, le Bourgmestre de la communauté de Bruges devait alterner avec le Bourgmestre du collège. A ce seul titre, une indemnité de mille florins lui était allouée.

Quand l'audition des comptes se faisait au Franc, le Pensionnaire du Franc devait y assister et recevait également, de ce chef seul, une indemnité de mille florins.

Ecclésiastiques et Membres, des gages » du tantième que profitent les commis, et ayant reconnu, par les anciens règlements que les Députés des Ecclésiastiques et Membres ne s'assemblaient que dans des temps et jours réglés, et lorsque nous trouvions convenir de les faire assembler extraordinairement pour affaires de notre service, et *qu'ils n'ont continué leur Assemblée pendant toute l'année, que depuis l'année 1674* (FAIT A NOTER), ensuite d'une lettre de la même année ; et ayant pareillement reconnu par les dits États, les différents comptes que l'on rend des mêmes moyens, et que ceux du vieil impôt, moulage, vieux et nouveau...., et autres pareils comptes s'entendent par Députés Ecclésiastiques et Membres, par district, sans intervention d'aucun commissaire de notre part ; et désirant de donner un ordre et règle à la direction de l'Assemblée des Députés des dits Ecclésiastiques et Membres, tant au regard de l'adm^on^ de leurs moyens que de l'audition des comptes d'iceux, et des vacations et de tous autres profits et émoluments dont les dits Députés jouirait à l'avenir, si longtemps que sa Majesté trouvera convenir de laisser continuer la dite Assemblée pendant toute l'année, comme aussi pour le tantième des gages fixes dont pourront jouir les commis en chaque district etc. (*Recueil des Ordonnances* etc. cité, 3^e^ série, t. I, p. 660).

[1] On peut conclure de là que c'était une coutume « obligatoire » de déléguer les chefs des Magistrats des deux villes.

Cette audition des comptes devait avoir lieu le 1er août de chaque année.

Chaque Député jouissait d'un traitement fixe de quatre mille florins, et, moyennant ce traitement, ne pouvait toucher aucune indemnité, à quelque titre que ce fût, même pour frais de route et de déplacement. De plus, ils devaient être présents aux séances. Un registre d'absence était tenu par le Pensionnaire, mais on ne défalquait cependant des « gages » que lorsque les deux Députés d'un même collège avaient été absents.

Les Députés usaient largement de cette latitude et il n'y avait, pour ainsi dire, jamais plus d'un Député de chaque collège, présent aux réunions de la Députation.

Les Députés jouissaient de ce que l'on est convenu d'appeler aujourd'hui, l'immunité parlementaire.

Ils ne pouvaient être ni arrêtés, ni emprisonnés, pendant la durée de la session pour dettes du pays de Flandre[1] et jouissaient de la liberté de parole la plus complète.

[1] Les Députés des Ecclésiastiques et Quatre Membres s'étaient plaints d'être parfois saisis et arrêtés dans l'accomplissement de leur députation, à la requête de divers rentiers ayant des rentes sur les droits de l'impôt et du moulage : « bien qu'ils n'eussent pas, disaient-ils, « les deniers du pays en poche » *(en de voorseyde ghedeputeerde gheen penninghen van het Landt in de borsen en hebben...)*. Le 20 juin 1657, le Roi rendit un acte déclaratoire (*Placards de Flandre*, livre III, p. 1460) décidant que les Députés en députation, s'y rendant ou en revenant, n'étaient susceptibles ni d'être exécutés, ni d'être arrêtés *(niet arresterelijck noch executerelijck en zijn)* et étaient exempts de tous arrêts, exécution ou détention, pour dettes du pays de Flandre.

Cette liberté de parole n'était, à la vérité, pas expressément garantie en Flandre (elle l'était en Brabant et en Limbourg), mais elle existait en fait[1].

ACH. GALLET-MIRY.

(*A suivre.*)

[1] GACHARD, *Précis du régime provincial*, p. 91.

LE BOURREAU DE GAND[1].

La construction par les États de Flandre de la maison de détention, *Rasphuis* ou *Spinhuis*, à la Coupure, ordonnée en vertu de l'octroi de l'impératrice Marie-Thérèse du 17 janvier 1772, réduisit considérablement le nombre des exécutions capitales. Les tribunaux, au lieu de prononcer la peine de mort, condamnèrent plus souvent les délinquants à être enfermés dans la nouvelle maison de correction de Gand.

Cette prison, dont le premier échevin de la *Keure, voorschepen,* Vilain XIIII conçut le projet, fut construite d'après les plans de l'architecte gantois J. B. Malfeson. Elle est de forme octogone. Cinq ailes furent achevées complètement en 1774; les trois autres ailes furent construites en 1824 sous la direction de l'architecte L. Roelandt.

Le nombre des exécutions capitales diminua aussi considérablement par la promulgation de l'édit de l'empereur Joseph II, du 3 avril 1787, sur les réformes judiciaires. L'article LX de cet édit ordonnait à tous les tribunaux de soumettre

[1] Suite. — Voir *Mess. des Sciences hist.*, 2e liv. 1891, p. 170.

au Conseil souverain de justice, que l'empereur venait de créer à Bruxelles, les dossiers des jugements condamnant à la peine capitale.

De cette façon, les jugements n'étant plus exécutés le jour même de leur prononciation, l'empereur pouvait user du droit de grâce en faveur des condamnés. Le Conseil souverain, de son côté, avait la faculté de commuer la peine de mort en celle de l'emprisonnement.

—

Ce fut en 1674 que s'introduisit à Gand l'usage de faire sonner les deux grosses cloches du beffroi pendant l'exécution des condamnés à mort. Les cloches sonnèrent pour la première fois le 14 mars 1674 à l'occasion de l'exécution par la corde d'un nommé Anthone Derie, coupable de vols. Il fut pendu sur le marché aux Grains. On lit à ce sujet dans le registre des délibérations des échevins de la *Keure :*

Actum den 14 maerte 1674.

Ten voornoemde daghe wiert gheresolveert hedent ten elf uren en half te doen luyden de twee groote clocken, voor dat men sal doen justitie van de doodt, ende de zelve te laeten luyden tot dies de justitie dieder staet te ghebruycken sal volbracht werden, twelcke men in toecommende tyden sal blyven observeren.

—

Tous les faits, dont nous nous sommes occupés jusqu'ici, se rapportent à des exécutions capitales que le bourreau faisait sur l'une des places publiques de la ville de Gand. Il arrivait aussi que,

soit à raison du caractère spécial du délit, soit à raison de la position des délinquants, certaines exécutions capitales se faisaient en secret et à l'intérieur, *met beloke deuren*, du château des comtes ou de la prison du *Chastelette*.

Nous n'avons pas cru devoir nous occuper particulièrement de ces sortes d'exécution qui se faisaient toujours par la corde ou par le glaive et ne différaient en rien de celles auxquelles assistait le public.

—

Les autorités, qui occupaient les fenêtres de l'Eléphant quand les exécutions avaient lieu au marché aux Grains, ne se contentaient pas toujours de boire un verre de vin ou un verre de bière dans cette auberge. Il arrivait souvent qu'après l'exécution, ces mêmes autorités allaient encore se régaler, aux frais de la ville, dans l'une ou l'autre hôtellerie en renom du voisinage.

Lors d'une quadruple exécution, qui eut lieu au mois de février 1451 pendant la période agitée de la révolte des Gantois contre le gouvernement du duc de Bourgogne Philippe-le-Bon, les autorités allèrent s'asseoir à la table de l'hôtellerie le Chapeau rouge, aujourd'hui société particulière, située dans la petite Turquie. Ce détail nous est révélé par les comptes communaux de 1450-1451 où nous lisons au folio 211 v°.

Item van den coste ghedaen te Willems vande Parke in den Roeden hoet by de iii hooftmannen raedsleden ende haerlieden ghesels up den laetsten dach in spoorcle doe de iiii persoonen gheexecuteert waren voor tchastelet droughen xxiiii sch. vi den. gr.

Les trois *hooftmannen*, dont il est question dans ce compte, étaient les trois dictateurs nommés par les Gantois pendant la guerre contre le duc de Bourgogne : Jan Willaey, représentant la bourgeoisie ou *Poorterij*, Lievin Boene représentant les métiers et Everard van Bottelaere représentant les tisserands.

Au mois d'avril suivant les Gantois furent battus, dans une expédition contre Audenarde, par les troupes du duc de Bourgogne Le peuple s'en prit aux trois dictateurs qui furent destitués et condamnés à leur tour à mort. Le bourreau Jan Blondeel les décapita le 30 avril 1451. Ces trois *hooftmannen* étaient loin de se douter, quand ils se régalaient au Chapeau rouge, que deux mois plus tard leurs têtes devaient rouler sur l'échafaud.

—

Les différents modes d'exécution que nous venons de passer en revue, sauf la décapitation, furent abolis lors de l'annexion de notre pays à la France.

On appliqua le code pénal de 1791 dont les articles 2, 3 et 4 du titre I de la première partie sont conçus comme suit :

2. — La peine de mort consistera dans la privation de la vie sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers le condamné.

3. — Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

4. — Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poison sera conduit au lieu de l'exécution revêtu d'une chemise rouge. — Le parricide

aura la tête et le visage voilés d'une étoffe noire; il ne sera découvert qu'au moment de l'exécution.

Tous les tourments, qu'on faisait endurer jusque là aux condamnés à mort, furent donc supprimés. L'introduction du code de 1791 dans notre pays ne fit que continuer l'œuvre humanitaire commencée par l'empereur Joseph II.

Malheureusement le code pénal de l'empire français de 1810 (mis en vigueur le 11 janvier 1811) rétablit le supplice infligé autrefois aux parricides. L'article 13 porte :

Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir.

Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort.

La dernière exécution de ce genre à Gand eut lieu le 20 juin 1821. L'arrêt de condamnation portait :

Het hof recht doende verwyst L. V. B. om in zyn hemde, baervoets en het hoofd gedekt met een zwart floers te worden geleyd op een der publieke plaetsen dezer stad alwaer hy op een schavot zal worden ten toon gesteld terwyl eenen der deurwaerders aen het volk het voorhandig arrest zal voorlezen om diensvolgens de rechte hand te worden afgekapt en terstond daer ter dood te worden g'executeert.

Dans la collection de vues de la ville de Gand, conservée à la bibliothèque sous le nom de *Atlas Gantois*, se trouve une lithographie de Kerchofs représentant cette exécution.

Au milieu du marché du Vendredi est dressé l'échafaud. Le condamné est couché sur la planche, la main droite étendue sur un billot. Le bourreau s'apprête à tirer la corde qui doit faire tomber le couteau. Un aide du bourreau tient des deux mains un couperet, avec un manche à chaque extrémité, au-dessus du poignet du patient, pendant qu'un autre aide lève un maillet de bois avec lequel il donnera sur ce couperet un violent coup qui tranchera la main.

Le nouveau code pénal belge de 1867 a supprimé cette peine spéciale appliquée aux parricides.

Jusqu'à la mise en vigueur du code de 1810, le condamné à mort était, conformément à l'article 4 de la loi de 1791 que nous venons de citer, conduit au lieu de l'exécution revêtu d'une chemise rouge. Le dernier arrêt, rappelant cet article, est du 22 mai 1810. On y lit :

Ordonne que conformément à l'article 4 de la loi ci-dessus transcrite ledit J. P. sera conduit au lieu du supplice revêtu d'une chemise rouge.

—

La proclamation du 27 brumaire an III (17 novembre 1794) des représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse, que nous avons citée déjà au chapitre de la torture, dit en son article cinq :

Le condamné à mort sera fusillé à moins que les magistrats du pays n'ordonnent l'emploi de l'instrument des supplices, usité en France.

Toute autre manière de donner la mort est interdite comme injurieuse à la nature et à l'humanité.

L'instrument des supplices, dont parle cette proclamation, est la guillotine qui fonctionnait en France depuis le mois d'août 1792.

On fit usage de la guillotine pour la première fois à Gand le 9 fructidor an IV (26 août 1796). Le bourreau exécuta un ouvrier de Nazareth, nommé Emmanuel Claus, condamné à mort le 21 thermidor an IV (8 août 1796) pour assassinat et brigandage. L'exécution se fit sur le marché du Vendredi nommé alors la place de la Liberté.

La déclaration de décès fut faite à l'hôtel de ville le jour même de l'exécution. Le membre de l'administration communale du canton de Gand, Judocus Huyttens, officier public de l'état-civil, acta la déclaration des deux témoins de la façon suivante :

... Jacques Scarmier employé au bureau des logements de cette commune et Nicolas Brulez ex-sergent de police... voisins de la place de la liberté, lesquels m'ont déclaré que Emmanuel Claus, âgé de 22 ans, tisserand natif de Nazareth (sans que les comparants puissent déclarer les prénoms, noms et domiciles des père et mère dudit Emmanuel Claus) est mort ce soir quart avant quatre heures d'une mort violente sur ladite place de la liberté.

La dernière exécution capitale à Gand eut lieu le 22 mai 1861. Il s'agit d'un cabaretier de Bouchaute condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Flandre orientale du

15 mars 1861, du chef d'assassinat commis sur sa femme.

L'exécution, à laquelle procéda le bourreau J. Hanoff, se fit sur la plaine du château des Espagnols (aujourd'hui quartier de l'Abattoir et du boulevard du Château).

Bien que la peine de mort fut maintenue dans le Code pénal belge de 1867, la guillotine ne fonctionna plus depuis cette époque en notre ville.

J. Hanoff, décédé le 3 février 1866, fut le dernier exécuteur des hautes-œuvres criminelles à Gand.

V.

APPLICATIONS DES PEINES CORPORELLES. FONCTIONS DIVERSES.

Dans les chapitres précédents nous avons parlé des fonctions du bourreau en tant qu'elles concernaient l'application de la torture et les exécutions capitales. Nous allons nous occuper maintenant des peines corporelles, n'entraînant pas mort d'homme, que le bourreau était chargé de faire subir à certains délinquants.

—

Une des peines corporelles, que le bourreau devait le plus fréquemment infliger, était celle de la flagellation avec des verges ou avec des lanières de cuir. Quand il s'agissait de simples peccadilles, sans récidive, le condamné recevait les coups dans la salle d'audience et en présence des échevins de la *Keure* seuls, *in beslotene camere*. Dans tous les

autres cas le condamné subissait sa peine en public. Le bourreau lui appliquait les coups de verges dans la salle d'audience, *in opene camere*, sur le marché aux Grains, sur le marché aux Poissons, devant l'hôtel de ville ou enfin sur un chariot qui parcourait les principales rues de la ville.

Les individus, condamnés au bannissement perpétuel ou temporaire, devaient, avant de quitter la ville, être d'abord fouettés jusqu'au sang, *ghegheesselt totten bloede*.

Nous avons déjà fait observer que les registres criminels, conservés aux archives communales, ne remontent guère qu'aux premières années du seizième siècle. Aussi est-ce dans les comptes de la ville que nous avons puisé les premiers renseignements à ce sujet. Voici deux articles de dépenses des comptes du quinzième siècle concernant le salaire spécial payé de ce chef au bourreau :

Item meester Matheus Laureins scarpcoc van dat hy een jonc dievekin met roeden uter stede ghesleghen heeft. Actum xi december LXXII xx den. gr.

(1472-1473, folio 203 v°.)

Item meester Cornelis de Meersman scarpcoc van dat hy uut laste van scepenen viii persoonen te diverssche waerften ghesmeten ende ghegheeselt heeft met roeden uut deser stede van elken v gr. comt iii sc. iiii den. gr.

(1481-1482, folio 381 v°.)

Au folio 138 r° des comptes communaux de 1482-1483 se trouve mentionné un article de dépenses fort étranges :

Item betaelt meester Cornelis de Meersman scarpcoc van deser stede van dat hy met roeden ghesmeten heeft Han-

nekin de Corte in alle de scolen van deser voorseyde stede. Actum den xxiiii[e] marty anno LXXXIII v den. gr.

Il semble, d'après le texte de cet article de dépenses, que le bourreau Cornelis de Meersman se rendit dans les différentes écoles de la ville et infligea, dans chacune d'elles, la peine du fouet ou des verges au jeune Hans de Corte. Celui-ci était donc un écolier condamné à la flagellation, qu'on promenait d'école en école pour y subir sa peine en présence de ses condisciples, auxquels ce spectacle devait servir d'exemple. L'usage de ce genre de punition nous donne une triste idée des mœurs scolaires de cette époque.

Voici maintenant deux autres condamnations à la peine des verges prises dans les registres criminels du dix-septième siècle (*Criminele vonnissen*; série 215[1]).

Le 23 juin 1623 les échevins de la *Keure* condamnèrent un vagabond à être flagellé d'abord sur un échafaud, dressé devant l'hôtel de ville, et ensuite devant chacun des quatre piliers élevés sur le marché aux Poissons (aujourd'hui le marché aux Légumes devant l'ancienne boucherie).

Omme dat ghy, Jan Lenard, gheboren van Ryssele....

Wysen u ende condemneren u eerst up het schavot voor het stadthuus ende daernaer rontomme de vier pilaeren van den vismarct ghegheesselt te worden totten bloede bannen u voorts uut den lande ende graefschape van Vlaenderen den tyt van twintich jaren, te ruymen de stede binnen zonneschyn ende tlant binnen derden daghe met interdictie van middelertyt daer meer inne te commen, op peyne van

hergheeselinghe, voorderen ban ofte andere arbitraire correctie.

Gheprononchiert den 23 juny 1623.

Le 21 août 1631 un faussaire, du nom de Liévin van Beveren, fut condamné au bannissement et à la flagellation. On commença par lui appliquer cette peine, d'abord sur un échafaud dressé devant l'hôtel de ville. On le plaça ensuite sur un chariot qui fit ce qu'on nommait « *den grooten toer* » Le chariot s'arrêtait vingt-quatre fois et à chaque station le bourreau, Abraham Balthasar, appliquait sur les reins et sur le dos nus de van Beveren un certain nombre de coups de verges ou de lanières.

Omme dieswille dat ghy Lieven van Beveren...

Condempneren u alhier in opene camere voor heere ende weth de twee rente brieven by u valschelick verkent te casseren en scheuren ende ghegheeselt te worden up een schavot voor het stadhuys deser stede totten loopende bloede met het strop aenden hals, ende de selve ghecasseerde ende ghescheurde rentebriefven hanghende voren up uwe borst, in dien staet gevoert up eenen waghen van vierweechscheede te vierweechscheede den grooten toer ghegheesselt te worden, bannen u den tijt van dertich jaeren...

Gheprononchiert den 21 augusti 1631.

On attacha les faux titres sur la poitrine de van Beveren. C'est ainsi qu'il subit sa peine. Les vingt-quatre carrefours, *Vierwegh*, constituant le grand tour où le charriot s'arrêtait pendant que le bourreau appliquait un certain nombre de coups de verges au patient, étaient les suivants :

1. Devant l'hôtel de ville.

2. Au coin de la rue Haut-Port et du Sablon.
3. Devant l'église de Saint-Bavon.
4. Sur la place de la Calandre.
5. A l'extrémité de la rue aux Vaches.
6. Sur la place d'Armes.
7. Au coin de la rue du Soleil et de la rue des Champs.
8. Au-delà du pont des Récollets.
9. Devant le couvent des Dominicains, au coin de la rue des Sœurs noires.
10. Sur le cimetière de Saint-Michel, devant la rue d'Angleterre.
11. Sur la place du Marais.
12. A la rue Haute devant le quai au Bois.
13. Au coin de la rue Haute et de la rue du Poivre.
14. A la rue de Bruges devant le grand Béguinage.
15. A l'extrémité de la rue de Bruges près du pont de la Décollation.
16. Au grand *Gewat* devant la rue du Pot d'étain.
17. Près de la grue placée au quai de la Lieve.
18. Devant le couvent des Augustins.
19. A l'extrémité de la rue longue des Pierres près du pont dit *schaepbrugghe*.
20. Place de l'Écluse.
21. Près du pont du Laitage.
22. Au marché du Vendredi.
23. Au coin de la rue longue Monnaie et de la rue Haut-Port.
24. Au marché aux Grains devant la prison du *Chastelette*.

On peut facilement juger dans quel triste état devait se trouver le corps de ce malheureux auquel le bourreau avait fait faire cette promenade, connue sous le nom de *den grooten Toer*.

—

La peine de la marque accompagnait, dans beaucoup de cas, celle de la flagellation. La marque, qui consistait en la lettre G *(Gent)*, était appliquée, au moyen d'un fer rougi au feu, sur le dos ou sur la joue.

Dans le registre criminel de 1564 se trouve, au folio 305, la copie d'un jugement du 17 juin de cette année, condamnant une femme à être bannie après avoir été flagellée et marquée sur le dos. Elle s'était rendue coupable de vol et de port de faux nom.

... Petronella alias Petze vande Velde f^e^ Lenaerts... condempneren u alhier in opene camere ghegheeselt te werdene up u bloot lichaem totten bloede ende voorts ghestelt te zijne up eenen waghene voor scepenhuus aen eenen staeck met een teeken van de galghe daerboven en een scroo voor u ooghen alvooren metten brant maercke deser stede up uwen rugghe ghemarqueert wezende aldaer van ghelycken ghegheeselt te zyn ende voorts de vier principale vierwechscheeden ghevoert ende aldaer insghelycx ghegheesselt te werdene verbannen u...

Le jugement ordonne que la condamnée aura la figure couverte d'une pièce d'étoffe *(scroo)* et que le poteau, auquel on l'attachera sur le chariot, sera surmonté d'une potence.

Quand le bourreau devait appliquer la marque

sur la joue du condamné, le jugement portait ordinairement :

Condempneren u... ghegheeselt ende ghebrandtmerckt te wesen op uwe rechte kaecke van u angesicht...

La marque, apposée sur la joue, était ordinairement une croix. C'est ce qu'on nommait *met een gloeyende ysere, cruuswys, ghesluetelt op zijn cake.*

Après avoir reçu les coups de verges, le condamné était parfois exposé encore sur l'échafaud dressé devant l'hôtel de ville ou devant la prison du *Chastelette.*

Dans le registre criminel de 1567 se trouve, au folio 111, un jugement rendu par les échevins le 17 juin de cette année et condamnant un homme marié, Carel Utenhove, qui avait trompé une jeune fille en se faisant passer pour célibataire, à être battu de verges et exposé ensuite devant la prison du *Chastelette* avec deux rouets à côté de lui.

Dans les pays du Nord on avait l'habitude d'exposer entre deux rouets, *spinroken,* les individus qui s'étaient rendus coupables d'adultère. Les deux rouets, ustensiles d'un usage exclusivement féminin, représentaient la femme légitime et la femme avec laquelle le condamné avait eu des relations criminelles.

Nous n'avons rencontré à Gand qu'une seule exposition de ce genre; c'est celle de ce Carel Utenhove.

Omme dat ghy Caerel Uutenhove u vervoordert hebt tot cleynicheyt ende derisie vande sacramente des huwelycx

zeker jonghe dochter der welcke ghy te kennen gaft noch onghehuwet zynde, de bruyt te maeckene ende te beslaepene, scepenen vander keure condempneren u alhier in opene cameren ghegheeselt te werdene op u bloot lichaem totten bloede ende voorts ghestelt te werdene up tpeloryn voor Chastelet deser stede, tusschen twee spinrocken den tyt van een half uere met uwen tytle voor u borst. Actum den 17 juny 1567.

Le jugement porte encore que Utenhove aura la tête couverte d'une pièce d'étoffe et que sur sa poitrine sera attachée une pancarte faisant mention du genre de délit dont il s'est rendu coupable.

Il arrivait aussi que des malfaiteurs étaient condamnés à recevoir des coups de lanières ou de verges plusieurs jours de suite. Le *Memorieboek* cite le cas d'un nommé Daniel Vanden Hende, que le bourreau Gaspard Saerp, frappa de verges les 26, 27 et 28 janvier 1512 sur l'échafaud dressé devant la prison du *Chastelette*.

—

A en croire le texte de certains jugements, l'exposition n'était pas seulement une peine, c'était encore un moyen donné au public de reconnaître dans l'individu exposé l'auteur d'un délit resté impuni jusqu'alors.

Le *criminele boek* de 1564 contient, folio 314, un jugement condamnant un vagabond, coupable de mendicité, à être exposé pendant une heure et à être ensuite banni à moins que quelqu'un ne l'accuse d'un autre délit :

... Condempneren u ten tooghe ghestelt te werdene up tpeloreyn voor tchastelet deser stede den tyt van eender

huere ende indien ghy by nyemant belast ofte bezwaert en werden bannen u...

Voici un autre jugement de ce genre condamnant un individu à être exposé, pour cause de vol de plomb, pendant une heure et demie devant la prison du *Chastelette*. Il subit sa peine le 21 novembre 1670, avec l'objet volé suspendu à son cou. Le 5 janvier 1671, les échevins le bannirent de la ville de Gand, en constatant dans leur sentence que depuis l'exposition publique personne ne l'avait accusé d'un méfait quelconque.

Omme dieswille dat ghy Jacques de Vuldere fs Christiaens u vergheten hebt een deel ofte eynde van eene loode buyse af te vrynghen weghende 10 ofte 11 pond. Schepenen, gheoord den criminele heesch by den onderballiu ter causen van aldien t'uwen lasten gemaekt ende ooghmerck nemende dat ghy ter causen van de voorseyde dieverye op den 21 november 1670, voor de voornomde vanghenesse van de chastelette op het pilloryn een ure en half te toonen hebt ghestaen met het voorseyde stuck ghestolen loodt hanghende aen uwen hals, sonder dat ghy van iemandt voorder beswaert syt gheworden...

Les échevins retinrent, comme on voit, ce Dewulf pendant six semaines environ après la date de l'exposition. Aucune nouvelle plainte n'étant parvenue depuis à sa charge, il fut définitivement condamné au bannissement.

Nous avons rencontré un jugement analogue, rendu en 1714, contre un individu accusé d'avoir volé deux poulets que le bourreau lui attacha au cou pendant l'exposition.

La peine de la marque et celle de l'exposition furent maintenues dans la législation moderne par les articles 20 et 22 du code pénal de 1810. Ces peines ne figurent plus dans le code pénal belge de 1867. Une loi spéciale du 31 décembre 1849 avait déjà aboli la marque.

On imprimait, « avec un fer brûlant », sur l'épaule droite du condamné la lettre T quand il s'agissait des travaux forcés à temps et les lettres T P quand il s'agissait des travaux à perpétuité.

Les condamnés subissaient à Gand la peine de la marque sur un échafaud dressé au marché aux Grains. Ce fut le 31 juillet 1845 que cette peine fut appliquée pour la dernière fois. Depuis lors, jusqu'à son abolition par la loi de 1849, un arrêté royal de grâce ou bien encore l'arrêt de la cour d'assises lui-même dispensait l'accusé de subir cette peine infâmante.

Quant aux expositions publiques, qui se faisaient également sur le marché aux Grains, la dernière eut lieu le 19 mars 1851. Depuis ce temps jusqu'à l'introduction du nouveau code pénal de 1867, le condamné, de même que pour la marque, recevait dispense de subir cette peine. Il n'y a exception que pour les condamnés par contumace qu'on expose en effigie, c'est-à-dire que le nom du condamné et le texte de l'arrêt sont affichés à un poteau au pied duquel se tiennent le bourreau et des gendarmes.

—

Une autre peine, accessoire au bannissement, que le bourreau devait souvent appliquer consistait

à couper toute ou partie de l'oreille du condamné, ou bien à le clouer avec l'oreille à un poteau dressé sur l'échafaud.

Il est déjà fait mention de l'application de cette peine dans les comptes du quatorzième et du quinzième siècle.

Item Pieterken Philips koc van Artevelde van i zweerde ii vrancke item doe hi doere af sneet xii gr.

(1382-1383, folio 249 v°.)

Item ghegheven den grooten Karelen van eenen messe daer hy den knecht met de hoore af sneet viii gr.

(1443-1444, folio 166 v°.)

Voici un jugement rendu le 16 mars 1520 par les échevins de la *Keure* contre un individu accusé de vol. Il est condamné à être battu de verges et à être exposé jusqu'à une heure de l'après-midi. Le bourreau, Nicolas Bertram, lui coupa ensuite les deux oreilles et le mena la corde au cou et en le battant de verges, jusqu'au fourches patibulaires de la porte du *Muide*. Ces peines étaient le complément d'une condamnation à cinquante années de bannissement de la Flandre.

Dit Lankin Corbeel was by scepenen vander kuere op den 16 maerte 1520 ghecondemneert ghegheeselt te worden met eene roede ende een bast an zynen hals totten peleryn ende aldaer te sittene tot eenen hueren naer de noene ende voorts hem afghesneden te werdene den meesten deel van beede zynen hooren, ende voorts metten selven baste an zynen hals ghegheeselt te werdene tot ande galghe ter mude ende vyftich jaeren ghebannen uut Vlaenderen.

Les juges condamnaient aussi les délinquants à être cloués par l'oreille à la potence de la porte du *Muide*, au pilori du marché aux Poissons ou à un poteau dressé au marché aux Grains ou devant l'hôtel de ville. Ils restaient ainsi exposés jusqu'à ce qu'ils eussent, sans se servir de leurs mains, arraché eux-mêmes leur oreille du poteau ou de la potence à laquelle elle était clouée.

Voici un jugement de 1520 condamnant un voleur nommé de Ketheleere à être battu de verges depuis l'hôtel de ville jusqu'au piloris dressé devant la prison du *Chastelette*. On devait ensuite lui couper les cheveux et le clouer avec l'oreille à un poteau. Il fut de plus banni pendant dix ans de la Flandre :

Dit Hanskin de Ketheleere was up den 27 maertij 1520 ghecondempneert ghegheeselt te werdene van den scepenhuuse totten pelloryne ende zyn haer afghesneden te werdene, zyn hoore ghenaghelt an eenen stak up tselve pilloryn ende aldaer te stane tot hy die aftrect ende voorts ghebannen 10 jaren uut Vlaenderen.

Quel spectacle édifiant que la vue de ce malheureux s'efforçant, avec le moins de douleur possible, de détacher son oreille transpercée d'un clou et fixée dans le poteau ! Quelles plaisanteries ce spectacle ne soulevait-il pas dans cette foule, accoutumée à voir des condamnés subir des supplices mille fois plus cruels !

—

La peine, prononcée autrefois contre les blasphémateurs, consistait à avoir la langue coupée,

percée ou fendue. Ils étaient de plus exposés au pilori, battus de verges et bannis de la ville de Gand ou de la Flandre.

Le *Memorieboek* de 1480 raconte les horribles tortures que le bourreau, Willem Hurtecant, fit endurer pendant trois jours à un nommé Louis Vander Linden condamné pour blasphème. Il fut chaque jour placé sur une claie et traîné ainsi depuis la prison du *Chastelette* jusqu'au pilori dressé devant la grande boucherie. Pendant ce trajet le bourreau lui appliquait, par intervalles, un fer rougi sur les diverses parties du corps. Le troisième jour le bourreau lui coupa la langue.

Après avoir subi ces supplices, Louis Vander Linden, dont tout le corps devait se trouver dans un état épouvantable, fut banni à perpétuité de la Flandre.

Item in dit voornoemde jaer den xxvi den xxix ende den xxxi wesende vrydach, maendach ende woonsdach was Lodewijc vander Linden ter justitie ghevoert; de voornoemde drye daghen lanc up eene slede ende ghestreken te vele plaetsen up zijn bloot lijf met eenen gheloeyden ysere, ende daerna ghestelt up 't pellory an 't Vleeshuus ende daer zijn tonghe ghecurt, ende ghebannen uut Vlaenderen, omme dat hy blasphemye ghesproken hadde van Gode van Hemelrijcke.

Il est à remarquer qu'il y eut chaque fois un jour d'intervalle entre l'application des supplices que le bourreau, maître Willem Hurtecant, fit endurer au patient. Il était sans doute à craindre que Vander Linden ne succombât si ces tortures lui

avaient été appliquées pendant trois jours consécutifs.

C'est principalement dans les registres criminels du seizième siècle que nous rencontrons le plus grand nombre de sentences condamnant des individus, accusés de blasphèmes, à avoir la langue coupée, fendue ou percée avec un fer chaud. C'était ce dernier supplice qu'on leur infligeait le plus souvent. *U tonghe met eenen berrenden ysere deurbrant te wordene,* portent les jugements.

La dernière ordonnance « contre les Blasphèmes et Juremens du nom de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie, » appliquée dans notre pays, est du 5 janvier 1518. Elle est insérée dans le premier volume des *Placcaetboecken van Vlaenderen.*

—

Une peine que le bourreau devait souvent appliquée était celle de l'estrapade. Le patient, les mains attachées aux pieds derrière le dos, était hissé une ou plusieurs fois à une certaine hauteur d'où on le laissait retomber brusquement à quelques pieds du sol. La corde, avec laquelle on hissait les individus condamnés à l'estrapade, était fixée à leurs bras. On comprend facilement quelle douleur, non seulement dans les bras mais dans tout le corps, le supplice de l'estrapade devait faire endurer à celui qui y était soumis.

Marcus Van Vaernewijck, dans le chapitre XXII du sixième livre de ses *Beroerlicke Tijden,* nomme ce supplice *Strop de Coorde spelen* ou *Strop de la Coorde doen.* Il dit que les cordes, auxquelles on

attachait les patients, étaient passées dans des poulies fixées dans une pièce de bois, placée à l'étage du château des comtes.

... Al boven ten sGraven casteele, uutghesteken een haut, alwaer twee reepen an hijnghen tot beneden bij der strate, stekende door een catrol om hemlieden up te trecken ende neder te laten schocken, die men strop de la corde soude doen ende de aermen van achter verrecken...

L'estrapade était aussi appliquée devant la prison du *Chastelette,* principalement au dix-septième siècle.

Un jugement des échevins de la *Keure* de 1645 condamne Pierre Puman et Michel Chambray à être exposés au pilori devant la prison du *Chastelette,* pendant que le bourreau, Abraham Balsar ou Balthasar, appliquera deux fois l'estrapade à Pierre de Vilers.

... Condempneren ulieden respectivelick ghestelt te worden up het pellarynck voor de vanghenisse deser voornomde stede ghedurende den tydt dat Pierre de Vilers ghegheven zullen worden twee stropaden...

A la suite de ce jugement vient celui condamnant ce Pierre de Vilers.

... Condempneren u voorden vanghenisse deser stede ghegheven te worden twee stroppaden metten coorde...

En 1647 Pierre Veys, convaincu de vol, ne fut condamné qu'à l'estrapade et au bannissement tandis que son complice était condamné à la pendai-

son. Il subit sa peine devant la prison du *Chastelette* et à côté de la potence au sommet de laquelle se balançait encore le corps de son complice.

... Condempneren u voor den Chastelette dezer stede gheript te worden met twee trocken van de coorde, de voornoemde uwen complice noch hanghende aenden potente...

Cette peine, ainsi que son nom l'indique, était d'importation espagnole.

—

Nous avons rencontré dans les comptes de la ville du quinzième siècle, des articles de dépenses où il est question d'une indemnité payée au bourreau, pour avoir suspendu dans un panier un individu condamné du chef de vol d'argent.

Item ghegheven ten beveelne van scepenen meester Jane Blondeel scarpcoc vander stede over zynen salaris ende cost van dat hy eenen man in de mande hinc naer tverclaers vander cedulle den xii^sten^ dach in hoymaent xx den. gr.

(1452-1453, folio 217 v°.)

Cette peine, qui précédait le bannissement, consistait-elle purement et simplement pour le patient à être suspendu et exposé dans un panier attaché à une certaine hauteur? Ou bien le bourreau infligeait-il encore l'un ou l'autre supplice au patient qui se trouvait mis dans le panier, *upghestelt in de manden?*

D'après J. B. Cannaert c'est cette dernière opinion qu'il faut admettre. Dans ses *Bijdragen tot de kennis van het oude strafrecht in Vlaanderen*, il cite

le cas d'un nommé Stevin de Coninc, condamné le 3 août 1511 pour sévices à la peine du bannissement. Le jugement porte que Stevin de Coninc sera d'abord placé dans un panier et que dans cette position on lui jettera de la boue et des ordures.

La sentence des échevins de la *Keure* ne dit pas si ce sera le bourreau qui lui infligera cette dernière partie de la punition ou si ce soin sera confié au bon plaisir du public.

Cannaert ajoute qu'autrefois en Hollande on condamnait souvent des délinquants à être mis dans un panier et plongés ainsi, une ou plusieurs fois, dans l'eau. Les registres de Vere contiennent une sentence de ce genre prononcée le 11 mars 1511 contre Jean van Maerle, prévenu de mendicité :

Ghecondemneerd werd te stane op de kaepe daer naer te hanghen in de mande ende te vallen in het water.

—

Pour certains délits, entre autres pour le délit d'adultère commis par le mari, les délinquants étaient parfois condamnés, outre le bannissement, à porter sur leurs épaules un tonneau dans lequel on avait pratiqué une ouverture pour laisser passer la tête.

Le condamné, ainsi affublé, était conduit par le bourreau à travers les rues désignées dans le jugement des échevins. Il est facile de comprendre par quels quolibets la foule accueillait le délinquant, forcé de se promener par la ville dans un accoutrement aussi ridicule.

Les individus, convaincus d'avoir blasphémé, étaient quelquefois et par exception condamnés seulement au bannissement après avoir au préalable été obligés de porter le tonneau. Le registre criminel de 1538-1540 relate, au folio 166, la promenade que le bourreau, Nicolas Bertram, fit faire à Liévin Vande Putte condamné à cinquante années de bannissement de la Flandre du chef de blasphème.

Au sortir de la salle d'audience de l'hôtel de ville, le bourreau passa le tonneau au-dessus de la tête de Vande Putte qu'il conduisit ainsi par la rue Haut-Port jusqu'au marché aux Poissons. Le condamné, après avoir fait le tour de la place, fut reconduit à l'hôtel de ville où maître Bertram le débarrassa du tonneau.

So eyst dat u myn heeren condempneeren aenghedaen te werdene de tonne, die men noempt de heycke ende de zelve te draghene de hooghpoort nedere rondsomme de vier pilaere vander vischmaert deser stede waermede weder commende tot daer u de zelve anghedaen werdt...

Nous avons encore rencontré des jugements appliquant cette peine à des individus prévenus de tapage nocturne.

Une ordonnance des échevins du 9 février 1491, confirmant celle du 28 juin 1483, porte à l'art. 3 plusieurs peines contre les père et mère qui ont provoqué le déshonneur de leur fille sans que le mariage s'en soit suivi. Ces père et mère, ainsi que les tuteurs, étaient condamnés à être exposés au pilori, à porter le tonneau ou manteau de bois,

à avoir la tête rasée et à être revêtus à perpétuité d'une robe jaune. Ils pouvaient se racheter de cette dernière peine en livrant, pour les travaux publics, vingt mille briques à la ville.

3. Ende eist dat vadere of moedere huere dochtere te valle brochten, insghelycx de vooghden ofte regierers van hemlieden, daer gheen huwelic ter stond naer en volght; of goet, ghelt of eenich andere proffyt daer af neempt, die zal ghestelt zyn in 't pelloryn ende draghen den houtenen mantele metten gheschoorene hoofde ende daer naer eeuwelic draghen eenen gheluwen keerle, welken keerle zi zullen moghen lossen met xx^{m} coreelen.

Cette ordonnance est reproduite en entier dans le premier volume (page 672) de *la Coutume de la ville de Gand,* publiée par MM. Gheldolf, Dubois et De Hondt.

Le premier condamné frappé par l'ordonnance de 1491 fut un certain Van Hyfte qui dut porter le tonneau le 7 mai 1491. Le bourreau Willem Hurtecant, qui exécuta le jugement, reçut de ce chef la somme de cinq deniers. Cette dépense figure au folio 352 v° des comptes de la ville pour l'année 1490-1491.

Item betaelt meester Willem Hurtecant van dat hy Heyne van Hyfte de tonne dede draghen den vii in Meye xci v den. gr.

—

A Gand les personnes atteintes de démence étaient ou bien enfermées dans l'un ou l'autre bâtiment public, ordinairement dans les locaux

dépendant des portes intérieures ou extérieures, ou bien chassées de la ville.

Quand un fou devait être expulsé de la ville, c'était le chef des Ribauds, *Coninc van de moorkinders,* assisté de ses hommes, et le bourreau qui étaient chargés de cette besogne. Voici de quelle façon cruelle et inhumaine on procédait à cette expulsion.

Le Roi des Ribauds et ses aides s'emparaient du fou qu'ils garrottaient solidement de façon à lui enlever complètement la liberté de ses mouvements. Ils le conduisaient ou plutôt le traînaient ainsi jusqu'au dehors des limites de la ville. Pendant tout ce trajet le malheureux fou était battu de verges ou de lanières de cuir par le bourreau.

C'est surtout au quinzième siècle que nous trouvons, dans les comptes de la ville, de nombreuses traces de ces expulsions. En voici deux pour l'année 1437-1438 :

Item ghegheven Pieter Acken van dat hy eenen sot uute slouch met roeden v gr.

Item sconincxkinderen van dat si den selven leedden xii gr.

(1437-1438, folio 247 v°.)

Item ghegheven Pieter Acken van dat hy sotte Boukine uute slouch met roeden v gr.

Item ghegheven sconincxkinderen die den selven vinghen ende leedden doe men uut slouch ii sc. gr.

(1437-1438, folio 250 r°.)

Le Pieter Acken, dont il est question dans ces deux articles des comptes de 1437-1438, était le bourreau de la ville de Gand.

C'était également la peine qu'on appliquait parfois à de jeunes délinquants. Les Ribauds les conduisaient hors de la ville et, ainsi qu'on le faisait pour les fous, le bourreau les frappait de verges pendant toute la durée du trajet. Nous en trouvons un exemple dans les comptes de la ville de 1447-1448 où il est question d'un jeune voleur battu ainsi de verges par le bourreau Jean Blondeel.

Item ghegheven Janne Blondeel coc vander stede van dat hy een dievekin met roeden uut smeet den laetsten dach van maerte, over zinen dienst v gr.

Item ghegheven den coninexkinderen van den zelven knecht te leedene buten der stede xii gr.

(1447-1448, folio 454 v°.)

On peut juger facilement quel sort était réservé à ces fous et à ces enfants qu'on chassait ainsi de la ville.

—

Autrefois les filles publiques étaient internées dans le quartier du Bas-Escaut. Quand elles se permettaient de sortir des rues qui leur étaient assignées, elles étaient battues de verges par le bourreau qui les reconduisait ensuite chez elles.

Les individus, condamnés à faire amende honorable, étaient menés à l'hôtel de ville ou à l'église par le bourreau. C'était le bourreau qui fournissait la chemise dont ces condamnés étaient revêtus.

Au commencement du seizième siècle ceux qui se permettaient de lire des livres défendus, spécialement des ouvrages traitant de matières religieuses, étaient condamnés à l'exposition publique.

Sur l'échafaud le bourreau brûlait, à côté des condamnés, les livres trouvés en leur possession.

Le *Memorieboek* de 1522 cite le cas d'un boulanger nommé Liévin de Zomere qui fut exposé pour avoir lu des ouvrages de Luther.

Den xviii juny was ghestelt Lievin de Zomere, backere, up een schavaut ende hadde by hem seker bouxkins van Martinus Luther, waer inne hy ghestudeert hadde, ende waren verberrent.

Plus tard la lecture des livres, attaquant la religion catholique, fut punie de peines bien plus sévères.

—

Des ordonnances rendues par les échevins et des édits émanant du Souverain défendirent à différentes reprises les jeux de hasard nommés « *Raffel, Pharaon, Landts-knegt ende Berland* » avec les cartes, et « *Raffel ende Pas-dix* » avec les dés.

Le bourreau avait à Gand le droit de saisir les délinquants et d'abattre les échoppes dans lesquelles on se livrait à ces jeux. Outre l'indemnité que lui payait la ville pour cette besogne, le bourreau recevait une partie de l'amende à laquelle les délinquants étaient condamnés. L'édit du 16 mars 1699 disait :

... Ieder van degene die sullen ghespeelt hebben, sal vervallen in de boete van het vier dobbel van 't gene hy sal hebben ghewonnen ofte verloren door het spel, d'eene helft voor den aenbrenger ende den ander voor den officier exploictant.

—

Concurremment avec le Roi des Ribauds, le bourreau était chargé anciennement d'abattre les chiens errant dans les rues de la ville. Dans les comptes de la ville de 1487-1488, 1488-1489 et 1489-1490 nous avons rencontré, chaque année, un poste renseignant les paiements faits au bourreau, Willem Hurtecant, pour avoir abattu des chiens.

Le bourreau reçoit, dans ces postes, la dénomination de *Hondslaghere*.

Item betaelt Willem Hurtecant hondslagere van xiii^{c} honden by hem binnen deser stede gesleghen te ii sc. gr· thondert ende over zijn habijt x sc. comt naer tverclaers vander cedulle van den vi^{sten} Ougst LXXXVIII xxxvi sc. gr.

(1487-1488, folio 371 v°.)

Item betaelt meester Willem Hurtecant hondslaghere van acht hondert vyftich honden by hem binnen der stede ghesleghen te ii sc. gr. thondert comt xvii sc. gr.

(1488-1489, folio 92 r°.)

Item betaelt meester Willem Hurtecant hondslaghere van vii^{c} lxxiiii honden by hem binnen dese stede ghesleghen te ii sc. gr. thondert ende x sc. over syn habyt comt xxv sc. iiii den. gr.

(1489-1490, folio 222 v°.)

Pendant ces trois années le bourreau Willem Hurtecant avait donc abattu dans la ville de Gand près de trois mille chiens. Il faut croire que ce fut à raison d'une épidémie, sévissant dans la race canine, que le Magistrat fit abattre une quantité aussi considérable de chiens.

Le bourreau était payé pour cette besogne à

raison de deux escalins (soit un peu plus d'un franc de notre monnaie) le cent. Plus tard ce salaire fut doublé et porté à la somme de quatre escalins et deux deniers.

Item betaelt meester Mathys sceerprechtere de somme van xxi sc. viii den. gr. van ghesleghen thebbe vyf hondert honden ten iiii sc. ii den. gr. elc hondert naer tverclaers vander ordonnantie xxi sc. viii den. gr.

Mentionnons enfin, pour terminer ce chapitre, une autre besogne dont un bourreau fut chargé à Gand. Il s'agit de l'exécution d'un jugement rendu contre une vache qui avait tué un enfant.

Les échevins de la *Keure* décident que la vache sera vendue et abattue. On attribuera le produit de la vente, moitié au père de l'enfant tué et moitié à la chambre des pauvres. La tête de l'animal sera, par les soins du bourreau Jean Vanden Berghe, placée sur un pieu au lieu patibulaire.

Den 5^{en} september 1578 in collegie.

Op de clachte van mynheere onderballiu nopens de koe van eenen Pieter de Lannoy, de welcke het kindt van Pieter van Wulghen doot ghesteken heeft, is by myne heeren scepenen vander kuere gheordonneert dat men de koe vercoopen zal ende doen slaen, ende van den ghelde danof commende gheven deen helft an den vadere van den overledenen kinde, ende dander helft in de camere van den aermen deser stede, ende by den scherprechter het hooft van de voorseide koe doen stellen op eenen staeck ter plaetse patibulaire ghecostumeert.

(*Criemboeck* 1578-1580, folio 7.)

Cette curieuse sentence est à rapprocher des documents donnés par J.-B. Cannaert dans ses *Bijdragen tot de kennis van het oude strafrecht in Vlaanderen* (édition de 1829) où il traite des condamnations prononcées contre des animaux.

PROSPER CLAEYS.

(*A suivre.*)

ANALECTES BELGIQUES[1].

III.

LA VIE ET LES ŒUVRES DE HENRI VANDEN KEERE.

C'est une figure multiple et curieuse que celle d'Henri Vanden Keere, qui fut à la fois maître d'école, imprimeur, lexicographe, poète et dramaturge. Mr Ferd. Vander Haeghen a, le premier, esquissé cette originale physionomie, dans sa *Bibliographie gantoise*. De nouveaux documents, qui m'ont été fournis en partie par le savant bibliothécaire de l'Université de Gand, me mettent à même de reprendre ce portrait et d'y ajouter quelques traits qui le préciseront davantage.

Henri Vanden Keere naquit à Gand, au commencement du XVIe siècle. Le lieu de sa naissance est certain, car il aime à se qualifier lui-même de Gantois. Latinisant et francisant son nom, suivant la mode du temps, il s'appelait indifférem-

[1] Suite. Voir *Messager des sciences*, 4e liv. 1890, p. 420.

ment Vanden Keere, Du Tour ou Chœrius, et allait parfois jusqu'à employer concurremment deux de ces formes. C'est ainsi que les premières éditions respectives du *Dictionaire flamen-françois* et de la *Moralité de paix et de guerre*, composés par maître Henri Du Tour, sont imprimées par Henri Vanden Keere. Il était fils de Pierre Vanden Keere qui exerçait la profession d'orfèvre, si l'on peut lui rapporter cette mention des comptes communaux de l'année 1500 :

Bet. Mr Vanden Keer, goudsmet ovr de drie zilveñ prysen gheordonneert oñ te geven die schoonst ghenouchelix eñ best esbatemēten zullen t' eeren eñ in dancbaerhede vande gheligghene van oñs herder gheduchtē vr. en princesse. . . . . xxxv s. gr.

Pierre acheta, le 8 août 1553[1], la maison de Josse Lambrecht, le célèbre imprimeur et graveur, qui, affaibli par les années, avait dû se décider à renoncer à son art. Cette maison était située dans la rue Basse, et avait une sortie dans la rue Haut-port, vis à vis la chambre des échevins de la *Keure*. Le nouveau propriétaire la donna en location, avec tous ses accessoires, à Jean Cauweel, un ancien employé, sans doute, de l'officine. Celui-ci y imprima de 1553 à 1556, en se servant des caractères et des vignettes de Josse Lambrecht. Il publia notamment, en 1555, la première édi-

[1] *Joos Lambrecht, de lettersteker, verkoopt aen Pieter Vande Keere, een huys staende te Gent in de Onderstraet. 8 augusty 1533.* Archives de la ville de Gand, *Register Huys en Erve*, f° 3.

tion d'un traité de rhétorique néerlandais souvent réimprimé : *De Const van Rhetoriken*. C'était une œuvre posthume de Matthieu de Castelein, d'Audenaerde, où l'on trouve des modèles d'une quarantaine d'espèces de poésies en usage chez les rhétoriciens flamands, et qui resta, pendant plus d'un siècle, le code poétique de ces derniers.

Henri Vanden Keere, sur la jeunesse duquel nous n'avons pu trouver de renseignements précis, avait été l'ami intime de Castelein. Après la mort de celui-ci, il adressa à ses disciples, *aen den leerjonghers van Castelein's discipline*, un appel en vers pour composer une belle épitaphe à la mémoire du maître :

Dicht hem een Epitaphium fraey end' elegant,
Pooghd zijn renommée altijd te doen levene,
Met rhetorijcscher zede.
Ghij en mueghd hem gh'exalteren noch vulprizen mede
Naer zijn betaemte :
End', indien ghijt verzwijmt (al rust hy in vrede),
Twerd t'uwer blaemte.
Al doende zult ghij leeren : en vreest gheen schaemte.
Dus zend ons copie dan, om hier t'annexerene,
Want ghy hem schuldigh zijd, altijd te lauderene.

Ce fut lui qui surveilla probablement l'impression du *Const van rhetoriken*, dont la première édition fut faite au profit d'un fils naturel de Matthieu de Castelein. Quoiqu'il en soit, Vanden Keere ajouta au volume deux pièces de vers de sa composition : l'une au début, où il répond à l'avance aux observations que les critiques pourraient formuler contre l'ouvrage; l'autre, à la fin, où il s'adresse aux jeunes

élèves en l'art de faire des vers, et qui est celle dont nous venons de citer les dernières lignes. La première est signée de la devise : *Aenziet thende Vanden Keere* (Regarde la fin du tour); la seconde ne porte, dans l'édition de 1555, que la devise : *Naer dit een betere* (Après ceci, un meilleur), qui s'applique parfaitement, d'ailleurs, au sujet traité; mais elle est remplacée, dans les éditions postérieures[1], par la devise habituelle de Vanden Keere.

Tout en cultivant la poésie néerlandaise dans quelque chambre de rhétorique gantoise, Henri Vanden Keere dirigeait une école française. C'est de *nostre escole françoise*, qu'il date, en effet, le samedi 11 juillet 1566, l'épître dédicatoire à Philippe de Liedekerke, qui se trouve en tête de la relation néerlandaise du voyage de Josse Van Ghistele en Orient, le plus important de tous les voyages faits en Orient au moyen-âge. Cependant, il s'occupait déjà d'imprimerie, et c'est lui-même qui, succédant à Jean Cauweel dans l'ancienne officine de Lambrecht, publia ce voyage en 1577. Il avait déjà fait paraître l'année précédente, trois petits traités de Plutarque traduits en latin par Jean Otho ou Osten, ainsi qu'un placard impérial mentionné par Marc Van Vaernewijck.

Or est advenu, dit-il, comme j'ay eu tousjours le cœur à l'estude, et esté curieus de livres et bones lettres, que, cest yver passé, soit tombé en noz mains le livre contenant le

[1] 1571, 1573-1574, 1612, 1616. Cf. Ferd. Vander Haeghen, Th.-J.-I. Arnold et R. Vanden Berghe, *Bibliotheca belgica*, première série (Gand, 1880-1890), t. IV, v° *Castelein*.

discours du très excellent, loingtain, rare et estrange voyage de feu bonne mémoire Monseigneur Monsieur Josse de Ghistelles, à qui Dieu absolve, père-grand de madame vostre espouse Marie, dame des Fossez, et de Heule, etc. En lisant lequel, j'y trouvay sy bon goust et saveur, tant à cause de la bone phrase et élégant stile — pour le temps qu'il fut escrit —, que pour la belle, expresse et ample déclaration des lieus y allégués, choses admirables et cas estranges y contenus, [*qu'*] envie m'est prins de le mettre en lumière et imprimer.

Il remercie ensuite Philippe de Liedekerke de lui avoir communiqué le manuscrit original de ce voyage, et fait l'éloge des lettres et de l'imprimerie, qu'il appelle « la grande caquetoire et conservatrice principale des Lettres ». Il ajoute :

A bien considérer le temps qui court, nous pouvons dire qu'il n'y eut jamais siècle plus heureus pour les lettres que le nostre, voire sy nous voulons mettre toute nostre estude au vray sçavoir. Et n'est rien à dire qu'il y a trop de livres : s'on parle des mauvais, je le confesse. Car jà soit qu'il me soit par adventure imputé à témérité, toutefois j'auseray bien dire qu'exceptés peu de livres, les autres ne contiennent que redites, ou impertinences, ou mensonges, qu'il seroit plus expédient ignorer que sçavoir.

Henri Vanden Keere prit d'abord pour marque[1] deux palmes croisées sur une épée flamboyante, avec cette devise : *Absque certamina nulla victoria*, que rend si bien le vers de Corneille :

A vaincre sans péril, on triomphe sans gloire.

[1] L.-C. Silvestre ne donne pas cette marque, mais il reproduit les autres marques de Vanden Keere sous les nos 361, 645, 646 et 685 de de son recueil de *Marques typographiques* (Paris, 1867).

Il adopta ensuite une autre marque, représentant un cadran, dont l'axe est une tête de mort, avec cette légende qui contient un jeu de mots sur son nom : *Respice finem, Aenziet thende Vanden Keere, Regarde la fin du tour*. On en connaît quatre variétés, dont deux sont accompagnées de chiffres ou monogrammes :

Anziet thende.

Van den keere.

Anziet thende.

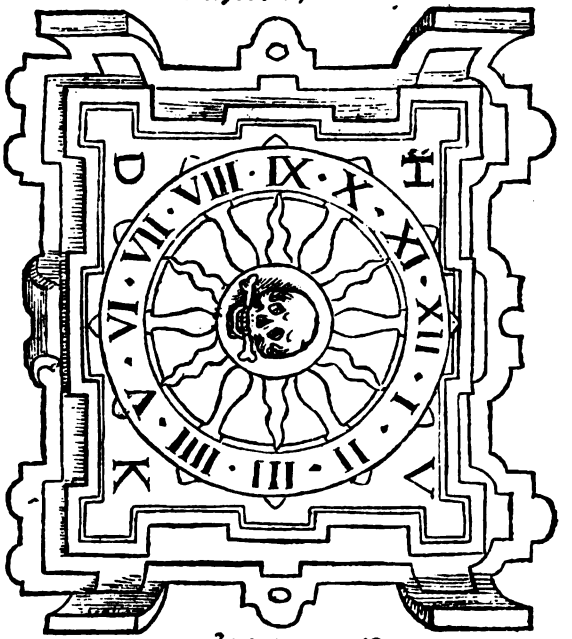

Van den keere.

Anziet thende/

Van den keere.

Ajoutons que, dans la souscription de ses livres, il décrivait son enseigne par ces mots : *Au temps incertain, Au cadran muet, A la roue d'or.*

L'activité typographique d'Henri Vanden Keere dura onze années, de 1556 à 1567. Antoine Sanderus cite une traduction flamande du traité de chirurgie de Guy de Chauliac, publiée par lui en 1576[1] ; mais nous n'avons aucune raison pour admettre l'authenticité de cette date, d'autant plus qu'il n'existe de cette traduction, à notre connaissance, qu'une édition de Jean de Salenson. Ses impressions moins soignées et moins belles que celle de Josse Lambrecht, sont cependant tout aussi rares que celles de ce dernier et tout aussi recherchées. On en connaît une trentaine, dont on trouvera la liste dans la *Bibliographie gantoise*. Les plus importantes sont deux éditions du voyage de Josse Van Ghistele, en 1557 et 1563 ; la première édition du grand livre des placards de Flandre, publiée chez Jean Vanden Steene, en 1559; deux recueils de coutumes, de Courtrai (1558) et de Gand (1564). Notons aussi un opuscule curieux du poète lillois Robert Du Triez ou Du Trieu : *Chantz funèbres sur la mort et trespas de feu excellent prince et illustre seigneur messire Maximilien d'Egmont* (1559). Vanden Keere publia encore des ordonnances sur les monnaies ; il en avait obtenu le privilège exclusif, qu'il céda à Christophe Plantin, le 15 octobre 1574 :

Me Henry Vanden Keere, l'ancien, imprimeur juré de la monnoye du Roy, nostre Sire, en ses pays de pardecha,

[1] *De Gandavensibus eruditionis fama claris* (Gand, 1624), p. 81.

lequel cognoist, declaire et confesse de avoir bien et leaulment et tant que il [*sera*] en son pouvoir, en la meilleure forme, mode et manière à luy possible, transporte et cède, quicte, transporte et cède par cestes pour et au proffyct du seigneur Me Christoffle Plantin, chef imprimeur du Roy aux pays de pardecha, touts et quelconcques droictz, actions ou pretenses, comme le dit Vanden Keere pouroit avoir eu, ou prétendra à jamais au privilège par luy autreffois obtenu, tant au Conseil privé de sa dicte Mté en date du pénultième d'avril XVc LVII, que en la chancellerie de Brabant, du xxiie de may ensuyvant, par lequel luy estoit octroyé et consenty de povoir luy seul, et avecq seclusion de tous aultres, imprimer les affaires concernans le faict de la monnoye de sade Mté, si comme évaluations, permissions, tolléranees et modérations, livretz et cartes des deniers d'or et d'argent, évaluez et non évaluez, avec leur poiz, pris et valeur, ou aultrement, le tout entièrement selon le contenu desdts privelèges audt sr Plantin à cette fin délivrez, avecq les planches et figures de plusieurs pieches d'or et d'argent, jusques au nombre de ung mille cent et vingt, pour par ledict Plantin en estre jouy et usé comme de son bien propre et particulier, avecq tous et quelconcques droictz, profytz et émoluments y annex et dependans; de tout ledict Vanden Keere s'est deffaict, a renunché et renunche par cestes tant en général comme en espécial pour et au proffyt dudict sr Plantin.

Actum le xve jour d'octobre [XVc] LXXIIII [1].

Si notre imprimeur est qualifié de l'*ancien* dans cette pièce, c'est qu'il avait un fils, qui portait le même prénom que lui, et qui était en relation d'affaires avec Christophe Plantin, pour lequel il fon-

[1] *De Vlaamsche Wacht* (Gand), 9 avril 1882, p. 162.

dit des caractères. En 1565, le père vendit à son fils la moitié des deux maisons qu'il possédait dans la rue Basse : la première était celle de Josse Lambrecht; la seconde avait été achetée par Henri Vanden Keere, le 18 mars 1554, à un marchand de drap du nom de Jean Vander Straeten :

Hendrick Vanden Keere dhaude, f^s Pieters, dewelcke kende ende verclaerde duechdelic vercocht hebbende Heindrick Vanden Keere, zijnen zone, de heelft in elc van twee huusen ende stede, daer de coopere inne woont, staende d'een te voorhoofde up de Hoochpoort jeghens over 't Schepenhuus vander Keure, Jaques Vanden Poele daer neffens ghehuust an d'een zijde, thouch'uus wesende vander Saysteghe, die daer neffens strect, en d'andere ende tcleen huus staende daer neffens in de voors. Saysteghe [1].

Grâce à une lettre de ce fils, nous connaissons approximativement la date du décès de Henri Vanden Keere. Le 11 juillet 1580, le fondeur de caractères écrit, en effet, à Plantin, qui le pressait de lui procurer un plan de Gand pour la *Description des Pays-Bas* de Guicchardin :

Je me trouve en telle charge avec la maison mortuaire de mon père que je ne voy moyen de me pouvoir mestre en ma besoigne et soigner de mes affaires, encore au dedans de 4 ou 5 sepmaines, et ne sçay aussy, après toute la ruse [flam. *ruzie* = embarras] et travail, si je proufícteray chose d'importance ou non, tellement qu'il m'ennuye grandement,

[1] Archives de la ville de Gand. *Acten voor schepenen vander Keure*, 1565, f° LXVI.

et, ne fust la compassion des 5 petits enfants du dernier lict [1], je feroy peu de compte de quicter le tout.

PAUL BERGMANS.

(*A suivre.*)

[1] Henri Vanden Keere a donc été marié deux fois. Il faut sans doute identifier avec un de ces *cinq petits enfants du dernier lict* Pierre Keerius, Kærius ou Vanden Keere, que nous trouvons établi à Amsterdam, comme graveur et éditeur, de 1606 à 1622. Ce Pierre Vanden Keere publia notamment, en 1617, un bel atlas des Pays-Bas, qu'il fit reparaître en 1622. La carte générale des XVII provinces porte l'indication suivante, qui s'accorde avec notre supposition : *Petrus Kærius* FLANDER *cælavit et excud. Amsteloda.* En outre, et ceci est plus significatif : d'une part, le frontispice de l'atlas porte au bas une marque qui est absolument semblable à la seconde marque d'Henri Vanden Keere, c'est à dire un cadran dont l'axe est une tête de mort ; d'autre part, la souscription atteste que Pierre Vanden Keere avait également la même enseigne que le typographe gantois : *Amstelodami. Excusum apud Petrum Keerium chalcographum in platea Vitulina* [Kalverstraat] IN INTERSIGNIO INCERTI TEMPORIS [à l'enseigne du temps incertain, *de onseecker tijt*]. Cf. sur Pierre Vanden Keere, P.-A. TIELE, *Mémoire bibliographique sur les journaux des navigateurs néerlandais* (Amsterdam, 1867), pp. 46-47 ; — *De Navorscher*, t. XXI (2e série, t. IV, 1871), p. 513.

Le célèbre graveur de cartes Josse Hondius, ou de Hondt, épousa une fille de Henri Vanden Keere, du nom de Catherine. On sait que Hondius, né à Wacken, en 1546, passa sa jeunesse à Gand, où il s'adonna à la fonte des caractères d'imprimerie.

LES

ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE TOURNAY

AU XV^e SIÈCLE.

Il y a dans les archives du département du Nord, à Lille (série G, fonds de l'évêché de Tournay) un document très précieux. C'est un registre écrit au XV^e siècle sur papier, et qui présente un inventaire des archives de l'évêché de Tournay en 1476. Voici le titre que porte notre registre dans le haut de son folio 1^a :

« Repertorium de litteris, libris, registris et aliis juribus episcopatus Tornacensis, a presentibus in loco thesaurarie domus episcopalis Tornacensis, de mandato reverendi in Christo patris et domini viri domini Ferrici de Clugniaco, episcopi Tornacensis, factum per me Walrandum de Bauffremez, clericum, dicte curie episcopalis Tornacensis notarium et scribam juratum, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo sexto, procedens per singulos decanatus... »

Ce *Repertorium* est fort bien fait et très détaillé. Dès lors on conçoit sans peine l'importance qu'il

présente. Après avoir subi de nombreuses vicissitudes, les archives de l'évêché de Tournay sont maintenant conservées à Bruxelles aux archives du royaume. Mais elles ne sont pas sans avoir essuyé des pertes, et dans bien des cas les analyses de l'inventaire de 1476 pourront sans doute suppléer des originaux aujourd'hui perdus. Et puis cet inventaire n'intéresse-t-il pas, indépendamment de la Flandre française, tout le Tournaisis et la majeure partie des provinces belges de Flandre qui, presque tout entières, ont relevé de l'évêque de Tournay jusqu'en 1559? Il est certain que, dans ces conditions, un document *officiel* qui nous fait connaître ce que renfermaient les archives de l'évêché de Tournay à la fin du XV^e^ siècle est un document de haute importance. Nous croyons donc pouvoir intéresser les lecteurs du *Messager des Sciences historiques* en le leur signalant avec quelques détails.

Le Répertoire de Walrand de Bauffremez est divisé en treize chapitres. Les douze premiers correspondent aux douze doyennés que comportait le diocèse de Tournay en 1476. Le treizième est consacré aux documents qui concernent le diocèse entier. Au reste, voici le tableau des divisions de notre inventaire avec l'indication du nombre des pièces analysées sous chaque rubrique et des feuillets occupés par les divers chapitres.

« Decanatus Tornacensis et Tornacesii, 138 pièces, f^os^ 1 à 20.
» Helchinensis . . . . . 6 » » 24
» Insulensis . . . . . 27 » » 28 à 31
» Sicliniensis . . . . . 2 » » 36

Decanatus	Curtracensis	22	pièces,	fos 40 à 42
»	Aldenardensis	6	»	» 47 à 48
»	Gandensis	26	»	» 51 à 53
»	Wasie	2	»	» 56
»	Rolariensis	11	»	» 59 à 60
»	Brugensis	49	»	» 64 à 71
»	Ardemburgensis. . . .	17	»	» 76 à 78
»	Oudemburgensis. . . .	2	»	» 79
Munimenta et jura communia dominum episcopum Tornacensem et totum episcopatum ac juridictionem concernentia.		78	»	» 80 à 85.»

En dépit de son titre particulier, le chapitre Ier contient l'analyse de quelques documents relatifs à l'ensemble du diocèse. C'est dans ce chapitre, par exemple, que le rédacteur de notre inventaire a placé le fameux acte d'échange de mars 1320 (v. st.) fait entre le roi de France et l'évêque de Tournay au sujet de leurs droits respectifs en Flandre.

Les chapitres consacrés aux doyennés d'Helchin, de Lille, de Seclin, de Waes, de Roulers, d'Ardembourg et d'Oudenbourg, nous ont paru comporter des pièces moins intéressantes que les chapitres relatifs aux doyennés de Tournay, de Courtray, d'Audenarde, de Gand et de Bruges.

Nous venons de mentionner un des documents rangés sous la rubrique *Decanatus Tornacensis et Tornacesii*. Parmi ceux qui figurent au chapitre *Decanatus Curtracensis,* nous avons noté les trois suivants, parce qu'ils peuvent servir à élucider une question d'histoire de la procédure qui a été jus-

qu'ici négligée. C'est cependant un point intéressant que celui de savoir comment on a exécuté en Flandre, pendant tout le moyen-âge, les sentences rendues par le Parlement de Paris. Jusqu'au traité de Madrid en 1526, les appels des tribunaux séant dans le comté de Flandre étaient, on le sait, portés devant ce parlement. Les trois lettres-royaux dont nous allons reproduire l'analyse nous montreront comment on exécutait à Courtray les arrêts du parlement de Paris en 1446 et 1447.

« Littera domini Karoli Francorum regis, in forma mandati complainte in causa novitatis, obtenti per dominum Johannem tunc episcopum Tornacensem, contra ballivum, prepositos et scabinos ville Curtracensis, occasione certi statuti sive edicti penalis per eos contra juridictionem ecclesiasticam in dicta villa Curtracensi tunc noviter facti et publicati, continentis in effectu quod nullus burgensis Curtracensis traheret alium burgensem in causam in curia Tornacensi pro debito civili, sub pena quinquaginta librarum parisiensium flandr. Quod quidem mandatum regium executum fuit in loco Crucis, supra forum dicte ville Curtracensis per Paschasium Le Cocq, clericum regium. Est que dictum mandatum in data anni Domini m iiii^{c} xlvi in mense Junii. Et est relatio dicti clientis executoris eidem annexa.

« Alia littera sive aliud mandatum dicti domini nostri regis, faciens mensionem de contentis in dicto primo mandato ac ejus executione, necnon certis interprisiis sive attemptatis citra et post alius executionem per dictos ballivum, prepositos et scabinos ville Curtracensis factis, etiam minis portitoribus litterarum dicte curie Tornacensis illatis. Per quod quidem mandatum secundum mandatur executori se informare super hiis et culpabiles adjornare Parisius

contra procuratorem regium. Et nichilominus dictum primum mandatum in singulis villis et locis ville et castellanie Curtracensis in lingua flaminga publicare et insinuare. Quod mandatum secundum est in data anni Domini m cccc xlvi, de mense Septembris. Et sunt relationes executoris eidem infixe.

« Alia littera sive aliud mandatum dicti domini Karoli Francorum regis, de et super provisione super premissis pro dicto domino episcopo Tornacensi obtenta, per quod mandatur publicari quod burgenses, manentes et inhabitantes ville et castellanie Curtracensis, pendente predicto processu, maneant in suis francisia et libertate citare faciendi et prosequendi unus alium in curia Tornacensi, in omnibus actionibus personalibus et pecuniariis, sicut tempore preterito consueverunt et donec aliud circa hoc foret per curiam parlamenti ordinatum seu appunctuatum. Quod quidem mandatum ultimum executum fuit per Gerardum Stocfove (?) clientem regium, in dicto loco Crucis supra forum dicte ville Curtracensis, in villis de Wervy (?) et de Thielt. Estque dictum mandatum in data anni Domini m cccc xlvi, in mense Julii. Et est relatio dicti clientis eidem annexa » (*f° 40 du Repertorium*).

Les actes qui se rapportent au doyenné d'Audenarde n'étaient pas en grand nombre dans les archives de l'évêché de Tournay en 1476. Nous n'avons noté parmi eux qu'une lettre du 9 août 1365 en vertu de laquelle Béatrice de Hasselt, prieure de l'hôpital d'Audenarde, d'accord avec les sœurs de cet hôpital, promet obéissance à l'évêque de Tournay et lui reconnaît pour ses visites le droit de procuration.

« Littera sororis Beatricis de Hasselt, priorisse, et aliarum sororum hospitalis Aldenardensis qua confitentur et

recognoscunt se teneri domino episcopo Tornacensi et successoribus suis, ratione dicti hospitalis, ad omnimodam reverentiam, subjectionem et obedientiam, necnon ad procurationem et alia que ad visitationem possunt et debent pertinere, tam de jure quam de consuetudine. Que quidem littera sigillo oblongo dicti hospitalis sigillata est in data anni m ccc lxv, mensis Augusti diei nove » (*f° 47b*).

Les documents relatifs au doyenné de Gand, repris par Walrand de Bauffremez dans son Répertoire, sont en général intéressants ; et les pièces se rapportant à Saint-Bavon et à Saint-Pierre au mont Blandin y sont, notamment, en assez grand nombre. Voici quelques extraits du chapitre intitulé *Decanatus Gandensis* dans notre Répertoire :

« Munimenta plura cause sive questionis dudum mote inter dominum tunc episcopum Tornacensem et dominum episcopum Cameracensem, occasione limitum suarum diocesium in villa Gandensi et signanter in loco de Hoya » (*f° 52a*).

« Bulla domini Calisti pape de revocatione exemptionis obtente per abbatem et conventum monasterii sancti Bavonis juxta Gandavum contra dominum episcopum Tornacensem, in data anni Domini m iiii^c lvi, mensis Februarii » (*f° 53a*).

« Littera sive bulla domini Calisti pape tertii, qui mandat episcopo Tornacensi quatenus dominum Jacobum abbatem monasterii sancti Bavonis juxta Gandavum, cui ipse dominus papa de dicto monasterio providerat per privationem domini Willelmi dicti monasterii abbatis ultimi, commendatum haberet sic quod ipse dominus Jacobus abbas in regimine dicti monasterii sibi commisso remanere valeret. Que quidem bulla est in data anni m cccc lvii, sexto kalendas

Junii, pontificatus dicti domini Calisti pape anno tertio » (*ibidem*).

« Instrumentum publicum super homagio facto episcopo Tornacensi per dominum Johannem De Broucke, archidiaconum Gandensem in ecclesia Tornacensi. Quod quidem instrumentum est in data anni Domini m cccc xiiii, mensis Octobris diei xvi^te » (*ibidem*).

« Instrumentum publicum super prestatione homagii et juramenti fidelitatis magistri Stephani Viviani(?) archidiaconi Gandensis in ecclesia Tornacensi, in data anni Domini m cccc xxxi, diei xxviii mensis junii » (*ibidem*).

« Littere, extractus et munimenta in causa quam habuit dominus Johannes episcopus Tornacensis, in anno m cccc l^mo, contra dominos et magistros Thomam de Courcelles et Yvonem Gruyau, in curia parlamenti, contra alterutrum super archidiaconatu Gandensi litigantes. Cujus quidem archidiaconatus fructus et emolumenta tempore litigii similiter et aliorum beneficiorum litigiosorum in limine dictus dominus episcopus manutenet se percipere et colligere debere » (*ibidem*).

« Instrumentum publicum super homagio quod fecit episcopo Tornacensi dictus magister Thomas de Courcelles, archidiaconus Gandensis in ecclesia Tornacensi, in data anni Domini m cccc quinquagesimi, mensis Aprilis diei sexte » (*f^o 53^b*).

« Aliud instrumentum publicum super eo quod ipse magister Thomas de Courcelles recognovit dictum episcopum Tornacensem habuisse jus recipiendi et levandi fructus et emolumenta dicti archidiaconatus durante tempore quo litigiosus fuerat in limine inter eundem de Courcelles et magistrum Yvonem Gruyau ac usque diem quo ipse de Courcelles fecerat predictum homagium dicto episcopo Tornacensi. Quod quidem instrumentum est in data anni Domini m cccc l^mi, mensis Aprilis diei xxvi ante Pascha » (*ibidem*).

« Instrumentum aliud publicum super prestatione homagii et juramenti fidelitatis magistri Yvonis Gruyau, archidiaconi Gandensis in ecclesia Tornacensi, in data anni Domini m cccc xlviii, mensis Augusti diei sexte » (*ibidem*).

Parmi les documents analysés sous la rubrique *Decanatus Brugensis* dans l'inventaire de 1476, il y en a plusieurs qui, au point de vue anecdotique, ne laissent pas de présenter de l'intérêt. Dans cet ordre d'idées il faut citer d'abord une lettre de l'évêque de Tournay Philippe d'Arbois, au sujet d'un prêtre de Bruges qui avait fabriqué trois crucifix d'alebâtre d'où le sang s'écoulait mécaniquement[1]; et cette amende honorable des magistrats de Bruges qui avaient indûment condamné trois clercs à la peine de mort.

« Instrumentum publicum per quod constat quod Godefridus de Thielt, scultetus ville Brugensis, associatus tribus servientibus sive clientibus, tam nomine suo quam burgimagistrorum, scabinorum et consulum ejusdem ville, comparuit in consistorio curie Tornacensis, quolibet dictorum clientium portante unam ymaginem cere ponderis viginti librarum cère, et hujusmodi ymagines ibidem presentavit domino officiali Tornacensi pro tribunali sedenti, dicens et recognoscens publice quod hod faciebat pro sacrosancta ecclesia et ob honorem domini episcopi Tornacensis pro eo quod ipse ad mortem condempnaverat et executus fuerat tres clericos in eodem instrumento nominatos, postquam ac

[1] « Littera domini Philippi episcopi Tornacensis super confessione cujusdam presbiteri de Brugis, qui confessus est composuisse tres ymagines crucifixi de alebastro sanguinem sophistice fluentes seu distillantes; in data anni Domini m ccc lxxii » (*f° 65b du Répertoire*).

non obstante quod clerici essent requisiti. Quod quidem instrumentum est in data anni Domini m ccc lxxi, diei xii^te mensis Decembris » (*f° 64^a*).

Il nous a semblé que les deux lettres qui suivent méritaient également d'être signalées :

« Littera decani, juratorum sive gubernatorum et communitatis nautarum ville Brugensis super dotatione sive fundatione servicii perpetui unius misse singulis diebus in capella constructa in domo dictorum nautarum infra methas parrochie Sante Crucis juxta Brugis, sigillo dicte communie sigillata, in data anni Domini m cccc xxi, diei xvi mensis Julii » (*f° 70^a*).

« Littere ville Brugensis et alie tangentes domum episcopalem Brugensem, que per legem Brugensem declarata est tanquam ruinosa demoliri debere, et nova edificari. Et summatur archidiaconus Brugensis ut pro sua parte edificationi nove domus contribuat in anno m cccc lviii » (*f° 71^b*).

Le dernier chapitre de l'inventaire de Walrand de Bauffremez n'est certes pas le moins intéressant. Sous son titre « *Munimenta et jura communia dominum episcopum Tornacensem, et totum episcopatum ac juridictionem concernentia,* » nous trouvons, en effet, l'indication d'anciens inventaires des archives de l'évêché de Tournay, de cartulaires, de procès-verbaux de visites de monastères par l'évêque etc., qui nous rendent ce chapitre particulièrement précieux.

Nous croyons en avoir dit assez pour montrer l'intérêt que présente l'inventaire des titres de l'évêché de Tournay, dressé en 1476 par l'ordre de

l'évêque Ferry de Cluny. Nous avons rappelé que cet inventaire intéressait presque un tiers du royaume de Belgique. D'autre part les extraits que nous venons d'en donner suffisent à attester la bonne qualité du travail de Walrand de Baufremez. Il est du reste facile de s'assurer de l'exactitude de ses analyses en en comparant une — celle de l'acte d'échange de mars 1320[1] (f° 1ª du *Répertorium*), dont un exemplaire se conserve encore aujourd'hui à Paris (Archives Nationales, J. 607, n° 1), par exemple — avec l'original qu'elle résume. Lors donc qu'un jour quelque travailleur enfin se décidera à entreprendre la publication d'un *Cartulaire de l'évêché de Tournay*, il saura qu'il peut trouver à Lille, aux archives du département du Nord, non pas seulement une sèche nomenclature des titres de cet évêché au XV^e^ siècle, mais un inventaire véritable de ces titres, un inventaire exact et détaillé qui dans bien de cas pourrait suppléer les originaux.

ARMAND D'HERBOMEZ,
Archiviste-paléographe.

[1] Cf. ci-dessus, p. 3.

VARIÉTÉS.

Rivalité entre corporations. — Un curieux conflit s'éleva en 1751 entre la corporation des marchands de poisson de mer et les vendeuses de morue sèche, connue sous le nom de *Stockvisch*.

Les marchands de poisson de mer adressèrent aux échevins de la *Keure* une requête par laquelle ils demandaient que les débitantes de *Stockvisch*, au lieu de continuer à stationner dans le marché aux Poissons, seraient tenues d'établir leurs échoppes sur le bord de la rivière en face de la grande boucherie :

« *Hun te doen staen op het pleijntjen beneden aen het* » *water recht over het groot vleeschhuys.* »

Ils demandaient également à l'administration communale de faire construire sur la Lieve, à l'endroit où cette rivière se jette dans la Lys, un pont qui relierait le marché aux Poissons à la rue du pont aux Pommes :

« *Het maecken van eene brugghe dienende voor eenen* » *tweeden Inganck inden vischmerct.* »

Ce pont se serait trouvé en face de l'hôtellerie « la Pomme d'or » *rechtover de hostelerye ghenaempt den gouden Appel,* qui forme aujourd'hui la propriété de M. Hye-Hoys.

La construction de ce nouveau pont, qui était chose

complètement inutile, fut, comme les poissonniers devaient s'y attendre, refusée par les échevins de la *Keure*. Ceux-ci refusèrent également d'accéder à l'autre demande des poissonniers, et les marchandes de *Stockvisch*, soutenues par tous les doyens des voisinages environnants, conservèrent l'autorisation de stationner à l'intérieur du marché aux Poissons ainsi qu'elles l'avaient fait de tout temps.

Les marchandes de morue répondirent victorieusement et énergiquement aux prétentions des poissonniers par l'envoi aux échevins de la *Keure* d'une requête, rédigée par l'un ou l'autre procureur de l'époque, dans laquelle elles faisaient valoir tous les arguments militant en leur faveur.

Quelques-uns de ces arguments sont d'une originalité si rare et sont exposés d'une façon si familière que nous avons cru bien faire de tirer cette requête de l'oubli, où elle était plongée depuis près d'un siècle et demi, et de donner les honneurs de la publicité à quelques-uns de ses articles. C'est, de plus, une petite étude des mœurs administratives de l'époque.

Voici le résumé des principaux motifs invoqués par les marchandes de morue qui s'intitulent « *de vrye stockvisch-vrauwen der stad Ghendt.* »

La petite plaine au bord de la rivière et devant le marché aux Poissons est, disent-elles, inaccessible en hiver, à moins que les poissonniers ne tiennent à la disposition des cuisinières, venant acheter de la morue, quelques douzaines de grosses bottes imperméables, *eenighe dozijnen waterleersen*, pour patauger dans l'eau.

Un motif de haute moralité fait également agir les requérantes. Les servantes se prévaudront de la difficulté de l'accès du marché pour s'absenter pendant plusieurs heures de la matinée et les passer dans l'un ou l'autre cabaret borgne, *in het eene ofte andere brandewyncot*, où elles conspireront entre elles et se corrompront mutuelle-

ment. Les domestiques, disent les requérantes, iront même jusqu'à voler leurs maîtres afin de pouvoir fréquenter ces mauvais lieux. Il faut avouer que les *stockvischvrauwen* n'avaient pas fort bonne opinion des servantes de leur temps, sur le compte desquelles elles s'expriment d'une façon fort peu flatteuse.

En hiver il y fera tellement glissant qu'on ne comptera plus les gens qui s'y briseront bras et jambes, sans s'arrêter aux autres accidents de toute nature et dont l'énumération serait trop longue.

Voici donc le texte de quelques-uns des articles de cette requête :

6.

« *Niet alleene ten respecte dat des winters het water* » *aldaer soo abundantelijck is ligghende dat het selve onder-* » *tusschen is staende twee ofte dry voeten hoogte tgonne* » *met het maccken van het nieuw ghedelf ofte copuere* » *noodtsaeckelyck noch sal moeten vermeederen, waerdore* » *emmers beleth sal worden den toeganck van de volckeren* » *die stockvisch noodigh hebben, te commen tot aen s'rescri-* » *benten stallen ten waere die van de zeevischmerct tot hun* » *gherief aldaer wilden besorghen eenighe dosijnen water-* » *leersen om de keukenmeijsens van de borghers hun daer-* » *van te connen bedienen.* »

7.

« *Nemaer oock datter ten tyde vande vorst aldaer te* » *verwachten sauden sijn menigvuldighe onghemaecken, soo* » *van het breken van beenen als anders door dien den* » *afganck vande straete om aldaer te connen gheraecken* » *soo steijlich ende afsinckende light dat er maer ontstaen* » *synde de minste vorst, door de slibberachtigheijt ofte* » *gelatticheijt van het vervrosen water sonder het uiterste* » *ghevaer ofte perijckel niemandt aldaer eenighen toeganck* » *en sal connen hebben.* »

11.

« *Ende dat vanden anderen candt te beduchten is, in cas* » *van verplaetsijnghe vande merct, met de veranderijnghe* » *ende vernauwijnghe van de stadsbrugghen, dat de domes-* » *ticquen die om zeevisch ofte verschen visch, ende oock* » *tsaemen om stockvisch ghesonden worden naementlijck op* » *de merctdaeghen alswanneer men die in eene menaege* » *aldermeerst noodigh heeft, uren ende uren sullen wegh* » *blijven ende thuijs arriverende excusie sullen bijbringhen* » *dat sij door het ghewelt ende abundantie vande waeghens* » *de brugghen niet en hebben connen passeren.* »

12.

« *Wat sal daer anders uit volghen als eene gheprocu-* » *reerde occasie voor de selve domesticquen om dien tijdt te* » *gaen passeren met elckanderen in het een ofte ander bran-* » *dewijncot, aldaer elckanderen te bederven ende t' saemen* » *te conspireren, jae ondertusschen om die compaingnie te* » *connen frequenteren dat sij somwijlen hunne meesters ofte* » *meesteressen sullen bestelen, ghelijck men alreeds onder-* » *tusschen ondervonden heeft, schoon sij tot dies, noch geene* » *dusdanighe occasie van convenientie en hebben gheren-* » *contreert.* »

Avons-nous tort de dire que cette supplique méritait les honneurs de l'impression en raison de la naïveté et de l'originalité des arguments qu'elle étale d'une façon à la fois si emphatique et si familière?

Les considérations présentées par les *stockvischvrauwen* montrent, semble-t-il, que les dames gantoises de l'an de grâce 1751 avaient lieu de se plaindre de leurs servantes, tout autant que leurs arrières-petites filles de 1891. Il y aurait là une jolie étude de mœurs à faire qui conduirait à constater que dès lors déjà bien des maîtresses de maison gémissaient sur les défauts de leurs domestiques, lesquels — alors comme aujourd'hui — ne ressemblaient pas à ce

que l'on se plaît à appeler les vieux et fidèles serviteurs « du temps de nos parents. »

—

Ce document nous apprend que vers cette époque on avait reconstruit plusieurs des ponts de la ville et que les nouveaux étaient plus étroits que les anciens. Nous y remarquons aussi qu'on craignait que le récent creusement du canal, *la Coupure,* reliant la Lys au canal de Bruges, aurait pour résultat d'amener une crue des eaux en hiver.

Puisque nous venons de parler des poissonniers, disons que tous les membres de cette corporation appartenaient, à deux ou à trois exceptions près, à la famille des Van Loo. Dans la première année du *Wegwijzer* (1770) nous trouvons qu'il y avait alors à Gand trente-deux marchands de poissons de mer. Tous se nommaient Van Loo, sauf trois qui s'appelaient Cauweryck.

La même chose avait lieu pour les bouchers de la grande boucherie qui appartenaient à quatre familles : les Van Loo, les Van Melle, les Minne et les Deynoodt. Les bouchers de la petite boucherie appartenaient aux familles De Raeve et Vollaert. P. C.

Le duc de Limbourg refuse, dit-on, de payer au sire de Diest une dette de jeu. — En parcourant les comptes des margraves du pays de Rijen, nous avons trouvé une annotation très curieuse. En 1405 ou 1406, certain Nicolas de Verwere, venant de Bruxelles, raconte à Malines et à Lierre qu'Antoine de Bourgogne, duc de Limbourg et gouverneur du Brabant, avait perdu, au jeu, à Thomas, sire de Diest [1], une somme d'argent qu'il refusait de payer tout

[1] Thomas de Diest fut seigneur de ce lieu pendant 47 ans, de 1385 à 1432 (voyez de Reiffenberg, *Monuments pour l'hist. des prov. de Namur, de Hainaut et de Lux.*, t. I, 1844, pp. 642-644).

de suite, et que ce refus avait amené, entre ces deux hauts personnages, une scène des plus violentes. Aussitôt, l'écoutète fait arrêter l'auteur de ce bruit et condamner à des pèlerinages. Un nommé Gérard van Kuyc, à Lierre, paie cher son intervention trop zélée en faveur dudit de Verwere.

La pièce nous semble mériter d'être publiée. La voici :

« *Ontfanc boeten.* — Ende eerst van Gherairde van Kuyc, wonachtich te Liere, daer af es te wetene, hoe dat te Liere een gevangen was, gheheeten Claeys de Verwere, de welke gesproken ende verseget hadde te Mechelen ende te Liere, da hy van Bruessel gecomen ware ende dat hi dair hadde horen seegen eenen geheeten Zeebrecht in de Lelye, dat onse geduchtege heere die hertoge van Limburg gespeelt soude hebben iegens den heere van Diest ende dat de heere van Diest onsen geduchtegen heere van Limburg een deel gelds afgewonnen soude hebben op schreven, welc gelt onse geduchtege heere van Limburg den heere van Diest geweigert soude hebben ter stont te betalene, ende dat onse geduchtege here van Limburg ende de heere van Diest sonderlinge qualic dair omme te gader hadden geweest met woirden ende mids daten; dat de mercgreve dat hoirde seegen *ende hi wel pruefde dat Claeys de Verwere dair ane gelogen hadde,* soe dede hi en dair omme vangen ende houden, want den mercgreve dochte dat hi ons genedichs heren van Limburg eere daer ane te na gesproken hadde. Des quam Gherairdvan Kuyc voirs. aen den margrave ende begeerde Claeuse den Verwere te verborgene te dage ende te rechte te bringene. Dair op antwoirde die marcgrave ende seide, dat hi des niet en meinde te doene, want de sake bi lex niet te verborgene noch te geven vonnisse en stonde, anders dan tot ons genedichs heren van Limburg correctie; mair doch soe woude hi hem dair op beraden. Ende ute dien woirden soe ghinc Geraird van Kuyc toten vorstere van Liere, dair de voirs. Claeys de Verwere

gevangen sat, ende seide hem dat hi Claeyse den Verwere ute den ysere slaen soude ende hem laten gaen uter vroenten, want hi hem selve verborght hadde te dage ende te rechte te bringene. Ende mids dien woirden de welke hem Gheraird van Kuyc van des marcgreven wegen geseit hadde, soe slouch en de vorstere uten ysere ende lieten gaen uter vroenten, ende ghinc stappans toten marcgreve ende seide hem wat bootscapen hem Gheraird van Kuyc gebracht ende geseecht hadde van synent wegen, hoe dat hy Claeys den Verwere ute laten soude, want hien verborght hadde, ende ute Gherairde van Kuyc woirden, soe hadde hi Claeus den Verwere ute gelaten. Des ghinc die marcgreve ende ontboid Gheraird van Kuyc ende seide hem, dat hi hem die bootscap niet bevolen en hadde te doene ane de vorstere van Liere, ende meinde dat hi hem qualic belogen hadde, ende doen Gheraird van Kuyc verhoirde aen den marcgreve dat hi hem des niet en gestonde, doen ghine hi selve ende haelde Clause den Verwere weder omme in die vroente ende leverdene den vorstere van Liere. Ende doen de marcgreve dat verhoirde, dat Gheraird van Kuyc den voirg. Clause den Verwere selve weder omme in die vroente ghebracht ende ghelevert hadde, sonder des here dieners dair bi te hebbene, doen seide hem di mercgreve op ende ane, dat hi des heren heerlicheit aenvaerdt hadde, want hi hem selven eenen vangene gemaect hadde, sonder consent van den heere ende dat hi dair ane verbuert hadde den hoochsten wille die men met ghelde beteren soude mogen, dat ware lx ponden swerten. Des quam de voirs. Gheraird van Kuyc ende seinde aen den marcgreve ende dede hem seegen, hoe dat hi een portere van Lovene ware; maer waer dat sake dat hi een lettel gelds nemen woude van hem tot ons genedichs heren behouf, sonder hem meer costs of moeysels dair af ane te doene, dat soude hi hem gerne geven; ende ware hi des niet doen en woude, soe meinde

hi datten de stat van Lovene dair af wel quyt houden soude. Ende want die marcgreve wel wiste, dat hi een poirtere van Lovene was, ende dat hi in deinde niet vele dair af en soude hebben connen gecrigen, soe liten die mercgreve iegens hem punten ommen x cronen Vrancryks, valent xxxiii stuyvers, iiii deniers.

« Ende als van den vors. Claus niet, om dat hi in anders engheene beternighe ghewyst was, dan in bedevaerden, dewelke hi volcomen heeft. [1] »

Nous manquons d'autres renseignements sur cette affaire. Dans les comptes des écoutètes de Malines, nous avons relevé un certain nombre de condamnations à des pèlerinages ; ils devaient se faire à Rome, à Saint-Jacques en Galice, au *saint sang de Wilsenake*, etc.

J.-Th. de Raadt.

Quelques extraits des comptes de l'église Sainte-Gudule, a Bruxelles.

Un miracle ; guérison d'une aveugle.

Item als 't miracule geschiet was over de dochter van eenen schoelmeester, woenende 't Ypere, die blindt was, ende wordt siende, te wetene als de voirs. schoelmeester tselve syn kindt verghichte voer noene, wordt tselve naeder noenen siende ; wordt geluydt een pose metter clocken van Salvator ende daer voere betaelt. . . . ii schell. gr. [2].

L'église reçoit les armures du damoiseau Suwet.

Item xi augusti was gheoffert den heiligen Sacramente van wegen myns Jonckers gheheeten Suwet alle syn harnas,

[1] Archives générales du royaume. Compte de Reyner van der Elst, chevalier, margrave du pays de Rijen, du 19 décembre 1405 au 24 juin 1406. Chambre des comptes de Brabant, n° 12974.

[2] Compte de la chapelle du Saint-Sacrement de Miracle, année 1530-31, du 25 décembre au 25 décembre.

dienende tot synen lyve, gelyck tselve staet int Sacraments choer [1].

Marie de Hongrie fait célébrer une messe et organiser une procession pour que Dieu donne à l'empereur la victoire sur les infidèles.

Ten selven daighe (op S[t] Jans Decollatien dach) was, ter ordonantien ende begheerten van onser genadiger vrouwen, vrouwen Marien, Coninghinne enz., op dat onse lieve heere onsen genadigen keysere victorie verleenen wilde teghen de turcken ende 't kersten geloove stercken, ommegedraghen het heilich sacrament van Miraculen, ende voer de processie gesongen een zeer eerlycke misse, ter eeren van den heiligen sacramente, ende als doen gegeven heeren ende meesteren Mertene Coels, canter, enz., van der voirs. missen te singene ende 't heilich Sacrament te draghene in de voirs. processie, 1/2 Philippus gulden, videlicet iii schell. 1 1/2 d. gr.[2].

Philippe de Hornes, seigneur de Baucignies, de Bextel, etc., donne à l'église son tabart et la housse de son cheval.

Ierst x[a] Martii ontfaen... van wegen heeren Philipse van Hoorne, heere van Baucigny ende van Bocxstele, enz., eenen wapenrock met eenen behancxsele oft bardereel van eenen peerde van rooden fluweel, ghebourduert met rooden zyden sattyne ende met roode zyden frinden, den heiligen Sacramente gegeven by den voirs. heeren Philipsen, waeraff een cappe gemaect es, dienende ten love van den heiligen Sacramente [3].

Claire de Renesse, veuve dudit Philippe de Hornes, rachète le cheval que son mari a légué à l'église.

Item, ix September, ontfaen... van wegen Mer Vrouwen

[1] Les nombreuses pièces d'armures, de harnachements, etc. qui existaient, autrefois, dans l'église Sainte-Gudule, furent détruites ou volées dans les troubles du XVI[e] siècle (même compte).

[2] Compte de la chapelle du Saint-Sacrement de Miracle, année 1531-1532.

[3] Compte de la même chapelle, année 1539-1540.

Cleren Renesch[1], weduwe wylen heeren Philippus van Horne, heere van Baucignich, Bocxtel, enz., voer de redemptie van den besten peerde desselfs heeren Philippus, by den selven gelaten in testamente tot behoeff van den heilighen Sacramente van Miraculen, vyftich Carolus guldenen, videlicet . . . . . xii l. 10 schell. gr.[2].

Messe à l'occasion du siège de Louvain par Martin van Rossum.

Item, iii[a] Augusti, als Merten van Rossem, capiteyn van Vranckrycke[3], voer de stadt van Loven lach, was doen dinghen, van wegen des heilichs Sacraments, een misse metten minsten lichte, ende daar voere betaelt. . . . . xv schell. gr.[4].

Communiqué par

J.-Th. de Raadt.

Des Balances pour des Étaux. — Nous avons parlé plus haut d'un portrait peint par Van Dyck, d'une Princesse de Croy, lequel avait été décrit dans un catalogue de vente à la Haye comme représentant une princesse de Troie. Chez les flamands et néerlandais, il n'est pas rare de voir une confusion se produire entre le C et le T. On en a un

[1] Philippe de Hornes, chevalier, seigneur de Baucignies, Boxtel, Kessel, etc., échanson de l'empereur Maximilien, chambellan de Charles-Quint, etc., avait épousé Claire de Renesse (fille de Frédéric de R. de Wulven, chevalier, seigneur d'Oostmalle, conseiller de l'empereur, drossard de Bréda, et d'Anne de Hamal, dame de 's Heeren-Elderen, Rummen, Warfusée, Masnuy, etc.). Ces époux sont les auteurs des princes de Hornes.

[2] Compte de la chapelle du Saint-Sacrement de Miracle, année 1540-41.

[3] Maréchal des *Gueldrois* et *allié de la France*.

[4] Compte de l'année 1541-1542.

remarquable exemple dans le *Précis analytique des documents que renferme le dépôt des archives de la Flandre occidentale,* par Delepierre, où il est imprimé, tome II, p. 30 : « Ordonnance ... statuant que les chaudronniers qui se tiennent sur les marchés avec leurs marchandises, doivent avoir des *balances* de seize pieds de largeur (!) et de treize de profondeur (!!), ayant une ouverture de porte sur le côté, d'au moins trois pieds de largeur (!!!) ... (1526). » Or, ces *balances* étaient des étaux, *stallen*. Delepierre avait cru lire *scalen* (*schalen*), ce qu'il a traduit par *balances*.

D.

Une toile de Rubens détruite. — Les journaux ont, à la fin de juin dernier, annoncé la destruction à Paris, par un acte de basse vengeance, d'une toile attribuée à Rubens et appartenant à M. de Brière. Le *Temps* en donne en ces termes la description qui ne correspond à aucune des œuvres relevées par M. Max Rooses : « ... Un magnifique Rubens, de trois mètres de hauteur environ, représentant une Madeleine repentante. La pécheresse est assise à demi-nue, les mains rapprochées, la tête en arrière, les yeux au Ciel, dans l'attitude de l'extase. Les cheveux blonds tombent sur ses épaules et ses seins sont découverts. » Les malfaiteurs ont lacéré la toile à coups de couteau, arraché la tête, une épaule, et le sein droit, et jeté les débris sur le parquet.

D.

Prix de tableaux de vieux maitres, en 1800. — Le *Nederlandsche Spectator* donnait récemment (1890, p. 252) les prix d'une vente de tableaux à Amsterdam, en 1800. Un Jean Steen (20 pouces sur 16), un intérieur de paysans en

réjouissance, y est vendu 80 florins. Le prix le plus élevé est atteint par un paysage de Wynants et Lingelbach (28 pouces de hauteur, sur une largeur de 85) qui se vend 720 florins. Un paysage des frères Both (panneau de 12 pouces sur 20) est adjugé pour 485 florins. Il paraît que c'est la même toile qui fait partie du musée Vanderhoop, et fut acquise au prix de 3000 florins en 1828. Un tableau de Dusart qui fait partie du *Rijksmuseum* à Amsterdam (n° 300), et fut acquis pour cette collection au prix de 525 florins en 1814, est adjugé en 1800 au prix de 150 florins. Les œuvres du XVI[e] siècle étaient peu recherchées : une pièce capitale de Pierre Breughel l'ancien (44 pouces de hauteur, 65 de largeur) est adjugée pour 4 florins. Un Brekelenkamp se vend 30 florins, un Berckheyde 27, deux Beerstraten 55 et 28 florins, un Gerard Dou (12 pouces sur 8) qui paraît être aujourd'hui le n° 278 du *Rijksmuseum*, est adjugé pour 410 florins. Un petit tableau d'Elsheimer, est adjugé 7 1/2 florins. Une toile de Van Goeyen (26 pouces sur 38), vue de rivière, avec pêcheurs et barques, sur l'avant plan du bétail, dans le fond la ville de Leyden, est adjugée pour 40 florins ! J. Van der Heyden, une vue de ville, 74 florins; des fleurs de T. De Heem, 41 florins, etc. Un Fr. Van Mieris « *Chirurgijnswinkel* » est vendu 60 florins. Un paysage de Ruysdael 133; deux marines de W. Vandevelde, 27 florins. Deux tableaux de Verkolje, 101 florins. Quelques-uns de ces tableaux avaient atteint des prix plus élevés dans des ventes antérieures.

D.

CHRONIQUE.

Découvertes de sépultures des princes de Croy. — Au mois de juillet dernier, en travaillant dans le chœur de la vieille église de Solre-le-Château (Nord) au remplacement d'un carrelage usé, on rencontra la voûte d'un souterrain sans accès et dont on ignorait l'existence. On fit une ouverture dans la voûte, et l'on découvrit un caveau sépulcral, de 5 mètres de long sur 3 mètres de large et 1 mètre 30 de haut, où se trouvaient huit cercueils superposés, dont sept en plomb, un en cuivre. Chaque cercueil, sauf deux, portait une inscription faisant connaître le personnage enseveli. Le cercueil en cuivre contenait les restes d'un Philippe de Croy, décédé à Prague le 4 février 1612 ; les autres ceux de Jacques De Croy, mort à Malines, à l'âge de 16 ans, de Philippe de Lannoy, seigneur de Molembaix, mort en 1543, de Jean de Lannoy, seigneur de Molembaix, de Jean de Ligne, seigneur de Molembaix, d'Anne de Beaufort, épouse de Philippe de Croy, décédée le 25 mars 1588 [1].

La famille de Croy-Solre avait anciennement à Solre un château qui a été incendié et démoli pendant la révolution française, et elle y possède encore des bois, tandis que la résidence du chef de la famille a été fixée depuis longtemps au château du Rœulx, acquis par Antoine de Croy de Jacqueline de Bavière en 1428. Au Rœulx est mort en janvier 1885 le prince Emmanuel de Croy léguant son château du Rœulx à son fils, feu le prince Edouard, le château d'Havré à sa fille, la princesse Emma, et son domaine de Solre-le-Château à son fils aîné, le prince Alfred Emmanuel qui est décédé à Bruges, le 21 mai 1888.

[1] Comparez les *Mémoires autographes du duc Charles de Croy*, publiés par M. de Reiffenberg, p. 78.

L'église de Solre-le-Château est classée au nombre des monuments historiques de France. D.

HISTOIRE DU MEURTRE DE CHARLES-LE-BON, COMTE DE FLANDRE (1127-1128) [1]. — Le récit de Galbert est, peut-on dire à juste titre, le travail le plus intéressant que nous possédions sur l'histoire de la Flandre au commencement du XII[e] siècle. Écrite par un contemporain qui fait un fidèle récit des événements qui se sont passés sous ses yeux, cette histoire retrace la vraie physionomie de la société à cette époque.

Ce travail avait été imprimé dans des recueils inabordables au public, il méritait d'être rendu plus accessible, et d'être publié avec les exigences de la critique moderne. M. Pirenne nous en donne une nouvelle édition qu'il a fait paraître dans la collection des Textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire. Il a consulté celles qui en avaient déjà paru, et en les comparant aux manuscrits que l'on possédait de ce travail, il a pu compléter le texte et y ajouter différents passages qui n'avaient pas été imprimés, et il a pu rétablir plus d'un passage inexactement reproduit.

L'éditeur a ajouté à son travail un grand nombre de notes explicatives et il a fait imprimer à la fin du volume cinq petits poèmes contemporains sur la mort du comte, entr'autres l'épitaphe qui se trouvait sur son tombeau à Bruges. En tête de son ouvrage il a mis un sommaire de chaque paragraphe, ce qui facilite singulièrement les recherches, et y a joint un plan de la ville de Bruges au XII[e] siècle.

Tous ceux qui s'intéressent à l'étude du passé historique de la Flandre sauront gré à l'éditeur d'avoir entrepris ce travail qui a été fait avec grand soin; on pourrait peut-être relever une erreur de détail due sans doute à une mauvaise lecture; le mot Cuislara (page 166, ligne 5) devrait plutôt être lu Cnislara, et il s'agirait du village de Knesselaere et non de Couckelaere, comme il est dit à la note 2. L. ST.

LE 'S GRAVENSTEEN DE BRUGES ET LA TACTIQUE DES GANTOIS EN 1127 [2]. — L'auteur de cette notice ne pouvait songer à donner la

[1] GALBERT, de Bruges, *Histoire du meurtre de Charles-le-Bon, comte de Flandre (1127-1128)*, publiée par Henri Pirenne, professeur à l'Université de Gand (Paris, Alphonse Picard, 1891).

[2] HERMANN VAN DUYSE, *Le 's Gravensteen de Bruges et la tactique des Gantois en 1127* (Gand, 1891).

description du château des comtes à Bruges, comme il l'a fait pour celui de Gand ; le château de Bruges a disparu depuis longtemps, l'église de Saint-Donatien, qui formait les derniers restes des bâtiments compris dans son enceinte a également été détruite à l'époque de la révolution française.

Il s'est borné à raconter l'épisode le plus dramatique de l'histoire de ce château, nous voulons parler du siège que les meurtriers du comte Charles-le-Bon y ont soutenu, et de la part qu'y ont prise les milices gantoises. L'auteur s'attache à faire ressortir le rôle qu'elles y ont joué, et à décrire les engins que les assiégeants ont employés pour réduire la place. Il a pris pour guide l'ouvrage de Galbert de Bruges, nouvellement édité par M. Pirenne. Grâces à l'étude toute particulière que M. Van Duyse a faite des armes et des engins de guerre employés au moyen-âge, il nous donne un récit plein d'intérêt de cet épisode de nos guerres civiles. L. St.

Le village de Saint-Momelin [1]. — Monographie sans prétention et agréablement écrite d'une village des environs de Saint-Omer. On sait que saint Bertin fonda au VII[e] siècle une abbaye à Saint-Momelin. C'est pour distinguer cette abbaye de celle que le même saint établit peu de temps après à Saint-Omer, que le village a été désigné au moyen-âge sous le nom d'*Oudemunster*. M. du Teil a consciencieusement exploré les archives de Saint-Momelin. Ces archives ne remontent malheureusement pas au-delà du XVII[e] siècle. L'auteur y a pourtant trouvé des renseignements intéressants sur la situation faite à la contrée pendant la guerre de trente ans et pendant celle de la succession d'Espagne. A ce titre, son travail, consacré à une localité qui fit jadis partie de la Flandre, se recommande à l'attention des historiens belges. H. P.

Découvertes archéologiques. — Une curieuse découverte a été faite à Sivry, village belge de la frontière française. En extrayant de l'argile on se trouva en présence de débris d'anciennes fortifications. Bientôt, à l'aide d'une pioche, on mit au jour au milieu de fragments de toute sorte, un pot de terre cuite qui se cassa sous le choc de l'instrument. Une grande quantité de pièces de monnaies s'en échappèrent.

[1] J. du Teil, *Le village de Saint-Momelin* (Paris, A. Picard, 1891, in-8°).

Ces pièces sont bien conservées. Il y en a de tout âge et de tout module depuis l'an 144 jusqu'en 856 inclusivement, de Charlemagne et de la domination romaine.

On a continué les fouilles et à l'heure actuelle, le nombre de pièces trouvées est considérable.

— En effectuant des travaux pour la construction des nouveaux quais sur les bords du Tibre, à Rome, on a retiré du fleuve un heaume orné de bas-reliefs admirablement ciselés. Ce casque est en parfait état de conservation.

Un archéologue compétent déclare qu'il a bien deux mille ans d'existence.

— On annonce de Martigny que des ouvriers en faisant des fouilles à Saint-Bernard, à l'endroit où se trouvait jadis le temple de Jupiter, ont découvert une statue en bronze du père des dieux. Cette statue, ayant à peu près quarante centimètres de hauteur, restera la propriété de l'hospice, d'après une convention avec le gouvernement italien.

Presque au même moment ces ouvriers trouvèrent aussi quelques médailles et un petit lion en bronze de dix centimètres de hauteur. La statue de Jupiter ainsi que le lion sont d'une grande finesse de travail.

— Le musée du Louvre a acquis dernièrement au prix de 3,600 fr., les portraits de René d'Anjou, comte de Provence, duc de Naples et de Sicile, et de sa seconde femme Jeanne de Laval. Ces deux portraits, de dimensions restreintes, car ils mesurent 18 centimètres en hauteur sur 28 en largeur, proviennent du dernier des Matheron d'Aix en Provence, dont un ancêtre Jean de Matheron (le bon compère du roi René) avait reçu ces portraits du roi lui-même.

Le roi René avait peint, de sa main, ces portraits sur un diptique de bois.

Le roi René, coiffé d'une barrette de velours noir, est vêtu d'un manteau brun foncé, fourré de pelleterie de même couleur, et la pelleterie lui forme une espèce de fraise autour du col. Sur sa poitrine est l'image de Saint-Michel, suspendue à un collier de coquilles, et il tient dans ses mains un chapelet à grains cylindriques.

En regard de ce portrait, on voit celui de Jeanne de Laval, vêtue de noir, ayant sur la tête un bonnet d'étoffe de soie noire, dont les deux côtés pendent sur les épaules.

Académie royale de Belgique. — Concours pour 1892. — *Première question.* — « Apprécier d'une façon critique et scientifique l'influence exercée par la littérature française sur les poètes néerlandais des XIII^e^ et XIV^e^ siècles. »

Deuxième question. — « Étude sur les humouristes et les pamphlétaires en langue française en Belgique, de 1800 à 1848. »

Troisième question. — « Étudier, au point de vue historique et au point de vue dogmatique, la nature et les effets des traités de garantie, et spécialement des traités qui ont pour objet la garantie, par un ou plusieurs États, du territoire, de l'indépendance, de la neutralité d'un autre État. »

Quatrième question. — « Montrer comment l'Espagne par sa diplomatie et par ses armées, a combattu la politique de la France aux Pays-Bas, de 1635 à 1700. »

Cinquième question. — « Exposer, d'après l'ensemble des textes, quelle était la position des comtes dans le royaume franc, depuis Clovis jusqu'au traité de Verdun; établir leurs rapports avec le roi, avec le clergé et avec la population germanique et gallo-romane. »

Sixième question. — « Faire l'histoire et la statistique des caisses d'épargne en Belgique. Exposer leurs diverses opérations et les résultats obtenus, surtout au point de vue de la classe ouvrière. »

Le prix sera de mille francs pour la troisième et la sixième question, et de six cents francs pour chacune des quatre autres questions.

Les mémoires devront être adressés avant le 1^er^ février 1892.

Concours pour 1893. — *Première question.* — « Quelle a été en Flandre, avant l'avènement de la maison de Bourgogne, l'influence politique des grandes villes, et de quelle manière s'est-elle exercée? »

Deuxième question. — « Faire l'histoire de la littérature française en Belgique, de 1815 à 1830. »

Troisième question. — « Quel est l'effet des impôts de consommation sur la valeur vénale des produits imposés? En d'autres termes, dans quelle mesure ce genre d'impôts pèse-t-il sur le consommateur?

Exposer et discuter, à l'aide de documents statistiques, les résultats des expériences récemment faites à cet égard en divers pays, et plus spécialement en Belgique. »

Quatrième question. — « On demande une étude critique sur les *Vies* de saints de l'époque carlovingienne, depuis Pépin le Bref jusqu'à la fin du X^e^ siècle. »

L'auteur ne s'attachera qu'aux *Vies* présentant un intérêt historique.

Cinquième question. — « Faire, d'après les résultats de la grammaire comparée, une étude sur le redoublement dans les thèmes verbaux et nominaux du grec et du latin. »

Sixième question. — « On demande une étude sur les divers systèmes pénitentiaires modernes considérés au point de vue de la théorie pénale et des résultats obtenus. »

Septième question. — « Faire l'histoire de la philosophie scolastique dans les Pays-Bas et la principauté de Liège, jusqu'à la révolution française. »

Le prix sera de mille francs pour la septième question et de huit cents francs pour chacune des autres questions.

Les mémoires devront être adressés avant le 1er février 1893.

Prix Theirlinck. — « Faire l'histoire de la prose flamande avant l'influence bourguignonne, c'est-à-dire jusqu'à l'époque de la réunion de nos provinces sous Philippe de Bourgogne, vers 1430. » Prix : mille francs. — Le délai fatal expirera le 1er février 1896.

Prix Joseph De Keyn. — La Classe des lettres rappelle que « la deuxième période du sixième concours annuel » pour les prix Joseph De Keyn sera close le 31 décembre 1891. Tout ce qui a rapport à ce concours doit être adressé avant cette date, à M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie, au palais des Académies.

Cette période consacrée à l'enseignement du second degré, comprend les ouvrages d'instruction ou d'éducation moyennes, y compris l'art industriel.

Une somme de trois mille francs pourra être répartie entre les ouvrages couronnés.

Prix de Stassart. — Mille francs à l'auteur de la meilleure « notice, » écrite en français, en flamand ou en latin, consacrée à la vie et aux travaux de Lambert Lombard, peintre et architecte à Liège (1506-1566). — Remise des manuscrits avant le 1er février 1892.

Grand prix de Stassart. — Trois mille francs à l'auteur du meilleur travail, en réponse à la question suivante : « Faire l'histoire du Conseil privé aux Pays-Bas, à partir de son origine jusqu'en 1794; examiner les attributions de ce corps, ses prérogatives et sa compétence en matière politique, d'administration et de justice. » — Remise des manuscrits avant le 1er février 1894.

Prix de Saint-Genois. — Mille francs au meilleur travail, rédigé en flamand, en réponse à la question suivante : « Caractériser l'influence exercée par la Pléiade française sur les poètes néerlandais du XVI^e^ et du XVII^e^ siècle. » — Remise des manuscrits avant le 1^er^ février 1897.

Prix de la littérature flamande dit Antoon Bergmann. — Le prix de cette période est réservé à la meilleure histoire, écrite en néerlandais, d'une ville ou d'une commune appartenant à la « province de Brabant » (l'arrondissement de Nivelles excepté), et comptant au moins cinq mille habitants.

En vertu du règlement, le prix pour cette seconde période, peut être augmenté des intérêts du prix non décerné pour la première ; il s'élèverait à la somme de trois mille francs. — Remise des travaux avant le 1^er^ février 1897.

Prix Castiau. — La quatrième période de ce concours sera close le 31 décembre 1892.

Le prix de mille francs, à l'auteur du mémoire : « Sur les moyens d'améliorer la condition morale intellectuelle et physique des classes laborieuses et des classes pauvres. »

Prix Biennal de philologie classique. — Prix de 2,750 francs à l'auteur du meilleur travail, en réponse à la question suivante : « Faire une étude critique sur les rapports publics et privés qui ont existé entre les Romains et les Juifs jusqu'à la prise de Jérusalem par Titus. » — Remise des manuscrits avant le 31 décembre 1892.

MUSÉE LAPIDAIRE

DES RUINES DE SAINT-BAVON.

Dalles funéraires retrouvées à l'écluse des Braemgaten[1].

XIII.

1290 (v. s.). — LAMRIWEN.

Dalle en pierre de Tournai.

Hauteur : 2m62. Largeur : 1m30.

Une croix longue, aux sommets fleuronnés, s'étend sur toute la surface de la dalle; sa base, élégamment moulurée, repose sur un sextuple gradin.

La croix est gravée au simple trait et porte sur ses branches, l'inscription suivante, dont le texte doit se lire de haut en bas, puis de gauche à droite :

·ANNO·D̄NI·M̊·C̊C·LXX̊XX·I·UIGILIA·EPYPHANIE·OBIIT
·JOH'ES·FILI[9]·JA — COBI·D̄CI·LĀRIWĒ·

(*Anno Domini 1290, in vigiliâ Epiphaniæ, obiit Johannes filius Jacobi dicti Lamriwen.*)

[1] Suite. — Voir *Mess. des Sciences hist.*, 3e liv. 1891, p. 257.

Les lettres sont du type oncial, les points en triangle.

Les J qui commencent les mots : JOHES et JACOBI, se différencient nettement des I habituels ; à noter aussi la première lettre de UIGILIA. L'A et l'R du nom de famille sont réunis en monogramme.

XIV.

1293. — DE ZEVENCOTE.

Dalle en pierre de Tournai.

Hauteur : 2m05. Largeur : 1m02.

Nul autre décor que l'inscription, placée dans l'encadrement. Lettres onciales d'un fort beau type, points triangulaires.

✠ (ANNO · D̄NI · M) · CC (· X°) C · TERSTIO (*sic*) · OBIIT · IOHANN(ES) · DICTVS · DE · ZEVENCOTE · (QVI · O) BIIT · IN · [DIE · DE COLLACIONIS · IOHĪS · BAP TISTE · CVIVS · AIĀ · REQ(V)IES CAT · IN · PACE · A(M̄·)

(*Anno Domini 1293, obiit Johannes, dictus de Zevencote ; qui obiit in die decollationis Johannis Baptistæ. Cujus anima requiescat in pace. Amen.*)

La fête de la Décollation de saint Jean-Baptiste correspond au 29 août.

Le nom d'un Baudouin de Zevencote figure dans la partie la plus ancienne de l'*Obituaire de Saint-Jean* ; son anniversaire avait lieu le 14 mai[1].

[1] DE PAUW, p. 99.

— Un Wauthier van Zevencote était, en 1333, échevin de la Keure de Lovendeghem et Sleydinge[1].

XV.

1293 (v. s.). — ASSCEMAN ou HASCHEMAN.

Dalle en pierre de Lessines (?).

Hauteur : 2=30. Largeur : 1=16.

Vers le haut de la pierre, un écu portant une barrique debout.

L'inscription, tracée dans l'encadrement, est en caractères onciaux avec points triangulaires. Elle doit se lire :

✠ ANNO DNI · M · CC · NONA
G · TERCIO · PRIDIE · KL'AS · MARTII · OBII(T) · AVE
SOTA · VXOR · HENRI
CI · HASCHEMANS · ORATE · ,P · A(N)IMA · EIVS ·

(Anno Domini 1293, pridie kalendas martii, obiit Avesota, uxor Henrici Haschemans. Orate pro animâ ejus.)

Nous trouverons plus loin (n° XIX), la dalle funéraire d'Henri Asseman, l'époux d'Avesoete. La variante : *Haschemans* pour *Asseman* n'a rien d'extraordinaire.

[1] *Cartulaire du béguinage Sainte-Élisabeth*, p. 82.

XVI.

1293 (v. s.). — DE WONDELGHEM.

Fragment en pierre de Tournai.

Hauteur actuelle : 0m62. Largeur : 1m.

Deux ogives accotées et terminées au sommet par un fleuron, décorent cette tombe. Les figures que devaient abriter ces niches, n'y ont jamais été gravées, non plus que le baldaquin qui les aurait surmontées.

L'inscription en lettres onciales, d'un type semblable à celles du n° XIV, est avec points triangulaires. Elle forme bordure d'encadrement autour du sommet de la dalle, entre les bases extérieures des deux arcatures, et porte :

HIC · IACET · AVE(SO
T)A · DE · WONDELGHEM · O···B · A' DO' M° · C°C · XCIII · SCP
TIO · DIE MARTII ·

(*Hic jacet Avesota de Wondelghem. Obiit anno Domini 1293, septimo die martii.*)

A noter un *lapsus* dans le mot : SEPTIMO. Les lettres A et R de MARTII sont liées.

Certaine Alise de Wondelghem — la sœur, peut-être, d'Avesoete — donna 24 gros tournois à l'église Saint-Jean, pour fonder son anniversaire. Son nom est inscrit, au 17 septembre, dans la partie la plus ancienne de l'*Obituarium*[1].

[1] DE PAUW, p. 200.

XVII.

1294. — DE WEVELSVALE.

Dalle en pierre de Lessines (?).

Hauteur actuelle : 1m74. Largeur : 1m.

La partie inférieure est brisée.

Cette dalle n'offre d'autre décor que l'inscription tracée dans le cadre de la bordure. Les lettres sont en onciale; les points entre les mots, tantôt triangulaires, tantôt ronds. Le texte porte :

✠ ANNO · DN̄I · M̊ · C°C · X
CIIII · IN · DIE · BI̅ · MARTINI · ORIIT (*sic*).
. . . . . .
DE · WEVELSVALE · ORAT(E · PR)O · EO ·

(Anno Domini 1294, in die beati Martini, obiit .... de Wevelsvale. Orate pro eo.)

Le graveur a écrit ORIIT pour OBIIT.

Il est probable que la Saint-Martin, dont l'inscription fait mention, est la fête du célèbre évêque de Tours, si populaire dans nos contrées. Elle se célèbre le 11 novembre.

Le nom d'un « Henri dit Vos de Wevelsvale » se trouve, en 1268, dans une charte de l'abbaye de Saint-Bavon; ce personnage est probablement le même qu'« Henri de Wevelsvale, chevalier » cité, en 1279, dans un autre document provenant du même chartrier [1]. D'autre part, un Guillaume de Wevelsvale paraît comme chanoine de Tournai, en 1295 [2].

[1] Note de M. le comte de Limburg-Stirum.
[2] DE SAINT-GENOIS, *Monuments anciens*, t. I, p. 841.

XVIII.

1295. — DE NINEVE.

Dalle en pierre de Tournai.

Hauteur actuelle : 1m95. Largeur : 1m.

Le bas de la dalle a été coupé, de manière que l'inscription, qui forme le seul décor de ce monument, est incomplète de la partie tracée dans la bordure inférieure. Lettres onciales; points triangulaires.

ANO · DN̄I · M · C °C · X °C · V̊ · I(N·)
VIGILIA · B (I·) LAVRECII · MART(I)RIS · OBI
(IT · IOHANNES DE·)
NINEVE · OR(A)TE · PRO · AĪA · EI' ·

(*Anno Domini 1295, in vigiliâ beati Laurentii martyris, obiit* (*Johannes de*) *Nineve. Orate pro animâ ejus.*)

L'*Obituaire de Saint-Jean*, dans sa partie la plus ancienne, mentionne à la date du 9 août, veille de la Saint-Laurent : « *Johannes de Nieneve, qui dedit marcham*[1]. » Cette indication permet de compléter, à coup sûr, notre épitaphe, en identifiant celui dont elle couvrait la tombe, avec le personnage mentionné dans les rôles de la collégiale.

Un autre Jean de Nieneve avait son anniversaire noté au 25 février[2], dans le même document.

[1] DE PAUW, p. 167.
[2] Ibid., p. 42.

XIX.

1295. — ASSCEMAN.

Dalle en pierre de Lessines (?).

Hauteur : 2m. Largeur : 0m97.

Le coin inférieur de droite, a disparu.

A la partie supérieure, dans le champ, un écu portant une barrique debout.

L'inscription en lettres onciales fort belles — même type que le n° XIV — avec points triangulaires, est gravée dans la bordure d'encadrement. Elle n'occupe toutefois que le tiers environ de cette bande ; l'espace demeuré vide, était probablement destiné à rappeler la mémoire d'autres membres de la famille.

✠ HENRIC' · ASSCEMAN · OB' · Å · DO I ·
M · C° C · XCV° · SEXTO (· D)ECIMO · K'LAS · DE ....

(✠ *Henricus Assceman obiit anno Domini 1295, sexto decimo kalendas decembris.*)

Nous avons décrit plus haut (n° XV) la pierre sépulcrale de l'épouse d'Henri Assceman, Avesoete, décédée le 28 février 1293 (v. s.).

Jacques Asscheman, échevin de Gand en 1302 [1], pourrait bien être le fils de celui dont notre épitaphe garde le souvenir.

Un Jean Aschman ou Ascheman donna à l'église Saint-Jean, une pièce d'or, et sa femme Marguerite un marc d'argent, pour la fondation de leurs anniversaires [2]. On trouve encore mention dans la même obituaire, de Gertrude, femme de Jean Hasman [3].

[1] L'Espinoy, *Recherche des Antiquitez*, p. 352. — Le *Memoriebouck* (t. I, p. 9) le nomme : Jean Hasscheman.

[2] de Pauw, pp. 85 et 09.

[3] Ibid., p. 92.

DALLES NE PORTANT PAS DE MILLÉSIME.

XX.

ABRAHAM (BRAEM ou SER BRAEMS?).

Dalle en pierre de Tournai.

Hauteur : 1m50. Largeur : 0m91.

Cette dalle représente un bourgeois, la tête encadrée de cheveux crépus, les mains jointes sur la poitrine. Cotte simple, à manches collantes, sans ceinture et tombant à mi-jambe. De chaque côté, un écusson fruste, dans lequel on ne peut plus reconnaître qu'un lambel à cinq pendants, posé en chef.

La tête du personnage et les écussons sont taillés en réserve pour permettre l'incrustation d'un émail.

Le baldaquin a la forme d'une arcature trilobée, contournée par un rampant garni de volutes. Il porte sur des colonnettes, dont les chapiteaux sont à double crosse et dont les bases traversent la partie inférieure de l'encadrement. Dans les écoinçons, un mur plat, couronné de créneaux et flanqué, à chaque extrémité, d'une tourelle crénelée.

Toute cette décoration est exécutée d'une manière assez sommaire et dans un style très primitif.

L'inscription, en lettres onciales avec points triangulaires, porte :

✠ HIC · — IACET
BALDVINVS · FILIVS · HA
(BR)AH—E · FILIVS
DN̄I BALDVINI · ORATE · ,P · ANIMA · EI' ·

(† *Hic jacet Balduinus, filius Ha(br)ahæ, filius domini Balduini. Orate pro animâ ejus.*)

Bien que la lacune de deux lettres doive inspirer quelque réserve, on peut, croyons-nous, compléter le mot HA(BR)AHE, et reconstituer ainsi l'épitaphe de « Baudouin, fils d'Abraham, fils du seigneur Baudouin. » — Le FILIVS BALDVINI est apparemment un *lapsus* pour FILII BALDVINI.

Cette supposition devient une quasi-certitude si l'on rapproche cette inscription de plusieurs documents du XIII^me^ siècle, qui permettent de retrouver l'origine de deux des plus puissants lignages patriciens de Gand, les Braem — qui semblent avoir donné leur nom aux *Braemgaten*, — et les Sersanders, dont Baudouin « fils d'Abraham » serait l'auteur commun. On nous permettra d'entrer, à ce sujet, dans quelques détails.

Les documents auxquels nous faisons allusion, sont :

1° Les titres d'achat des terrains de la *Cour du Prince* actuelle, nommés jadis *Sanderswalle*, et où s'élevèrent successivement le monastère du *Groenenbriele* et le palais des souverains bourguignons. Ces documents, déjà mentionnés par Duchesne[1] et L'Espinoy[2], ont été collationnés avec soin par MM. De Potter[3] et Victor vander Haeghen[4]. Ils portent qu'en 1231, la propriété de ce domaine fut acquise de Hugues, châtelain de Gand, et d'Oda, sa femme, par « Alexandre, fils de Baudouin, fils

[1] *Histoire de la maison de Gand*; preuves, p. 495.
[2] *Recherches des antiquitez et noblesse de Flandre*, p. 415.
[3] *Cartulaire de Gand*, p. 10, etc.
[4] *Het klooster ten Walle en de abdy van den Groenen Briele*, pp. 2, 4, 7, etc.

d'Abraham de Gand. » Cet Alexandre était un homme considérable puisqu'en 1216, il obtint du roi d'Angleterre un sauf-conduit pour commercer dans ce royaume. Son père « Baudouin, fils d'Abraham » avait reçu la même faveur, en 1212[1]. Alexandre fit partie de l'échevinage en 1228[2];

2° L'*Obituaire de Saint-Jean*[3] mentionne, au 9 novembre, l'anniversaire d'« Alexandre fils de Baudouin, fils d'Abraham. » C'est bien le même personnage que l'acquéreur du *Sanderswalle*, quoique M. de Pauw semble vouloir le rattacher à la descendance de Baudouin Braem, échevin des XXXIX en 1298, dont nous parlerons plus loin ;

3° Une donation d'une rente de trois muids d'avoine, faite en décembre 1255, par Hugues, châtelain de Gand et sa femme Marie, à Immesoete, « veuve d'Alexandre, fils de Baudouin, fils d'Abraham[4]. » Cette dame, nommée « Imma » dans la pièce analysée plus loin, et Avezoete par L'Espinoy, avait également son anniversaire à Saint-Jean ; l'*Obituaire* de cette église porte, en effet, que le 16 novembre mourut « *Ymsoeta uxor Alexandri*[5] ; »

4° Le *Cartulaire de Cambron*, édité par le chanoine De Smet[6], contient, à l'année 1262, deux

[1] WARNKŒNIG, *Histoire de Gand*, p. 200. — WAUTERS, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés*, t. III, pp. XXVII, 361 et 452.

[2] *Messager des sciences*, 1885, p. 450.

[3] P. 245.

[4] L'ESPINOY, p. 415 ; VANDER HAEGHEN, p. 9.

[5] DE PAUW, p. 252.

[6] T. II, p. 441.

documents relatifs à une cession de terres à Stoppeldyk (Stoupedich), intervenue entre ce monastère et les héritiers de « feus Alexandre, fils de Baudouin, fils d'Abraham, et d'Imma, sa femme [1] ». Ces enfants sont : Siger, Jean et Philippe — que nous retrouverons plus loin — Catherine, épouse de Baudouin le Grutre, Lilia, femme de Simon Riim, Marie, avec les enfants de Baudouin, leur frère prédécédé ;

5° La cession, faite, en 1277, par « Jean fils d'Alexandre » d'une lisière du *Sanderswalle*, au béguinage Sainte-Elisabeth [2]. A cet acte, confirmé par ses fils Jean et Jourdain, est appendu son sceau portant un écu au croissant. Le donateur institue, en même temps, l'anniversaire de sa femme « Elisabeth, fille de Jourdain Riim » ; lui-même avait son obit à Saint-Jean, le 27 avril [3] ;

6° Jean, fils du précédent, « *Jan ser Sanders, ser Jans sone* » est cité comme échevin en 1277 et 1291 [4]. Sa veuve Avezoete loue, en 1309, une partie du *Sanderswalle* [5] et meurt, avant 1323, laissant son héritage à sa nièce Elisabeth ser Symoens [6] ;

7° Plusieurs documents, rapportés par MM. De Potter [7] et vander Haeghen [8], établissent la des-

[1] « Heredes bone memorie Alexandri, filii Balduini, filii Abrahe, quondam burgensis Gandensis, et Imme, uxoris ejus. »
[2] *Cartulaire*, p. 30.
[3] *Obituaire*, p. 86.
[4] De Potter, *Cartulaire de Gand*, p. 319.
[5] vander Haeghen, p. 11.
[6] Ibid., p. 11.
[7] *Cartulaire de Gand*, pp. 31 et 37.
[8] *Het klooster ten Walle*, pp. 12 et 18.

cendance des enfants de Nicolas « fils de sire Jean, fils de sire Alexandre » *(Clais, ser Jans sone, ser Sanders sone)*, qui prirent définitivement le nom de *ser Sanders*, ou *ser Sanders zone*.

Voilà pour ce qui concerne la filiation des Ser Sanders, issus d'Alexandre, « fils de Baudouin, fils d'Abraham, » dont notre dalle porte l'épitaphe.

Leur origine commune avec le lignage des Braem, peut s'établir par les pièces suivantes :

8° Au rapport de L'Espinoy [1], *Abraham, filius Balduini, filii Abrahæ*, fut, avec *Johannes et Philippus, filii Alexandri*, parmi les arbitres qui aplanirent une contestation survenue entre l'abbaye de Baudeloo et dame Avezoete, veuve d'Alexandre Vilain, chevalier. Cet Abraham serait donc le frère d'Alexandre, dont les fils comparaissent avec lui. Il est vrai que L'Espinoy dit ailleurs [2] que ce document est de « l'an mille deux cent nonnante deux, » ce qui indiquerait qu'Abraham aurait atteint l'âge des anciens patriarches; mais cet auteur a commis ici une erreur de millésime, comme nous en avons pu constater une autre, fort grave, en ce qui concerne Jean ser Sanders, dans les chartes du béguinage [3]; en effet, Duchesne [4] rapporte le document à l'année 1262 et ajoute qu'Avesoete décéda peu après. La sentence des arbitres fut, d'ailleurs, confirmée par son fils, Alexandre Vilain, en août 1279 [5];

[1] P. 239.
[2] P. 415.
[3] *Cartulaire*, pp. v, 1 et 30.
[4] *Maison de Gand*, pp. 370 et 546.
[5] Ibid., p. 548.

(M

ALEXANDRE

Wauters, t. III, p. 452).

e, p. 495; *L'Espinoy*, p. 415 ; *De Pot*
).
embre (*de Pauw*, p. 245).
u YMZOETA (*de Pauw*, p. 252) ou IMMA
Gand (*vander Haeghen*, p. 9; *L'Espi*
ron).

US ALEXANDRI ».

d à l'abbaye de

itre de Baudeloo
n écu au croissant
(*Lespinoy*, p. 289).
nd au béguinage
elle d'un écu au
artul., p. 30).
versaire à Saint-
ril (*de Pauw*, p. 86)
ABETH RUM, fille de
ont il fonde, en
iversaire au bé-
rtulaire, p. 30).

PHILIPPE.

1262. Vend à l'ab
Cambron.
1262. Arbitre de F
et scelle comme son

URDAIN.

nd au béguinage
. 30).

NICOLAS.

Dit : « CLAYS SER JAN
SER SANDERS ZONE (*De*
p. 37; *vander Haeghe*
Mort avant 1323 *Ibid.*,

9° Un document découvert aux archives de l'État à Gand, par M. le comte de Limburg-Stirum, mentionne, vers 1290, « Abraham fius Abraham. » Le même « Braem li fils Braem, marcans et bourgois hyrritaules de Gand, » paraît dans l'enquête sur la gestion des XXXIX, dont le texte a été publié par M. Warnkœnig[1]. « Bauduin, ses fius », mentionné dans la première de ces pièces, appartenait, en effet, à ce collège ; il figure encore dans l'enquête sur l'émeute survenue à Gand en 1306[2]. L'Espinoy rapporte que son sceau offrait « un écu chargé d'un croissant, semé de billettes, » ce qui tend à indiquer une origine commune avec les ser Sanders[3] ;

10° On voit par les titres du béguinage Sainte-Elisabeth qu'une Elisabeth Abrams ou ser Braem en était grande dame, en 1272, et qu'un Simon Braem y fit une donation en 1278. Seraient-ils également enfants d'« Abraham, fils Bauduin » ? A défaut de renseignements précis, il n'est permis que d'émettre une supposition à cet égard.

Nous avons résumé dans le crayon généalogique ci-contre, les divers renseignements recueillis relativement à la descendance de « Baudouin, fils d'Abraham, fils de Baudouin, » dont la dalle peut, par conséquent, remonter aux premières années du XIII^e^ siècle.

[1] *Messager des sciences*, 1833, p. 161.

[2] DE PAUW, *tBesouch van Pieter en Leuz Boe*, passim.

[3] Dans l'iconographie du moyen-âge, le croissant était l'emblême des peuples de l'Orient, Juifs et Sarrasins. Serait-ce par ce motif que les « fils d'Abraham » l'adoptèrent comme emblême héraldique?

XXI.

VAN ARTEVELDE.

Dalle en pierre de Tournai.

Hauteur actuelle : 1m90 environ. Largeur : 1m16.

Toute mutilée qu'elle est, — le bas et le côté gauche ayant été rognés, — cette tombe évoque par le nom qui y est inscrit, les souvenirs historiques les plus mémorables de la commune de Gand.

En effet, on y lit cette inscription formant le seul encadrement du champ vide :

HIR · LEGHET DER IA
N · VAN ART(EVE)LDE BID OVER H(EM) .....

(*Hir leghet der Jan van Art(eve)lde. Bid over hem.*)

La suite du texte a disparu.

Lettres onciales d'un style très rude ; points en triangle.

A défaut d'un millésime et de l'indication du nom de l'épouse de ce Jean van Artevelde, qui probablement était mentionnée dans la continuation de l'épitaphe, il serait peut-être téméraire de vouloir préciser quel est le personnage dont cette dalle couvrait la tombe.

En réponse à une demande de renseignements, que nous lui avions adressée en vue de la rédaction du *Rapport annuel sur la situation du musée communal d'archéologie en 1885*[1], M. l'avocat-général

[1] Voir *Rapport du Collège échevinal sur la situation de la ville en 1885*, p. 137 ; *Messager des sciences historiques*, 1887, p. 123.

de Pauw, le savant historien des Artevelde, avait bien voulu nous communiquer au sujet de ce monument, la note suivante :

« ... Mon *Cartulaire des Artevelde*, en voie de publication dans la collection in-4° de la *Commission royale d'histoire*, après en avoir donné la description, ajoute, p. 99 : « C'est probablement *le frère* du sage homme de Gand. » En effet, il résulte de la combinaison de quelques-unes des 3000 chartes inédites, publiées dans le Cartulaire, que *le père* de Jacques van Artevelde ne s'appelait pas *Jean*, mais très probablement *Guillaume*, le fameux proscrit de 1298. Il y eut, du reste, à cette époque, au moins SEPT *Jean van Artevelde*, à savoir : *Jean I*, à la fin du XIII^e^ siècle, dont la veuve *Heyla* avait un obit dans l'église Saint-Jean, le 16 décembre ; *Jean II*, échevin de Gand de 1321 à 1328, *frère* du grand Jacques, mort en 1328, le 19 août, d'après le même nécrologe ; *Jean III*, *fils* du même Jacques, lequel épousa, en 1344, la fille de Sohier *le Courtroisin*, maréchal de Flandre, et mourut en 1365. Quant aux autres, qui d'ailleurs ne paraissent point appartenir à la famille du capitaine-général de la Flandre au XIV^e^ siècle : *Jean IV*, époux d'une Élisabeth, mort en 1352 ; *Jean V*, époux de Catherine *Beveland*, mort en 1354 ; *Jean VI*, époux de Catherine *van Namen*, en 1358 ; et un prêtre, *Jean VII* van Artevelde, qui vivait encore en 1359, ils semblent d'une date trop récente pour qu'on puisse leur attribuer l'épitaphe dont s'agit. — La concision de l'inscription, son caractère antique semblent la reporter à *l'un des*

deux premiers. D'autre part, la mention *der = de heer = monsieur*, prouve que cette famille était comptée, dès le XIII[e] siècle, parmi les notables de Gand. »

Nous croyons pouvoir ajouter que les données archéologiques semblent attribuer à ce monument une date antérieure à 1328, année du décès de Jean II van Artevelde, le frère du « sage homme » de Gand. En effet, les lettres sont d'un type très archaïque et antérieur peut-être à celles qui se voient sur les plus anciennes dalles retrouvées aux *Braemgaten*. L'absence de tout dessin ornemental est encore un indice d'antiquité, et plus encore le manque du trait formant encadrement autour de l'inscription. D'ailleurs, aucune des pierres tombales exhumées avec celle-ci, ne porte un millésime postérieur au XIII[e] siècle.

Il est probable, comme nous l'avons fait observer au début de cette notice, que la plupart de ces dalles ont été arrachées de sépultures établies dans l'église Saint-Jean. Or, comme l'indique M. de Pauw, le plus ancien des *Jean* van Artevelde vivait à la fin du XIII[e] siècle et sa veuve Heyla avait son anniversaire dans cette église. On peut en conclure que c'est à lui, ou à un autre Jean van Artevelde, dont les annales du XIII[e] siècle n'ont pas gardé le souvenir, que doit être attribué le monument obituaire récemment retrouvé aux *Braemgaten*.

XXII.

DE BRUENSWIIC.

Dalle en pierre de Tournai.

Hauteur : m . Largeur : 0m80.

Nous mentionnons ici cette tombe d'après une note prise, en août 1876, par MM. le comte de Limburg-Stirum et vander Haeghen. La dalle ne s'est pas retrouvée parmi celles qui ont été extraites de l'ancien radier, en 1884.

Elle ne portait pas d'autre ornement qu'une inscription en lettres onciales.

..... JAN · DE · BRVEN(S)WIIC · ORATE · P̲ ·
AĪA · EI .. (sous eau).

(... *Jan de Bruen(s)wiic. Orate pro animâ ejus.*)

Les lettres O et R d'ORATE étaient réunies.

Le nom de de Bruenswiic paraît étranger à la cité ; on le trouve cependant, au XVI^e^ siècle, porté par des bourgeois de Gand, qui probablement tiraient leur origine de cette partie de l'Allemagne.

Au reste, comme M. l'avocat général de Pauw a bien voulu nous le faire observer, les poèmes et drames flamands du moyen-âge, parlent souvent du *Hertoghe van Bruunswijc*, comme d'un héros populaire dans les Flandres. De là, peut-être, le nom éponyme dont cette dalle a gardé le souvenir.

B^on^ JEAN BÉTHUNE-DE VILLERS.

(*A continuer.*)

LA COUR DU ROI DE LINDRE.

COUR D'AMOUR EN FLANDRE

AU XVII^e SIÈCLE[1].

Les dignitaires de la Cour étaient nombreux, ils avaient reçu des titres pompeux, dont les noms étaient empruntés au vocabulaire des véritables Cours, tels que ceux de Reine, de Grand Duc, de Grande Duchesse, de Chancelier, de Panetier.

Les Dames avaient également des titres ; choisis dans un ordre d'idées tout différent, ils semblaient devoir leur donner un rôle plus intime auprès du Roi ; ainsi on y voit figurer, le Cœur du Roi, la Belle-Pensée du Roi, l'Œil du Roi, la Maîtresse du Roi ; c'était un peu outrer le sans-gêne ou la plaisanterie.

Un poète de la Cour, dont nous connaissons

[1] Suite. — Voir *Mess. des Sciences histor.*, 3^me liv. 1891, p. 270.

déjà les vers, en fait la longue énumération; dans des quatrains, dont quelques-uns ne sont pas sans malice, il fait parler chacune de ces dames. Voici les aveux qu'il prête à l'une d'elles, à la Confidente du Roi :

Orgueuleuses rivales vantez-vous,
D'avoir auprès du Roy la première place,
Comme sa confidente je scay tout,
Vous verrez qui de nous aura ses grâces.

Une main étrangère a ajouté à ce quatrain la devise : Sans précipitation :

La Maîtresse du Roi y fait aussi ses confidences :

Je suis chez le Roy par affection,
J'y commande, j'y deffend, j'y ordonne.
Je suis desja Maitresse de sa maison,
Je le seray bientost de sa personne.

« Un peu de patience, » a-t-on ajouté comme devise.

Ces vers, qui ne sont pas des chefs-d'œuvre, sont curieux ; ils nous donnent une idée des passe-temps qui faisaient les délices de nos aïeux.

Ces qualifications étaient acceptées, mais ce n'était parfois pas sans quelque surprise.

« *Vous souffrirés, s'il vous plaist*, écrivait une de ces dames, *que Mademoiselle de Grimaldy et moi fasions quelque petite plainte de voir que vous vous ralliez ainsi de nous; nous traitant avec des noms qui ne nous sont nullement deus; s'il est véritable ce que vous dit que s'est esté ma cousine votre sœur qui vous a fait le récit de nos personne de cest manière, obligés nous de ne la pas crere, car ce n'est*

pas d'aujourd'hui qu'el se plait à nous faire la guerre; nous la conoisons asez, et atendons avec une impasience bien grande son retour, espérant que vous l'accompagnerés. »

Au fond cette aimable correspondante paraît assez flattée. Il aurait été intéressant de pouvoir soulever le voile qui nous dérobe son nom et ses fonctions, mais il faut y renoncer.

Nous verrons plus loin que les offres de charges à la Cour, devaient mettre parfois les personnes qui recevaient mission de les présenter dans une position assez délicate; une d'elles, M^elle^ Marie Van den Broucke, de Tournai, mieux avisée, en répondant à Adornes *sur le point de l'asamblée de la Cour des Lindréens,* fait observer au Roi : « *Que ce serait conter vostre réputation de présenter une charge à la Cour sans que l'on y ait prétendu, et qu'il vaudrait attendre la venue de la dite damoiselle pour lui demander si elle souhaite quelque charge*[1] ».

Il n'en était pas toujours de même, les solliciteurs ne faisaient pas défaut. Ainsi l'abbé de Saint-Bertin, que nous connaissons déjà, écrivait au Roi en parlant de M^elle^ de Rinisch, dont il faisait de grands éloges :

« *Celle la est de vos sujettes, j'en veux estre aussy. Quand je vous iray faire ma cours, je seray ravy d'estre placé auprès d'elle et j'espère que par son crédit j'auray toute telle charge que je souhaitterais.* »

Il ne pouvait désirer que la charge de chancelier, mais elle était déjà occupée. M^me^ de Créquy-

[1] Lettre du 29 octobre 1681.

Mauwe fit une demande analogue pour son mari.

Quand la *Belle Pensée du Roy* apprend sa nomination elle s'empresse de remercier le Roi :

« *Sire, la joye que j'ay de l'honneur que vostre Majesté me fait de m'offrir de l'employe dans ces estats est beaucoup au-dessus de ce qu'on peut tesmoigner, et j'accepte, avec le respect que je dois, l'illustre charge de la Belle Pensée du Roy. Quelle gloire pour moi qu'un si grand Roy me vient mesme au devant là où que tant d'autres prétendent et font tant des détours pour estre receus dans ces estats. J'espère que par mes services je ne seray pas tout-à-fait indigne d'estre du nombre des choisies; aussi suis-je plus que personne, Sire, de vostre Majesté la très humble et très soumise sujette et servante : la Belle Pensée du Roy.* »

Voici le portrait que l'on en trace :

Je ne crains ni mignonne mi maîtresse,
La pensée du Roy est en ma faveur.
Et puisque par moy le prince s'intéresse
Je me vante de gagner bientot son cœur
En dépit de tous.

On voit que le Sire de Lindre acceptait sans sourciller les titres de Roi et de Majesté ; mais en revanche combien les intrigues devaient parfois lui causer des soucis. Indépendamment des difficultés qu'il rencontrait dans ses rapports avec les personnes de sa Cour, à commencer avec la Reine, les compétitions devaient amener bien des conflits ; aussi ne faut-il pas être surpris de trouver dans la correspondance des lettres qui prouvaient que la concorde ne régnait pas toujours dans le royaume.

La Conseillère extraordinaire du Roi lui écrivait un jour :

« *Je conséliérés aussi à vostre Majesté d'ordonner à tout seuz de sa court de vivre en bone inteliganse et corespondanse ; come par exsemple Madame la Surintendante qui n'a pas la bonté de me doner aucune de se nouvelle dupuis bien du tans, quoisque je n'é pas mancqués à mon devoir pour luy en doner.*

« *La nouvelle, que l'on nous veut asseurer, disse que la Reine-mère d'Espanie vindre gouverner le Pais-bas ; se qui me fait espérer que nous orons repos de cotté de la France, et par se moiens nous serons libres pour pouvoir rendre nos devoirs à nostre Reine de Lindre.*

« *La conselière extraordinaire de Votre Majesté.* »

La Cour du Roi de Lindre eut en effet des orages à subir ; la première Reine associée au trône en fut aussi la première victime. On l'a dépeinte comme une femme ambitieuse ; les lettres qu'elle écrivit pour rentrer en grâce nous la montrent sous des couleurs qui nous permettent de croire qu'elle était également très arrêtée en ses idées, et fort jalouse.

Sa correspondance ne donne aucun détail qui nous fasse connaître son nom, ni l'origine de la brouille, sauf peut-être une lettre qui pourrait nous mettre sur la trace :

« *Je mes suis longtemps consulté sy je devez agréer la mercède que votre Majesté a faite à Mademoiselle de Rines*[1] *j'apréhendoit que c'est n'ues estez une Fontange pour*

[1] Il a déjà été question plus haut de Mlle de Rinis ; serait-ce une demoiselle de Renesse ?

moy. Sa vertue et son mériete m'estent assez congneu m'on rasseurez, c'est quy fait que j'auray de la joie à la recevoir et que je la considéray comme une personne qui m'est vien de vous, et que j'espère quy ne mes donneray point sujets à changer les bons sentiemens que nous avons pour elle. »

La Reine finit sa lettre en disant qu'elle espère voir Adornes à Gand à la Chandeleur pour régler la fête de son couronnement.

Cette entrevue avait sans doute eu lieu, et les dispositions pour le couronnement y avaient été prises, mais divers incidents vinrent différer cet événement, à en juger d'après une lettre de la Reine :

« *Au plus grand, le plus puissant et le plus généreux et magnagnime roy des rois, le chevalier Adorne.*

« *L'absence de la princesse Pulchérie romperay les mesures que a prins vostre Majesté pour mon entré roiale en la capitale de votre empiere. ... Nous ferons tors à notre grand et floriessent empiere d'estre au Louvre sens prinsesse du sang. Je suis persuadé que votre Majesté aime trops la gloire pour vouloir que j'y parut sans l'esclat et les honneurs qu'apartienne à celle de mon rang, c'est pourquoy il le fauderay différer jusqu'à un autre rencontre. Cepandent, Sire, que nous n'encourions point votre indingnations, vous devez estre persuadé que qui grongne qui grongne est trop bonne raine pour donner sujets de plainte à un grand roy.* »

Cette absence de la princesse Pulchérie à la fête du couronnement aurait bien pu être le fait du Roi, qui n'approuvait pas le choix fait par la

Reine d'un berger, qui portait ombrage au Souverain ; la Reine s'en explique dans une de ses lettres :

« *Sire, aiant appris que votre Majesté n'avez point trouvé bone que j'avé agréé pour berger en notre court un homme qui vous donne de l'inquiétude, je mes doit à moy mesme la satisfaction de me justifier vers vous, et vous diere les raisons qui m'y ont obliegé. Prévoient les sentiement qu'il a pour la princesse Pulchérie, j'ay creux qu'en le faisant siemple berger, qu'il auroy consiedéré l'ienégalité de son rang à celuy de notre princesse, et que par là il en useroy dans les bornes de son devoir ; je seroy au désespoir si vous doutiez de la sincérité de mes sentiemen ... Je n'ay point eu le dessains de troubler votre repos ny vous oblieger à ne point aprouver la grâce que je luy ai accordé, j'espère que vous l'aurez pour agréable comme j'ay eu le rang que vous avez donnez au Louvre à la comtesse de Mauo, mesme aiant à vous remercier de son auguemendations d'une personne de son mérite à notre court.* »

Les difficultés semblaient aplanies et le jour du couronnement fixé ; une grande fête devait se donner à cette occasion à la maison royale, à Ronsele, mais la Reine refuse de s'y rendre. Il y avait peut-être d'autres raisons que celles qu'elle allègue dans sa lettre :

« *Il vous surprendray que je ne me rende point à votre maison roialle selons les ordre que m'avez donné, le voiage de Peerse, que l'on m'asseure que vous allé entreprendre, me touche si sensiblement que je n'ay point assez de force pour me résoudre à estre raine couronné, et vous perdre aprés ceste cérémonie, la séparation seroy trop rude ; c'est ce quy m'oblige à ne pouvoir me rendre à l'assemblée de nos fidel*

sujet ... Je crois que la bergère et dumon la princesse Cloris se treuveront à ceste faiste, je conserve pour eux beaucoup de souvenier, sens oublier notre agréable duchesse, la bonne chère, et notre grand ministre. Quoyque je sois absente procurer les, Sire, tous les plaisier que vous preparée

à Grongne quy grongne. »

Cette lettre de la Reine ne fit pas rompre ses relations avec le Roi, elle continua à être considérée comme Reine, à être invitée aux fêtes de la Cour, mais les rapports étaient tendus. Dans une lettre qu'elle écrivit pour s'excuser de n'avoir pu assister à l'une d'elles, on sent que l'orage ne tardera pas à éclater.

« *Que vostre Majesté soit persuadé que c'est n'est pas par un motive de colère ou d'indignation que je ne me suis pas trouvé à la faite que vous avez donnez aux dames de vostre cour.*

« *Je suis fort satisfaite de l'acuel que vous avez fait aux ducs et paires de nostre roiaume, qui par là serons obligé à l'avenier à veller au bien de nos estat, car j'aprehende de grand trouble, quoy que vostre Majesté prétend sens justifier vers moi. Sy est-ces pourtant que je crains de n'avoir que de trop grand sujets de me plaindre; c'est seray malgrés moy quand je seray obligé de le faire hautement du grand roy, à quy je souhaite l'empiere universelle, tranquilité d'esprit, repos en ces roiaumes et de la bienveillances pour ces sujets.*

Grongne quy grongne[1]. »

A la réception de cette lettre Adornes envoya à la Reine M. P. Martel, en qualité d'ambassadeur

[1] Nous manquons de renseignements pour expliquer la signification de ces mots par lesquels la Reine termine ses lettres.

plénipotentiaire, comme elle le qualifie ; il était, faut-il croire, plus fort en diplomatie qu'en orthographe, à en juger d'après la lettre dans laquelle il rend compte de sa mission ; cette lettre est datée de Bruxelles, 15 septembre 1681.

On voit qu'il l'écrit sous le charme de l'impression qu'il avait eue de sa visite :

« *Je ne vous ay pas plus tot rendu compte de ma commission, n'ayant pas trouvé à mon retour vostre deffunte Royne, elle estoit en Engain, et n'est isy que depuis yer. Les résis que je lui ey faits de ce qui c'est passé au parck royal luy ont fait resgreter de n'avoyr pas esté de la partie, elle m'a dit qu'elle vous feroyt réponse. Je trouvey ches moy vostre première lettre, que je luy ey rendue, sy elle l'eut resuee avant mon despar je ne say si j'aurois eu le titre d'enbassadeur. Elle est tousjours plus charmente et mérite bien Mr l'estime que vous en faitte. Je croy qu'elle partira dens peu de jours pour le peis de Liège, mays elle m'a dit qu'elle n'y sera que troys semesne. Je souhette qu'un reste de tendresse pour elle vous oblige à la venir voir isy, vous y trouverez un logemen ches moy, Mr, sy cette enviee vous prend.* »

Les déclarations que M. Martel avait été chargé de transmettre à la Reine, lui avaient sans doute laissé deviner que son règne était fini, car dans la réponse qu'elle envoie à Adornes, elle se considère comme une reine exilée ; mais elle ne renonçait pas à faire valoir ses droits, comme le prouvent d'ailleurs les lettres reproduites plus haut. Elle avait sans doute exprimé à M. Martel l'intérêt qu'elle portait encore à la santé du Roi, intérêt dont on retrouve la trace dans sa lettre, et l'expression de ces sentiments aura sans doute engagé l'ambassadeur à plaider sa cause.

« *Sire, mon ambassadeur plénipotentiaire m'a rendue la vostre, j'ey aussi receu celle que vous m'avez escriet avant son départ, j'auroys esté moy meme trouver vostre Majesté sur les asseurences qu'elle me donne que j'auroy trouvé justice; et ne négligerai point d'agier en personne ou par mon envoié à la premiere assemblée d'estat, pour obliger vos seigneuries à entrer dans vos sentimens, que je recognois, Sire, estre pour moi plain de bonté; j'espère d'elle et du temps la satisfaction que je demande. L'on m'a alarmé sur votre santé, j'espère que le ciel nos conservera notre grand mornaque, comme votre premiere sujette je ferai toujours des vœux pour sa avec le dernier empressement. Je me prépare à aller faire un voyage, c'est pour voir ma mère, j'espère que votre Majesté ne le trouveray point mauvais, c'est un devoir à quoy m'oblige la nature. Cependant, Sire, quoyque reine exilée je ne suis point moins à votre Majeste.*

Grongne qui grogne. »

Cette querelle nous a occupé trop longtemps peut-être, mais elle était l'incident le plus saillant de l'histoire du royaume de Lindre. D'autres événements ne tardèrent pas à y mettre fin ; la Reine dans une lettre qui ne manque pas de dignité, déclarait d'accepter sa déchéance.

« *Sire, de crainte de vous donner des marques de foiblesse en vous reprochent trop sensiblement la votre, ces quy m'a obligé à ne vous faire point de reproche; il fauderoi avoir beaucoup de modérations ou ne point congnoistre l'injure que l'on mes faite, pour m'empêcher des nes cet point plaindre. Je l'aie fait une fois sens en avoir eu autre avantage que celuy de congnoistre que mes raisons ne faissez que aigrier vos passions, j'avez resolue à attendre du temps et du retour à vous mesmes la justice que vous mes refusiez. S'il est vrai,*

Sire, que dans votre ames vous me préférez à la jeune princesse, ces nes puis estre que par un remord de conscience, à quoy la raison vous obliege, que vous avoué les tors que l'on mes fait, ny les laissez point inutile, Sire, faite le agier pour votre gloire et mon repos. Hors quelque intéressé, les peuples nes s'opposeray point à mon rétablissement ; à ceux qui y vouderons apporter des obstacles punissé le comme des rebelles et fait des examples en justicier, ou les Lienderins ursuperont votre autaurité royale et vous feront roy de parlement. Je dois vous avouer que j'aime mieux estre à toujour exillé que de me voir réduit à sa ; sy vous souffrez que il dispose des vos volontez ils les feront bientot de votre personne, vous pourez bien estre à la fin roy sens roiaume, m'aiant réduit à estre reine sans roy.

« *Dens mon malheur je trouve quelque douceur à vous voir revenir de l'erreur, cela nes mes satisfait pas ; comme l'injure a et publicque la réparations doit l'effacer de mesme. Voila mes sentimens, Sire, et que je ne feray jamais aucune démarche quy donneroy à cognoistre la moindre bassesse ou faiblesse ; aucuns rend que celuy que je dois tenier à la court ne m'obligeront jamais à y paroistre, et quelque soit la tendresse que vous me persuadez d'avoir, elle n'est point assez forte pour m'obliger à désister de la justice que je demande. Réfléchissez bien, Sire, à ce que je vous dit, soyez asseuré que jay assez des constances pour ne faire jamais rien qui y fut indigne du chois que vous avez faict. J'espère que travaillerez à me faire rendre justice puisque malheureusement pour vous vous ne pouvez le faire de votre chef. Soiez asseuré que j'oubliray l'injure, et que parmi la réparation que vous m'en ferez me toucheray sy sensiblement que j'an auray beaucoup de recognoissance.*

« *Grongne qui grongne*[1]. »

[1] Cette lettre est du 5 août.

Malgré cette lettre de la Reine, les relations entre elle et le Roi n'avaient pas été rompues, même à la fin de l'année la Conseillère extraordinaire du Roi, que celui-ci avait consultée, l'engageait à ne pas rompre avec elle.

« *Au sujet de la Reine répudiée, il me semble qu'il serayt à propos que votre Majesté la flatât jusques à se que l'autre Reine fut coroné, de peur de quelque entreprise; car il me semble d'avoir remarqué qu'elle n'est pas mal avec plusjeur de vos sujets. Néanmoin ie remets touts à la veue du conselier que vostre Majesté a élue pour régler set affaire* [1]. »

La paix du royaume avait en effet été fort troublée pendant ces longs dissentiments, et Adornes a dû avoir assez de peine à rétablir l'ordre dans ses états, à en croire la lettre d'une de ses correspondantes.

« *Sire, jai ici une extrême joye recevent vostre lettre obligente et j'en suis fort satisfaite, espéren que vous auray rétablie les désordres qu'il y avoit à la cour. Il faut que vous vous fasché crendre, car une fois il commence à se révolter contre leur roy, tout le royaume va en déroute; insy je vous conseil, afin de vous mestre sur bon pié, de caser tout les rebelle. Je ne doute point où vous en vindrez parfaitement a bout, car vous vous este bien défaite de la feu rayne pour un désobeissance, car on doit croyre que cé ne point sans paine que vous l'avez repudié. Vous me dites, Sire, temps de belle chose dans vostre lettre que si vous ne me venay voir, je suis obligé de croyre que ce ne sont que grimasse, voyé si vous souhaité de passer pour telle.* »

[1] Lettre écrite de Heze, le 16 décembre 1681.

Elle disait peut-être plus vrai qu'elle ne croyait.

Le conseil de patienter devait être d'autant plus opportun qu'Adornes était à la recherche d'une nouvelle Reine; ses négociations avec la famille de Mooreghem n'avançaient pas, et les démarches qu'il avait tentées ailleurs, n'avaient pas du tout abouti. Il avait fort étourdiment chargé son envoyé extraordinaire de faire des propositions à M^lle^ de Reninghelst; celle-ci qui ne connaissait pas Adornes ni sa Cour de Lindre, croyant à une mauvaise plaisanterie, avait très mal reçu l'envoyé; il ne s'en cache pas dans sa lettre; aussi s'efforce-t-il de son mieux à mettre du baume sur la blessure faite à l'amour-propre du Roi.

Cette lettre est trop curieuse pour ne pas la citer en entier, bien qu'elle soit un peu longue.

« *Sire, j'ay fait les compliments de vostre part à Madlemoiselle de Reninghelst, luy portant la lettre que vre Majesté m'a envoyée; je luy ay déclaré l'estime que vous faites de sa personne, comme estant bien informé de ses mérites et bonnes qualites qu'elle possède, de plus je luy ay fait cognoistre la tendre affection que vous luy portez, laquelle est si grande que ne souhaittez que de la voir un jour vostre Reyne. Mais, Sire, nonobstant toutes ses déclarations et les devoirs que j'ay fait affin de lui ce persuader, non obstant les asseurances que je luy ay donné de la dicte vostre affection, récitant les marques que j'ay apperçeu ayant l'honneur d'estre dernierement chez vous à la Cour, j'ay travaillé en vain, ne pouvant point la faire croire tout cecy; au contraire estant estonnée de me voir havanguer de la manière et plus encor après avoir leu la vostre, me dict, Monsieur, je ne cognois pas le Roy de Lynder dont vous me parlez, moins encor ses mérites et sa grandeur, ny je crois jamais l'avoir*

veue, je ne scay pas ce qu'il veux dire par celle que vous me portez de sa part, asseurément qu'il s'est mespris et que la lettre que je reçois doit s'adresser ailleurs.

« *Sire, je vous asseure que j'estois bien surpris de ceste response, et suis fachez que je doibs vous la laisser scavoir, dont vous n'aurez, je crois, la satisfaction qu'eussiez bien souhaittez. Il est seur que la dicte Reninghelst en a beaucoup des mérites dignes de vostre royale affection, mais c'est faute de cognoissance de vostre personne qu'elle ne vous paye de la mesme monnoye dont vous luy payez. Ceux qu'ils cognoissent bien vostre Majesté et dont ils reçoivent des lettres, tesmoignent qu'elles eux sont agréables, tellement que de leur responce vous en avez telle satisfaction que vous désirez. Je ne doubte point où vous la trouverez dans ceste de mademoiselle de Rinisch, respondant, ou à vos précédentes ou à celle sans superscripion que vous m'avez envoyé pour elle.*

« *Sire, vous voyez comment je me suis acquitté de mon ambassade, quoique mal réussi, vous priant de m'employer en d'autres où je puisse mieux réussir. Je vous asseure que je tesmoigneray toujours que je suis de vostre Majesté le plus humble serviteur.*

« *L'envoyé extraordinaire.*

« *Ipres 16 9e 1681.* »

La lettre de l'envoyé fut confirmée par une autre écrite le même jour par la *fille à la Rayne* [1], elle parle également de la surprise de Mlle de Reninghelst quand elle reçut de l'envoyé une lettre sans souscription où on lui parlait du royaume de Lindre, elle ajoute :

« *Le malheur est que je n'aie pas l'occasion d'esclaircir son esprit la dessus, il ni a rien au monde que je ferois plus volon-*

[1] Ypres, le 16 novembre 1681.

tiez, que d'informer un chacun du plaisir qu'il y a de servir un Roy et une Rayne de tant de mérite dans une cour si divertissante; ce n'est pas comme dans les hautes cours où on ne cherche que des contentements et ne trouve que des chagrins, au contraire, la bonté, la générosité de votre Majesté donne à tous ses suiects plus de satisfactions et des avantages qu'ils n'osoient espérer, j'en fais l'expérience par lonneur que je reçois de l'ajoutation d'intime au nom d'amie; ce nom est si au dessus de mon mérite, que si je ne m'imaginoit que nostre Roy se plais à combler de plus en plus ses sujects de ces biens faicts, je n'oserais me signer de vostre majesté l'intime amie et très obéissante et fidelle sujectte, fille à la Rayne. »

Le nom de M^lle^ de Leeverghem avait été prononcé également, ce n'était peut-être qu'un simple bruit. Mais déjà avant cette démarche malheureuse auprès de M^lle^ de Reninghelst, Adornes avait distingué une de ses cousines, M^lle^ de Mooreghem [1], qui hésitait à se déclarer; des avances avaient déjà dû être faites, car le chanoine de Woerden, l'ami et le commensal de la famille de Mooreghem, la considérait déjà comme reine de Lindre; il le souhaitait vivement tout au moins. Le 30 août 1681 il écrivait à Adornes :

« *Je vous rends graces très humbles, Monsieur, de tous vos bons offices et je vous offre les miens en revange, quoy que j'avoue franchement n'estre pas de la mesme force que les vostre, et que mon adresse ne va pas jusqu'à pouvoir vous attirer les inclinations de vostre Reyne de la manière que je souhaitterois*

[1] Marie Van Spiere, fille de M. de Mooreghem et de Marie-Anne Adornes, épousa plus tard Marie-Gaspard d'Ennetières, seigneur de la Plaigne.

en vostre faveur, mais d'ailleurs je suis persuadé que ce n'est que la tendresse de son eage et la retenue et la pudicité de son sexe qui l'empeschent de se déclarer davantage; et elle craint peut estre que n'ayant esté jusqu'icy que dans le cloistre, elle n'en scache pas assey pour un galant homme comme vous, qui aves couru plus de la moitié du monde, qui aves eu des intrigues par mer et par terre, et qui aves poussé la galanterie jusqu'au bord du naufrage. Je vous diray pourtant en passant que tous les jours j'admire de plus en plus son mérite, et qu'un peu de persévérance ne sera pas inutile pour luy faire connetre à fonds le vostre. »

L. St.

(*A continuer.*)

ANALECTES BELGIQUES[1].

Henri Vanden Keere, le père, mourut donc au commencement de l'an 1580. Son fils le suivit de près dans la tombe. Trois mois ne s'étaient pas écoulés après la date de la lettre que nous venons de citer, que la veuve d'Henri Vanden Keere, fils, propose à Christophe Plantin de reprendre son matériel de fondeur, ce qui fut fait pour la somme rondelette de treize cents florins[2].

Tels sont les détails que nous avons pu recueillir sur la vie de Vanden Keere; ils ne justifieraient guère l'honneur d'une monographie accordée à ce personnage, s'il n'était l'auteur de deux œuvres intéressantes, bien qu'à des titres divers : une comédie, ou plutôt une moralité en vers français et un dictionnaire flamand-français.

I.

Moralité de paix et de gverre, mise et redigée en forme de comédie, matière fort conuenable, utile et bien à propos povr le

[1] Suite. — Voir *Mess. des Sciences histor.*, 3e liv. 1891, p. 344.

[2] Max Rooses, *Une lettre de Henri Du Tour, le jeune,* dans le *Messager des sciences,* t. LII (1878), pp. 449-462.

temps quy covrt. Composée en rime Françoise par M. Henry Dv Tovr.

Gand, Chez Henry vanden Keere, 1558.

Pet. in-8°, VIII ff. et 63 pp.

Cette édition est citée par J.-Ch. Brunet dans son *Manuel du libraire* (5e éd., Paris, 1860-1864), t. II, col. 923-924. Nous n'en connaissons aucun exemplaire; il est probable que c'est avec les exemplaires invendus que Jean de Salenson fit l'édition suivante :

COMEDIE || DE PAIX ET DE GVERRE, || Fort propre & conuenable au || temps preſent. || *Compoſee en rime Françoiſe par* || M. HENRY DV TOVR. ||

A GAND, || Chez Iean de Salenſon fur le Hault-port || à la Bible dor. ||

Pet. in-8°, 4 ff. lim. signés [A] Aij-A4, et 47 [48] pp. chiffrées 17-63; la dernière page non chiffrée porte un fleuron. Car. rom. et ital.

Les liminaires contiennent un avis de l'imprimeur, la liste des personnages et le prologue. Le f. 63 est terminé par la devise et le nom de l'auteur : *Regarde la fin, du Tour,* suivis de l'octroi accordé à

H. Vanden Keere, donné à Bruxelles, le 9 août et le 14 octobre 1557. [*Bibliothèque de l'Université de Gand, G. 343*] [1].

Cet exemplaire, le seul connu jusqu'à présent, est composé de feuilles appartenant à des éditions différentes. En effet, les liminaires ne comprennent que huit pages, et le texte commence à la page 17, erreur de pagination par trop grossière, même pour un imprimeur de second rang. De plus, les caractères des liminaires sont d'un type bien distinct de celui du texte. Enfin, on a peine à s'imaginer que Jean de Salenson, qui a exercé de 1581 à 1588, aurait réimprimé à la fin de son édition l'octroi accordé à un autre imprimeur en 1557. Je crois donc que Jean de Salenson s'est borné à faire réimprimer les liminaires, qui ont été réduits de 16 à 8 pages par l'emploi d'un caractère plus petit, et que le texte de la comédie proprement dite est formé de la première édition imprimée chez Vanden Keere lui-même.

Le titre de cette première édition indique bien le caractère de la pièce : c'est une *moralité*, c'est-à-dire une sorte de comédie rudimentaire, où les vices et les travers humains, au lieu d'être figurés par des personnages empruntés à la vie réelle, sont personnifiés : c'est l'*Avarice*, l'*Orgueil*, l'*Hypocrisie*, au lieu de l'*Avare*, l'*Orgueilleux*, l'*Hypocrite*.

[1] Cet exemplaire, acheté 70 fr. à la vente Borluut de Noortdonck (n° 1863 du cat.), et dont on a offert récemment 1000 fr., provient de la bibliothèque de De Soleinne (n° 738), à la vente duquel il fut vendu 87 fr. 50. — Cf. J.-Ch. Brunet, ouvr. cité, t. II, col. 924; — Ferd. Vander Haeghen, *Bibliographie gantoise* (Gand, 1858-1869), t. I, p. 358, n° 696.

Ce genre allégorique, qui fut l'apanage des clercs de la Basoche, convenait singulièrement à des poètes et à un public nourris de la scolastique du moyen-âge; aussi fut-il à la mode au XV^e^ et au XVI^e^ siècle, surtout après que l'arrêt du Parlement de 1548 eût interdit aux confrères de la Passion de jouer des mystères. La moralité forme, en quelque sorte, la transition du théâtre sacré au drame moderne. En général, l'allégorie ne sert qu'à envelopper et à parer quelque peu une vérité sérieuse. C'est ainsi que l'œuvre de Vanden Keere célèbre les bienfaits de la paix et les tourments de la guerre. N'oublions pas que notre imprimeur vivait au milieu de ce XVI^e^ siècle si tourmenté, que la Belgique était bouleversée par les guerres contre la France et les luttes religieuses, et que Gand, enfin, n'avait pas encore oublié les terribles représailles que Charles-Quint avait exercées contre elle. Nous comprendrons, dès lors, pourquoi Vanden Keere ajoute à son titre : *fort propre et convenable au temps présent*.

On compte sept personnages dans la moralité : *Soulas*[1], un jeune gentilhomme; *Désir*, le page de *Soulas*; *Paix*, une dame triomphante et magnifique; *Ennuyeuse détraction*[2], une vieille hideuse; *Guerre*, un homme armé de pied en cap; *Pillage*, un gendarme; *Bon conseil*, un homme grave et rassis; sans compter un *Clerc* et un *Soldat*, personnages du prologue et de la « conclusion » de la pièce.

[1] Plaisir.
[2] Médisance.

Dans le prologue, le *Clerc* demande au *Soldat* si l'on aura bientôt la paix, et il fait l'éloge de cette dernière, tandis que le *Soldat* lui répond en faisant valoir les avantages de la guerre :

CLERC.

Je dy moy, puisqu'il le fault dire,
Que Paix est chose si très bonne,
Et que je l'ayme et la désire
Plus qu'aultre bien que Dieu nous donne :
Je n'ay rien que je n'abandonne
Pour Paix avoir, et qu'ell' soit faicte :
Joye sans Paix est imparfaicte.

SOLDAT.

De ce propos je m'esmerveille
Et le contraire veuil prouver :
Escoutez et prestez l'aureille
Et vous laissez duyre[1] et mener.
Je suis content de disputer,
Selon mon povre sentement :
En parlant vien l'entendement.

Puis le *Clerc* s'adresse aux spectateurs et les engage à écouter la pièce avec patience et attention.

Premier acte. Scène I : dialogue entre *Soulas* et *Désir*, qui montre à son maître qu'on ne peut être heureux que par la paix. Scène II : monologue de la *Paix*. Scène III : la *Paix* assure à *Soulas* que tant qu'il l'aimera, il vivra en liesse dans son palais.

[1] *Ducere*, conduire.

Deuxième acte. Scène I : monologue d'*Ennuyeuse détraction*. Scène II : *Ennuyeuse détraction* reproche à *Soulas* sa faiblesse et l'engage à se faire un nom glorieux par la guerre. Scène III : malgré les efforts de *Paix* et de *Désir*, *Ennuyeuse détraction* décide *Soulas* à la suivre.

Troisième acte. Scène I : dialogue entre *Guerre* et *Pillage*. Scène II : *Guerre* et *Pillage* attaquent *Soulas* et *Désir*. *Ennuyeuse détraction*, qui accompagnait ces derniers, s'esquive aussitôt qu'elle voit arriver les soldats. *Désir* prend également la fuite. Resté seul, *Soulas* est battu et dépouillé de tout ce qu'il possède. L'auteur ajoute : *Icy l'on jouera la bataille, sus la* [sic] *fiffre et tabur d'Aleman*.

Quatrième acte. Scène I : *Soulas* se lamente et raconte « les mauls et inconvéniens quy se font et commettent durant les guerres ». Scène II : *Bon conseil* est ému de la tristesse de *Soulas*. Scène III : il le réconforte de son mieux et lui promet de plaider sa cause auprès de *Paix*, pour que celle-ci consente à le recevoir de nouveau.

Cinquième acte. Scène I : *Désir* revient auprès de *Paix*, à qui il expose le triste sort de Soulas. Scène II : *Bon conseil* demande à *Paix* de pardonner à *Soulas* et la décide à le garder dans son royaume. *Paix* donne à *Soulas* l'habit de *Toute abondance* et le chapeau de *Bonne asseurance*, et lui rend son page *Désir*. Tous les personnages chantent les bienfaits de la paix, en répétant : *Où Paix règne, Soulas abonde*.

Dans la « conclusion », le *Clerc* fait constater au

Soldat qu'il avait bien raison d'être partisan de la paix ; celui-ci lui demande comment il se fait alors que la guerre règne sur la terre. C'est la faute des trop grandes richesses qui produisent l'orgueil, d'où sortent les querelles. Il n'y a point de paix sans justice :

> Justice garde équalité
> Et rend à chascun sa déserte[1].
> Elle faict de tort équité,
> Et récompense où il ha perte.
> Par ce poinct la porte est ouverte
> Pour entrer Paix la létabonde,
> Et trouvons la sentençe experte :
> Où Paix règne, Soulas abonde.

Je n'entreprendrai pas de trouver de grandes qualités dans une pièce médiocre, et assez ennuyeuse, où la seule note comique est donnée par le rôle du page craintif et poltron, qui s'esquive au premier danger. Je veux seulement mettre en garde le lecteur qui serait tenté de la trop déprécier, en lui rappelant que la *Comédie de Paix et de Guerre* est un des derniers produits d'un art d'où n'est sorti aucune œuvre de sérieuse valeur. Il n'y a point de bonnes pièces de théâtre avant la fin du XVI[e] siècle ; la *Farce de maître Pathelin* surgit comme un éclair dans la nuit des productions dramatiques, et ne fit en rien sortir le théâtre de son enfance. L'œuvre de Vanden Keere a cependant un intérêt propre, parce qu'elle est une des premières pièces françaises écrites en Belgique et dont l'auteur soit

[1] Ce qu'on a mérité. Cf. en anglais *to deserve*.

connu. Frédéric Faber[1], l'a appelée la première ; mais c'est là une erreur, car on connaît, un siècle auparavant, les quatre mystères du chroniqueur Georges Chastellain : *Le concile de Basle*, *La mort du roy Charles VII*, *La mort du duc Philippe* et *La paix de Péronne*.

Pour donner une idée de la versification et des développements de Vanden Keere, nous citerons ici un fragment du monologue de *Soulas* sur les maux de la guerre (acte IV, scène I), qui ne comprend pas moins de 186 vers. C'est une tirade qui ne manque pas d'énergie :

Y ha [-t-] il cœur tant dur qui n'eust pitié
Des paysans, s'il sçavoit la moitié
Des povretez, domages et grands pertes
Qu'ils ont par toy et par les tiens souffertes ?
Les povres gens batus et rançonnés,
Et touts leurs biens bruslés ou emmenés,
Et bien souvent (o dure affliction !)
Par les souldats de mesme nation.
Ces cas encor ne sont si trèspiteus
A veoir à l'œuil, ny tant calamiteus,
Ny aus humains ne sont si dure estorce[2]
Que quand tu prens une ville par force.
Hélas ! est-il chose plus douloureuse ?
Plus misérable ou plus calamiteuse,
Que de t'y veoir, en ta fureur flagrant,
Mettant à mort le petit et le grand ?
Sans regarder quy ha ou droict ou tort,
Sans regarder ny le faible ny le fort,

[1] *Histoire du théâtre français en Belgique* (Bruxelles, 1878-1880), t. I, p. 17 et t. IV, p. 279.
[2] Extorsion.

Sans regarder cil qui ha offensé,
Sans regarder le sage ou l'insensé,
Sans regarder la vieillesse débile,
Sans regarder la vesve ou le pupile,
Sans regarder aux liens sacrés et saincts,
Sans regarder à malades n'à sains,
Sans regarder à filles ny à femmes,
Ny (quy plus est) à la perte des âmes.
Et bien souvent, en fureur si austère,
L'amy fera à l'amy vitupère,
Le père au filz, le voisin au voisin,
Et le cousin occira le cousin.
O cruaulté qu'on ne sçauroit comprendre!
Ha-t-on pas veu occire l'enfant tendre
Dans le berceau, devant sa propre mère?
Forcer la fille entre les bras du père!
Ne veoit-on pas povres femmes enceintes
Estre par toy forcées et contraintes
A délaisser (sans aucunes raisons)
Avec l'honneur, biens, pays et maisons?
Et leurs marys, sans pitié ne remord,
Sont faicts captifs ou mis à dure mort,
Sans avoir faict ou commis aulcun crime;
Mais seulement, pour soustenir l'estime
De leur Seigneur, de leur Prince ou leur Roy,
Menés ils sont à ce piteus desroy [1].
Voylà comment une grande partie
Des mauls dont est une guerre assortie
Tombe sur ceuls qui n'ont, en vérité,
Aucunement le discord suscité....

[1] Désarroi, dommage, malheur.

II.

DICTIONAIRE || FLAMEN-FRANCOIS, NOV-||uellement mis en lumiere, corrigé & aug-||menté pour l'auancement de la || Ieuneſse. || PAR M. HENRY DV TOVR. ||

A Gand, || Chez Iean de Salenſon, demourant ſur le || Haultport, à l'enſeigne de la || Byble d'Or. ||

In-4°, 97 ff. non chiffrés et 1 f. bl., signés [A] A2-& 2 [& 4]. Car. goth., rom. et ital.; à 2 col. Au bas du f. [97] r°, l'octroi accordé à H. Vanden Keere, donné à Bruxelles le 11 juin 1563.

[*Bibliothèque de l'Université de Gand, G. 132*[1] *et 132*[2]][1].

C'est un dictionnaire usuel et qui ne manque pas de mérite; on y trouvera, notamment, plu-

[1] Cf. Fred. Vander Haeghen, ouvr cit., t. I, p. 358, n° 695. — Le même bibliographe cite (t. I, p. 175, n° 209), une édition sans date (1564?) imprimée chez l'auteur, mais on n'en connaît pas encore d'exemplaire.

sieurs expressions propres au dialecte gantois. Mais un des côtés les plus intéressants du vocabulaire, c'est qu'il renferme un certain nombre de proverbes et de locutions familières, en guise d'exemples de l'emploi des mots. Je les ai relevés avec soin et j'ai cru qu'il ne serait pas sans utilité de les reproduire ici. Je réclame seulement l'indulgence du lecteur pour certains vocables un peu crus, qui appartenaient à la langue courante du XVI^e^ siècle, mais qui sont assez déplacés dans le nôtre. Nos aïeux ne rougissaient pas des nécessités physiques de la nature humaine, et ils ne se faisaient aucun scrupule d'étaler ce que nous cachons avec le plus grand soin. J'ai reproduit également, en note, les équivalents flamands que Vanden Keere donne parfois des proverbes qu'il cite :

1. Pisse clair et pourchie médecin.
2. L'œil du maistre panse le cheval.
3. En peu d'heure, Dieu labeure.
4. C'est une lanterne de fer-blanc. Proverbe qui se dit d'une belle femme et maigre.
5. Tout n'est pas or ce qui reluyt.
6. Ne l'œil sur lettre, ne la main en la bourse d'autruy.
7. En pont, en plance [*ponceau*] et en rivière,
   Varlet devant, Maistre derrière.
8. Mieux vault ployer que rompre.
9. Par bien servir et loyal estre,
   Souvent devient le valet maistre[1].
10. Chascun grain a son bren [*paille*].

[1] By wel beghinnen en volherden,
Magh den cnape meester werden.

11. Le grand poisson mange le menu.
12. La Mort, le Diable et le Péché
    En ont tousjours tant maintz blessé [1].
13. Tel cuyde qui fault [2].
14. Le messagier ne porte paine [3].
15. Reculer fault qui veult bien loing faillir.
16. Qui a haste d'aller, sy voise [4].
17. Loyaux amours sont cler semez [5].
18. En jeunesse n'a que lyesse, ou :
19. En jeunesse n'a sagesse [6].
20. Œil éblouy n'a clere veüe, ou :
21. De petit feu ne peult sortir grand flamme [7].
22. Ne chommy pas par faute d'encre [8].
23. L'un pour l'autre et chascun pour tout [9].
24. Il a les oreilles grandes comme un asne [10].
25. Bon oison et mauvais jars.
26. Nul taire ne fut onc escrit.
27. A la chère [*mine*] on cognoit les gens [11].
28. L'escaille luy pend encore au cul [12].
29. Nul ne peult plaire en tout affaire [13].
30. Raison doibt suffire.
31. Il a froid aux dents, c'est à dire il a grand faim [14].

[1] De Dood, de Duvel en de Zonde
Quetsender vele tallen stonde.
[2] De menige meent dat hem mesvalt.
[3] De bode en magh niet messegghen.
[4] Die haeste heeft die loopt vooren.
[5] Ghetrauwe dienaers zijn dinne ghezaeyt.
[6] De jonghe es de domme.
[7] Donker lanternen lichten qualic.
[8] En zitt niet leegh by gebreke van incte.
[9] Een voor anderen ende elck voor al.
[10] Hij heeft langhe ooren ghelijc eenen ezel.
[11] Men kend de lieden an haer ghelaet.
[12] t Ghelu hanght hem nog an den beck.
[13] Wie cant voughen, telcks ghenoughen ?
[14] Hij heeft hazewindendorst.

32. Souffre le mal, attens le bien.
33. Au pisser cognoit-on les jumens.
34. A mal mortel, ne médicin ne médicine valent.
35. Amour de putain, et vin de flascon,
    S'il vault au matin, au soir n'est pas bon.
36. Chatte emmouflée ne prend nulles souris.
37. Depuis Sainct Martin
    Tout moust et bon vin.
38. Devant que cognoistre un amy,
    Mange un muy de sel avec luy.
39. Dur avec dur ne feit onc bon mur.
40. Muraille blanche, papier de sots.
41. Nul ne donne ce qu'il n'a point.
42. Maison neuve,
    Qui rien n'y porte, rien n'y treuve.
43. De nouveau, tout est beau;
    De saison, tout est bon.
44. Mieulx vault estre envié,
    Que d'estre consolé.
45. Tel refuse qui après muse.
46. Denier refusé ne se despend point.
47. Corps remply, âme consolée.
48. Enfans et pouletz chient partout.
49. Ferme l'huis, le pot s'enfuit.
50. Chacun portera son fais.
51. Chasque pissée est une reposée.
52. A la fumée, à l'eau et au feu, on fait bien tost lieu.
53. Chacun ne peut ce qu'il souloit.
54. C'est tout un pot et un feu [1].
55. Qui se loue soy-même, se couronne de merde.
56. Tenter [*tâter*] ne nuyt [2].

[1] Tes al een pot een god.
[2] Wat schaett gheprouft.

57. Compter souvent fait longue amitié.
58. Du cuir d'aultruy fait on larges courroyes[1].
59. Bien ferons et bien dirons :
Batteau va mal sans avirons.
60. Boy vermeil : tu y gaigneras la teincture.
61. Si ce sont roses, elles flouriront :
Si ce sont espines, elles poindront.
62. Homme roux et femme barbue,
Quatre lieues loing les salue.
63. Il n'ha non plus de honte qu'une truye qui emporte son levain.
64. Grande nef veult grande eaue.
65. Grande nef, grand soulcy.
66. Jamais ne fut si beau soulier
Qui ne devinst laide savatte.
67. Beau coup ne tue pas l'oiseau.
68. Pas à pas on vient à Rome.
69. Si tu as honte à dire ouy,
Escous [*secoue*] la teste, et fais ainsi.
70. Corde lasche ne peult tirer.
71. Qui dort en Aoust, dort à son coust.
72. Le chien ronge l'os pour ce qu'il ne le peult engloutir.
73. Bruine obscure trois jours dure.
74. L'arc ne dure tousjours tendu.
75. Desbender l'arc ne guarit point la playe.
76. Qui crache en hault, le crachat retombe sur luy.
77. Pierres, chaulx et sablon,
Grandes choses en faict-on.
78. Il ha le pied en l'estrier.
79. Femmes, vins et chevaulx, trois marchandises de tare.
80. Il cerche meilleur pain que de froument.
81. Toute chose veult son temps.

[1] Variante plus loin : Du cuyr d'aultruy taill'on large courroye.

82. Qui ha le temps ne doibt attendre.

83. Sur Dieu, n'ha seigneur;
Sur noir, n'ha couleur.

84. Joye de cœur faict beau teinct de visage.

85. Toutes les armures de Bresse n'armeroyent pas la paour.

86. Tout temps vient, qui le peult attendre.

87. Femmes et gélines par trop aller dehors s'esgarent.

88. Qui bien et mal ne peult souffrir
A grand honneur ne peult venir.

89. Huy en figure, demain en sépulture :
Heureux le corps qui pour son âme endure[1].

90. Longues danses sont ennuïeuses.

91. Il s'est loué à recueuillir la disme.

92. Péché celé, demy pardonné.

93. Qui met en gage et ne sçait bien,
Est tenu fol et perd le sien.

94. Qui mal entend, pis respond.

95. Bon feu et bon vin
M'eschauffent le chemin.

96. Homme condemné demy décollé.

97. Mieulx vault estre seul que mal accompaigné.

98. La queue est la pire à escorcher.

99. Qui ne sçait escorcher, rompt la peau.

100. Jamais ne demeure chair à la boucherie.

101. Qui se couche avec les chiens, il se lève avec les pulces.

102. Tost et bien ne conviennent ensemble.

103. Plus despend chiche que large.

104. Bon guet chasse male adventure.

105. On veille pour amasser richesses, et non pour acquérir vertu.

[1] Variante plus loin : Heureux est le corps qui pour son âme labeure.

106. Enfans et sotz sont devins.
107. Fay-moy devin, je te feray riche.
108. Cent chariotées d'ennuys ne payent pas une seule debte.
109. Veiller à la lune et dormir au soleil.
110. L'une main lave l'autre,
Et toutes deux lavent le visage.
111. En une nuict naist le champignon.
112. N'esveille pas le chien qui dort.
113. Beau temps garde qu'on ne se crotte.
114. Qui vat et retourne fait bon voyage.
115. Toutes choses se peuvent supporter, excepté le bon temps.
116. Faire bien n'est pas tromper,
Jecter le sien n'est pas gaigner.
117. Sçavoir passe avoir.
118. Parlez peu, escoutez assez :
Par ainsi point ne fallirez.
119. Cependant que le loup chie, la brebis s'enfuyt.
120. Enfans sont abusez de parolles, et les hommes de serment.
121. Toute parolle ne quiert responce.
122. Il ha le ver au cul.
123. Corbeaux avec corbeaux ne se crèvent jamais les yeulx.
124. Aux nopces et aux funérailles
Cognois amis et parentailles.
125. En cas hastif nul advis.
126. Qui miel mange, les doigtz s'en lesche.
127. Certes fut menteur.
128. Je vay où le Pape et l'Empereur
Ne peuvent mander ambassadeur.
129. Mal sur mal n'est pas santé.
130. Il y fault sens à gouverner follie.

131. Sois soingneux et despens peu, tu enrichiras assez.
132. Qui sot naist, jamais n'en guérit.
133. Sy le sot ne sotoye, il pert sa saison.
134. Je cerche ce que je ne trouve pas.
135. Douleur de teste veult manger;
Douleur de ventre veult chyer.

PAUL BERGMANS.

(*A suivre.*)

L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

EN FLANDRE

Sous les périodes espagnole et autrichienne[1].

(Les États de Flandre.)

La forme sociale et politique dans laquelle un peuple peut entrer et *rester* n'est pas livrée à son arbitraire, mais déterminée par son caractère et son passé... Si nous parvenons à trouver la nôtre, ce ne sera qu'en nous étudiant nous mêmes, et plus nous saurons précisément ce que nous sommes, plus nous démêlerons sûrement ce qui nous convient....

(H. Taine, *Les origines de la France contemporaine*. L'ancien régime.)

TITRE VII.

DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE LA PROVINCE[2].

Les États nommaient à tous les emplois rétribués par la province.

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 3e livr. 1891, p. 290.

[2] Ce chapitre sera forcément quelque peu écourté, car nous avons trouvé bien peu de documents concernant le personnel administratif employé anciennement par la province.

Pour le service intérieur de la Députation, il y avait un Pensionnaire de l'une des deux grandes villes faisant l'office de Greffier et un Clerc appelé « le Clerc de l'assemblée. »

Lorsque la Députation se réunissait à Gand, c'était le premier Pensionnaire de cette ville qui remplissait les fonctions de Greffier; de même, lorsqu'elle était réunie à Bruges ou au Franc de Bruges, c'était le premier Pensionnaire de Bruges ou du Franc qui remplissait ces mêmes fonctions.

Le Greffier était l'âme de la Députation. C'était lui seul qui avait la signature de tous les actes, de la correspondance, et qui portait la parole au nom des États.

Les Pensionnaires des villes qui, à cette époque, remplissaient alternativement les fonctions de Greffier des États, étaient d'ailleurs, comme on sait, des hommes d'un mérite tout à fait supérieur. Aux termes de l'art. 4 de la concession Caroline[1], ceux de Gand devaient être « deux Conseillers, gens de bien, lettrez et experimentez. » — « Bien qu'ils n'eussent que voix consultative, » dit M. Giron[2], « les Pensionnaires exerçaient la plus grande influence sur la marche des affaires, à telle enseigne que le conseiller Wynants dit, en parlant du premier Pensionnaire de Bruxelles, que le premier Bourgmestre et lui conduisaient toute la machine. »

Le Conseiller Pensionnaire, lorsqu'il remplissait

[1] *Placards de Flandre*, livre III, p. 236.
[2] *Essai sur le droit communal*, p. 18.

les fonctions de Greffier des États n'avait, en effet, également que voix consultative, mais cette voix était sûre d'être toujours écoutée ; il exerçait la plus grande influence sur la direction des affaires des États, qu'il connaissait d'ailleurs à fond, par suite de la nature et surtout de la stabilité de ses fonctions[1].

Il y avait aussi un employé spécialement attaché à l'Assemblée de la Députation et qui suivait celle-ci à Gand et à Bruges. C'était le Clerc de l'Assemblée.

Ce Clerc, qui relevait directement des États, et non du Pensionnaire[2], était chargé de la direction des comptoirs et bureaux de l'Assemblée. Tout le travail matériel lui incombait. Il transcrivait les délibérations sur les registres, en délivrait des extraits ou copies (sous la signature du Greffier), classait et conservait les archives, etc.

En ce temps-là — on l'a déjà observé — les réunions des Assemblées délibérantes n'étaient pas publiques et on cachait même avec soin ce qui s'y passait.

Le Clerc devait donc avoir, pour première vertu, une discrétion à toute épreuve. Il devait prêter, à ce propos, un serment en bonne forme devant toute la Députation réunie. Il pouvait employer pour ses travaux d'écriture d'autres personnes, lorsque les nécessités du service l'exigeaient. Ces

[1] POULLET, *Histoire politique interne de la Belgique*, p. 640. — *Patria belgica*, p. 513.

[2] Voir notre note *Messager des Sciences historiques*, 1890, 1re livr.

« écrivains » n'étaient ni attachés aux États, ni même nommés par eux; ils dépendaient uniquement du Clerc qui les engageait et les renvoyait à son gré. Leur nombre ne s'éleva d'ailleurs jamais à plus de trois ou quatre.

Le Clerc jouissait d'un traitement fixe et annuel de douze cents florins [1].

Il y eut aussi des *officiaux* au comptoir de l'Assemblée de la Députation [2].

Ces officiaux étaient au nombre de trois ou quatre.

Le premier official avait mille florins d'appointements par an, le second, sept cents florins; le troisième, six cents florins et le quatrième cinq cents florins [3].

Ces officiaux jouissaient, en outre, de quelques gratifications. L'art. 28 du Règlement du 18 octobre 1755 porte que « les Députés pourront donner au premier official Neijt des « habeat » pourvu que ces « habeat » ne dépassent pas quatre cents florins par an. »

Les employés principaux jouissaient aussi, au bout de leur carrière, d'une pension de retraite [4].

Les « écrivains » que, par suite d'une trop grande affluence d'affaires, il aurait été jugé nécessaire

[1] Règlement du 14 décembre 1705. *Recueil des Ordonnances* etc., 3e série, t. I, p. 661.

[2] Règlement provisionnel du 18 octobre 1755.

[3] Tel était le taux des traitements en 1755.

[4] En 1778, Augustin Neijt, premier official, reçut une pension viagère de 1200 florins comme « jubilaire » *(jubilaris)* au service de la province.

d'employer étaient payés [1] à raison de « deux sols »par feuille d'écriture.

—

Les commis des « moyens de la Province » étaient également à la nomination des États.

A l'origine [2], ils touchaient un tantième de la recette.

Le règlement de Philippe V du 14 décembre 1705, leur attribua les gages fixes ci-après :

DISTRICT DE GAND.

Le Commis de l'impôt.	3,000	florins.
» du moulage	3,000	»
» des impositions . . .	10,000	»

DISTRICT DE BRUGES.

Le Commis de l'impôt.	2,000	florins.
» du moulage	2,500	»
» des impositions . . .	4,000	»

DISTRICT DU FRANC.

Le Commis de l'impôt.	2,000	florins.
» du moulage	1,500	»
» des impositions . . .	4,000	»

A partir de la promulgation du même Règlement, ces employés ne furent plus nommés que pour trois ans « afin que l'on puisse mieux être assuré de l'état de leur caisse et pour la sûreté des deniers publics. »

[1] En 1755.

[2] Voir Règlement provisionnel des archiducs de 1614 déjà cité.

CHAPITRE II.

LES ÉTATS DE FLANDRE DEPUIS 1754.

---

§ 1.

La Réforme et ses Causes.

Le système d'organisation que l'on vient d'exposer fut en vigueur jusqu'en l'année 1754.

Dans ce système, toute l'autorité provinciale était entre les mains du Clergé et surtout des Membres ou chefs-villes.

Ceux-ci abusèrent gravement de leur pouvoir.

Rappelons-le et insistons sur le fait — car il fut une des principales causes de la réforme — que les villes de Gand et de Bruges ne payaient plus un sol dans les subsides. « Il était monstrueux, » dit à ce propos, le comte de Neny[1], « que les deux villes de Gand et de Bruges qui, à cause de leur situation obérée, ne paient rien, pussent seules engager la Province dans tout ce qu'elles voulaient. »

« Le dérangement de la ville de Gand était extrême, sa cotte-part dans le subside arriérée

[1] *Loc. cit.*, tome II, p. 187.

depuis tant d'années, ses rentes mal et souvent point payées, ses revenus anéantis dans quelques branches et diminués dans toutes les autres, attestaient la nécessité d'une réforme d'autant plus pressante, que le mal empirant devait l'entraîner à une faillite totale[1]. »

Bruges se trouvait dans une situation encore pire; déjà cette ville avait commencé à décliner à partir de la fin du XV[e] siècle, et au XVIII[e] siècle elle était « dans une situation désespérée qui devait la faire regarder comme absolument faillie[2]. »

La situation critique dans laquelle se trouvaient la plupart des collèges de la Flandre devait être attribuée, en partie du moins, aux sacrifices que « les provinces obéissantes avaient faits pour les armes espagnoles lors des troubles du XVI[e] siècle[3]. »

Mais ce n'était cependant pas la seule cause de leur situation obérée.

L'administration des Membres était aussi mauvaise que dispendieuse.

« La province, » dit à ce sujet le comte de Neny[4], « malgré la longue paix dont elle avait joui, s'était endettée de quatorze millions, tant à cause de la perception négligée de ses revenus que par des dépenses énormes et inutiles. »

La dernière source de l'ancienne puissance des

[1] *Rapport de la Jointe*, etc., p. 153.
[2] Id., pp. 189 et 193.
[3] Id., p. 179.
[4] *Loc. cit.*, p. 188.

Membres, l'argent, était donc également tarie.

Et ce qui leur porta un assez rude coup à ce point de vue, ce fut la cession du riche quartier d'Ypres à la France[1]. Le Gouvernement le comprit bien, car, lors de la rétrocession d'Ypres à la Maison d'Autriche, il eut soin de ne plus admettre cette ville aux États.

En outre, les Membres donnèrent au Gouvernement de grands sujets de mécontentement, en refusant de contribuer, comme les États des autres provinces au payement du subside de la Barrière, en faveur des Hollandais[2] et en ne lui accordant, année moyenne, « pour subside ordinaire que le chiffre de 16,000 rations par jour » alors qu'il leur demandait toujours un chiffre de beaucoup supérieur.

Le Gouvernement n'avait donc plus, à l'époque à laquelle nous sommes arrivé, à compter, pour la réalisation de ses projets, avec l'ancienne puissance des Membres, passée dès lors à l'état de souvenir.

Ce fut, dans ces circonstances, que les subalternes élevèrent la voix et réclamèrent, de nouveau, voix délibérative et décisive aux États exposant « que non seulement la justice distributive paroissoit exiger qu'un chacun dans les affaires publiques, eût le degré d'influence proportionnée à son intérêt et à ce qu'il contribue ; mais aussi qu'une partie des dispositions du règlement des

[1] Le quartier d'Ypres fournissait le tiers du revenu de la Flandre.
[2] Neny, *loc. cit.*, p. 184.

archiducs[1] ne devoit avoir son effet que jusqu'à ce que, selon les occurences du temps et les affaires de la Flandre, le Souverain en disposeroit autrement par les voies et moyens qu'il jugeroit les plus convenables, et que maintenant les occurrences du temps et des affaires de la province étoient telles que Sa Majesté ne pouvoit plus différer à se servir de la réserve insérée dans le même règlement provisionnel, pour en vertu de son autorité, disposer et ordonner par les voies et les moyens les plus convenables pour le redressement des affaires de la province[2]. »

Ils eurent soin, cette fois, d'appuyer leur demande d'une offre de subside « de 18,000 rations par jour, faisant par an, » dit de Neny[3], « la somme d'un million six cent quarante-deux mille cinq cents florins, » de consentir « au subside pour l'entretien de la Cour de Son Altesse royale pendant tout le temps que ce prince résideroit au pays, et enfin de payer le contingent de la province dans le subside de la barrière aussi longtemps que les autres provinces payeroient le leur, et que la cause du payement subsisteroit. »

La mauvaise administration des Membres, les abus dont ils s'étaient rendus coupables, leur peu de bon vouloir vis-à-vis du Gouvernement, les doléances et les promesses si séduisantes des subal-

[1] Celui de 1614 qui ne leur attribuait que voix délibérative et non décisive.

[2] Neny, p. 185.

[3] Id.

ternes, tout concourait à amener des réformes dans l'organisation provinciale de la Flandre.

Ce sont ces réformes qui firent l'objet de l'Édit impérial du 5 juillet 1754[1].

---

§ 2.

Composition nouvelle des États.

La disposition essentielle de l'Édit du 5 juillet 1754 fut l'attribution aux subalternes et aux châtellenies de la voix délibérative et décisive.

Désormais, il ne fut plus question des *Membres*. Les États furent appelés : *l'Assemblée des Ecclésiastiques, villes, pays, châtellenies, métiers et districts, représentant les États du pays et Comté de Flandre*[2].

Il y eut, dit le comte de Neny[3], « dorénavant aux États de Flandre dix-sept collèges, ayant chacun voix décisive, savoir : le Clergé, les villes de Gand, Bruges, Courtrai, Audenarde, Ninove et Termonde ; les châtellenies, districts ou métiers du Franc de Bruges, du vieux Bourg de Gand, de Courtrai, d'Audenarde, d'Alost, de Termonde, de Bornhem, de Waes, d'Assenede et de Bouchaute. »

[1] *Placards de Flandre*, livre V, p. 35.

[2] C'est cette assemblée qui a fait l'objet des études de tous les auteurs modernes qui se sont occupés de la question. Nous pouvons donc être bref.

[3] *Loc. cit.*, t. II, p. 189.

Chacun de ces dix-sept collèges eut dans les résolutions une influence proportionnée à l'intérêt qu'il y avait, c'est-à-dire proportionnelle à la cote pour laquelle il figurait au transport.

Il y eut, à dater de ce moment, huit voix principales dans la Province.

Une voix fut attribuée à chacun des deux Clergés de Bruges et de Gand.

Trois voix furent attribuées aux villes de Gand, Bruges, Courtrai, Audenarde, Ninove et Termonde, ou la *Généralité des villes*.

Et trois voix également furent attribuées aux châtellenies, districts, pays et métiers du Franc, du vieux Bourg, de Courtrai, d'Audenarde, d'Alost, de Termonde, de Bornhem, de Waes, d'Assenede et de Bouchaute, ou la *Généralité des châtellenies*[1].

On conçoit que, dans la nouvelle organisation, la formation du « résultat » des délibérations sur un objet donné, était devenue chose plus compliquée que par le passé.

Il fallait, en effet, pour trouver la triple voix de la *Généralité des villes* ou celle de la *Généralité des châtellenies*, toujours tenir compte de ce fait que chaque ville, châtellenie, pays ou district, composant l'une ou l'autre de ces généralités, n'avait dans le « résultat » qu'une influence proportionnelle à sa cote dans le subside[2].

[1] Édit du 18 octobre 1755. *Placards de Flandre*, livre V, p. 358.

[2] Le document ci-après, provenant des papiers laissés par F. A. Varenbergh, actuaire des États, et qui nous a été obligeamment com-

§ 3.

De la Commission ou Députation et de l'Actuaire.

La Commission ou Députation *(commissie ofl Deputatie)* représentant les États et chargée d'assurer le service administratif journalier de la province, fut également réorganisée.

muniqué par un de ses arrière-parents, secrétaire de la rédaction du *Messager des sciences historiques*, fera mieux comprendre ce système de votation :

Model pour former un résultat Provincial sur touttes les affaires qui doivent se décider par pluralité des voix délibératifs des deux clergés de Gand et de Bruges, villes, pays, chatellenies, et métiers de la Flandre.

Le Clergé de Gand	1 voix.
Le Clergé de Bruges.	1 »
La généralité des villes.	3 »
La généralité des chatellenies, pays et métiers	3 »
Ensemble. . . .	8 voix.

Les trois voix de villes sont indivisibles et se forment selon leurs influences, scavoir :

Gand	£ 6-14-9
Bruges. . . .	» 5- 0-0
Courtray . . .	» 1-13-4
Audenarde . .	» 1- 2-5 ½
Termonde . .	» 0-16-5 ½
	£ 15- 7-0
Font la triple voix	£ 7-18-6

Les trois voix des châtellenies sont aussi indivisibles et se forment selon leur influence, scavoir :

Le Franc de Bruges . .	£ 9- 0- 0
Vieux bourg de Gand . . .	» 6- 3- 0
Courtray. . .	» 6-13- 3
Alost. . . .	» 10-14- 1
Waes. . . .	» 5-18-11
Audenarde . .	» 2-14- 9
Termonde . .	» 2-14- 1
Ninove . . .	» 0- 2- 8 ¾
Bornhem. . .	» 0- 6- 0
Assenede. . .	» 0-12- 0
Bouchaute . .	» 0- 5- 8 ½
	£ 45- 4- 6 ¼
Triple voix	£ 22-12- 3 ⅛

Elle se composa, comme antérieurement, de huit Députés, mais répartis comme suit : deux du Clergé (un du Clergé de Gand et un de celui de Bruges), trois de la Généralité des villes, et trois de la Généralité des châtellenies.

Ces Députés étaient élus pour un terme de trois ans par et dans l'Assemblée générale de chacun des collèges composant les États du pays de Flandre.

L'édit du 18 octobre 1755 régla le mode de nomination de ces Députés de la manière ci-après.

La Généralité des villes commençait par désigner les trois villes qui auraient leur Député à l'Assemblée de la Députation; ensuite chacune de ces trois villes nommait son Député.

Il en était de même pour la Généralité des châtellenies.

Notons que, comme toujours, chaque ville ou châtellenie avait dans ces votes, une influence proportionnelle à la cote pour laquelle elle figurait au Transport.

Le roulement dans l'Assemblée était établi de telle sorte que chaque année on renouvelait le mandat d'un Député de l'une des trois catégories.

Chaque Député jouit d'un traitement fixe et annuel de 3,500 florins, plus une indemnité de 500 florins pour assister à l'audition des comptes[1].

Le décret du 5 juillet 1754 prescrivit aux États de nommer un Actuaire de la Députation, en limi-

[1] Instruction et Réglement provisionnel pour les Députés à l'Assemblée de la province de Flandre (*Placards de Flandre*, livre V).

tant, comme pour les Députés, la durée de ses fonctions à trois ans [1].

Ainsi vinrent à cesser les fonctions de Greffier

[1] Ce fut là une des réformes les plus vivement critiquées. Nous trouvons, dans l'exposé des motifs d'un projet de Constitution pour la Flandre conçu après la Révolution brabançonne (Bibliothèque de l'Université de Gand; Collect. citée), ce qui suit à propos de l'instabilité des fonctions de l'Actuaire : « ... il n'est ni petite ville, ni châtellenie, dont les Pensionnaires ou Greffiers ne soient nommés à vie. Il n'est pas étonnant, » ajoute-t-on, « que lorsque la place d'Actuaire fut offerte, en 1754, à M. Van Goethem, Pensionnaire du pays de Waes, il répondit qu'il ne croyait pas qu'il fût possible dans ces conditions (d'instabilité) de trouver un honnête homme (*dat hij niet geloofde dat het op deze voorwaarde mogelijk was een eerlijk man te vinden*). » — On en trouva cependant et plutôt deux qu'un.

Cette instabilité se justifiait d'ailleurs parfaitement. Il était de principe, à cette époque, que tous les fonctionnaires étaient nommés à vie. Ils étaient donc inamovibles.

Le Gouvernement qui voulait avoir les États dans la main — c'était le but du décret de 1754 — ne pouvait évidemment admettre que l'homme qui exerçait la plus grande part d'influence dans ces assemblées y jouît seul de l'inamovibilité. Pareille situation eut donné lieu à des conflits et des difficultés sans nombre. C'est pourquoi il fut décidé que le Greffier des États ne serait nommé, comme les Députés, que pour un terme de trois ans.

Ce même principe d'instabilité a été repris par le législateur de 1836 (loi provinciale, art. 4). Ici, on ne comprend plus et on se demande vainement quels sont les motifs qui ont pu faire adopter une pareille disposition aussi manifestement contraire à tout le système gouvernemental moderne. — Seul, parmi tous les fonctionnaires de l'ordre administratif, le Greffier provincial est nommé pour un temps limité.

On a parlé, lors de la discussion assez diffuse qui eut lieu à propos de ce § de l'art. 4 de la loi provinciale, de la nécessité pour le Greffier d'avoir la confiance de la Députation.

Cela n'est pas sérieux. Les Secrétaires généraux des départements ministériels, les Secrétaires communaux, les Greffiers des Cours et Tribunaux, etc., ne doivent-ils pas jouir de la confiance des Ministres, des Conseils communaux, des Cours et des Tribunaux, etc. Tout fonctionnaire, quel qu'il soit, ne doit-il pas jouir de la confiance de

que remplissaient auprès des États, les Pensionnaires de Gand, de Bruges et du Franc [1].

Le traitement de l'Actuaire était réellement considérable, surtout pour l'époque ; il s'élevait annuellement à 4500 florins, plus 500 florins pour l'audition des comptes [2].

Cette indemnité de 500 florins que touchaient les Députés et l'Actuaire, était une sorte de prime accordée à leur diligence et à leur activité. Elle n'était, en effet, allouée qu'à la condition expresse que les comptes fussent clos et arrêtés « dans le terme de dix mois après chaque année révolue. »

Moyennant ces traitements fixes, les Membres de la Députation et l'Actuaire ne pouvaient cumuler aucun autre emploi, ni percevoir d'autres émoluments, à quelque titre que ce fût.

ses supérieurs? En a-t-on conclu qu'il fallait limiter la durée de leurs fonctions?

Et puis, la Députation est nommée pour quatre ans, tandis que le Greffier l'est pour six ans!

Quoi de plus simple, d'ailleurs, puisqu'on donnait à la Députation le droit de présentation, que de lui donner aussi le droit de proposer la révocation?

On se demande pourquoi le Gouvernement qui aurait admis les propositions de nomination de la Députation, n'admettrait pas, de parti-pris, les propositions de révocation de celle-ci? Ce n'est pas ici le lieu de nous étendre sur cette disposition par trop archaïque d'une de nos principales lois organiques. Nous y reviendrons en temps et lieu.

[1] Ils furent largement indemnisés. Ainsi, M. Pierre-François Pycke, premier Pensionnaire de Gand, reçut une pension de 5000 florins l'an, à titre d'indemnité pour la cessation de ses fonctions de Greffier à l'Assemblée de Flandre, après 1755.

[2] Ce traitement équivaudrait, de nos jours, à dix mille florins.

Les Députés devaient s'assembler tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et trois fois la semaine, depuis trois heures jusqu'à cinq heures [1].

L'Actuaire devait tenir un registre de présence et toute absence, non justifiée, entraînait l'application d'une amende de trois florins, lesquels étaient déduits des gages [2].

---

§ 4.

Réformes dans l'Administration financière.

L'administration financière de la province fut complètement remaniée.

On créa un Receveur Général de tous les revenus provinciaux, des subsides, etc.

Indépendamment de la perception des impôts, ce fonctionnaire fut chargé, sous la surveillance de la Députation, de la liquidation de toutes les dépenses et de la tenue de la comptabilité.

Les emplois de Commis à la perception des différents impôts furent supprimés et ceux qui les occupaient furent nommés Commis du Receveur Général.

Le maximum des émoluments qu'ils pouvaient

[1] Tel était le règlement, mais, en fait, les réunions de l'après-midi ne se tinrent pas longtemps.

[2] Voir Règlement provisionnel cité de 1755.

percevoir en cette qualité fut fixé par décret du 18 octobre 1755 [1] de la manière suivante :

L'ancien Commis	des impositions du Franc. .	£ 4000
» »	des impôts du Franc . . .	» 1600
» »	de l'impôt à Bruges . . .	» 1600
» »	du moulage à Bruges. . .	» 1600
» »	de l'impôt à Gand	» 3100
» »	du moulage à Gand . . .	» 3100

Aucun payement ne pouvait être effectué par le Receveur Général sans qu'il fût ordonnancé par trois membres de la Députation (cette règle était d'ailleurs dejà ancienne; on la retrouve, entre autres, dans le Règlement des archiducs de 1614).

Enfin, à l'avenir, tous les comptes de la province devaient être arrêtés à portes ouvertes, et, après avis préalable fait au moins huit jours à l'avance, afin que les villes, châtellenies et métiers, pussent être présents [2].

---

§ 5.

Opposition soulevée par le Décret de 1754.

On vient d'indiquer les points essentiels sur lesquels porta la réforme de 1754.

La nouvelle organisation n'était pas faite pour plaire aux chefs-villes et au Clergé, jusque-là seuls en possession de toute l'autorité provinciale.

C'était une véritable révolution administrative

[1] *Placards de Flandre*, livre V, p. 357.
[2] Décret du 5 juillet 1754, art. 18.

que le Gouvernement avait opérée. Mais on ne saurait nier, qu'au point de vue politique, le décret de 1754 ne constituât un progrès considérable; on ne saurait nier non plus qu'il fût un acte de réparation et de justice vis-à-vis des villes subalternes et des communes du plat pays qui n'avaient que trop longtemps été courbées sous l'hégémonie des chefs-villes.

Le décret de 1754 n'annihilait pas d'ailleurs l'influence des grandes villes.

L'Administration autrichienne, qui était certainement la plus éclairée de l'époque, avait réussi à inaugurer en cette matière, non pas le régime de l'égalité brutale, mais celui de l'égalité à peu près parfaite.

Chacun des dix-sept collèges n'avait pas, comme on l'a vu, une part égale dans le Gouvernement de la province. Son influence était proportionnelle aux charges qu'il s'imposait pour la prospérité morale et matérielle de cette province.

Rien de plus juste, et, il nous sera bien permis de le dire en passant, rien de plus contraire aussi à l'idée de gouvernement de nos jours où l'on s'accorde assez généralement à ne considérer en tout que des unités et à déclarer que, dans toutes les sphères — dans celle de la gestion des intérêts généraux, comme dans celle de la gestion des intérêts particuliers — une unité en vaut une autre.

Quoi qu'il en fût, le décret ne passa pas sans protestations de la part de ceux qu'il dépouillait de leurs anciennes prérogatives.

Le subside fixe ne fut accordé, en 1754, par les

chefs-collèges, qu'à la condition que l'édit du 5 juillet serait rapporté : « *dat het placcaet in questie teenemael zal onderblijven protesterende bij desen wel ende expressivelijck ten eeuwighen daeghe jeghens alle het gonne ter contrarie soude kunnen ghedaen worden ;* » les quatre principaux, disaient-ils aussi, seraient toujours « survotés » (*overvoyst*).

Le décret du 18 octobre 1755 règlant l'influence des votes en raison de la contribution dans le Transport n'était pas encore rendu.

Cette fois, le Gouvernement tint bon et passa outre à toutes les réclamations. Il publia même, le 23 avril 1756 [1] un décret par lequel il déclara qu'il n'admettrait plus de représentations sur ce sujet. «... Sa Royale volonté étant au surplus que vous obéissiez comme il est essentiellement de votre devoir à tout ce qui a déjà été émané de sa part, ainsi qu'à ce qui pourra encore l'être par Nous en son Royal nom, sur l'objet du nouveau système dont il s'agit. Sur lequel d'ailleurs Sa Majesté s'explique aussi en termes positifs, qu'Elle est bien décidée de ne plus admettre aucune représentation ultérieure. »

Certaines menées « indiscrètes », dit le décret, ayant eu lieu, le Gouverneur général finit par engager le Clergé et les Magistrats de Bruges et du Franc auxquels le décret s'adressait, à « écarter jusqu'aux apparences de conventicules et assem-

[1] *Placards de Flandre,* livre V, p. 360. Ce décret est adressé par le Lieutenant-Gouverneur au Clergé et aux Magistrats de la ville de Bruges et du Franc et, par dépêche du même jour, aux Députés des États de la province de Flandre.

blées secrètes..., afin d'éviter qu'il ne soit procédé avec rigueur et dans les règles usitées par les conseillers fiscaux de Sa Majesté, etc. »

Le mécontentement dans le Clergé et dans les grandes villes fut extrême, et, soit dit en passant, il serait curieux, semble-t-il, de voir rechercher la part d'influence que le décret de 1754 a eue sur les événements qui se sont produits trente-six ans plus tard, lors de la révolution brabançonne[1].

C'est, on peut le constater, le premier grief articulé dans le Manifeste des États de Flandre du 4 janvier 1790 «... par une fatalité inconcevable, « il (le Gouvernement) profita de ces moments de « calme et de prospérité pour former un système « de corruption à l'appui duquel il put parvenir à « nous arracher les points les plus précieux de « notre liberté.

[1] Le Mémoire fait par les Députés des États de Flandre Vandevelde, de Deurwaerdere, Hoobroeck de Moreghem et de Grave et présenté au comte de Mercy d'Argenteau, Ministre plénipotentiaire pour la pacification des Pays-Bas, est absolument topique sous ce rapport. En voici une analyse succinte : « *le subside fixe a été extorqué à la Flandre, durant le règne de l'Impératrice Marie-Thérèse*. Les États de Flandre demandent un Député permanent à Vienne. Ils demandent aussi : 1° Que les nominations aux places dans les chefs-collèges se fassent par les communes; 2° Que le Conseil de Flandre juge par arrêt et sans appel et que les Conseillers prêtent à leur avènement serment ès mains des États; 3° Que les Conseillers fiscaux n'assistent aux séances que pour affaires de leur office; 4° *Que les États puissent choisir librement leurs Pensionnaires et Actuaires* et 5° Que l'ordre de la noblesse soit réintégré dans son ancienne prérogative de siéger à l'Assemblée des États, droit dont elle jouit dans toutes les autres provinces. » Les États devaient bien cela à l'ordre noble; c'était la récompense des services rendus par celui-ci durant les troubles (Bibliothèque de l'Université de Gand. Collection de documents concernant les États de Flandre).

« De ce nombre était la faculté de voter annu-
« ellement les subsides. Nos pères avaient conservé
« avec soin cette arme la plus propre à repousser
« les atteintes qu'on pouvait porter à nos droits
« et les coups du despotisme. *On nous en dépouilla*
« *en 1754*, en y substituant un subside fixe : *dès*
« *lors les esprits sages prévirent que les choses*
« *allaient mener à une révolution inévitable...* » Et
« plus loin « comme au moyen d'un subside fixe[1],
« on n'avait plus guère besoin des États, les *chefs-*
« *collèges commençaient à perdre leur considération*
« *et influence dans les affaires publiques...* »

L'organisation de 1754 — à part la courte période d'indépendance qui suivit la révolution brabançonne — fut maintenue jusqu'à l'annexion de la Belgique à la France, c'est-à-dire jusqu'en 1795[2].

ACH. GALLET-MIRY.

(*A suivre.*)

[1] Le subside fixe à payer par la Flandre fut fixé à 1,642,500 florins par an (*Rapport de la Jointe*, etc., p. 79).

[2] Le 9 Vendémiaire, an IV (1er octobre 1795), la réunion du territoire belge à celui de la République française fut officiellement décrétée par la Convention.

LE BOURREAU DE GAND[1].

VI.

TRAITEMENT ANNUEL. — INDEMNITÉS SUPPLÉMENTAIRES.

C'est vers le milieu du quinzième siècle qu'il est question pour la première fois, dans les comptes de la ville, d'un traitement fixe et annuel accordé au bourreau. Depuis lors, cet objet est porté tous les ans au chapitre des dépenses.

Antérieurement, dans les comptes de la ville et dans ceux du grand-bailli, figuraient des articles spéciaux qui nous permettent de supposer que le bourreau, à l'origine, était payé chaque fois qu'on avait besoin de son ministère.

Voici, à titre d'exemple, comment ces dépenses étaient inscrites dans les comptes du grand-bailli. Prenons l'année 1373-1374, n° 16 :

JUSTICHEN BINNEN GHEND.

Lievin Keutkin ballinc ende was te Ghend doot ghesteken ende de baillu dedenen ter ghalghen voeren ende

[1] Suite. Voir *Messager des sciences histor.*, 3e livr. 1891, p. 312.

justichieren coste met allen . . . . . xx sc.
Lievin de Baerdemakere gejustichiert metten rade.
Den coc . . . . . xii sc.
Den pape die sine biechte hoorde . . . . . v sc.
Omme mast, wiel, scoren, naghele ende zeele . xxxvi sc.

Voici quelques articles des comptes de l'année 1375-1376, n° 19 :

JUSTICHEN BINNEN GHEND.

Clays Utenhove ghejustichiert binnen den baelghen van den casteele metten zweerde.
Den coc . . . . . xii sc.
Den pape . . . . . v sc.
Bette Snaerts die haer selve verhinc over schelde ghegheven den coc dat men se sleepte ter justichen van zeele en van al datter toebehoorde . . . . . xi sc.
Coppen van Ypre ende Jan Michielkin beede ghejustichiert metten galghen den coc . . . . . xx sc.

D'après les extraits de ces comptes le bourreau recevait du grand-bailli douze escalins pour rouer un condamné à mort. Le matériel, employé pour l'application de ce supplice, c'est-à-dire le poteau, la roue, les clous et les cordes, était fourni par le bourreau auquel il était payé de ce chef trente-six escalins.

Il recevait douze escalins pour une exécution par le glaive et dix escalins pour une exécution par la potence.

Le prêtre, *den pape,* qui assistait le condamné recevait cinq escalins.

Voici quelques articles pris dans les comptes de la ville :

Item Jan de Witte vanden lieden die hij justicieerde in sinen tyt . . . . . xv sc. gr.
Item Annin Mankin van sinen diensten die hij ghedaen heeft . . . . . iii lb. xii sc. i gr.
Item vanden coste die ghedaen syn onder persoen wille, die hij pijnde ende som daer naer justicieerde . vi sc. gr.
(1380-1381, f° 180.)

Item Joeskyne de Koc. . . . . xiii sc. ii gr.
Item Joeskyne de Koc. . . . xiii sc. viii den. gr. ii ing.
(1389-1390, f° 309 et 1390-1391, f° 325.)

—

Dans les comptes de la ville de l'année 1455-1456, folio 137, nous trouvons pour la première fois la mention d'un traitement fixe alloué au bourreau. Il recevait alors six gros par semaine.

Item ghegheven ten beveelne van scepenen Adriaen Scuerman scarpcoc vander stede, van dat den selven Adriaen toegheleyt was uut gracien naer tverclaers vander cedulle de weke vi gr. vanden tweeden daghe in sporcle anno LV tot alf ougste anno LV comt . . . . xiiii sc. gr.

Moins de vingt ans après la ville payait au bourreau quatorze gros par semaine. Son traitement était donc plus que doublé.

Item betaelt ten beveelne van scepenen Meester Adriaen Scuerman dienere vander justicien van deser stede de weke xiiii gr. ende insghelycx meester Matheus Laureins ooc van ghelyken dienere over den vornomde meester

Adriaen naer zyn overlyden ancommen comt over tgheheel jaer. . . . . iii lib. viii den. gr.

Ce traitement resta fixé à trois livres et huit deniers par an jusqu'en 1515-1516. On le porta alors à huit livres, six escalins et huit deniers.

Item betaelt meester Niclaus Bertram scarpcoc ende justicier vanden zweerde deser stede over zyn pencioen viii l. vi sc. viii den. gr.

(Comptes de la ville, 1515-1516; folio 101.)

Nouvelle augmentation en 1540-1541. Le traitement fut porté alors à douze livres par an.

Item betaelt meester Hans Chiret sceerpcoc deser stede over zijn pencioen van eenen gheelen jaeren ghevallen als boven . . . . . xii lib. gr. valent lxxii kar.

(Comptes de la ville, 1540-1541; folio 231.)

En 1579-1580 le bourreau recevait quinze livres par an.

Betaelt meester Jan du Mont scheerprechtere deser stede over zyn pensioen van eenen jaere verschenen half ougst 1850 . . . . . xv lib. gr.

Une dernière augmentation eut lieu à la fin du seizième siècle. On porta en une fois le traitement de quinze à quarante livres.

Betaelt meester Bauduyn Walspeck alias van Torre officier criminel deser stede incommen in de plaetse van Laureyns Pot, over zyn pencioen van eenen jare verschenen metten xi aprilis 1595, volghende der acte van scepenen onderteeckent Kerchove desen gheexhibeert. . xl lib. gr.

(Comptes de la ville, 1594-1595; folio 320.)

Chose curieuse, de 1455 à 1495 le traitement est porté successivement de quatorze escalins, soit moins d'une livre, à quarante livres par an. Depuis 1595 jusqu'à 1776 le traitement du bourreau resta invariablement fixé à quarante livres.

Une ordonnance du 14 juin 1776 le porta à soixante-cinq livres et dix ans plus tard, le 5 décembre 1786, il fut fixé à cent livres.

Le décret du 14 juin 1793 détermina le traitement des exécuteurs et le mit à la charge de l'état :

ARTICLE 2. — Le traitement des exécuteurs est une charge générale de l'état.

ARTICLE. 3. — Dans les villes dont la population n'excède pas 50,000 âmes il sera de 2,400 livres.

Dans celles dont la population est de 50 à 100,000 âmes il sera de 4,000 livres.

Dans celles de 100 à 300,000 âmes de 6,000 livres.

Enfin à Paris le traitement de l'exécuteur est de 10,000 livres.

ARTICLE 5. — Tout casuel et autres droits généralement quelconques dont étaient en possession de jouir les exécuteurs des jugements criminels sont supprimés.

Le traitement du bourreau de Gand fut fixé à la somme de 4000 francs et ne fut plus changé depuis. C'est ce traitement que touchait le dernier bourreau de Gand, Pierre Hanoff, décédé en 1866.

Ses deux aides touchaient chacun d'abord 800 francs; ce traitement fut successivement porté à 1000 et 1100 francs.

Hanoff avait pour aides un de ses fils et A. Boitquin. Ce dernier appartenait sans aucun doute à

la famille de ce nom qui, au siècle dernier, a fourni plusieurs exécuteurs des hautes-œuvres à la ville de Gand et à la ville de Bruges. Un des aides du bourreau de Bruxelles, encore en vie aujourd'hui, se nomme également Boitquin. De même que ses anciens collègues de Gand il reçoit un traitement annuel de 1100 francs.

—

Nous venons de voir que, vers le milieu du quinzième siècle, le bourreau recevait de la ville un traitement fixe. Cependant nous rencontrons fréquemment dans les comptes communaux, postérieurs à cette époque, des articles renseignant les sommes payées au bourreau pour certains services rentrant directement dans l'exercice de son ministère. Nous ne connaissons aucune ordonnance, soit du Souverain soit des échevins, traçant des règles pour l'allocation de ces suppléments de traitement. Tout dépendait du bon vouloir des magistrats qui accordaient au bourreau ces indemnités selon qu'ils le jugeaient convenable.

Voici à ce sujet quelques exemples pris au hasard dans les comptes communaux :

Item ghegheven meester Pieteren vander Ratte, scarpcoc vander stede van zynen dienste dat hy Janne metten ghelde inde mande hinc den v$^{\text{sten}}$ dach in Hoymaent . xx den. gr.

Item ghegheven by laste van scepenen meester Janne Blondeel scarpcoc van der stede van dat hy eenen man uter stede leedde ende met roeden slouch den xii dach in november . . . . . xx den. gr.

(1454-1455, folio 57.)

Item betaelt meester Willemme Hurtecant scarpcoc van deser stede van ghestelt te hebbene Gillis de Langhe int Pelloryn. . . . . xx den. gr.
(1475-1476, folio 223.)

Le bourreau recevait vingt deniers quand il suspendait un voleur dans le panier, quand il chassait un condamné de la ville en le battant de verges, et quand il procédait à une exposition publique.

Item ghegheven meester Kaerle scarpcoc over zynen dienst dat hy Rogier Pyl quaarteleerde . . . iiii sc. gr.
(1481-1482, folio 390.)

L'écartèlement de Rogier Pyl est payé au bourreau quatre escalins.

Item betaelt meester Cornelis de Meersman scarpcoc van Jacop Jacobsone ende Hannekin vanden Berghe te naghelen metten ooren ande stake der vischmaerct. Actum xviii january LXXXII comt . . . . . x den. gr.
(1482-4483, folio 135.)

Il s'agit ici d'une indemnité de dix deniers payée au bourreau pour avoir cloué deux condamnés par l'oreille à un des piliers du marché aux Poissons.

Item betaelt meester Willem Hurtecant van dat hy Heyne van Hyfte de tonne dede draghen den vii^en^ in meye XCI. . . . . v den. gr.
(1490-1491, folio 352 v°.)

Cinq deniers sont alloués au bourreau Hurtecant qui avait fait porter le tonneau par un certain Van Hyfte.

—

Nous pourrions donner encore un grand nombre de ces exemples. Nous nous bornerons à deux citations prises, l'une dans les comptes du seizième siècle et l'autre dans ceux du dix-huitième. Il s'agit d'indemnités accordées au bourreau pour l'application de la torture et pour des exécutions capitales, ce qui cependant rentrait bien directement dans les fonctions de maître des hautes-œuvres.

Betaelt Hubrecht Caens officier criminel de somme van iiii lib. x sc. gr. over synen sallaris van ten diversche stonden ghetortureert ende andersins ghepuniert thebben de persoonen ghementionneert in zeker billiet annex der requestie by hem ten dien fyne overghegheven haudende marginaele ordonnantie. Dus hier naer tverclaers vandezelve de voornoemde somme van . . . . iiii lb. x sc. gr.
(1584-1585, folio 420.)

Le mot *sallaris*, salaire, ne peut pas être pris ici dans le sens d'une somme fixe payée régulièrement au bourreau. Il s'agit simplement d'une indemnité extraordinaire allouée par les échevins. La même observation s'applique aux mots : *ordinair recht*, employés dans les registres du trésorier de la ville à propos de la somme payée au bourreau Boitquin et à son collègue de Bruxelles lors de la mise à la torture et de l'exécution de Mast et Danneels en 1763.

Betaelt aen Jan bapte Boitquin officier criminel deser stadt de somme van lb. 18-0-0 over syn ordinair recht int tortureren Jan Mast ende Ferdinand Danneels mitsgaders over hun levendigh te rabracken ende te werpen in het vier

op den 3 december 1763 mitsgaders over het logeren de vremde scherprechter ende hem te verleen cost ende dranck volghens specificatie van den 5 dito met acquit lb. 18-0-0.

—

Outre ses appointements fixes et outre les indemnités extraordinaires que lui octroyait la ville, le bourreau était encore payé spécialement par le grand-bailli de Gand, chaque fois que celui-ci avait directement recours à son ministère. Nous avons parlé tantôt des sommes payées par ce magistrat avant 1455, c'est-à-dire avant l'époque où le bourreau reçut un traitement fixe payé sur la caisse communale. Voici, à titre de spécimen, le compte entier de ce que le grand-bailli de la ville de Gand, François de Mastaing, paya au bourreau de Gand, Gaspard Saerp, pendant l'année administrative 1513-1514.

Ce document se trouve aux archives de l'État à Gand. Il fait partie de la liasse : compte du bailli de la ville de Gand 1513-1514; inventaire n° 66; comptes en double n° 162 :

Compte que fait Franchois de Mastaing, seigneur de Masmynes etc. bailli de Gand. 1513-1514.

MISES PAR LEDIT BAILLI FAICTES A CAUSE DE LA JUSTICE.

Premiers payé au boureau d'avoir batu de verges ung nosmé Daneel Vanden Hende, depuis la maison de la ville jusques au pillori, le iiij[e] jour d'aoust xv[c] xiii . . xx s. p.

Item audit boureau d'avoir mis au pillori ledit Daneel xx s. p.

Item d'avoir tondu ses cheveulx . . . . . xx s. p.

Item d'avoir batu de verges ledit Daneel depuis le chas-

telet jusques au pilloris. . . . . xx s. p.

Item sur ledit pilloris d'avoir bandé ses yeulx . xx s. p.

Item payé audit boureau d'avoir batu de verges ledit Daneel encore unge fois depuis le pilloris avant la ville jusques hors de la porte et fust condempné par ban xx s. p.

Item payé audit boureau d'avoir mis sur le pilloris deulx femmes, l'une nommée Lauweryne Everwyns et l'autre Jehanne Van Maercke, le xxiiie jour d'aoust xvc xiii et furent condempnez par ban . . . . . ii lb.

Item payé audit boureau d'avoir mis à question et exame deulx hommes, l'un nosmé Gillis Briffault et l'autre Vincent Pinchaux le viiie de décembre xvc xiii et fust ledit Gillis Briffault condempné par ban. . . . . xx s. p.

Item payé audit boureau d'avoir mis à question et exame Coppin Mussche le xiie de janvier xvc xiii et fust condempné par ban. . . . . x s. p.

Item payé audit boureau d'avoir mis à question et exame Pieter Garet dit Castelan le xxviiie de mars xvc xiii et fust condempné par ban . . . . . x s. p.

Item payé audit boureau d'avoir mis sur le pilloris ledit Pieter. . . . . xx s. p.

Item payé audit boureau d'avoir batu de verges ung nosmé Annekin Senturion . . . . . xx s. p.

Item payé audit boureau d'avoir mis à question et exame ung nosmé Michiel Vanden Boven et fust comdempné par ban . . . . . x s. p.

Item à l'advocat qui pour lui plaidoya ès vierschares xx s. p.

Item audit boureau d'avoir batu de verges ledit Michiel depuis le maison de la ville jusques au pilloris . xx s. p.

Item audit boureau d'avoir coppez ses oreilles . xx s. p.

Item audit boureau d'avoir batu de verges ledit Michiel depuis le pilloris avant la ville jusques hors de la porte xx s. p.

Une chose digne de remarque, c'est la façon arbitraire et hautement fantaisiste d'établir le taux de ces indemnités. Le grand-bailli alloue — une seule fois il est vrai — deux livres au bourreau pour avoir exposé publiquement deux femmes alors que ce même bourreau ne reçoit que dix sous parisis pour soumettre un accusé à la question.

Une autre particularité à noter, c'est le paiement par le grand-bailli des honoraires de l'avocat qui plaida devant le tribunal des échevins pour un certain Vanden Boven. L'avocat reçut vingt sous parisis, exactement la même somme que celle payée au bourreau pour avoir coupé les cheveux d'un individu condamné à être exposé et à être battu de verges.

Nous n'avons trouvé aucun document qui nous permette d'établir avec certitude quels étaient les cas dans lesquels le grand-bailli allouait ces indemnités au bourreau de la ville de Gand, remplissant ses fonctions dans l'enceinte de la cité. Ces allocations ont d'autant plus lieu de nous surprendre qu'il s'agit dans ce compte, comme dans d'autres pièces du même genre, de sentences criminelles prononcées à l'hôtel de ville par le tribunal des échevins de la *Keure* de Gand.

—

Il arrivait aussi que pour certaines exécutions et autres actes de son ministère, d'une nature toute spéciale, le bourreau était payé par l'État. C'est ce qui eut lieu notamment lors des nombreuses exécutions des bourgeois condamnés à mort pen-

dant les troubles sous Charles-Quint. Le compte présenté par Thiéri de Herlar, prévôt général de l'empereur, nous fournit à cet égard des renseignements fort précieux.

Dans ce compte figurent, au chapitre des recettes, les amendes, les confiscations ainsi que les sommes d'argent et le produit des objets précieux saisis sur les condamnés. Au chapitre des dépenses sont inscrites toutes les sommes payées pour l'exécution des jugements criminels : salaire du bourreau, transport des condamnés, achat de bois, de clous, de cordes, de roues, etc. Le compte va du 24 juin 1539 au 26 janvier 1543.

Donnons quelques citations relatives à la ville de Gand :

Despens de ce que ledit prévost a déboursez en faisant les exécutions et exploictz cy-devant déclairez.

Laureys Claes a esté exécuté par l'espée à Gand, le xvii[e] de mars xv[c] xxxix pour le cas mis cy-devant au chapitre des exécutions, folio xix. Le maistre des haultes œuvres a esté payé et convenu de faire les exécutions dans la ville de Gand, pour xxx s. de chascun exécuté. Ergo xxx s.

Le confesseur pour avoir confessé ledit Laureys a été payé. . . . . x s.

(Folio cxxxi r°.)

Au folio xix v° des recettes se trouve la mention suivante :

Sur luy a esté trouvé en or iii liv. et en menu argent viii liv. xvi s. valant ensemble. . . . . xi liv. xvi s.

—

Liévin d'Herde grand doyen dudit Gand a semblablement ledit xvii[e] de mars esté exécuté par l'espée, suyvant la sentence de Sadite Majesté. Le maistre des haultes œuvres pour son exploict, a esté payé . . . . . xxx s.

Le confesseur, pour avoir confessé Liévin d'Herde a esté payé. . . . . x s.

(Folio CXXXI v°.)

Le bourreau recevait, comme on le voit, trente sous pour chaque exécution par le glaive faite à Gand. Cette somme avait été fixée de commun accord avec le prévôt général.

L'exécution de ce Liévin d'Herde donna lieu à l'incident suivant. Son cadavre, ainsi que celui de tous les bourgeois exécutés le même jour, fut placé sur des roues aux lieux patibulaires. Le lendemain des inconnus ôtèrent le corps de d'Herde et le déposèrent dans un cercueil. Ordre fut donné de remettre le corps sur la roue; ce qui fut impossible à cause de sa rigidité. Le prévôt dut se contenter de déposer le cercueil sur la roue. Le bourreau Hans Chiret reçut pour cette besogne extraordinaire vingt sous parisis.

Le lendemain après que lesdits prisonniers ont esté mis sur les roues Liévin d'Herde, grand doyen de Gand a par ses parents ou aultres esté abatu et mis en une escrine. Et a esté ordonné audit prévost de le faire remectre et a prins avec luy le maistre des haultes œuvres et veu qu'on ne le sçavoit remectre sur ledicte roeue, pour ce qu'il estoit fort esroidi, il a esté mis avec ledit escrine sur ledicte roeue. Le maistre des haultes œuvres a esté payé . . . . . xx s.

(Folio CXXXIII v°.)

Dans le même compte figurent les sommes payées pour les cordes que le bourreau mit au cou des bourgeois condamnés à faire amende honorable, le 3 mai 1540, devant l'empereur Charles-Quint. Le bourreau de Gand et un de ses collègues allemands reçurent ensemble pour cette besogne six livres parisis.

Les doyens, eschevins, commises et conseil de la ville de Gand ensemble les bourgeois et ceulx des mestiers jusques au nombre de cinquante-deux et divers aultres inhabitans lesquels on appelait cresers jusques au nombre de cinquante ont le iii[e] jour du mois de may XV[c] XL faict réparation honnorable à la Majesté Impériale comme le tout plus amplement appert au chapitre des exécutions f° xxii et a esté payé à Jehan Corbeel pour avoir livré les cordes de quoy on a faict les harts que les cresers ont porté en faisant ladicte amende. . . . . xxii s.

Et pour ce que le maistre des haultes œuvres dudict Gand a vollu avoir, de mettre chascun hart audit cresers xxx s. a esté appoincté avec le maistre des haultes œuvres des Allemaings pour vi liv. en tout ce qui a esté par advis des fiscaulx. Ergo icy . . . . . vi liv.

Le compte de Thieri de Herlar est cité dans la *Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint*, publiée par M. l'archiviste général Gachard (appendice).

Les monnaies employées dans ce compte, sont la livre, le sou et le denier parisis. La livre parisis valait vingt sous, le sou valait vingt deniers.

—

Nous venons de voir que l'exécuteur des hautes-œuvres avait des appointements fixes et annuels, payés par la ville. Dans certains cas il recevait des indemnités de la ville, du grand-bailli et du Souverain.

Dans les comptes du conseil de Flandre figurent également des sommes allouées au bourreau de Gand par le receveur des exploits de ce haut corps judiciaire. Ce fut surtout pendant les troubles religieux du seizième siècle que le bourreau reçut ce salaire extraordinaire alors que, comme le portent les comptes, il exerçait ses fonctions « à la requeste et ordonnance de l'inquisiteur de la foy. »

C'est ainsi que dans un des comptes de 1561 nous trouvons un article de dépenses conçu comme suit :

A maistre Jehan vanden Berghe haut officier criminel, la somme de viii lb. x s. pour avoir tortueré par ordonnance de l'inquisiteur de la foy Robert Martin et Guillaume de Scapere par deux distinctes fois et jours et aussi une fois Guillaume de Monstreul tous anabaptistes. . viii lb. x s.

A luy encoires, la somme de ii lb. pour avoir tortueré, à la requeste et ordonnance de l'inquisiteur de la foy, ung Liévin vande Storcht . . . . . ii lb.

Jehan Vanden Berghe est la traduction flamande de Jean ou Jehan Dumont, nom sous lequel le bourreau figure dans d'autres comptes.

A maistre Jehan Dumont, maistre des hautes œuvres de la ville de Gand la somme de scize livres sept solz qui lui ont été tauxés pour avoir exécuté avec le feu Pierre Vander Meulene hérétycque avecq les bois, chaînes de fer et aultres

choses nécessaires à ladicte exécution. . . xvi lb. vii s.

A Me Nicolas Vander Bost la somme de vingt et quatre solz d'avoir mené le corps mort de Pierre Vander Meulene au lieu de la justice ordinaire. . . . . xxiiii s.

L'inquisiteur de la foi, dont il est question dans ces comptes, est Pierre Titelmans, le doyen de Renaix, qui joua un grand rôle dans les troubles religieux dont notre pays fut le théâtre au seizième siècle. Il recevait deux livres par jour quand il vaquait hors de sa résidence à ses fonctions d'inquisiteur. Il était, comme le bourreau, payé par le receveur des exploits du conseil de Flandre. Cette dépense était libellée dans les termes suivants :

A Me Pierre Titelmans, doyen de Renaix et inquisiteur de la foy, la somme de iiiic xxii lb. et ce à cause de ses journées et vacations qu'il a vacqué hors le lieu de sa résidence assçavoir les mois de janvier LVIII et aultres ensuyvants jusques et y compris le xxxe jour de septembre montans en nombre à iic et xi jours suyvant unge feuille de papier contenant la déclaration et distinction des jours, lieux et places où il a vacqué et aussy enfin d'icelluy affirmation de y avoir bien et léaulment vacqué à deux lb. par jour. . . . . iiiic xxxii lb.

Ces comptes qui se trouvent aux archives générales de l'État, chambre des comptes, sous les nos 21927, 21928 et 21930, sont intitulés :

Comptes de monseigneur maistre Joachim Houtzocht, conseillier du conseil privé du roy nostre sire et recepveur des exploix du conseil en Flandre que fait et rend Augustin van Huerne, second greffier dudict conseil et commis à ladicte recepte et ce des receptes et mises par lui faites depuis....

M. Victor Gaillard, dans ses *Archives du Conseil de Flandre*, cite également les comptes dont nous venons de donner quelques extraits.

—

Quand le bourreau allait exercer ses fonctions hors la ville de Gand, il était payé par la commune qui réclamait ses services. Dans la guerre contre la France en 1477, les Gantois et les Brugeois avaient subi une défaite, le 30 juin, devant les murs de Tournai. Le bourreau de Bruges ayant été fait prisonnier par les Français, il fut remplacé par le bourreau de Gand dans une exécution qui eut lieu le 4 juillet suivant. Le fait est rapporté, dans les termes suivants, dans *de excellente Cronike van Vlaenderen*, publiée en 1531, chez Willem Vorsterman, à Anvers, folio 189 v° :

Op den vierden dach van Hoymaent voor die noene waren te Brugghe onthooft drie persoonen.

Ende dese iii persoonen waren gherecht inden burch van den hancman van Ghendt, want die hancman van Brugghe was te Doornicke ghevanghen metten anderen.

On voit qu'autrefois nos milices communales, quand elles partaient en guerre, se faisaient accompagner par le maître des hautes-œuvres dont le ministère pouvait être requis pour l'exécution des sentences criminelles prononcées pendant l'expédition. A Gand le bourreau touchait son traitement avant de se mettre en route. Dans l'expédition de 1477 le bourreau Willem Hurtecant reçut dès le 21 mai une indemnité de trois escalins de

gros. Cette dépense est renseignée au folio 293 v° des comptes communaux de 1476-1477 :

Item meester Willem Hurtecamp, dieneere vanden sweerde vander justicien up zijnen dienst die hij doen zal inde vorn. reyse actum 21 may anno 77. . . . . 3 sc. gr.

—

Le paiement du salaire réclamé par le bourreau donnait souvent lieu à des discussions entre celui-ci et les autorités étrangères qui l'avaient mandé. Pour mettre fin à cet état de choses, Charles-Quint rendit le 3 septembre 1541 une ordonnance fixant l'indemnité à payer au bourreau quand il allait remplir ses fonctions hors du lieu de sa résidence. Cette ordonnance, dont voici les principales dispositions, est transcrite dans le registre D, folio 1, de la collection dite des 47 registres de nos archives communales :

Tous exécuteurs criminelz de nostre pays de flandres auront de vacations pour chascun jour qu'ilz iront hors des lieux de leur résidence tant allant séjournant que retournant, considéré la chièrete des vivres, quinze pattartz.

Item pour chascune journée de torture, soit que ung personnaige soit torturé une ou plusieurs fois en ung jour trente pattartz et si pour ung jour il advenoit que deux ou trois personnaiges fussent mis à torture, il aura pour chascun desdictes personnaiges, semblables trente pattartz.

Item pour l'exécution criminele d'une sentence ou mort s'en ensuievra, assçavoir boullir, brusler, trenchier teste, pendre, enfouyr, noyer et ce que sensuievra par ladicte sentence sicomme par dessus icelle sentence de mort copper le poing, aureille ou aultre membre, battre de verges, escar-

teler, mettre le corps sur roue, ou mettre quelque enseigne sur le gibet ou aultre semblablement dépendans de ladicte sentences, cinc libvres de quarante groz de flandres, et pareille somme pour exécution de désespération.

Item pour toutes aultres sentences crimineles et ce que en dépend, si comme pour fustiguer, copper le poing, aureilles, percher la langue, brusler ou aultres semblables, supposé qu'unge ou plusieurs teles ou aultres exécutions soyent faictes sur ung personnaige, ou mort ne s'ensuyevera quarante pattars.

Cette ordonnance fut quelque peu modifiée par celle du 7 octobre 1546, rapportée dans le premier volume des *Placcaert boecken van Vlaenderen*.

—

A la suite d'une exécution faite, en 1673, à Saint-Nicolas par le bourreau de Gand Jean Franck, des difficultés s'élevèrent au sujet du paiement du salaire entre celui-ci et le baron de Swarez, grand-bailli du pays de Waes. L'affaire fut portée devant le Conseil de Flandre qui, par son arrêt du 17 janvier 1676, fixa de la manière suivante le salaire de l'exécuteur des hautes-œuvres de la ville de Gand exerçant ses fonctions à l'étranger :

Indemnité de voyage. Par mille	1	florin.
Exposition publique. Par personne. . . .	2	florins.
Application de la torture. Pendant le jour. .	5	»
Application de la torture. Pendant la nuit .	8	»
Fustigation simple.	3	»
Fustigation et application de la marque . .	6	»
Exécution par la corde (*mette coorde*) . . .	9	»
Exécution par le feu (*metten viere*)	24	»
Exécution par le glaive (*onthalsen*)	12	»
Rouer (*roybraecken*)	24	»

Tenailler avec des fers rougis au feu . . .	6	florins.
Couper le corps du supplicié en quatre parties (*vierendeelen*) et placer celles-ci aux endroits désignés dans l'arrêt de condamnation .	16	»
Percer la langue; couper le nez, la main ou les oreilles; brûler des livres et déchirer des papiers	3	»
Traîner le corps des suicidés et le placer sur les fourches patibulaires (*spriet*)	9	»

Le bourreau recevait une indemnité supplémentaire quand il devait détacher les corps des suppliciés et les transporter aux lieux patibulaires pour y être attachés aux fourches ou à la roue.

Le bourreau Jean Franck, dont nous venons de parler, resta en fonctions à Gand pendant quarante-sept années (de 1669 à 1716). Il s'était acquis une telle réputation d'habileté que les villes, qui n'avaient pas de bourreau, s'adressaient ordinairement à lui pour faire les exécutions capitales. Citons, comme exemple, la correspondance échangée au mois de novembre 1707 entre le commandant militaire d'Ath et les échevins de Gand.

Athe 6 de novembre 1707.

Messieurs les bourgmestres et échevins de la ville de Gand.

MESSIEURS,

Ayant un soldat de cette guarnison condamné à passer par les mains du bourreau, j'espère, Messieurs, qu'en faveur de justice vous voudrés bien envoyer ici le plutôt qu'il sera possible celuy de votre ville que je ferais payer par le régiment qui fait l'exécution.

Je suis très-parfaitement

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

Baron DE PALLAND.

Les échevins consultèrent maître Franck qui déclara être prêt à se rendre à Ath pourvu qu'on lui accordât une escorte de soldats. C'est ce qu'ils firent savoir dans les termes suivants au commandant militaire d'Ath :

Monsieur le baron de Palland, commandant militaire de la ville d'Athe.

L'exécuteur de cette ville est prêt à se transporter d'icy à Athe pour y faire l'exécution mentionnée par votre lettre à nous écrite pourvu qu'il vous plaise d'envoyer quelques soldats de votre garnison pour l'escorter au voyage sans quoy il n'ose se mettre en chemin et pourvu qu'il vous plaise aussy de luy laisser scavoir la manière d'exécution qui se devra faire afin qu'il puisse apporter les instruments à ce nécessaire soit son épée à ce propre s'il s'agit d'une décapitation ou autre et il dit que ce voyage et son sallaire coûtera 25 à 30 sous, nous serons Monsieur ravis en toute autre occasion qui pourrait se présenter de votre service de témoigner que nous sommes véritablement

Monsieur,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs

Les échevins de la ville de Gand,

PAPEJANS.

Le 21 novembre 1707.

Maître Franck se faisait-il accompagner d'une escorte militaire parce qu'il craignait d'être attaqué en route par l'un ou l'autre parent ou ami des nombreux condamnés, qui lui avaient passé entre les mains pendant les trente-huit années qu'il exerçait ses fonctions à Gand? C'est ce que la correspondance ne nous dit pas.

—

Nous avons vu que, lors d'une expédition dirigée en 1477 contre les Français, les Gantois et les Brugeois étaient accompagnés des bourreaux de leur ville. Trois siècles plus tard, en 1759, une lettre du duc Charles de Lorraine nous apprend qu'un bourreau suivait l'état-major des régiments autrichiens en garnison dans notre pays.

Dans cette lettre, le gouverneur général se plaint du chiffre élevé du salaire réclamé par les bourreaux pour l'exécution des militaires :

CHERS ET BIEN AIMÉS,

Comme les bourreaux des villes exigent des salaires exorbitants pour les exécutions qu'ils font sur les militaires, Nous vous faisons la présente pour vous dire que Nous voulons que vous fassiez faire lorsque vous en serez requis, ces sortes d'exécutions par le bourreau de votre ville au prix qu'il fait les exécutions de ceux qui sont justiciés de votre part, et cela aussi longtemps que les bataillons des régiments qui sont dans ce païs seront dépourvus de bourreaux, par l'absence de leurs États-Majors, à quoi vous aurez à vous conformer.

A tant Chers et bien aimés Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 25 mai 1759.

CHARLES DE LORRAYNE.

Au Magistrat de Gand.

(*Ontvangen Brieven.*)

PROSPER CLAEYS.

(*A suivre.*)

L'ÉVÊCHÉ DE TOURNAI-NOYON

(532-1146).

Dans les premières années du VI[e] siècle, le diocèse de Tournai cessa d'avoir un évêque particulier[1]. Il ne fut pas réuni au diocèse de Noyon; mais dès lors il eut les évêques de Noyon pour pasteurs. Il en fut ainsi jusqu'au milieu du XII[e] siècle.

Je vais rechercher les causes pour lesquelles les deux diocèses de Noyon et de Tournai furent ainsi unis, esquisser l'histoire des efforts qui furent tentés pour les désunir, et rappeler comment le diocèse de Tournai récupéra un évêque à lui propre.

[1] Je dois avertir ici que, dans tout le cours du présent mémoire, j'ai suivi l'opinion commune, et admis sans la discuter l'existence d'un siège épiscopal à Tournai avant le VI[e] siècle; ce n'est pas à dire que je la juge indiscutable. Il y eut sans aucun doute des évêques dans le nord de la Gaule avant 532; mais ce n'est, suivant moi, qu'en cette année que la plupart des circonscriptions diocésaines ont été établies dans cette région. Si donc saint Eleuthère et d'autres ont porté le titre d'évêque et en ont exercé les fonctions dans le Tournaisis, je ne crois pas qu'ils aient, en réalité, jamais pu être *évêques de Tournai*.

J'utiliserai pour ce travail les sources principales suivantes :

1° Les *Vies des Saints*, surtout celles de saint Médard publiées par les Bollandistes [1] et dont la meilleure a pour auteur Radbod, évêque de Tournai-Noyon au XI[e] siècle [2]. Malheureusement ces sources précieuses sont, pour le sujet qui va nous occuper, d'une brièveté regrettable.

2° La *Narratio restaurationis abbatiæ Sancti-Martini Tornacensis* [3]. On connaît la valeur de cette œuvre de l'abbé de Saint-Martin de Tournai, dont le nom latin *Herimannus* est aussi mal traduit par *Hermann* que par *Hériman*. Bien que ce Tournaisien d'origine se nommât presque sûrement *Hermant* ou *Herman*, je me conformerai à un usage à peu près constant en l'appelant *Hériman*. Sa *Narratio* aurait tout aussi bien pour titre : *Narratio restaurationis ecclesiæ Tornacensis;* car l'auteur, qui fut un des agents les plus actifs de la séparation des églises de Tournai et de Noyon au XII[e] siècle, a raconté cette séparation avec un luxe de détails au moins égal à celui qu'il a consacré à la Restauration de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai. Contemporain des événements qu'il raconte, Hériman inspirerait toute confiance, si la passion qu'il mit à faire triompher les reven-

[1] *Acta Sanctorum Junii*, t. II, p. 74 et suivantes.

[2] *Ibid.*, p. 87 et suivantes.

[3] Il y en a plusieurs éditions. La plus récente est celle des *Monumenta Germaniæ* (*Scriptores*, t. XIV, p. 274 et suivantes). Je citerai toujours celle de d'Achéry, *Spicilegium*, édit. nova in-f°, t. II, p. 888 et suivantes).

dications des Tournaisiens contre les Noyonnais, n'avait parfois obscurci son jugement. Mais s'il y a lieu de n'accepter ses appréciations sur les personnes, et notamment sur celles de la Cour de Rome, qu'avec les réserves les plus grandes, je crois au contraire, que pour tout ce qui est du récit des événements, on peut sans crainte suivre ce chroniqueur. Hériman est du reste le seul contemporain qui ait parlé longuement de ces événements, et la plupart des autres chroniques de cette époque se bornent à faire mention de la réunion et de la séparation des deux diocèses. C'est ce que l'on constate, par exemple, dans les Continuations de Sigebert de Gembloux, aussi bien dans les Continuations dites *Valcellensis*[1] et *Præmonstratensis*[2], que dans la Continuation de Robert du Mont[3].

3° Bien que les *Historiæ Tornacenses* publiées dans les *Monumenta Germaniæ*[4] ne soient guère qu'une amplification d'Hériman, elles ne laissent pas cependant d'avoir une certaine utilité, car les choses y sont mises, en général, dans un ordre meilleur que dans la *Narratio restaurationis abbatiæ S. Martini Tornacensis*. C'est ainsi que, dans le Livre IV[5], tout ce qui concerne l'histoire de la

[1] Publ. dans *Monumenta Germaniæ* (*Scriptores*, t. V, p. 459).

[2] *Ibid.*, p. 453.

[3] *Ibid.*, p. 497. « Tornacensis ecclesia cepit habere proprium pontificem cum a tempore *Sancti Eligii* sub Noviomagensi episcopo egisset, » dit Robert du Mont, sous l'année *1145*, commettant ainsi une double erreur de date.

[4] *Scriptores*, t. XIV, p. 327 et suivantes.

[5] *Ibid.*, p. 340 et suivantes.

séparation des diocèses de Tournai et de Noyon a été groupé sous ce titre : *Quomodo Tornacensis ecclesia proprium episcopum recuperavit.* Mais je répète que les *Historiæ Tornacenses,* dont M. le chanoine De Smet a aussi donné une édition dans son *Corpus chronicorum Flandriæ* [1], n'ont aucun caractère d'originalité.

4° Le grand *Recueil des Historiens des Gaules et de la France* nons a conservé les documents — bulles et lettres — malheureusement trop rares, qui nous permettront de contrôler, sur certains points, le récit des chroniqueurs. On trouve ces documents dans le tome XV du célèbre recueil commencé par Dom Bouquet.

La *Gallia Christiana* ne saurait être citée parmi les sources du présent mémoire, car elle n'a rien d'original pour l'histoire des deux diocèses réunis de Noyon et de Tournai. Ses auteurs n'ont fait ici que suivre Hériman; ils parlent de l'union et de la séparation des deux églises aux tomes III (*Tornacensis ecclesia*), IX et X (*Noviomensis ecclesia*). La *Gallia* n'est donc pour nous qu'un ouvrage de seconde main, dont la valeur n'est guère plus grande que celle des autres livres que j'ai consultés, et qui tous uniformément ont emprunté à Hériman leur récit. Il me suffira de citer :

Le Cointe, *Annales ecclesiastici Francorum ab anno 417 ad annum 845* [2]. — Marlot, *Metropolis*

[1] Sous ce titre : *Chronica Tornacensis, sive excerptum ex diversis auctoribus collectum,* dans le t. II, p. 479 et suivantes. Je rappelle que le *Corpus chronicorum Flandriæ* forme quatre volumes de la *Collection des Chroniques belges inédites,* et qu'il a paru de 1837 à 1865.

[2] Paris, 1665-1683, 8 vol. in-f°.

Remensis Historia, etc. [1]. — Le Vasseur, *Annales de l'église cathédrale de Noyon. etc.* [2]. — Cousin, *Histoire de Tournay* [3]. — Buzelin, *Annales Gallo-Flandriæ* [4]. — Ghesquière, *Acta Sanctorum Belgii selecta* [5] Sanderus, *Flandria illustrata* [6].

—

Je divise le présent travail en trois chapitres :
I. Union des diocèses de Tournai et de Noyon;
II. Tentatives faites pour leur désunion;
III. Séparation des deux églises.

CHAPITRE PREMIER.

Union des deux diocèses de Noyon et de Tournai.

Il est extrêmement difficile de se rendre compte des raisons pour lesquelles, au VI[e] siècle, les diocèses de Noyon et de Tournai ont été placés sous la direction d'un seul et même évêque. Les documents — diplômes, chartes, lettres ou chroniques — sont, en effet, très rares pour ces époques reculées, et ce qui nous en reste ne nous apprend que bien peu des choses que nous voudrions savoir. Le seul de ces documents d'où nous puissions tirer quelque déduction historique importante est, je crois, la vie de saint Médard,

[1] Lille et Reims, 1666-1679, 2 vol. in-f°.
[2] Paris, 1633, 2 vol. in-4°.
[3] Douai, 1619-1620, 2 vol. in-4°.
[4] Douai, 1624, 1 vol. in-f°.
[5] Bruxelles et Tongerloo, 1783-1794, 6 vol. in-4°.
[6] La Haye, 1735, 3 vol. in-f°.

écrite à la fin du XI[e] siècle par Radbod, qui fut évêque de Tournai-Noyon de 1068 à 1098.

Saint Médard, évêque de Noyon, et saint Eleuthère, évêque de Tournai, étaient, nous dit Radbod, liés depuis leur enfance d'une vive amitié. Aussi, quand saint Eleuthère mourut, saint Médard voulut-il assister à ses funérailles, et se rendit-il à Tournai. Le saint évêque était à peine enterré que des discussions s'élevèrent au sujet du choix de son successeur. Elles duraient depuis trois jours lorsque tout à coup, sous l'inspiration du Saint-Esprit, dit l'hagiographe, elles prirent fin par le choix fait à l'unanimité de saint Médard pour occuper le siège épiscopal de son ami. Bien qu'acclamé par le clergé comme par le peuple, bien que fort du consentement du roi, de la bonne volonté des grands du royaume et des évêques de la province ecclésiastique de Reims, dont Noyon comme Tournai dépendaient alors également, saint Médard refusait d'accepter son élection unanime. Il se disait incapable autant qu'indigne d'administrer à la fois les deux diocèses. Mais les Tournaisiens firent appel à saint Rémi, archevêque de Reims, qui parvint à vaincre les résistances de saint Médard. L'évêque de Noyon accepta donc d'assumer la double charge que tous désiraient lui voir supporter, et « *utrumque ovile pastor egregius, consilio et auctoritate comprovincialium episcoporum..., assensu regis et curialium, ac utriusque plebis acclamatione, tandem suscepit* [1]. »

[1] Vita S. Medardi, cap. III, § 18 et 19, dans *Acta Sanctorum Junii*, t. II, p. 90.

Hériman, qui écrivait cinquante ans environ après l'évêque Radbod, nous fait un récit presque semblable au sien. Mais il nous donne de plus l'explication de la popularité dont saint Médard jouissait à Tournai. Elle provenait, dit-il, de ce que l'évêque de Noyon était venu fréquemment dans cette ville, appelé par saint Eleuthère qui, vers la fin de sa vie, empêché par l'âge et les infirmités d'accomplir tous les devoirs de sa charge, demandait à son vieil ami de l'assister pour la consécration des églises et l'administration des sacrements. Hériman trouve donc tout naturel qu'après la mort de saint Eleuthère, les Tournaisiens aient choisi saint Médard pour le remplacer, et qu'ils aient pensé que l'évêque de Noyon qui avait pu quelque temps régir les deux diocèses du vivant d'Eleuthère, pourrait tout aussi bien les gouverner après la mort de ce saint [1].

On est maintenant d'accord pour placer en 532 la mort de saint Eleuthère, et par conséquent la date de l'union des sièges épiscopaux de Noyon et de Tournai, si l'on ne veut pas révoquer en doute le double récit fait dans des termes analogues par l'évêque Radbod et par l'abbé Hériman. Il ressort de ce double récit que, si la popularité de saint Médard a pu être la cause déterminante de son élection à l'évêché de Tournai, le roi a fait à cette élection le meilleur accueil. C'est là un fait capital

[1] « *Dicentes quod sicut, vivente beato Eleutherio, per aliquod tempus utrumque episcopatum bene rexisset, ita etiam post obitum ejus facere posset* » (*Spicilegium*, t. II, p. 916).

sur lequel Radbod revient à quatre reprises différentes. Le roi, c'était alors Clotaire Ier, fils de Clovis; il portait le titre de roi de Soissons, et avait pour saint Médard une dévotion toute particulière [1]. Il me paraît absolument vraisemblable qu'il a dû voir avec joie, s'il ne l'a pas provoquée, l'élection de saint Médard à l'évêché de Tournai. Cet évêché s'étendait alors sur tout cet immense territoire des Ménapiens qui devait, quelques siècles plus tard, constituer la Flandre. Il est évident que le roi avait un intérêt supérieur à ce que l'évêque d'un tel diocèse fût de ses fidèles. Dans un temps où le pouvoir royal était encore des plus fragiles, n'était-il pas d'une suprême importance de l'appuyer sur le pouvoir ecclésiastique? Je crois donc fermement que l'élection de saint Médard, facilitée par son mérite personnel et par l'affection qu'avaient pour lui les Tournaisiens, a été inspirée par le roi Clotaire et faite d'accord avec lui.

Mais l'intérêt politique ne s'est pas seul montré dans cette élection, où l'intérêt religieux a sûrement eu sa grosse part. S'il faut en croire l'évêque Radbod, la population du diocèse de Tournai en 532 n'était rien moins que convertie au christianisme. « C'était, » dit-il, « une race sauvage et indomptable, dure de tête, implacable, idolâtre, et gardant avec obstination le culte des faux dieux [2]. » Le mérite d'un homme comme saint

[1] Après la mort de ce saint homme, Clotaire fit édifier sur son tombeau une église dans laquelle il voulut être inhumé.

[2] « *Erat gens fera et indomabilis, durœ cervicis populus et impla-*

Médard était certainement de nature à influer sur un tel peuple et à préparer son évangélisation.

Il est extrêmement important de remarquer que, dans le même temps que se produisait la réunion des deux diocèses de Tournai et de Noyon, d'autres modifications profondes venaient bouleverser les circonscriptions ecclésiastiques du nord de la Gaule. Sans parler du transfert à Noyon, en 531, du siège épiscopal des Véromanduens jusque-là établi à Saint-Quentin, il faut insister sur des changements plus graves et qui intéressaient surtout le diocèse de Tournai. Je veux parler de la création des diocèses de Térouanne et d'Utrecht. Il semble bien, en effet, qu'avant 531 il n'y ait eu d'évêque ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux villes; et il n'est pas impossible que le diocèse d'Utrecht en partie, et celui de Térouanne en entier, aient été constitués aux dépens de celui de Tournai, à l'époque même où ce dernier diocèse commençait d'avoir les mêmes évêques que celui de Noyon. Ainsi saint Eleuthère aurait exercé sa charge épiscopale sur toute la Ménapie, y compris la Zélande, en même temps que sur le territoire occupé par les Morins. Ses successeurs évêques de Tournai-Noyon, au contraire, auraient vu la Zélande passer sous l'autorité des évêques d'Utrecht, et la Morinie sous celle des évêques de Térouanne. Cette théorie ne saurait être admise par les savants qui pensent

cabilis, pravis admodum subditus obsequiis idolorum, et cum multa obstinatione defendens culturam deorum » (Vita S. Medardi, *loco citato*).

que, si l'évêché de Térouanne n'a pas existé avant 531, les Morins auparavant avaient un évêque qui résidait à Boulogne. Mais les arguments qu'ils peuvent invoquer, et qui ont été parfaitement résumés par M. Desnoyers dans sa *Topographie ecclésiastique de la France*[1], ne peuvent, suivant moi, prévaloir contre l'impossibilité où l'on est de nommer aucun évêque de Boulogne antérieur au XVI[e] siècle.

Je ne puis donc faire de comparaison entre la réunion des diocèses de Tournai et Noyon d'une part, et celle du diocèse très hypothétique de Boulogne avec celui de Térouanne d'autre part. Au contraire je vois une analogie parfaite entre la réunion des églises d'Arras et Cambrai et celle des églises de Noyon et Tournai.

A une époque qui n'est pas absolument déterminée, mais qui doit coïncider à peu près avec la date de la mort de saint Eleuthère, l'évêque d'Arras saint Vaast unit à son siège épiscopal celui de Cambrai. Les raisons qui militaient en faveur de cette union étaient les mêmes que j'ai exposées à propos de l'union des églises de Tournai et Noyon. Le mérite personnel de saint Vaast y a sans doute été pour une part; mais sa situation d'évêque d'un diocèse soumis plus immédiatement au pouvoir royal que ne l'était le

[1] Deuxième partie, p. 664. Sur cette question, indépendamment du livre de M. Desnoyers, il faut voir le *Gallia Christiana*, t. X., col. 1528, et le mémoire de M. l'abbé Haigneré, intitulé : *Étude historique sur l'existence d'un siège épiscopal dans la ville de Boulogne avant le VII[e] siècle.*

diocèse de Cambrai, y a sûrement contribué davantage.

Au VI[e] siècle, le diocèse de Cambrai était placé vis-à-vis du roi de Soissons dans une situation très analogue à celle du diocèse de Tournai. Si ce dernier englobe toute la partie des Pays-Bas qui sera plus tard le comté de Flandre, le diocèse de Cambrai, lui, s'étend sur tous ces vastes territoires qui deviendront le Hainaut et le Brabant. Il est probable que les peuples qui habitaient ces régions de l'antique Nervie n'étaient guère alors plus chrétiens que ceux qui vivaient au diocèse de Tournai. Et d'autre part, placés aux extrêmes limites de la monarchie franque, ces peuples devaient plus aisément se dérober au pouvoir royal. Quoi d'étonnant dès lors si le roi Clotaire a songé à faire des évêques qui lui étaient dévoués des agents actifs de son autorité? En montrant à ces évêques, à ces missionnaires si zélés pour l'évangélisation des peuples des Pays-Bas, une amicale et absolue confiance, ne devait-il pas espérer qu'en même temps qu'ils prêcheraient l'évangile aux populations voisines de la mer du Nord, ils leur prêcheraient l'obéissance au monarque qui régnait à Soissons? Les évêques d'Arras et de Noyon avaient leurs sièges dans des villes assurées à ce monarque; leurs diocèses étaient complètement évangélisés; sur leurs chaires épiscopales étaient assis des saints universellement respectés. Il est donc naturel que Clotaire ait vu d'un bon œil saint Vaast réunir à son évêché d'Arras celui de Cambrai, et saint Médard assumer le gouvernement de l'évê-

ché de Tournai en même temps que de celui de Noyon [1].

Ainsi l'intérêt politique s'est trouvé d'accord avec l'intérêt religieux, aussi bien à Arras et Cambrai qu'à Tournai et Noyon, pour conseiller la réunion de deux sièges épiscopaux, au profit d'un saint homme doué de toutes les qualités requises pour évangéliser un peuple, et de plus partisan dévoué du roi. Il faut remarquer toutefois que l'union des diocèses de Cambrai et Arras était plus naturelle que celle des diocèses de Noyon et Tournai, puisque les deux premiers étaient limitrophes, tandis qu'une portion du diocèse de Cambrai s'étendait entre le diocèse de Noyon et celui de Tournai.

Aussi bien les églises d'Arras et Cambrai que celles de Tournai et Noyon, après leur union, gardèrent leur organisation propre. « *Atrebatensis ecclesia,* » nous dit la *Gallia Christiana,* [2] « *suo titulo semper duos habuit archidiaconos, et nonnisi in Atrebatensi ecclesia illius diocœsis episcopalia tractabantur. Unde constat episcopalem dignitatem non amisisse....* ». On peut dire la même chose de l'église de Tournai ; elle conserva son organisation indépendante après son union avec l'église de Noyon, continuant d'avoir, notamment, son église cathédrale et son chapitre. Le *Recueil des Historiens des Gaules et de la France* nous en a conservé

[1] Pour tout ce qui concerne la réunion des diocèses d'Arras et de Cambrai, il faut voir le *Gallia Christiana,* t. III, col. 3 et 24 ; et Baluze, *Miscellanea* (Édit. Mansi), t. II, p. 127 et suiv.

[2] Tome III, col. 3.

des preuves [1], et plusieurs actes dont le texte est donné par Aubert Le Mire nous en fournissent également [2]. Bien qu'en général l'évêque, après l'union, prenne le titre d'*Episcopus Noviomensium et Tornacensium*, il n'est pas sans exemple de le voir s'intituler, dans des actes qui concernent spécialement le diocèse de Tournai, tout simplement *Episcopus Tornacensium*, ou bien *Tornacensis ecclesiæ humilis minister* [3]; et les chroniques souvent l'appellent de son titre d'évêque de Tournai sans y ajouter celui d'évêque de Noyon [4]. L'église de Tournai n'a donc pas disparu à la mort de saint Éleuthère, et son union avec celle de Noyon n'a jamais été, en quelque sorte, qu'une union personnelle sur la tête des évêques de Noyon.

Je crois avoir démontré que l'union des deux diocèses de Noyon et de Tournai en 532 reconnaît pour causes : 1° l'affection qu'inspirait saint Médard aux peuples du diocèse de Tournai; 2° l'espoir que cette affection, jointe au mérite personnel du saint, servirait l'intérêt religieux et procurerait la conversion au christianisme des populations encore païennes du diocèse de Tournai; 3° la

[1] Tomes VI, 509; VIII, 533, etc.

[2] Cf. notamment un acte de 1039 (Miræus, *Op. dipl.*, I, 54) daté « *Tornaco, pontificali sede* », un autre de 1126 (*ibid.* I, 377) donné à Tournai « *in capitulo Sancte-Mariæ* », et un troisième de 1135 (*ibid.*, II, 965) fait « *in Tornacensi synodo.* »

[3] Par exemple dans l'acte d'institution de l'abbaye de Saint-Médard à Tournai, fait par l'évêque Simon en 1126 (Miræus, I, 377).

[4] Cf. par exemple, *Annales Vedastini* (*Mon. Germ. Script.*, II, 197); *Annales Elnonenses majores* (*ibid.*, V, 13) et *Annales Blandinienses* (*ibid.* 24).

volonté du roi de Soissons qui pouvait compter absolument sur saint Médard pour poursuivre, en même temps que l'évangélisation de l'ancienne Ménapie, son union politique intime à la couronne.

Nous allons voir ce qu'il advint de l'union des deux diocèses : quand la personne en faveur de qui elle fut faite eut disparu ; quand les peuples du diocèse de Tournai furent devenus chrétiens ; et quand la royauté fut tombée entre les mains d'un prince faible.

ARMAND D'HERBOMEZ,
Archiviste-paléographe.

(*A suivre.*)

VARIÉTÉS.

De la traduction des noms de quelques rues, places publiques, ponts et quais, faite par les autorités françaises en 1799. — On sait avec quelle ténacité et avec quelle ardeur les Français, quand ils occupèrent notre pays à la fin du siècle dernier, s'efforcèrent de faire disparaître tout ce qui, de près ou de loin, pouvait rappeler aux populations flamandes ce que l'on nommait l'ancien régime : administration communale, organisation judiciaire, chambres de rhétorique, confréries d'armes, langue nationale etc.

Les corps constitués et tous les citoyens, occupant une place quelconque dans l'administration, durent renoncer à l'emploi de la langue flamande et furent obligés de se servir uniquement — et Dieu sait de quelle façon — du français.

Rien d'étonnant donc à ce que les dénominations des rues, places publiques, ponts et quais, qui jusqu'alors avaient été uniquement en flamand, fussent traduites en français. Ce changement eut lieu à Gand en 1799. Ce fut le Commissaire du Pouvoir exécutif Amoreau qui saisit l'administration municipale de la question, et lui soumit un arrêté pour traduire les noms des rues, places publiques, etc., et pour changer quelques-uns d'entre eux.

Les dénominations, qui rappelaient l'ancien ordre de choses, furent modifiées totalement et remplacées par des

traductions de haute fantaisie, dont quelques-unes sont d'une originalité piquante. Ces traductions avaient été faites dans les bureaux du département de l'Escaut et insérées dans l'arrêté que l'administration municipale de Gand revêtit de son approbation dans la séance du 19 germinal an VII (8 avril 1799).

Voici le procès-verbal de cette séance :

« Séance du 19 germinal an 7.

» Présents : les citoyens Van Melle, Président; Van Lokeren, De Brabandere, De Bisschop, Quetelet, Martens, Administrateurs municipaux; Amoreau, Commissaire du Directoire et Périer, Secrétaire en chef.

» Sur le rapport du Commissaire au troisième bureau, l'assemblée adopte la rédaction d'un arrêté portant que les noms des places et voies publiques, portant l'empreinte du fanatisme et rappelant un régime justement abhorré, seront changées de la manière qui s'y trouve énoncée et que les noms des autres places et voies publiques en langue flamande seront de suite mis sur les écritaux en langue française; le tout à la diligence du commissaire au bureau des travaux publics. »

Nous donnons ci-dessous la dénomination flamande et la traduction française telles que celles-ci se trouvent dans l'arrêté du 19 germinal an VII, en les faisant suivre de la désignation actuelle :

Abrahamstraete. Rue de la Vieillesse. — Rue d'Abraham.

S. Annastraete. Rue de la Fécondité.— Rue Sainte-Anne.

Brabandstraete. Rue d'Helvétius. — Rue de Brabant.

Braband-dam. Digue d'Helvétius. — Rue Digue de Brabant.

Capucynen Ham. Hameau de l'Oubli. — Hameau des Capucins.

S. Catharinastraete. Rue de la Sagesse. — Rue Sainte-Catherine.

Engelandgat. Rue de la Démocratie. — Rue de l'Angleterre.

Cellebroeders-vestjen. Rue de l'Humanité. — Rempart des Alexiens.

Engelstraetjen. Rue des Oiseaux. — Rue de l'Ange.

Godshuys Ham. Hameau de la Piété filiale. — Rue des Filles-Dieu.

Galgenbergstraete. Rue du Capitole. — Rue du Calvaire.

Heilig Geeststraete. Rue du Pigeon. — Rue du Saint-Esprit.

S^t Gillisstraete. Rue du Pacte social. — Rue Saint-Gilles.

Hertogstraete. Rue de l'Egalité. — Rue Ducale.

S. Jans Godshuys Hammeken. Hameau de la Reconnaissance. — Rue de la Maison Dieu.

S. Janstraete. Rue de la Régénération. — Rue Saint-Jean.

Kanonikstraete. Rue de Jean Jacques Rousseau. — Rue des Chanoines.

Keysersdreve. Allée du Peuple souverain. — Avenue de la Cour.

Keyserstraete. Rue du Peuple souverain. — Rue de l'Empereur ou rue de Bruxelles.

Koningstraete. Rue de la Liberté. — Rue royale.

Kruysstraete. Rue des Charpentiers. — Rue de la Croix.

S. Lievenstraete. Rue des Hommes Libres. — Rue Saint-Liévin.

S. Elisabethgracht. Fossé des Veuves. — Fossé Sainte-Elisabeth.

S. Margaritastraete. Rue de la Docilité. — Rue Sainte-Marguerite.

S. Martenstraete. Rue des Carabiniers. — Rue Saint-Martin.

S. Michielstraete. Rue du Temple. — Rue Saint-Michel.

Oragnestraete. Rue des Orangers. — Rue d'Orange.

Ottostraete. Rue Romaine. — Rue d'Othon.

Ottogracht. Fossé de l'Ecole centrale. — Fossé d'Othon.

Muynckstraete. Rue de la Frugalité. — Rue du pont des Moines.

Penitentenstraete. Rue du Stoïcisme. — Rue des Pénitents.

Predikkersleije. Quai de Cicéron. — Quai des Dominicains.

Roodekoningstraete. Rue du Serment républicain. — Rue du Roitelet.

H. Sacramentstraete. Rue des Boulangers. — Rue du Saint-Sacrement.

Theresiaenenstraete. Rue des Jardins. — Rue des Thérésiennes.

Annonciatenstraete. Rue de la Fraternité. — Rue des Annonciades.

Duyvelstraetjen. Ruelle de la Chimère. — Rue du Diable.

S. Pharatldeplaetse. Place d'Epicure. — Place Sainte-Pharaïlde.

S. Michielskerkhof. Place du Temple. — Place Saint-Michel.

Vrydagmerkt. Place de la Liberté. — Marché du Vendredi.

Blandinusberg. Montagne de Brutus. — Rue Blandin.

Prinsenhof. Cour de la République. — Cour du Prince.

Keyserpoorte. Porte du Peuple souverain. — Porte de l'Empereur ou de Bruxelles.

S. Lievenspoorte. Porte de la Vertu. — Porte Saint-Liévin.

S. Pieterspoorte. Porte de l'Agriculture. — Porte de la Colline.

Tooveresbrugge. Pont des Fables. — Pont des Sorcières (n'existe plus).

S. Jorisbrugge. Pont de Guillaume-Tell. — Pont Saint-Georges.

Oordeelbrugge. Pont de Voltaire. — Pont du Jugement.

Recollettenbrugge. Pont de Caton. — Pont des Récollets.

Chartreusenbrugge. Pont de l'Abstinence. — Pont des Chartreux.

S. Eloybrugge. Pont des Maréchaux. — Pont Saint-Eloy (n'existe plus).

S. Gillisbrugge. Pont des Epingliers. — Pont Saint-Gilles.

S. Jansbrugge. Pont de la Régénération. — Pont Saint-Jean.

Muynkbrugge. Pont de la Frugalité. — Pont des Moines.

Baudeloobrugge. Pont de l'Ecole centrale. — Pont de Baudeloo (n'existe plus).

Ces dénominations ne restèrent pas longtemps en usage et on en revint bien vite aux anciens noms flamands. Un règlement municipal du 15 décembre 1812, fait à la requête du baron d'Houdetot, préfet du département de l'Escaut, publia une traduction complète en français des rues, places publiques, quais et ponts de la ville de Gand.

—

Ce qui se passa à Gand eut lieu également dans d'autres villes. A Bruxelles, par exemple [1], les autorités françaises prirent le 8 prairial an VI (27 mai 1798) un décret où nous lisons entre autres :

« Considérant que la Constitution ne reconnaît aucun culte; que ce serait implicitement lui en faire reconnaître un que de tolérer plus longtemps que des établissements publics et différentes rues de cette commune de Bruxelles portassent des noms qui appartiennent à quelque culte que ce puisse être.

» Arrête ce qui suit.

. . . . . .

[1] *Souvenirs du vieux Bruxelles,* par J. Dierickx de ten Hamme. Tome II, page 117.

» XIX. Les établissements publics, les rues et places publiques qui jusqu'ici ont porté des désignations qui blessent autant la saine raison que le régime républicain, reçoivent les désignations et dénominations suivantes : »

En vertu de ce décret la rue Sainte-Anne fut nommée rue de la Fécondité ; la rue d'Enfer, rue du vieux Conte ; la rue du Paradis, rue de l'Olympe ; la rue du Curé, rue du petit Coq.

Voici encore deux curieux articles de ce décret :

« VI. Les cabaretiers et autres habitants de la commune de Bruxelles qui ont des enseignes portant des désignations étrangères au régime républicain tels que noms de saints, saintes, princes, ducs, cardinaux, etc. sont tenus de changer ces dénominations endéans la décade, à dater de l'affixion du présent arrêté, sous peine d'être poursuivis comme de droit.

» VII. L'usage des boulangers d'annoncer à certains jours la cuisson de leur pain par le son du cornet ou autres instruments quelconques leur est interdit, comme rappelant l'ancien ordre des choses. » P. C.

Une noce d'or en 1689. — Un des jours du mois de mai 1689 le voisinage de la rue d'Ypres était en fête. Il s'agissait de célébrer les noces d'or des époux Nicolas Druaert et Marie Colins, mariés dans la cathédrale de Saint-Bavon le 11 novembre 1638.

Afin d'augmenter l'éclat et le luxe des festivités que leurs parents, leurs amis et leurs voisins se proposaient de leur offrir, les jubilaires ne crurent pouvoir mieux faire que de s'adresser directement à l'autorité communale afin de recevoir un subside en espèces. A l'appui de l'obtention de leur

demande, ils font principalement valoir que durant le cours de ces cinquante années aucun nuage n'est venu troubler le calme et la sérénité de leur union, *in peys ende vrede versamelt syn gheweest.*

Les échevins de la *Keure,* prenant en considération les motifs invoqués par les époux Druaert-Colins, leur allouèrent une somme de deux livres de gros pour couvrir les frais de la célébration du jubilé. Voici en quels termes était formulée cette requête qui se trouve aux archives communales, série 111.

« *An myn Edele heeren*

» *Schepenen vander Keure*

» *Supplierende verthoonen oodtmoedelick Nicolays Druaert, ende Marie Colins syne huysvrauwe insetenen deser stede woonende op de Iperstraete, hoe dat sy lieden op den XI*en *November 1638 binnen de cathedraele kercke van S*te *Baefs deser voornomde stede syn getrauwt, ende alsoo beth dan vyftech jaeren en vyf maenden, volghens het extrait autenticq uyt den trauwboeck hier by ghevoecht, ende alsoo sylieden gheren souden houden hun jubilé vande selve vyftich jaeren, ende ten dien eynde van Ul. Edelen gheiren becommen eenighe gratuiteyt tot een recreatie ten daeghe de selve gheschieden sal, keeren sy hun om daertoe te gheraecken met dese tot uw Edele heeren,*

» *De selve oodtmoedelick alsvooren biddende beliefve ghedient te wesen, regard nemende op de redenen voorschreven, ende merckelick oock dat de supplianten soo langhen tyt in peys ende vrede versamelt syn gheweest hemlieden tot het houden van den voorschreven Jubilé te vergunnen sulcken pennynck als Ul. Edelen daertoe beliefven sal, ende de supplianten sullen verobligeert syn voor de prosperiteyt vande selve Ul. Edelen te bidden. twelcke doende etc.*

» *tmercq van Nicolays Druaert,*

» *tmercq van Marie Colins.*

En marge de cette requête se trouvaient inscrites l'ordonnance de paiement délivrée par les échevins et la quittance du mari Nicolas Druaert :

» *Fiat betalynghe door den ontfangher vande werche tot twee ponden grooten die hem sullen passeren in rekenynghen mits dese alleenelic in brynghende.*

» *Actum int Collegie den xxx april 1689.*

» DANEELS.

» *Ontfaen den inhauden deser t'orconden desen 30 april 1689.*

» *tmercq van Nicolays Druaert.* »

Le mois de novembre se prêtant fort peu à des réjouissances en plein air, telles que cortège, illuminations, feux de joie etc., il est probable qu'on décida de remettre la célébration des noces d'or au printemps de l'année suivante. C'est ce qui explique la date du 30 avril que porte la requête que nous venons de transcrire.

Ce qui se faisait au dix-septième siècle, et peut-être antérieurement, se fait encore aujourd'hui. L'autorité communale, représentée par l'échevin de l'état-civil, remet un cadeau ou une somme d'argent aux époux qui célèbrent leurs noces d'or. Cette remise se fait avec solennité à l'hôtel de ville, où les jubilaires, accompagnés de parents, d'amis et de voisins, sont reçus dans la salle des mariages. Les festivités consistent ordinairement dans le traditionnel cortège, la messe, un dîner suivi de bal, et une illumination de la rue habitée par les vieux époux.

Dans la collection des « Gantois » de la bibliothèque de la Ville se trouvent plusieurs pièces de circonstance en vers du dix-septième et du dix-huitième siècle, composées en l'honneur d'époux, célébrant leurs noces d'or, et portant les titres les plus divers, tels que :

Eer-Galmend en Lof-dicht aen...

Lofweerdigen Dicht Rymkonstig opgesteld ter eere van...

Jubeldicht Lachens-Gewyze uitgegalmt ter gelegendheyd...
Lof-Dicht en de Jubel-krans ghevlochten voor...
Jubel-Trompet uytgalmende den Lof ende de Eere van...
Lof-Galmende Wissel-Dicht, opgedraegen aen...

P. C.

Testament de Rubens. — M. Bonnaffé commence, dans la dernière livraison de la *Gazette des Beaux-Arts* de Paris, la publication de documents inédits sur Rubens, provenant des archives du château de Gaesbeek, qui ont été récemment mises en ordre. La pièce la plus importante de la série est le testament, *conjonctif* comme disent les jurisconsultes, de Rubens et de Hélène Fourment, par devant le notaire Toussaint Guiot, du 27 mai 1640. Ce document était inédit, et les minutes mêmes du notaire sont perdues. En ce qui concerne les tableaux, statues et les œuvres d'art, le testateur y ordonne de les vendre en temps et lieu favorables, publiquement ou de la main à la main, de la façon la plus avantageuse, et cela sur l'avis des peintres François Snyders, Jean Wildens et Jacques Moermans, excepté les portraits de ses deux épouses légitimes et les siens y correspondant, réservés pour ses enfants, et le tableau nommé *Het Pelske*, la Pelisse, qu'il donne à sa présente épouse, sans qu'elle en doive rapporter la valeur à la succession. Il s'agit ici du portrait d'Hélène Fourment, qui appartient au Belvédère de Vienne. « Ce portrait intime, dit M. Bonnaffé, que Rubens avait fait pour lui seul, représente sa femme à peu près nue, retenant une pelisse très courte, qui ne demande qu'à tomber. » Le testateur excepte également de la vente ordonnée tous les dessins qu'il a réunis ou faits, et il prescrit de les garder au profit de celui de ses fils qui voudrait s'appliquer à l'art de la peinture et, à défaut, à une de ses

filles qui viendrait à épouser un artiste-peintre renommé. Pour le cas où un différend surgirait à propos du testament, soit sur son interprétation, soit sur d'autres questions concernant la succession du défunt, soit entre les héritiers, ou les exécuteurs testamentaires ou les tuteurs, il est nommé trois arbitres pour trancher le différend à l'amiable et sans procès, à savoir, François Vanderzype, chanoine de la cathédrale, Tucher, bourgmestre d'Anvers, et Pierre Rubens, licencié en droit, cousin du testateur. — Rubens mourut trois jours après la date de ce testament.

D.

CHRONIQUE.

COUTUMES DES PETITES VILLES ET SEIGNEURIES ENCLAVÉES DU QUARTIER DE BRUGES. — M. L. Gilliodts-Van Severen vient de donner, dans la collection de nos anciennes coutumes qui se publie aux frais du Gouvernement, les tomes II et III des coutumes des petites villes du quartier de Bruges. La plupart des localités dont il y est question (dans l'ordre alphabétique), ont eu au moyen-âge une importance qu'elles n'ont plus aujourd'hui. L'île de Cadsant a perdu une partie de son étendue par des inondations, Caprycke a été ruinée par les incendies, les guerres, la perte de son commerce, Damme par les ensablements, Dixmude par les événements du XVI^e^ siècle, puis par les guerres de Louis XIV qui ont dépeuplé le *Veurn-Ambacht*. Eecloo seule, des localités qui fournissent les éléments du tome II, est restée à peu près ce qu'elle était anciennement.

Dans ce volume, les pièces qui intéressent l'histoire sont nombreuses, telles : l'ordonnance du comte Louis de Nevers, sur l'administration de la justice à Wulpen et Cadsant, du 10 avril 1324 ; celle de Charles-Quint du 18 juin 1537 sur la fusion de tous les polders de l'île de Cadsant en une wateringue ; les privilèges des habitants d'Aelscoet, près de Caprycke, de 1233, la *Ceure* donnée à Caprycke en 1240, où nous lisons : « Nemo teneri debet pro furto, nisi furatus fuerit valens duos solidos », et, au sujet de l'obligation de prêter main forte contre les voleurs : « Qui furem pro furto insequutus fuerit et clamando auxilium petierit, ille qui ad auxilium ejus non advenerit, dabit domino decem solidos vel juramento stare faciet se illud non audiisse. » Par une disposition très particulière du cahier des coutumes envoyées au Conseil de Flandre aux fins d'homologation, il était réglé que « la dite ville de Caprycke est encore dotée de

divers privilèges et prérogatives, octroyées jadis par les comtes et comtesses de Flandre, lesquels, quoiqu'ils ne soient pas relatés ici, comme ne touchant pas proprement aux us et droits coutumiers, n'en demeurent pas moins dans toute leur force et vigueur pour recevoir leur application dans tous les cas qui se présentent, ainsi qu'on en a joui jusqu'à ce jour. » Il n'entrait sans doute pas dans la pensée des souverains d'accorder ainsi *per relationem* l'homologation en quelque sorte implicite à des us et coutumes qu'on ne faisait point connaître.

Nous lisons dans le *Deelbouck* joint à la coutume : « L'entrée en religion ou la profession religieuse dans quelque ordre que ce soit, donne ouverture à la succession *ab intestato*, au profit des plus proches parents; car les personnes religieuses sont considérées comme mortes au monde (*als doodt ter weereldt*). » Le droit actuel est bien différent.

Les coutumes de Damme sont précédées d'une introduction historique, pour laquelle M. Gilliodts a utilisé la notice sur cette ville, publiée par Warnkœnig dans le *Messager des sciences et des arts* (1835). Les plus anciens documents relatifs à Damme sont du XII^e^ et XIII^e^ siècle ; M. Gilliodts les emprunte la plupart à l'édition allemande de l'histoire de Flandre de Warnkœnig. En mai 1421, Philippe-le-Bon accorde à la ville de Damme une nouvelle charte de franchise, l'ancienne étant perdue, et lui restitue tous ses privilèges d'autrefois.

Pour Dixmude, M. Gilliodts nous donne la nouvelle Keure imposée à cette ville, après sa soumission, par le comte Louis de Nevers (1330). Ce document, très développé et jusqu'ici, croyons-nous, inédit, est du plus haut intérêt. L'original repose aux archives de la Chambre des comptes à Lille. Citons en quelques dispositions curieuses :

« Item, quiconques sera attains de faus tiesmoignage porter, il sera pugni par le seigneur et par la loy par signe publique et jamais ne sera creus.

« ... Item, qui se partira de prisons sans congiés de justice, il sera tenus pour attains et convaincus du cas et de la querele pourquoy il aura esté prins.

Item, quand de murdre loy ou justice est faite, li descoulpable sont appaisiet et seront quites l'un contre l'autre de tous courous et males amours. »

Feu A. De Blauwe, conseiller à la Cour de Gand, a communiqué une copie du cahier des coutumes de Dixmude, tel qu'il avait été envoyé au Conseil de Flandre aux fins d'homologation. Cette rédaction assez détaillée renvoie à celle de Bruges pour les cas non prévus, et pour ce que ne prévoient ni les coutumes de Dixmude, ni celles de Bruges, au droit écrit. D'après l'article 73 « le seigneur et le magistrat sont les chefs tuteurs des fabriciens d'église, des membres de la table des pauvres, des gouverneurs des pauvres, de l'hospice, de l'hôpital et autres maisons-Dieu ; car sous leur octroi les dits fabriciens ou gouverneurs ne peuvent aliéner, vendre, engager, affermer ou faire acte semblable, et ils doivent au préalable se munir de leur autorisation. »

Les coutumes d'Eecloo qui complètent le volume, sont connues ; mais les anciens règlements le sont moins (*Voorgheboden*). Nous y rencontrons, déjà en 1440, la défense de rouir le lin, et de laver les laines dans les canaux et cours d'eau, et dans les fossés qui longent des chemins publics. Le règlement de 1769 nous apprend que de graves désordres se commettaient les jours de carnaval comme aussi pendant le parcours des processions solennelles (art. 70 et 71). Au moment de la bénédiction donnée au peuple, on se permettait, dans l'encombrement de la foule, « de tirer des boîtes, des petits canons, et autres armes à feu. » Une amende de trois livres parisis est comminée pour chaque coup. La disposition suivante mérite d'être rapportée textuellement : « Voulant encore prévenir les troubles, tumultes et tapages qui se produisent souvent sur la cour ou aux abords du collège des étudiants de cette ville, pendant la représentation donnée par les dits étudiants à la fête de Saint-Bavon, qui non seulement dérangent les acteurs, mais répandent encore une grande confusion il est ordonné que personne quel qu'il soit, ne pourra se permettre pendant toute la durée des représentations ou jeux dramatiques des dits étudiants, de crier aux abords du Collège, de faire du bruit ou du tapage, de se livrer à des insolences et des inconvenances, sous peine etc. »

Le volume III nous donne les textes pour Ghistelles, Houcke (bâtie dans un coude du Zwyn) dont la Keure est confirmée par Louis de Nevers en 1330, Lichtervelde, Maldeghem, Merckem, Middelbourg, autrefois florissante, arrivée « par les dévastations continuelles des armées et d'une guerre incessante, à ce point de ruine, de désolation et de misère qu'il n'en reste plus pour ainsi dire

pierre sur pierre » (1607) — Mude, aujourd'hui Ste Anna-ter-Muiden, — Munikerede, déjà réduite à sept maisons au XVIe siècle, Neuvliet et Oostbourg. Nous sortons ici, on le voit, de la Belgique, mais point de l'ancienne Flandre, ni du quartier de Bruges.

La partie consacrée à Mude est d'un haut intérêt. « Soit à raison de son antiquité, dit M. Gilliodts, soit à cause de sa position géographique à l'entrée du Zwin, la ville de Mude suivait deux coutumes : d'abord celle de Bruges qui était son chef de sens ; ensuite un code de commerce et de navigation maritime que nous publions pour la première fois et qui est bien remarquable... »

Transcrivons encore cette réflexion judicieuse de M. Gilliodts, dans son introduction aux coutumes de Mude. « On devrait s'étonner, dit-il, que des petites villes ou de simples bourgades comme Mude, Houcke, Munickenrede, composées d'un nombre restreint d'habitants, pussent recruter dans leur sein une magistrature capable de rendre la justice civile, criminelle et même commerciale, et cela en plein moyen-âge, avant comme après l'invention de l'imprimerie, à une époque où les écoles de droit étaient rares, éloignées. Mais, outre qu'elles trouvaient dans leurs conseillers pensionnaires qui étaient le plus souvent des hommes de loi, des auxiliaires efficaces et indispensables, elles se mettaient en mesure de remplir leur mission par le double recours au chef de sens et à l'avis des jurisconsultes. »

— Nous empruntons à la *Revue bleue* qui se publie à Paris, les lignes suivantes qui nous font connaître une série intéressante de gravures relative à une joyeuse entrée qu'on avait crue être celle de François Ier à Paris, et qui se trouve être l'entrée de Charles-Quint à Bruges :

On peut voir à Paris, au Cabinet des Estampes, à la Bibliothèque nationale dans la collection dite de l'Histoire de France, au volume consacré au règne de François Ier, une suite de gravures sur bois qui représentent, au dire des légendes, écrites à la main, « l'entrée de François Ier dans sa ville de Paris, où il fut reçu aux flambeaux, quoique en plein jour, le 15 février 1514. » Chacune de ces gravures est collée en plein sur des feuilles de papier trop épais pour qu'on puisse voir distinctement ce que portent leurs versos. Mais on y aperçoit cependant, sans pouvoir le lire, un texte imprimé.

Cette suite d'images léguée par un amateur célèbre du XVIIIe siècle, Fevret de Fontette, au Cabinet du Roi, a été désignée par lui comme représentant l'entrée de François Ier à Paris. La Biblio-

*

thèque historique de la France du père Lelong reproduit la même indication, ainsi qu'Hennin, dans son Catalogue des monuments de l'Histoire de France. Enfin, les conservateurs du Cabinet des Estampes, en intercalant cette suite dans la collection de l'Histoire de France, au commencement du règne de François Ier, sont venus, avec leur expérience et leur autorité, joindre leur opinion à celle de ces savants.

Ces gravures, au nombre de quatorze, portent un titre écrit à la main, suivi d'une légende expliquant dans tous ses détails le sujet représenté.

Il nous semblait tout d'abord que cette explication et ces légendes étaient la copie du texte imprimé au verso des gravures.

Nous avons cru devoir insister auprès du Conservateur des Estampes pour obtenir que l'on décollât les images, afin d'avoir connaissance de l'impression placée au verso. Avec son amabilité ordinaire, M. Georges Duplessis a fait opérer le découpage minutieux des parties de papier qui découvraient le verso de chaque planche et, cette opération terminée, quelle n'a pas été notre surprise de constater, par la numérotation des feuillets, que chacune de ces gravures était extraite d'un livre qui devait être beaucoup plus considérable ; qu'en outre, les planches en question ne s'appliquaient point à l'entrée de François Ier, mais à celle de Charles-Quint, à Bruges, qui eut lieu deux mois après celle de François Ier, à Paris !

Il nous fallait rechercher le volume dont les pages sus-indiquées étaient arrachées ; nous l'avons trouvé au département des Imprimés. C'est un ouvrage de Rémy Dupuy, in-folio, qui contient 33 gravures et 40 feuillets, sorti des presses parisiennes de Gilles de Gourmont imprimeur fort connu, qui exerça à partir de 1507, et fut le premier à Paris qui fit de la typographie hébraïque et grecque.

Ce livre n'est pas unique, puisqu'on en connaît un exemplaire en dehors de celui de la Bibliothèque nationale ; mais il est fort rare.

Il nous reste maintenant à indiquer comment on a pu faire passer pour des scènes parisiennes des représentations flamandes, présenter Charles-Quint pour François Ier, faire disparaître des planches les écussons d'Espagne ou de Flandre, et les remplacer par des fleurs de lis.

La première planche représente Charles-Quint entrant à Bruges : [illegible]sons attachés aux murs de la ville ont été grattés avec soin ;

les écu

la Toison d'Or que porte l'empereur sur sa cuirasse a été également enlevée; ce que le menton de Charles-Quint avait en trop a été reporté au nez légendaire de François Ier. On a ajouté à l'encre de Chine, assez habilement pour qu'on puisse croire à une impression, quelques poils de barbe, qui, encadrant la figure imberbe de Charles-Quint, la rendaient plus ressemblante à celle de son compère de France.

Celles des gravures qui ne peuvent s'appliquer à la ville de Paris, comme les décorations de la cathédrale ou de l'hôtel de ville de Bruges, sont habilement laissées de côté par le mystificateur. Il n'en est pas de même des fontaines de vin et des portiques qui sont employés, dès la fin du XVe siècle, à Paris comme en Flandre.

Dans les gravures suivantes, les lions de Flandre placés sur les pourpoints ou les tabards sont grattés, les armoiries sont dissimulées par des taches d'encre ou des grattages. Un K. initiale du nom de Charles-Quint, « Karolus, » placé sur l'une des décorations, est défiguré; les couronnes ducales, sans cesse représentées sur les tentures ou sur les échafauds, sont remontées à la plume de bandeaux qui les transforment en couronnes royales; les écussons de Castille et de Flandre sont enlevés, ceux d'Aragon, ne portant pas de sujets variés, mais de simples lignes horizontales, sont conservés; mais on les a recouverts de fleurs de lis qui en font des armoiries royales de France.

A chaque image, en l'observant avec attention et surtout en la regardant contre le jour, on voit les grattages et les surcharges, observation que rendait impossible l'épaisseur du papier sur lequel les estampes étaient collées avant l'opération exécutée par M. Duplessis.

Si l'on passe maintenant à la confection des légendes, on verra que le truqueur était non moins habile en archéologie, qu'il connaissait à fond l'histoire des entrées parisiennes, et n'ignorait aucune des habitudes de la municipalité, ni les genres divers des spectacles organisés ordinairement dans tel ou tel endroit déterminé du parcours royal; car il a composé pour chacune de ces gravures une description parfaitement adaptée au sujet qu'elle représentait et conforme aux chroniques du XIVe et du XVe siècle.

Fevret de Fontette, le Père Lelong et Hennin, étaient donc excusables de s'être laissé tromper par une supercherie aussi habile, dont ont, du reste, été victimes, depuis un siècle, tous ceux qui ont vu ces gravures.

NÉCROLOGIE.

BAUDOUIN (Mgr le prince), fils aîné du comte de Flandre, neveu du Roi, et héritier éventuel de la couronne de Belgique, né le 3 juin 1869, mort à Bruxelles le 23 janvier. Sa mort a été vivement sentie dans tout le pays où il avait su rapidement conquérir une véritable popularité.

BÖHM (D.), artiste peintre, mort à Ypres au mois d'octobre dans un âge avancé. Il fut pendant quarante ans professeur à l'Académie royale des Beaux Arts d'Ypres et à l'orphelinat des garçons. Peintre de talent et archéologue distingué, il était d'une grande habileté comme restaurateur de tableaux.

BURLET (Alex. de), avocat, né en 1841, mort à Bruxelles le 20 mars. Président de la Fédération des avocats belges, collaborateur des *Pandectes belges* et du *Journal des Tribunaux*.

CAMP (Cam. van), artiste peintre, né à Tongres le 3 juin 1834, mort à Montreux le 16 novembre. Il laisse entr'autres la *Mort de Marie de Bourgogne*, qui est au Musée de Bruxelles; la *Fête du Cinquantenaire* du dernier Salon de Bruxelles et qui n'était qu'une esquisse d'une plus grande œuvre; des portraits, genre dans lequel il débuta, de M. Couteaux, du baron de Gerlache, de sa mère, de M. Montefiore Levi etc.

CAPRONNIER (J. B.), artiste peintre verrier, né à Paris le 1er février 1814, naturalisé belge, mort au mois d'août. Fit beaucoup en Belgique pour la restauration de la peinture sur verre, publia en 1860 : *Histoire de la peinture sur verre depuis les temps les plus reculés, jusqu'à nos jours et spécialement en Belgique.*

Curte (Louis De), architecte, né à Gand en 1817, mort à Bruxelles au mois d'août. Forma son talent à Paris où il fut attaché au service des bâtiments civils, et restaura la cathédrale de Beauvais avec Viollet le Duc. Versé spécialement dans l'art gothique, il restaura en Belgique : Sainte-Gudule de Bruxelles, Saint-Bavon de Gand, Notre-Dame de Tongres etc. Le monument de Léopold Ier dans le parc de Laeken est de lui.

Decker (P. De), ancien gouverneur du Limbourg, ancien ministre de l'Intérieur, membre de l'Académie Royale, né à Zele le 25 janvier 1812, mort à Bruxelles le 4 janvier. Élu représentant de Termonde à 27 ans, il fut écrivain littéraire, en même temps qu'homme politique. Ses œuvres sont entr'autres : *Religion et Amour* (poésies, 1835); la *Revue de Bruxelles* qu'il fonda avec Adolphe Deschamps en 1837; *Études historiques et critiques sur les monts-de-piété en Belgique* (1844); *L'esprit de parti et l'esprit national* (1852); *Les Missions catholiques, introduction à l'histoire des missionnaires* (1879).

De Laet (Jean), membre de la Chambre des représentants pour Anvers depuis 1863, président annuel de l'Académie royale flamande, né à Anvers le 13 décembre 1815, mort au mois d'avril. Il avait été chirurgien à Ranst près de Lierre, puis journaliste à Bruxelles où il fonda avec Dodd en 1844 le premier journal quotidien flamand *Vlaamsch België*, qui devint plus tard *De Vlaamsche Belgen;* en 1845 il fut nommé professeur agrégé à l'Université de Gand. En 1847 il fonda avec Vleeschouwer à Anvers le journal satirique *De Roskam* qui devint ensuite *Het Vaderland.* Il fut plus tard successivement rédacteur au *Journal d'Anvers*, à *L'Émancipation* etc. Il publia des poésies, et des romans en néerlandais parmi lesquels *Het Huis van Wezenbeek.*

Delmée (Adolphe), le chansonnier populaire tournaisien, mort à Tournai le 18 avril, à l'âge de 71 ans. Il était directeur du journal *L'Économie de Tournai.*

Ducaju (Joseph), sculpteur, né à Anvers et y décédé le 5 juillet. Elève de Joseph Geefs, il donna en 1848 au Salon de Bruxelles le groupe de Boduognat placé aujourd'hui sur un des boulevards à Anvers; citons encore les statues de Teniers, de Leys, la chute de Babylone, etc. Il fit également des tableaux qui eurent du succès.

Jacobs (Victor), ministre d'État, successivement ministre de finances, de travaux publics, de l'intérieur, membre de la Chambre

des représentants depuis 1863. Né à Anvers et mort à Bruxelles le 20 décembre à l'âge de 55 ans. Ecrivain, journaliste de talent, avocat, criminaliste et économiste. Sa compétence dans les affaires financières était universellement reconnue tant en Belgique qu'à l'étranger. On lui doit : *La Revision du code pénal dans ses rapports avec la liberté de la chaire* (1863).

Kervyn (baron Joseph-Marie-Bruno), né à Saint-Michel lez-Bruges le 17 avril 1817, y décédé le 2 avril. Fit son droit à Paris, et s'adonna spécialement aux lettres. Il a laissé : *Traduction de Milton* (1840); *Histoire de Flandre* en six volumes (1847-1850), à laquelle il en ajouta plus tard un septième : cet ouvrage obtint le prix quinquennal d'histoire en 1874; *Étude sur Froissart* (1857), ouvrage couronné à l'Académie française; éditions de Froissart, de Chastelain, de Commines, de Gilles li Muisis; *Les Huguenots et les Gueux*, un grand nombre de travaux et d'articles de moindre importance, tant dans les publications de l'Académie royale, que dans les Bulletins de la Commission d'histoire qu'il présidait. Membre de la Chambre des représentants depuis 1861 il fut ministre de l'Intérieur dans le cabinet d'Anethan (1870-71), il était membre de l'Académie royale.

Liagre (J.-B.), secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique, né à Tournai le 18 février 1815, mort à Ixelles le 13 janvier. Lieutenant-général, ancien ministre de la guerre, savant mathématicien. Comme œuvres littéraires et scientifiques, ses discours académiques sont remarquables.

Luppen (Joseph Van), peintre paysagiste de talent, mort à Deurne près d'Anvers le 9 octobre, âgé de 57 ans.

Mailly (Édouard), mélomane et musicologue, membre de l'Académie, né à Bruxelles le 17 juin 1810 et y décédé le 8 octobre. Il travaillait à un important ouvrage sur l'histoire du corps savant dont il faisait partie.

Popp (M^me^ Caroline), née Boussart, journaliste, naquit à Binche le 12 décembre 1808 et mourut à Bruges le 2 décembre. Avait épousé l'ingénieur Popp, auteur de la carte cadastrale, et qui fonda le *Journal de Bruges*, auquel elle collabora, ainsi qu'à l'*Office de Publicité* et à d'autres journaux. Elle laisse quelques volumes, entr'autres : *Légendes de Flandre*, *Paysages flamands et wallons* etc.

Roersch (Louis), professeur et recteur de l'Université de Liège, membre de l'Académie royale, né à Maestricht le 30 mars 1831, mort

à Liège le 29 octobre. Collabora à la *Patria belgica*, à la *Biographie nationale*, publia diverses éditions classiques, avec J. Delbœuf une grammaire française (1885), et avec P. Thomas une grammaire grecque (1885).

Rousseau (Jean), directeur général des lettres, sciences et arts au ministère de l'Intérieur, né à Marche le 5 août 1829, décédé à Bruxelles le 13 novembre. Écrivain humoristique et critique d'art distingué. Vécut une dizaine d'années à Paris où il fut chroniqueur au *Figaro*, publia *Le Diable à Bruxelles*, avec Hymans, *Paris chantant*, *Coups d'épée dans l'eau*, *Les Maîtres flamands en Espagne*, *La Statuaire flamande et wallonne du neuvième au dix-neuvième siècle*, collabora à la *Revue de Paris*, la *Revue française*, la *Gazette des Beaux-Arts*, l'*Art* etc. et cultiva la peinture avec un certain succès.

Stappers (Henri), mort à Verviers le 14 décembre, âgé de 61 ans. Il est l'auteur d'un dictionnaire synoptique d'étymologie française.

Thonissen (Jean-Joseph), ministre d'État, ancien ministre de l'Intérieur, représentant depuis 1863, professeur à l'Université de Louvain, membre de l'Académie royale, né à Hasselt le 21 février 1816, mort à Louvain le 17 août. Débuta dans la magistrature comme substitut, fut ensuite commissaire d'arrondissement. Un des criminalistes contemporains les plus distingués. Entr'autres publications laisse : *Constitution belge annotée* (1844), *Complément au Code pénal* (1846-1850), *Recherches sur le socialisme* (1850-1854), *Le socialisme et ses promesses*, *Histoire de la Belgique sous le règne de Léopold Ier* (1855-1856, 2e éd. 1861), *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens* (1869), *L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique* (1882).

Voituron (Paul), philosophe, littéraire et avocat, né à Gand le 14 février 1824, y décédé le 12 février 1891. Collabora au *Messager*, et publia : *Manuel du libéralisme belge*, *Le libéralisme et les idées religieuses*, *Étude sur les misérables de Victor Hugo*.

Bogaert (Mgr Constant), ancien vicaire général de l'évêché de Liège, fondateur du *Middelaar* et auteur d'un grand nombre d'ouvrages flamands, est mort le 17 février à Zoonhoven, âgé de 75 ans.

Deck (Théodore), directeur de la manufacture de Sèvres, né en 1823 à Geubweiler, est décédé à Paris au mois de mai. Ses connais-

sances en chimie, lui permirent de donner une impulsion nouvelle à la fabrication des faïences émaillées; ses faïences persanes eurent un succès extraordinaire ainsi que son bleu.

Moltke (comte Helmuth-Charles-Bernard de), né en 1800 en Mecklenburg, mort le 24 avril. Le plus grand tacticien contemporain, laisse de nombreux ouvrages entre autres : *Histoire de la campagne contre les Turcs dans la Turquie d'Europe; Lettres sur la situation de la Turquie en 1835 à 1839; Lettres sur l'Orient; Histoire de la Guerre franco-allemande,* écrite sous sa direction.

Félix (le R. P. Célestin-Joseph), jésuite, né à Neuville-sur-l'Escaut le 28 juin 1810, mort à Lille le 6 juillet. Grand prédicateur et conférencier. Outre ses conférences, laisse de nombreux ouvrages.

Foucher de Careil (le comte Louis-Alexandre), philosophe et publiciste, né à Paris en 1826, décédé le 10 janvier; publia diverses études sur Leibnitz et Descartes.

Janssen (Mgr), né à Xanten en 1829, décédé à Francfort-sur-le-Mein le 26 décembre. Un des plus grands historiens de l'Allemagne. On a de lui, entr'autres : *Histoire du peuple allemand pendant la réforme,* dont la traduction française a commencé à paraître; *Histoire du peuple allemand au sortir du moyen-âge,* dont six volumes seulement ont paru. Il fut député au Landdag de Prusse.

Jager (Albert), le nestor des historiens autrichiens, est mort à Insprück le 19 décembre, âgé de 91 ans. Citons parmi ses ouvrages : *Histoire de la Constitution du Tyrol.* Il fut député au Reichstag.

Litolff (Henri), célèbre compositeur et pianiste, est mort au mois d'août, à l'âge de 74 ans. La plus marquante de ses œuvres est : *Les Templiers.*

TABLE DES MATIÈRES.

ANNÉE 1891.

NOTICES ET DISSERTATIONS.

La Cour du roi de Lindre. — Cour d'amour en Flandre au XVII^e siècle. — Par L. St. 1, 133, 270, 402
Les emprunts des pouvoirs publics au XIII^e et au XIV^e siècle. — Par Maurice Heins 13, 211
L'administration provinciale en Flandre sous les périodes espagnole et autrichienne. — Par Gallet-Miry 35, 150, 290, 435
Le Bourreau de Gand. — Par Prosper Claeys . 57, 170, 312, 456
Le Psautier de Guy de Dampierre. XIII^e siècle. — Par Joseph Destrée 81, 129
Musée lapidaire des ruines de Saint-Bavon. Dalles funéraires retrouvées à l'écluse des Braemgaten. — Par le B^on J. Béthune-de Villers 89, 257, 385
Archives gantoises. — VII. — Lettre de Louis XIV à l'évêque de Gand. — Par Victor Vander Haeghen 108
Épisodes inédits de la chronique bruxelloise. — Par J. Th. de Raadt 194
Hélène de Hamal, chanoinesse de Sainte-Waudru. — Par Van Spilbeeck 223
Analectes belgiques. — III. La vie et les œuvres de Henri Vanden Keere. — Par Paul Bergmans 344, 418
Les Archives de l'évêché de Tournai au XV^e siècle. — Par Armand d'Herbomez 356
L'évêché de Tournai-Noyon (532-1146). — Par Armand d'Herbomez 478

VARIÉTÉS.

Commerce de tableaux de maîtres anciens, à Gand, au commencement du XVIII[e] siècle. — Par D. 110
L'installation de la première pompe à bière. — Par P. C. . 114
Relation d'une audience accordée par l'empereur et roi Joseph II aux membres du Serment de la confrérie de Saint-Georges à Gand. — Par P. Voituron 116
Une vieille affiche 118
Verreries de Venise. — Par V. V. H. 120
Représentations de mystères dans l'église de Saint-Michel au XVI[e] siècle. — Par P. C. 229
Singulières dispositions d'ancien droit flamand. — Par D. . 232
Extrait d'un rapport au secrétaire d'État par le censeur civil Keyaerts, à l'occasion d'un différend avec le censeur ecclésiastique concernant les livres défendus. — Par D. 235
Au sujet de J. de Damhoudere. — Par D. 237
Le jour civil et les modes de computation des délais légaux en Gaule et en France depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. — Par D. 238
Les formules de politesse officielle au XVIII[e] siècle. — Par Paul Bergmans 240
Compte des travaux exécutés au château de Gand en 1308. — Par L. St. 245
Un prodige en 1668. — Par Maur. V. D. H. 247
Rivalité entre corporations. — Par P. C. 366
Le duc de Limbourg refuse, dit-on, de payer au sire de Diest une dette de jeu. — Par Th. de Raadt 370
Quelques extraits des comptes de l'église Sainte-Gudule, à Bruxelles. — Par Th. de Raadt. 373
Des balances pour des étaux. — Par D. 375
Une toile de Rubens détruite. — Par D. 376
Prix de tableaux de vieux maîtres, en 1800. — Par D. . . . 376
De la traduction des noms de quelques rues, places publiques, ponts et quais, faite par les autorités françaises en 1799. — Par P. C. 492
Une noce d'or en 1689. — Par P. C. 497
Testament de Rubens. — Par D. 500

CHRONIQUE.

Obituarium Sancti Johannis. Nécrologe de l'église Saint-Jean (Saint-Bavon) à Gand, du XIII[e] au XVI[e] siècle, par Napoléon de Pauw. — Par B. de V. 123

Découvertes en Mongolie (*Les Missions en Chine et au Congo*) . 125
Un manuscrit d'Aristote 126
Académie royale de Belgique. — Classe des Beaux-Arts. — Concours pour 1892. . . . . 127.
Congrès archéologique et historique de Bruxelles 1891. . . 249
Découvertes de Mgr Wilpert à la catacombe de Saint-Pierre et de Saint-Marcellin à Rome 249
Les souterrains des prêtres d'Ammon. 251
Découvertes de sépulture des princes de Croy. — Par D. . . 378
Histoire du meurtre de Charles-le-Bon, comte de Flandre (1127-1128). — Par L. St. 379
Le 's Gravensteen de Bruges et la tactique des Gantois en 1127. — Par L. St. 379
Le village de Saint-Momelin. — Par H. P. 380
Découvertes archéologiques 380
Académie royale de Belgique. — Concours pour 1892. . . . 382
Coutumes des petites villes et seigneuries enclavées du quartier de Bruges 502

NÉCROLOGIE.

Baudouin (Mgr le prince). 508
Böhm (D.) 508
Burlet (Alex. de) 508
Camp (Cam. van) 508
Capronnier (J. B.) 508
Curte (Louis De) 509
Decker (P. De) 509
De Laet (Jean) 509
Delmée (Adolphe) 509
Ducaju (Joseph). 509
Jacobs (Victor) 510
Kervyn (baron Joseph-Marie-Bruno) 510
Liagre (J.-B.) 510
Luppen (Joseph Van) 510
Mailly (Edouard) 510
Popp (Mme Caroline) 510
Roersch (Louis). 510
Rousseau (Jean). 511
Stappers (Henri). 511
Thonissen (Jean-Joseph) 511
Voituron (Paul) 511
Bogaert (Mgr Constant) 511

Deck (Théodore) 511
Moltke (comte Helmuth-Charles-Bernard de) 512
Félix (le R. P. Célestin-Joseph) 512
Foucher de Careil (le comte Louis-Alexandre) 512
Janssens (Mgr) 512
Jager (Albert) 512
Litolff (Henri) 512

Planches.

Château de Ronsele en 1643 1
Nouveau gibet construit hors la porte du Muide, à Gand, en 1692 74
Dalle du frère Guillaume de Mudâ. 1272. 103
Une miniature ayant fait partie autrefois du psautier de Guy de Dampierre 129
Henri de Varick. 194

La planche qui accompagne la
4me livraison 1891 doit être placée
à la page 103.

KUNSTEN

EN

—

USTRIELS

RS

AMPS, 60.

Deck (T
Moltke
Félix (
Fouche
Janssen
Jager (
Litolff

Châtea
Nouve
1692
Dalle
Une m
Dam
Henri

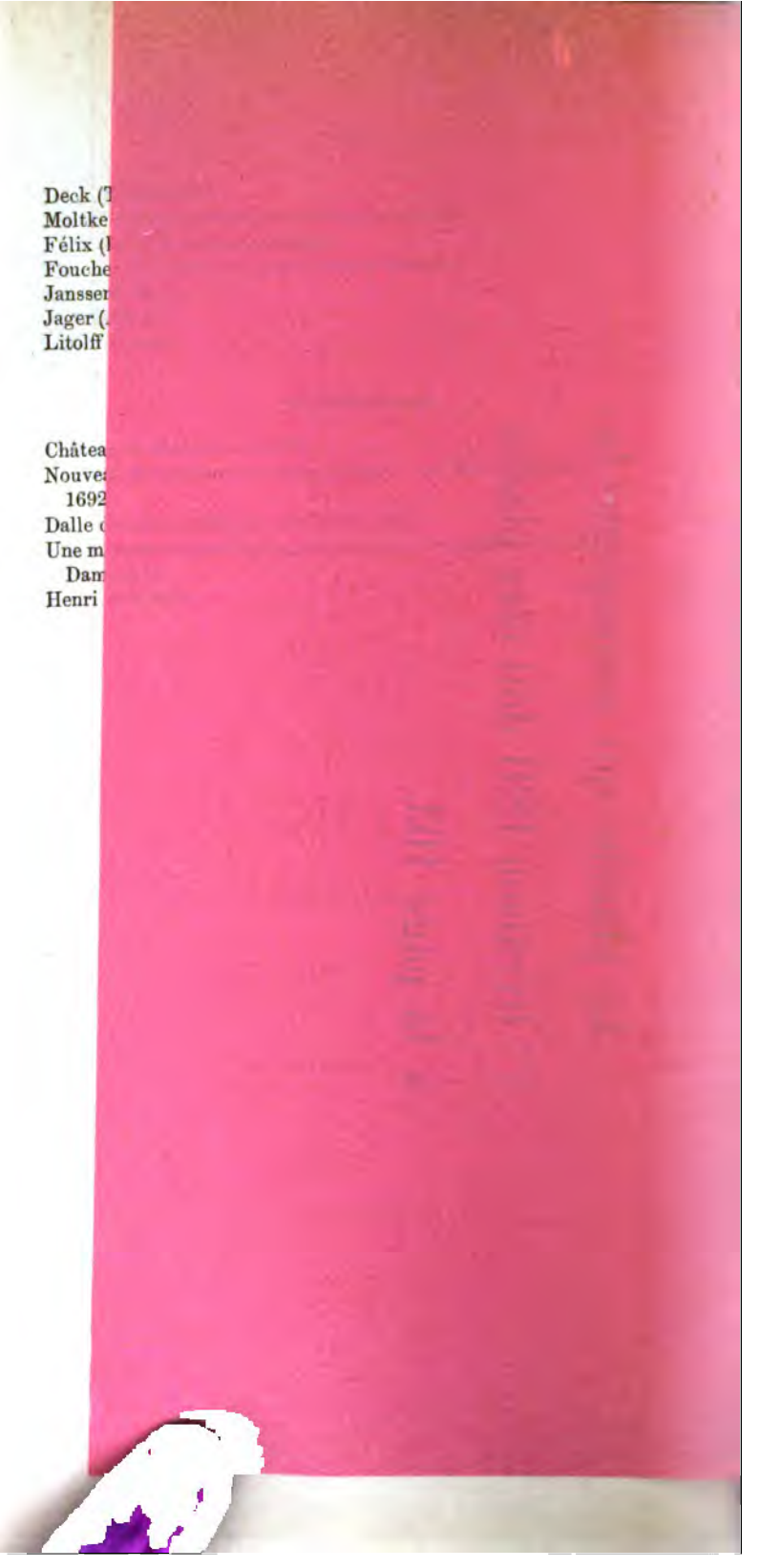

PROVINCIALE SYNDICALE KAMER DER NIJVERHEIDSKUNSTEN
TE GENT.

PROGRAMMA
DER PRIJSVRAGEN
VOOR HET JAAR
1892.

CHAMBRE SYNDICALE PROVINCIALE DES ARTS INDUSTRIELS
A GAND.

PROGRAMME
DES CONCOURS
POUR L'ANNÉE
1892.

GAND,
IMPRIMERIE EUG. VANDERHAEGHEN, RUE DES CHAMPS, 60.
1892.

PROGRAMMA

DER PRIJSVRAGEN

VOOR HET JAAR 1892.

I. Monumentale ingang voor een openbaar park.

Men vraagt, op schaal van 0^m10 p. m. :

1° Gezamenlijke teekening;

2° Hoofdzijde en noodige doorsneden.

1e Prijs : Een diploma, een zilveren verguld eermetaal en eene premie van 250 fr.

2e Prijs : Een diploma, een zilveren eermetaal en eene premie van 100 fr.

II. Ontwerp voor versiering eener concert-zaal van eene oppervlakte van 750 tot 800 m. v.

Men vraagt op schaal van 0^m02 p. m. :

1° Gezamenlijk plan;

2° Teekening en versiering van twee zijden;

3° Teekening en versiering van het plafond.

PROGRAMME

DES CONCOURS

POUR L'ANNÉE 1892.

I. Entrée monumentale pour parc public.

On demande, à l'échelle de $0^{m}10$ p. m. :

1° Dessin d'ensemble;

2° La face principale et coupes nécessaires.

1er Prix : Un diplôme, une médaille en vermeil et une prime de 250 fr.

2e Prix : Un diplôme, une médaille d'argent et une prime de 100 fr.

II. Projet de décoration d'une salle de concert d'une superficie de 750 à 800 m. c.

On demande à l'échelle de $0^{m}02$ p. m. :

1° Plan d'ensemble;

2° Dessin et décoration de deux faces;

3° Dessin et décoration du plafond.

Op schaal van $0^{m}10$ p. m. :

1° Gedeeltelijke uitvoering der versiering eener zijde;

2° Gedeeltelijke uitvoering der versiering van het plafond.

1e Prijs : Een diploma, een zilveren verguld eermetaal en eene premie van 350 fr.

2e Prijs : Een diploma, een zilveren eermetaal en eene premie van 150 fr.

III. Versierde paal met lichten, voor monumentalen trap.

Teekening op uitvoeringsgrootte.

1e Prijs : Een diploma, een zilveren verguld eermetaal en eene premie van 200 fr.

2e Prijs: Een diploma, een zilveren eermetaal en eene premie van 75 fr.

IV. Koffieservies in zilver, samengesteld uit vier stukken: koffiekan, theepot, suikerpot en melkpot.

Men vraagt de teekening van de vier stukken op uitvoeringsgrootte, en de uitvoering van de koffiekan alleen. Dit stuk moet eene waarde hebben van 500 fr., een gewicht van elf honderd grammen, en eenen inhoud van twaalf kopjes nominaal.

1e Prijs : Een diploma, een zilveren verguld eermetaal en eene premie van 300 fr.

2e Prijs : Een diploma, een zilveren eermetaal en eene premie van 150 fr.

Het uitgevoerd stuk zal mogen aangekocht worden door de Syndicale Kamer aan den bovengemelden prijs van 500 fr.

A l'échelle de $0^{m}10$ p. m. :

1° Détail partiel de la décoration d'une face;

2° Détail partiel de la décoration du plafond.

1er Prix : Un diplôme, une médaille en vermeil et une prime de 350 fr.

2e Prix : Un diplôme, une médaille d'argent et une prime de 150 fr.

III. Terme ornementé avec luminaire, pour escalier monumental.

Dessin grandeur d'exécution.

1er Prix : Un diplôme, une médaille en vermeil et une prime de 200 fr.

2e Prix : Un diplôme, une médaille d'argent et une prime de 75 fr.

IV. Service à café en argent, composé de quatre pièces: cafetière, théière, sucrier, pot au lait.

On demande le dessin des quatre pièces, grandeur d'exécution, et l'exécution de la cafetière seule. Cet objet doit avoir une valeur de 500 fr., un poids de onze cent grammes, et une contenance de douze tasses nominales.

1er Prix : Un diplôme, une médaille en vermeil et une prime de 300 fr.

2e Prix : Un diplôme, une médaille d'argent et une prime de 150 fr.

L'objet exécuté pourra être acquis par la Chambre Syndicale au prix ci-dessus de 500 fr.

V. Teekening eener servet in enkelen damast, met middendeel, dienende om er den naam van hotel, restauratie, wapen of naamcijfer in te weven, uit te voeren op Jacquard-werktuig van 1320 haken.

Het middendeel (doorloopende plankstéking), hetwelk men volgens noodzakelijkheid moet kunnen veranderen, zal eene breedte hebben van 13 tot 15 centimeters.

Grootte van de servet : 0^m75 breed, 0^m90 lang.

Herleidingschaal: 33 1/2 kettingdraden en 37 inslagscheuten per vierkante centimeter.

Men vraagt :

1° De teekening, op uitvoeringsgrootte, van ten minste het vierde der servet met het middendeel;

2° De kaartteekening.

1e Prijs : Een diploma, een zilveren verguld eermetaal en eene premie van 350 fr.

2e Prijs : Een diploma, een zilveren eermetaal en eene premie van 150 fr.

VI. Teekening, voor een gewafelde doek met boordsel, van 1^m20 vierkant, geheel in wol, met twee kleuren, tint op tint.

Men vraagt :

1° De gekleurde en afgewerkte schets van het vierde van het geheel op uitvoeringsgrootte;

2° De kaartteekening van die schets, uitvoerbaar op een werktuig van 500 haken, 't zij : voor het boordsel op 100, en voor het vlak op 400.

V. Dessin d'une serviette damassée, avec milieu ou écusson servant d'encadrement pour nom d'hôtel, restaurant, armoiries ou chiffre, à exécuter sur mécanique de 1320 crochets.

Le milieu (empoutage bâtard) susceptible d'être changé, doit avoir une largeur de 13 à 15 centimètres.

Dimension de la serviette: largeur 0^m75, longueur 0^m90.

Réduction : 33 1/2 fils de chaine et 37 fils de trame par centimètre carré.

On demande :

1° Le dessin, grandeur d'exécution, comprenant au moins le quart de la serviette et le milieu;

2° La mise en carte.

1er Prix : Un diplôme, une médaille en vermeil et une prime de 350 fr.

2e Prix : Un diplôme, une médaille d'argent et une prime de 150 fr.

VI. Dessin, pour un châle gaufré avec bordure, de 1^m20 carré, tout en laine, à deux couleurs, nuance sur nuance.

On demande :

1° L'esquisse coloriée et achevée du quart de l'ensemble, grandeur d'exécution;

2° La mise en carte du dessin, à exécuter sur une mécanique de 500 crochets, soit : pour la bordure sur 100, et pour le fond sur 400.

Men heeft de keur over de schikking der teekening; deze moet echter een scherp, op het vlak uitkomend relief voorstellen; het vlak zelf kan doorwerkt zijn.

1e Prijs : Een diploma, een zilveren verguld eermetaal en eene premie van 200 fr.

2e Prijs : Een diploma, een zilveren eermetaal en eene premie van 75 fr.

De mededingers moeten zich op de stipste wijze gedragen naar de voorschriften van het programma der prijsvragen; bij gebrek waaraan, de uitgeschrevene prijzen hun niet zouden toegekend worden.

On a le choix de la disposition du dessin; celui-ci doit toutefois représenter un relief parfait brochant sur le fond, qui lui-même peut être ouvragé.

1er Prix : Un diplôme, une médaille en vermeil et une prime de 200 fr.

2e Prix : Un diplôme, une médaille d'argent et une prime de 75 fr.

Les concurrents doivent se conformer de la manière la plus stricte aux stipulations du programme des concours; faute de quoi, les prix énumérés ci-dessus ne leur seraient pas attribués.

VOORWAARDEN DER PRIJSKAMPEN.

ART. 1. De personen die voornemens zijn aan de prijskampen deel te nemen, worden verzocht dit bij postvrijbrief, vóor den 19ⁿ Juni 1892, den Heere Emiel Varenbergh, Secretaris der *Syndicale Kamer,* Gouvernementshotel, te Gent, kenbaar te maken. Zij zullen de prijsvraag aanduiden voor welke zij zich voorstellen mede te dingen, en ook de oppervlakte vermelden waarover zij zouden verlangen te beschikken, met opgave der lengte, breedte en hoogte. Zij mogen, bij wijze van handteekening, gebruik maken van de kenspreuk welke zij op hunne werken schikken te stellen.

ART. 2. De werken voor den prijskamp bestemd, moeten afgegeven worden bij den poortier van het Paleis der Hoogeschool (Péristyle), te Gent, vóor den 17ⁿ Juli 1892.

Deze schikking zal stipt nageleefd worden.

ART. 3. De mededingers zullen hunnen naam op hunne werken niet zetten : zij zullen er eene kenspreuk of een teeken op vermelden, te herhalen op de buitenzijde van eenen gesloten omslag, die hunnen naam en hunne woonst bevat. Deze omslag moet uiterlijk op 17 Juli in het Secretariaat toekomen.

ART. 4. Indien mededingers verscheidene prijsvragen beantwoorden, zijn zij verplicht voor elke dier vragen

CONDITIONS DES CONCOURS.

ART. 1. Les personnes qui se proposent de participer aux concours sont priées d'en donner avis, par lettre affranchie, avant le 19 juin 1892, à M. Émile Varenbergh, Secrétaire de la *Chambre Syndicale*, hôtel du Gouvernement Provincial, à Gand. Elles feront connaître le concours auquel elles comptent prendre part; elles indiqueront aussi l'emplacement dont elles ont besoin en longueur, largeur ou hauteur. Elles peuvent, en guise de signature, faire usage de la devise ou du signe qu'elles comptent apposer sur leurs œuvres.

ART. 2. Les œuvres destinées aux concours doivent être déposées chez le concierge du Palais de l'Université (Péristyle), à Gand, avant le 17 juillet 1892.

Cette clause sera rigoureusement observée.

ART. 3. Les concurrents ne mettront pas leur nom sur leurs œuvres : ils y inscriront une devise ou un signe, répété sur la face d'une enveloppe fermée renfermant leur nom et leur adresse. Cette enveloppe doit être parvenue au Secrétariat, au plus tard le 17 juillet.

ART. 4. Si des concurrents prennent part à plusieurs concours, ils sont tenus d'adopter une devise ou un

eene bijzondere kenspreuk of een bijzonder teeken aan te nemen, en zooveel toegezegelde briefjes af te geven.

ART. 5. Al de teekeningen zullen, zooveel mogelijk, op karton of op raam moeten bevestigd zijn.

ART. 6. De deelnemers zijn gehouden op hun werk een opschrift te zetten, het nummer dragende van de prijsvraag waarop dit werk betrekking heeft.

ART. 7. De ingezonden ontwerpen moeten gansch oorspronkelijke werken zijn.

ART. 8. Om aan de prijskampen deel te nemen, moet men belg van geboorte wezen, of sedert drie achtereenvolgende jaren in Belgie verblijven.

ART. 9. De teekeningen met eenen eersten prijs bekroond, worden den eigendom van de *Syndicale Kamer,* vertegenwoordigd door haren Voorzitter, Heer Graaf Th. de Limburg Stirum.

ART. 10. Het Besturend Comiteit der *Syndicale Kamer* zal de verschillige Jurys aanduiden.

De besluiten dier Jurys, overeenkomstig met het programma genomen, zullen zonder beroep zijn, elk in haar vak.

Nadat de verschillige Jurys hunne beslissingen zullen genomen hebben, zullen deze medegedeeld worden in eene zitting van het Besturend Comiteit waarop de leden der Jurys zullen tegenwoordig zijn. De toegezegelde briefjes, de kenteekenen der mededingers dragende, zullen daarna geopend en de overwinnaren uitgeroepen worden. De uitslagen zullen ruchtbaar gemaakt worden.

ART. 11. **Alle betwistbare vraagpunten zullen door het Besturend Comiteit beslist worden.**

ART. 12. Er zal, zonder beroep, beslist worden door

signe différent pour chacun de ces concours, et de remettre autant de billets cachetés.

ART. 5. Tous les dessins devront être, autant que possible, fixés sur carton ou châssis.

ART. 6. Les concurrents sont tenus d'appliquer sur leur œuvre une étiquette portant le numéro du concours auquel cette œuvre est destinée.

ART. 7. Les projets envoyés doivent être des œuvres complètement originales.

ART. 8. Pour prendre part aux concours, il faut être belge de naissance, ou résider en Belgique depuis trois années consécutives.

ART. 9. Les dessins auxquels un premier prix est décerné, deviennent la propriété de la *Chambre Syndicale,* représentée par son Président, M. le Comte Th. de Limburg Stirum.

ART. 10. Le Comité Directeur de la *Chambre Syndicale* désignera les différents Jurys des concours.

Les décisions de ces Jurys, prises en conformité du programme, seront sans appel, chacun pour ce qui le concerne.

Après que les différents Jurys auront pris leurs décisions, celles-ci seront communiquées dans une séance du Comité Directeur à laquelle assisteront les membres des Jurys. Les billets cachetés portant les marques des concurrents primés seront ensuite ouverts et les vainqueurs proclamés. Les résultats des concours seront livrés à la publicité.

ART. 11. **Toute question litigieuse sera décidée par le Comité Directeur.**

ART. 12. Il sera statué, sans appel, par le Comité

het Besturend Comiteit op de gebeurlijke voorstellen der verschillige Jurys, strekkende, hetzij tot het toekennen van belooningen buiten diegene in het programma vermeld, hetzij tot het verdeelen der premiën tusschen twee of meer mededingers, of tot het verdubbelen der prijzen die *ex æquo* zouden worden toegekend.

De naam van hem die eene belooning zal bekomen buiten diegene in het programma vermeld, zal slechts mits de toestemming van den belanghebbende worden bekend gemaakt.

Na de beslissing van den bevoegden Jury of, in het voorkomend geval, van het Besturend Comiteit, zal elke mededinger het recht hebben zijnen naam op zijn werk te vermelden.

ART. 13. De tot de prijsvragen betrekkelijke teekeningen en voorwerpen zullen van den 24ⁿ Juli tot 7ⁿ Augusti in de Hoogeschool ten toon gesteld worden.

De mededingers die hunnen naam en hunne woonst aan den Secretaris niet opgegeven hebben, zullen dit moeten doen vóor het sluiten der tentoonstelling, ten einde het terugzenden hunner voorwerpen te vergemakkelijken : zooniet, zal hun verzegeld briefje 's anderendaags geopend worden.

ART. 14. De onkosten van heen- en terugzending der voorwerpen zijn ten laste der mededingers.

Het uitpakken, het plaatsen en het weder inpakken der voorwerpen zullen door de zorg van het Comiteit geschieden. De onkosten ervan zullen de tentoonstellers in rekening worden gebracht.

ART. 15. Vóor het einde der tentoonstelling zullen de

Directeur, sur les propositions éventuelles des différents Jurys, tendantes, soit à l'attribution de récompenses en dehors de celles mentionnées au programme, soit à la division des primes entre deux ou plusieurs concurrents, soit au doublement de prix qui seraient décernés *ex æquo*.

Le nom de celui qui aura obtenu une récompense autre que celles mentionnées au programme, ne sera publié qu'avec l'autorisation de l'intéressé.

Tout concurrent a le droit d'apposer son nom sur son œuvre après la décision du Jury compétent ou, le cas échéant, du Comité Directeur.

ART. 13. Les dessins et objets de concours seront exposés à l'Université, du 24 juillet jusqu'au 7 août.

Les concurrents qui n'auront pas indiqué leur nom et leur adresse au Secrétaire devront le faire avant la clôture de l'exposition, afin de faciliter le renvoi de leurs objets; sinon, leur billet cacheté sera ouvert dès le lendemain.

ART. 14. Les frais de transport des objets, aller et retour, sont à la charge des concurrents.

Le déballage, le placement et le remballage des objets se feront par les soins du Comité. Les frais de ces opérations seront portés en compte aux exposants.

ART. 15. Les projets exposés ne pourront être retirés

tentoongestelde voorwerpen niet mogen weggenomen worden. Zulks zal evenwel moeten geschieden binnen de acht dagen op de sluiting volgende.

ART. 16. De grootste zorg zal voor de bewaring der voorwerpen genomen worden; evenwel neemt het Bestuur geene verantwoordelijkheid aan, nopens verliezen, beschadigingen of ontvreemdingen.

Gent, den 17n December 1891.

De Voorzitter,
Graaf TH. DE LIMBURG STIRUM.

De Onder-Voorzitters,
KAREL DE HEMPTINNE, A. WAGENER.

Het afgevaardigd Lid,
DE GRAVE.

Het Lid-Secretaris,
EMIEL VARENBERGH.

avant la fin de l'exposition, mais ils devront l'être dans la huitaine qui suivra la clôture.

ART. 16. Les plus grands soins seront pris pour la conservation des objets; cependant la Direction n'assume aucune responsabilité quant aux pertes, dommages ou détournements.

Gand, le 17 décembre 1891.

Le Président,
Comte TH. DE LIMBURG STIRUM.

Les Vice-Présidents,
CHARLES DE HEMPTINNE, A. WAGENER.

Le Membre délégué,
DE GRAVE.

Le Membre-Secrétaire,
ÉMILE VARENBERGH.

VAN DIEP
HAGHEN.
T.COMET
AT

MESSAGER

DES

SCIENCES HISTORIQUES

OU

ARCHIVES

DES ARTS ET DE LA BIBLIOGRAPHIE

DE BELGIQUE

Recueil publié par MM. le Comte de Limburg-Stirum, Sénateur, Docteur en droit, etc.; Ferdinand Vander Haeghen, Bibliothécaire de l'Université, etc.; Baron Béthune, archéologue.

Émile Varenbergh, Conseiller provincial, Membre de la Commission de statistique, etc., Secrétaire du Comité, à Gand.

ANNÉE 1891. — 1re **Livraison**

GAND

IMPRIMERIE ET LITHOGR. EUG. VANDERHAEGHEN

rue des Champs, 60

1891.

LISTE DES COLLABORATEURS.

MM. P. Bergmans, Dr en philosophie et lettres, à Gand.
Bon J. B. Béthune-de Villers, à Gand.
P. Claeys, avocat à Gand.
Émile de Borchgrave, ministre de Belgique, à Constantinople.
Le P. H. Delehaye, à Louvain.
Cte de Marsy, à Compiègne.
J. Th. de Raadt, secrétaire et membre fondateur de la Société d'archéologie, à Bruxelles.
Fr. De Potter, homme de lettres, à Gand.
J. Destrée, conservateur au Musée des antiquités, à Bruxelles.
L. de Villers, conservateur des Archives de l'État, à Mons.
Alph. de Vlaminck, archéologue, à Bruges.
A. Du Bois, avocat et conseiller communal à Gand.
Ach. Gallet-Miry, à Gand.
P. Génard, archiviste de la ville d'Anvers.
M. Heins, avocat à Gand.
H. Hymans, conservateur à la Bibliothèque royale, à Bruxelles.
Baron Kervyn de Lettenhove, membre de l'Académie de Belgique, à Bruxelles.
Le chanoine J. B. Lavaut, secrét. et archiv. de l'Évêché, à Gand.
J. J. E. Proost, docteur en sciences pol. et adm., à Bruxelles.
Ch. Rahlenbeek, à Bruxelles.
Van Bastelaer, président de la Société archéolog. de Charleroi, à Bruxelles.
D. van de Casteele, archiviste de l'État, à Liège.
R. Van den Berghe, attaché à la Bibliothèque, à Gand.
V. Vander Haeghen, archiviste de la ville, à Gand.
Edw. Van Even, archiviste de la ville de Louvain.
Van Spilbeeck, Dr à Soleilmont, Gilly.
A. Verhaegen, ingénieur honoraire, archéologue, à Gand.

Table des Matières.

NOTICES ET DISSERTATIONS.

Le Psautier de Guy de Dampierre. XIII^e siècle. — Par Joseph Destrée 129
La Cour du roi de Lindre. — Cour d'amour en Flandre au XVII^e siècle. — Par L. St. 133
L'administration provinciale en Flandre sous les périodes espagnole et autrichienne. — Par Ach. Gallet-Miry. . . 150
Le Bourreau de Gand. — Par Prosper Claeys. 170
Épisodes inédits de la chronique bruxelloise. — Par J. Th. de Raadt 194
Les emprunts des pouvoirs publics au XIII^e et au XIV^e siècle. — Par Maurice Heins 211
Hélène de Hamal, chanoinesse de Sainte-Waudru. — Par Van Spilbeeck 223

VARIÉTÉS.

Représentations de mystères dans l'église de Saint-Michel au XVI^e siècle. — Par P. C. 229
Singulières dispositions d'ancien droit flamand. — Par D. . 232
Extrait d'un rapport au secrétaire d'État par le censeur civil Keyaerts, à l'occasion d'un différend avec le censeur ecclésiastique concernant les livres défendus. — Par D. 235
Au sujet de J. de Damhoudere. — Par D. 237
Le jour civil et les modes de computation des délais légaux en Gaule et en France depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. — Par D. 238
Les formules de politesse officielle au XVIII^e siècle. — Par Paul Bergmans 240
Compte des travaux exécutés au château de Gand en 1308. — Par L. St. 245
Un prodige en 1668. — Par Maur. V. D. H. 247

CHRONIQUE.

Congrès archéologique et historique de Bruxelles 1891. . . 249
Découvertes de Mgr Wilpert à la catacombe de Saint-Pierre et de Saint-Marcellin à Rome 249
Les souterrains des prêtres d'Ammon. 251

Planches.

Une miniature ayant fait partie autrefois du psautier de Guy de Dampierre 129
Henri de Varick 194

Pour la correspondance, les communications, et pour tout ce qui concerne la rédaction, on est prié de s'adresser (franco) *à M*r ÉMILE VARENBERGH, *au Secrétariat du Comité de Rédaction*, rue du Lac, 11, à Gand.

Le *Messager des sciences historiques* paraît par livraisons, au nombre de quatre, environ tous les trois mois; il forme chaque année un volume de plus de 500 pages, avec planches.

Le prix de l'abonnement annuel est de *quinze francs*.

On peut s'adresser pour les **ABONNEMENTS** et **RÉCLAMATIONS** à Mr L. LEMAIRE, Rue des Tanneurs, à Gand.

Le *Messager des sciences* s'échange contre les journaux quotidiens et littéraires du pays et de l'étranger, ainsi que contre les mémoires des Sociétés savantes.

Les personnes qui désirent compléter leur collection ou acquérir les séries déjà publiées, peuvent s'adresser au Secrétariat.

ON S'ABONNE AUSSI A :

GAND, chez **MM. Engelcke, Duquesne, A. Hoste, J.-B. Hemelsoet, C. Vyt** et **J. Vuylsteke,** libraires; ainsi qu'à tous les Bureaux de poste et chez tous les libraires du pays et de l'étranger. — Spécialement pour l'Allemagne chez **Marcus** à Bonn et **Muquardt** à Leipzig, et pour la Hollande, chez **Nyhoff** à La Haye.